

# Canada Gazette

## Part II



# Gazette du Canada

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 21, 2023

Statutory Instruments 2023

SOR/2023-109 to 125 and SI/2023-17 to 19

Pages 1638 to 1883

OTTAWA, LE MERCREDI 21 JUIN 2023

Textes réglementaires 2023

DORS/2023-109 à 125 et TR/2023-17 à 19

Pages 1638 à 1883

### Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2023, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2023-109 May 30, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-475 May 29, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in the Republic of Moldova constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Special Economic Measures (Moldova) Regulations* under subsections 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> and (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>d</sup>.

## Special Economic Measures (Moldova) Regulations

### Definitions

#### Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

**Minister** means the Minister of Foreign Affairs. (*ministre*)

**Moldova** means the Republic of Moldova and includes

- (a) any of its political subdivisions;
- (b) its government, any of its departments and any government and department of its political subdivisions; and
- (c) any of its agencies and any agency of its political subdivisions. (*Moldova*)

### List

#### Listed person

2 A person whose name is listed in the schedule is a person who is in Moldova, or is a national of Moldova who does not ordinarily reside in Canada, and in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of

Enregistrement  
DORS/2023-109 Le 30 mai 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-475 Le 29 mai 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation dans la République de Moldova constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Moldova*, ci-après.

## Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Moldova

### Définitions

#### Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

**ministre** Le ministre des Affaires étrangères. (*Minister*)

**Moldova** S'entend de la République de Moldova. Y sont assimilés :

- a) ses subdivisions politiques;
- b) son gouvernement, ses ministères et le gouvernement et les ministères de ses subdivisions politiques;
- c) ses organismes et ceux de ses subdivisions politiques. (*Moldova*)

### Liste

#### Personne dont le nom figure sur la liste

2 Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de toute personne qui se trouve en Moldova ou qui est un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu,

<sup>a</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

<sup>b</sup> S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

<sup>c</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

<sup>d</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>a</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

<sup>b</sup> L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

<sup>c</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

<sup>d</sup> L.C. 1992, ch. 17

the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

- (a)** a person engaged in activities that directly or indirectly facilitate, support, provide funding for or contribute to a violation or attempted violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine or Moldova or that obstruct the work of international organizations in Ukraine or Moldova;
- (b)** a person who has participated in gross and systematic human rights violations in Moldova;
- (c)** a current or former senior official of the Government of Moldova;
- (d)** an associate of a person referred to in any of paragraphs (a) to (c);
- (e)** a family member of a person referred to in any of paragraphs (a) to (d) and (h);
- (f)** an entity owned — or held or controlled, directly or indirectly — by a person referred to in any of paragraphs (a) to (e);
- (g)** an entity whose ownership or control was purported to be altered by a person who has violated or attempted to violate the sovereignty or territorial integrity of Ukraine or Moldova; or
- (h)** a senior official of an entity referred to in paragraph (f) or (g).

## Prohibitions

### Prohibited dealings and activities

**3** It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to

- (a)** deal in any property, wherever situated, that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a listed person;
- (b)** enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c)** provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);
- (d)** make available any goods, wherever situated, to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person; or
- (e)** provide any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une des personnes suivantes :

- a)** une personne se livrant à des activités qui, même indirectement, facilitent une violation ou une tentative de violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine ou de la Moldova ou procurent un soutien ou du financement ou contribuent à une telle violation ou tentative ou qui entravent le travail d'organisations internationales en Ukraine ou en Moldova;
- b)** une personne ayant participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Moldova;
- c)** un haut fonctionnaire, ou un ancien haut fonctionnaire, du gouvernement de la Moldova;
- d)** un associé d'une personne visée aux alinéas a) à c);
- e)** un membre de la famille d'une personne visée à l'un des alinéas a) à d) et h);
- f)** une entité appartenant à une personne visée à l'un des alinéas a) à e) ou détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle;
- g)** une entité dont la propriété ou le contrôle auraient censément été modifiés par une personne ayant violé ou ayant tenté de violer la souveraineté ou l'intégrité territoriale de l'Ukraine ou de la Moldova;
- h)** un cadre supérieur d'une entité visée aux alinéas f) ou g).

## Interdictions

### Opérations et activités interdites

**3** Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger :

- a)** d'effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, appartenant à une personne dont le nom figure sur la liste ou détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle;
- b)** de conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter la conclusion;
- c)** de fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);
- d)** de rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte;
- e)** de fournir des services financiers ou connexes à une personne dont le nom figure sur la liste ou pour son bénéfice.

**Non-application****4** Section 3 does not apply in respect of

**(a)** any payment made by or on behalf of a listed person that is due under a contract that the listed person entered into before they became a listed person, provided that the payment is not made to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person;

**(b)** any transaction necessary for a Canadian to transfer to a non-listed person any accounts, funds or investments of a Canadian held by a listed person on the day on which that person became a listed person;

**(c)** any dealings with a listed person required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with any person other than a listed person, and for enforcement and realization of security in respect of those loans or payments by guarantors guaranteeing those loans;

**(d)** any dealings with a listed person required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with that listed person before they became a listed person, and for enforcement and realization of security in respect of those loans or payments by guarantors guaranteeing those loans;

**(e)** any benefit paid under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan* or the *Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, any superannuation, pension or benefit paid under or in respect of any retirement savings plan or under any retirement plan, any amount paid under or in respect of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* or the *Pension Benefits Division Act* and any other payment made in respect of disability to any person in Canada or any Canadian outside Canada;

**(f)** financial services necessary in order for a listed person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions set out in these Regulations;

**(g)** any transaction in respect of any account at a financial institution held by a diplomatic mission, if the transaction is necessary in order for the mission to fulfill its diplomatic functions as set out in Article 3 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations or, if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled, when the transaction is necessary in order to maintain the mission premises;

**(h)** any transaction with any international organization with diplomatic status, with any United Nations agency, with the International Red Cross and Red Crescent Movement or with any entity that has entered into

**Non-application****4** L'article 3 ne s'applique pas à l'égard :

**a)** de tout paiement — fait par une personne dont le nom figure sur la liste ou par une personne agissant pour son compte — exigible aux termes d'un contrat conclu par cette personne avant que son nom ne figure sur la liste, pour autant que le paiement ne soit adressé ni à une personne dont le nom figure sur la liste ni à une personne agissant pour son compte;

**b)** de toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne dont le nom ne figure pas sur la liste les comptes, fonds ou investissements d'un Canadien qui sont détenus par une personne à la date où son nom est ajouté sur la liste;

**c)** de toute opération à laquelle est partie une personne dont le nom figure sur la liste, si l'opération est requise à l'égard de remboursements à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger d'emprunts contractés auprès d'une personne dont le nom ne figure pas sur la liste, et du recouvrement ou de la réalisation de sûretés relatives à de tels emprunts ou des paiements effectués par leurs garants;

**d)** de toute opération à laquelle est partie une personne dont le nom figure sur la liste, si l'opération est requise à l'égard de remboursements à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger d'emprunts contractés auprès de cette personne avant que son nom ne figure sur la liste, et du recouvrement ou de la réalisation de sûretés relatives à de tels emprunts ou des paiements effectués par leurs garants;

**e)** de toute prestation versée sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, de toute pension, rente de retraite ou autre prestation versée conformément ou relativement à un régime d'épargne-retraite ou à un régime de retraite et de toute somme versée conformément ou relativement à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* ou à la *Loi sur le partage des prestations de retraite* ou de tout versement relatif à une invalidité à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger;

**f)** des services financiers nécessaires pour qu'une personne dont le nom figure sur la liste obtienne des services juridiques au Canada relativement à l'application de toute interdiction prévue par le présent règlement;

**g)** de toute transaction relative à tout compte détenu dans une institution financière par une mission diplomatique, si la transaction est nécessaire pour permettre à la mission de remplir ses fonctions conformément à

a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development; and

(i) a transaction by the Government of Canada that is provided for in any agreement or arrangement between Canada and Moldova.

### Assisting in prohibited activity

5 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by section 3.

### Duty to determine

6 The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a listed person:

(a) banks regulated by the *Bank Act* and, in respect of their business in Canada, *authorized foreign banks* as defined in section 2 of that Act;

(b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

(c) *foreign companies*, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;

(d) *companies*, *provincial companies* and *societies*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities regulated by a provincial Act that are engaged in the business of insuring risks;

(f) companies regulated by the *Trust and Loan Companies Act*;

(g) trust companies regulated by a provincial Act;

(h) loan companies regulated by a provincial Act;

l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission a été rappelée définitivement ou temporairement, pour lui permettre d'assurer l'entretien de ses locaux;

h) de toute transaction à laquelle est partie un organisme international ayant un statut diplomatique, un organisme des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou toute entité avec qui le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement a conclu un accord de subvention ou de contribution;

i) de toute transaction effectuée par le gouvernement du Canada en application d'un accord ou d'une entente conclu entre le Canada et la Moldova.

### Participation à une activité interdite

5 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite visée par l'article 3, qui y contribue ou qui vise à le faire.

### Obligation de vérification

6 Il incombe aux entités mentionnées ci-après de vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par elle :

a) les banques régies par la *Loi sur les banques* et, dans le cadre de leurs activités au Canada, les *banques étrangères autorisées*, au sens de l'article 2 de cette loi;

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) les *sociétés étrangères*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada;

d) les *sociétés*, les *sociétés de secours* et les *sociétés provinciales*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

(i) entities that engage in any business described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the business involves the opening of an account for a client; and

(j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services.

### Duty to disclose

**7 (1)** Every person in Canada, every Canadian outside Canada and every entity set out in section 6 must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a listed person; and

(b) any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

### Immunity

(2) No proceedings under the *Special Economic Measures Act* and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (1).

## Applications

### Removal from list

**8 (1)** A listed person may apply to the Minister in writing to have their name removed from the schedule.

### Reasonable grounds

(2) On receipt of an application, the Minister must decide whether there are reasonable grounds to recommend the removal to the Governor in Council.

### New application

**9** If there has been a material change in circumstances since the last application was submitted, a listed person may submit another application under section 8.

(h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

(i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client;

(j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.

### Obligation de communication

**7 (1)** Toute personne se trouvant au Canada, tout Canadien se trouvant à l'étranger ou toute entité visée à l'article 6 est tenu de communiquer, sans délai, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

(a) le fait qu'il a des motifs de croire que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par elle;

(b) tout renseignement portant sur une transaction, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

### Immunité

(2) Aucune poursuite fondée sur la *Loi sur les mesures économiques spéciales* ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements en application du paragraphe (1).

## Demandes

### Radiation

**8 (1)** La personne dont le nom figure sur la liste établie à l'annexe peut demander par écrit au ministre d'en radier son nom.

### Motifs raisonnables

(2) À la réception de la demande, le ministre décide s'il existe des motifs raisonnables de recommander la radiation au gouverneur en conseil.

### Nouvelle demande

**9** La personne dont le nom figure sur la liste peut, si la situation a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande au titre de l'article 8, en présenter une nouvelle.

**Mistaken identity**

**10 (1)** A person whose name is the same as or similar to the name of a listed person and who claims not to be that person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that listed person.

**Determination by Minister**

**(2)** Within 30 days after the day on which the Minister receives the application, the Minister must,

**(a)** if it is established that the applicant is not the listed person, issue the certificate; or

**(b)** if it is not so established, provide notice to the applicant of the determination.

## Application Before Publication

**Application**

**11** For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

## Coming into Force

**Registration**

**12** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE**

(Section 2 and subsection 8(1))

## Persons

**PART 1**

### Individuals

- 1 Vladimir Plahotniuc (born on January 1, 1966)
- 2 Ilan Mironovich Shor (born on March 6, 1987)
- 3 Vladimir Andronachi (born on October 13, 1980)
- 4 Veaceslav Platon (born on January 24, 1973)
- 5 Constantin Botnari (born on November 4, 1966)
- 6 Gheorghe Cavcaliuc (born on October 25, 1982)
- 7 Marina Tauber (born on May 1, 1986)

**Erreur sur la personne**

**10 (1)** La personne dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne dont le nom figure sur la liste et qui prétend ne pas être cette personne peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne dont le nom figure sur la liste.

**Décision du ministre**

**(2)** Dans les trente jours suivant la réception de la demande, le ministre :

**a)** s'il est établi que le demandeur n'est pas la personne dont le nom figure sur la liste, délivre l'attestation;

**b)** dans le cas contraire, transmet au demandeur un avis de sa décision.

## Antériorité de la prise d'effet

**Application**

**11** Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

## Entrée en vigueur

**Enregistrement**

**12** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**ANNEXE**

(article 2 et paragraphe 8(1))

## Personnes

**PARTIE 1**

### Particuliers

- 1 Vladimir Plahotniuc (né le 1<sup>er</sup> janvier 1966)
- 2 Ilan Mironovich Shor (né le 6 mars 1987)
- 3 Vladimir Andronachi (né le 13 octobre 1980)
- 4 Veaceslav Platon (né le 24 janvier 1973)
- 5 Constantin Botnari (né le 4 novembre 1966)
- 6 Gheorghe Cavcaliuc (né le 25 octobre 1982)
- 7 Marina Tauber (née le 1<sup>er</sup> mai 1986)

**PART 2****Entities**

1 Shor Party

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS  
STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations or the Order.)***Issues**

Russia hinders Moldova's democratic reform agenda through malign actors and destabilization campaigns. Russia violates Moldovan sovereignty and territorial integrity and threatens to bring Moldova into the war in Ukraine.

**Background**

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with its partners and allies, enacted sanctions through the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* under the *Special Economic Measures Act (SEMA)*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The war has become a grinding war of attrition which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izioum, Bucha, Kharkiv and Marioupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and United Nations (UN) Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically.

**PARTIE 2****Entités**

1 Shor Party

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA  
RÉGLEMENTATION***(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement ni du Décret.)***Enjeux**

La Russie fait obstacle au programme de réformes démocratiques de la Moldova par l'intermédiaire d'acteurs malveillants et de campagnes de déstabilisation. Elle viole la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Moldova et menace d'impliquer la Moldova dans la guerre en Ukraine.

**Contexte**

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* adopté en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales (LMES)*. Ces sanctions interdisent de faire des transactions (ce qui entraîne dans les faits un gel des avoirs) avec des particuliers et des entités désignés en Russie, au Bélarus et en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. L'invasion s'est transformée en une guerre d'usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l'une ou l'autre des parties, qui continuent à subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, notamment les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l'agression

According to Ukraine's State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) is mined. President Putin's military invasion has been paired with significant malicious cyber operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor; and claim Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear weapons with North Atlantic Treaty Organization's (NATO) support. The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States and NATO, which has led to heightened tensions.

Russia threatens to draw Moldova further into the conflict in Ukraine. Separatists in Transnistria have long-sought separation from Moldova. Russia has stationed so-called "peacekeepers" as part of a trilateral peacekeeping force there since 1992, as well as occupation troops guarding Russian ammunition depots in Transnistria. Russia has used its presence in Moldova to restrain the national government from exercising full sovereignty over Moldovan territory in Transnistria and has threatened military confrontation should Moldova seek to remove them.

Following the annexation of Crimea in 2014, separatists in Transnistria openly applauded the Russian action and expressed their wish that Russia annex Transnistria. At the time, Ukraine built defences on its border with Transnistria, fearing that Russia would use Moldovan territory to invade mainland Ukraine. Since February 2022, Moldovan authorities have reported several instances in which Russian missiles have crossed Moldovan airspace to attack Ukraine. On at least two occasions, missile debris has landed in Moldovan territory. Senior Russian officials have suggested Russia's war aims to include taking a contiguous strip of land from Donetsk in eastern Ukraine, running along the Azov and Black Sea coast through Ukrainian Kherson and Odesa, and from there to Transnistria. In February 2023, Moldova's democratically elected President warned that Russia was planning a coup amid various protests and provocations that Moldovan and Ukrainian intelligence said were backed by the Kremlin.

Systemic corruption by Moldovan oligarchs has impacted several of Moldova's political and economic institutions, which have then been used as instruments of Russia's malign influence campaign in Moldova and beyond. Russia is hindering the democratic reforms that the current government of Moldova is pursuing, as it seeks European Union (EU) membership. This includes ongoing violations of human rights.

russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie. Selon le Service d'urgence d'État de l'Ukraine, 30 % du territoire ukrainien (environ la taille de l'Autriche) a été miné. L'invasion militaire du président Poutine s'est accompagnée d'importantes cyberopérations malveillantes et de campagnes de désinformation qui dépeignent faussement l'Occident comme l'agresseur et accusent l'Ukraine de développer des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires avec le soutien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La détérioration des relations de la Russie avec l'Ukraine a été suivie d'une dégradation de ses relations avec les États-Unis et l'OTAN, ce qui a accru les tensions.

La Russie menace d'entraîner la Moldova dans le conflit ukrainien. Les séparatistes de Transnistrie cherchent depuis longtemps à se séparer de la Moldova. Depuis 1992, la Russie y a stationné des « soldats de la paix » dans le cadre d'une force trilatérale de maintien de la paix, ainsi que des troupes d'occupation qui gardent les dépôts de munitions russes en Transnistrie. La Russie a utilisé sa présence en Moldova pour empêcher le gouvernement national d'exercer sa pleine souveraineté sur le territoire moldave en Transnistrie et a menacé d'une confrontation militaire si la Moldova cherchait à retirer ces soldats.

Après l'annexion de la Crimée en 2014, les séparatistes de Transnistrie ont ouvertement applaudi l'action russe et ont exprimé leur souhait que la Russie annexe la Transnistrie. À l'époque, l'Ukraine a construit des défenses à sa frontière avec la Transnistrie, craignant que la Russie n'utilise le territoire moldave pour envahir l'Ukraine continentale. Depuis février 2022, les autorités moldaves ont signalé plusieurs cas où des missiles russes ont traversé l'espace aérien moldave pour attaquer l'Ukraine. À deux reprises au moins, des débris de missiles ont atterri sur le territoire moldave. De hauts responsables russes ont laissé entendre que les objectifs de guerre de la Russie incluent la prise d'une bande de terre contiguë partant de Donetsk, dans l'est de l'Ukraine, longeant la côte de la mer d'Azov et de la mer Noire, passant par les villes ukrainiennes de Kherson et d'Odessa, et allant ensuite jusqu'à la Transnistrie. En février 2023, le président démocratiquement élu de la Moldova a averti que la Russie préparait un coup d'État dans le contexte de diverses manifestations et provocations qui, selon les services de renseignement moldaves et ukrainiens, étaient soutenues par le Kremlin.

La corruption systémique des oligarques moldaves a eu un impact sur plusieurs institutions politiques et économiques de la Moldova, qui ont ensuite été utilisées comme instruments de la campagne d'influence malveillante de la Russie en Moldova et au-delà. La Russie entrave les réformes démocratiques que le gouvernement actuel de la Moldova poursuit alors qu'il cherche à adhérer à l'Union européenne (UE). Cela inclut les violations continues des droits de l'homme.

### *International response*

The coalition of countries supporting Ukraine includes, but is not limited to, G7 and European countries and some of Ukraine's neighbours. This group is working to support Ukraine across a number of areas, including energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery and reconstruction. Canada and G7 countries are engaged in intense diplomacy with the broader international community to encourage support for Ukraine and counter false Russian narratives. Key votes in multilateral forums have effectively isolated Russia, including by adopting resolutions in the UN General Assembly condemning Russian aggression against Ukraine (March 2022), deploring the humanitarian consequences of Russian aggression against Ukraine (March 2022), suspending Russian membership in the UN Human Rights Council (April 2022) and condemning Russia's illegal annexation of Ukrainian territories (October 2022). Many developing countries have refrained from openly criticizing Russia or imposing penalties due to geopolitical considerations, commercial incentives, or simply fear of retaliation, with some also arguing the conflict is less of a priority for their regions. Russia continues to use its position as a permanent member of the UN Security Council (UNSC) to block UNSC action on its war on Ukraine and its corrosive disinformation policies.

The coalition of countries supporting Ukraine has also been vocal in their support for Moldova in the face of Russian attempts to destabilize and threaten Moldova's sovereignty and territorial integrity, including through corruption, disinformation, hybrid tactics, interference, and backing of the breakaway region of Transnistria. The EU has granted Moldova candidate status, as Moldova pursues a substantial domestic reform agenda as part of its path to EU integration. International support for Moldova has included the establishment of a Moldova Support Platform, where Canada has contributed \$8.2 million via the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) and co-chairs the Platform's Humanitarian Working Group with Germany. Political support has included a June 2018 UN General Assembly Resolution for the complete and unconditional withdrawal of foreign military from the territory of the Republic of Moldova, which Canada co-sponsored. On October 8, 2020, Canada aligned with the EU at the OSCE reaffirming support for a peaceful and comprehensive settlement of the Transnistrian conflict on the basis of respect for the territorial integrity and sovereignty of the Republic of Moldova, and by highlighting the deterioration of the human rights situation in Transnistria.

### *Réponse internationale*

La coalition des pays qui appuient l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, le G7, des pays européens et certaines des nations voisines de l'Ukraine. Ce groupe agit sur différents plans pour soutenir l'Ukraine : la sécurité énergétique, la sûreté nucléaire, la sécurité alimentaire, l'aide humanitaire, la lutte contre la désinformation russe, l'application de sanctions et de mesures économiques, la saisie et la confiscation d'actifs, l'assistance militaire, l'imputabilité, le redressement et la reconstruction. Le Canada et les pays du G7 mènent des efforts diplomatiques intenses auprès du reste de la communauté internationale afin de rallier des appuis en faveur de l'Ukraine et de contrer les faux récits russes. Des votes clés au sein de cadres multilatéraux ont eu pour effet d'isoler la Russie, notamment en adoptant de résolutions à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour condamner l'agression russe contre l'Ukraine (mars 2022), en déplorant les conséquences humanitaires de cette agression (mars 2022), en suspendant la participation de la Russie au Conseil des droits de l'homme de l'ONU (avril 2022) et en condamnant l'annexion illégale par la Russie de territoires ukrainiens (octobre 2022). De nombreux pays en développement se sont abstenus de critiquer ouvertement la Russie ou de punir ses agissements en raison de considérations géopolitiques ou commerciales ou tout simplement par crainte de représailles, certains affirmant également que le conflit n'est pas une priorité pour leurs régions. La Russie continue de se servir de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies afin d'empêcher celui-ci d'agir pour mettre un terme à la guerre en Ukraine et aux politiques de désinformation nuisibles de la Russie.

La coalition des pays soutenant l'Ukraine a également exprimé son soutien à la Moldova face aux tentatives russes de déstabiliser et de menacer la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Moldova, notamment par la corruption, la désinformation, des tactiques hybrides, l'ingérence et le soutien à la région sécessionniste de Transnistrie. L'UE a accordé à la Moldova le statut de candidat, car la Moldova poursuit un programme de réformes internes substantielles dans le cadre de son processus d'intégration à l'UE. Le soutien international à la Moldova comprend la mise en place d'une plateforme de soutien à ce pays, à laquelle le Canada a contribué à hauteur de 8,2 millions de dollars par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et dont il copréside le groupe de travail humanitaire avec l'Allemagne. Le soutien politique s'est traduit par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de juin 2018 en faveur du retrait complet et inconditionnel des forces militaires étrangères du territoire de la République de Moldova, que le Canada a coparrainée. Le 8 octobre 2020, le Canada s'est aligné sur l'UE à l'OSCE en réaffirmant son soutien à un règlement pacifique et global du conflit transnistrien sur la base du respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République de Moldova, et en soulignant la détérioration de la situation des droits de la personne en Transnistrie.

## Canada's response

Since February 2022, Canada has committed or delivered over Can\$5 billion in assistance to Ukraine. This includes military aid, cyber defence and training to Ukrainian troops in the United Kingdom (U.K.) and Poland under the aegis of Operation UNIFIER. Economic resilience support includes new loan resources, a loan guarantee, and Ukraine Sovereignty Bonds. Canada is helping Ukraine repair its energy infrastructure and has temporarily removed trade tariffs on Ukrainian imports. Canada has also committed development and humanitarian assistance, and is countering disinformation through the G7 Rapid Response Mechanism. Canada is also providing security and stabilization programming, including support for civil rights organizations and human rights defenders. Canada announced two new immigration streams for Ukrainians coming to Canada: the temporary Canada Ukraine Authorization for Emergency Travel and a special permanent residence stream for family reunification.

In coordination with its allies and partners, since 2014, Canada has imposed sanctions on more than 2 500 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine who are complicit in the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition.

The creation of the *Special Economic Measures (Moldova) Regulations* (the Regulations) build upon Canada's existing sanctions by adding persons in Moldova and/or Moldovan citizens who have undermined the democratically elected government there and are known to be connected to Russia. Canada is aligning its measures with the United States (U.S.) and the U.K., who have already sanctioned Moldovan persons. The EU has announced a Moldova sanctions framework, but has not yet listed any individuals or entities.

The *Special Economic Measures (Moldova) Permit Authorization Order* (the Order) was also developed on a parallel track to authorize the Minister of Foreign Affairs to issue to any individual or entity in Canada, and any Canadian outside Canada, a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or

## Réponse du Canada

Depuis février 2022, l'aide que le Canada s'est engagé à apporter à l'Ukraine s'élève à plus de 5 milliards de dollars. Ce montant englobe l'assistance militaire, la cyberdéfense et la formation des troupes ukrainiennes au Royaume-Uni et en Pologne dans le cadre de l'opération UNIFIER. Afin de renforcer la résilience économique de l'Ukraine, le Canada lui a accordé de nouvelles ressources au moyen de prêts et a émis une garantie de prêt et une obligation de souveraineté de l'Ukraine. Le Canada aide aussi l'Ukraine à réparer son infrastructure énergétique et a levé temporairement les droits de douane sur les importations en provenance de ce pays. De plus, le Canada a consacré des ressources pour apporter une aide humanitaire et une aide au développement, et il lutte contre la désinformation au moyen du Mécanisme de réponse rapide du G7. Le Canada mène aussi des programmes d'aide à la stabilisation et à la sécurité en Ukraine, qui procurent notamment un appui aux organisations de défense des droits civils et des droits de la personne. Le Canada a annoncé deux nouvelles voies d'immigration au Canada pour les Ukrainiens : l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine, qui leur procure un statut temporaire, et un volet spécial de résidence permanente pour la réunification des familles.

En coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé depuis 2014 des sanctions à plus de 2 500 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine, qui sont complices dans la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition.

La création du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Moldova* (le Règlement) prolonge les sanctions existantes du Canada en y ajoutant les personnes en Moldova et/ou les citoyens moldaves qui ont sapé le gouvernement démocratiquement élu dans ce pays et dont on sait qu'ils sont liés à la Russie. Le Canada aligne ses mesures sur celles des États-Unis et du Royaume-Uni, qui ont déjà sanctionné des personnes moldaves. L'UE a annoncé un cadre de sanctions à l'encontre de la Moldova, mais n'a pas encore procédé à l'inscription de personnes ou d'entités.

Le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – Moldova)* [le Décret] a également été élaboré en parallèle afin d'autoriser le ministre des Affaires étrangères à délivrer à toute personne ou entité au Canada, et à tout Canadien à l'étranger, un permis pour exercer une

transaction that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

### *Conditions for imposing and lifting sanctions*

Pursuant to SEMA, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when a person has participated in gross and systematic human rights violations in Moldova; the situation in Moldova constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis; or a national of the Republic of Moldova who is a foreign public official, or an associate of such an official, is responsible for or complicit in ordering, controlling or otherwise directing acts of significant corruption.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in Ukraine, Russia, Belarus, and now Moldova.

### **Objective**

1. Support the democratically elected Government of Moldova in its efforts to implement democratic reforms, counter Russian malign activity and destabilization efforts and regain full sovereignty within its internationally recognized borders.
2. Impose further macroeconomic costs on Russia-aligned actors in Moldova.
3. Undermine Russia's ability to conduct its military aggression against Ukraine through Moldova.
4. Align Canada's measures with those taken by international partners.

### **Description**

The Regulations will include seven individuals and one entity to the Schedule of the Regulations, who are subject to a broad dealings ban. They are Moldovan oligarchs, business people, parliamentarians and politicians connected to Russia. The entity is a political party closely connected with one of the individuals who is sanctioned as part of these Regulations.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada, are thereby prohibited

activité ou une transaction déterminée, ou toute catégorie d'activité ou de transaction qui est par ailleurs restreinte ou interdite en vertu du Règlement.

### *Conditions pour imposer et lever les sanctions*

Conformément à la LMES, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, entre autres, une personne a participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Moldova; la situation en Moldova constitue une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale; ou un ressortissant de la République de Moldova qui est un agent public étranger, ou un associé d'un tel agent, est responsable ou complice d'avoir ordonné, contrôlé ou dirigé d'une autre manière des actes de corruption importante.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée au règlement pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ce qui inclut la Crimée et la mer territoriale de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'UE et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine, en Russie, au Bélarus et maintenant la Moldova.

### **Objectif**

1. Soutenir le gouvernement démocratiquement élu de la Moldova dans ses efforts pour mettre en œuvre des réformes démocratiques, contrer les activités malveillantes et les efforts de déstabilisation de la Russie et retrouver sa pleine souveraineté à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.
2. Imposer des coûts macroéconomiques supplémentaires aux acteurs alignés sur la Russie en Moldova.
3. Miner la capacité de la Russie à mener son agression militaire contre l'Ukraine par l'intermédiaire de la Moldova.
4. Aligner les mesures du Canada sur celles prises par les partenaires internationaux.

### **Description**

Le Règlement inclura, dans la liste en annexe, sept individus et une entité soumis à une large interdiction de transactions. Il s'agit d'oligarques, d'hommes d'affaires, de parlementaires et de politiciens liés à la Russie. L'entité est un parti politique étroitement lié à l'une des personnes sanctionnées dans le cadre du présent règlement.

Il est donc interdit à toute personne ou entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à

from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

The Order will authorize the Minister of Foreign Affairs to issue to any individual or entity in Canada and any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

The Order will create additional compliance costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the newly listed persons.

## **Regulatory development**

### *Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. Global Affairs Canada research also draws from analysis from pro-democracy movements inside and outside of Russia as well as the democratically elected Government of Moldova.

With respect to the Regulations targeting individuals and entities, public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

An initial assessment of the geographical scope of the Regulations was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the Regulations do not take effect in a modern treaty area.

### *Instrument choice*

Regulations and orders are the sole methods to enact sanctions in Canada. No other instruments could be considered.

l'étranger, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes inscrites, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition de quelque manière que ce soit.

Le Décret autorisera la ministre des Affaires étrangères à délivrer à toute personne ou entité au Canada et à tout Canadien à l'étranger un permis d'exercer une activité ou une transaction déterminée, ou toute catégorie d'activité ou de transaction qui est par ailleurs restreinte ou interdite en vertu du Règlement.

Le Décret entraînera des coûts de mise en conformité supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir un permis les autorisant à exercer des activités ou des transactions déterminées qui sont par ailleurs interdites. Toutefois, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les entreprises canadiennes aient des relations avec les personnes nouvellement inscrites.

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de la démarche suivie par le Canada pour appliquer des sanctions. Affaires mondiales Canada fonde aussi son travail de recherche sur les analyses de mouvements prodémocratiques en Russie et à l'extérieur de ce pays ainsi que le gouvernement démocratiquement élu de Moldova.

Pour ce qui est du Règlement visant des particuliers et des entités, il ne serait pas opportun de mener des consultations publiques, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la rupture de la paix et de la sécurité internationales en cours en Ukraine.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une évaluation initiale de la portée géographique du Règlement a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque le Règlement ne prendra pas effet dans une région visée par un traité moderne.

### *Choix de l'instrument*

Le Règlement et le Décret sont les seuls moyens d'édicter des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne peut être envisagé.

## Regulatory analysis

### *Benefits and costs*

Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is unlikely that the newly listed individuals and entities have linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The Regulations could create additional costs for businesses seeking permits via the Order that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

### *Small business lens*

Likewise, the Regulations could create additional costs for small businesses seeking permits via the Order that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the Regulations.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule applies to one of the elements of this package.

The Regulations do not trigger the one-for-one rule; the prohibition of dealings with listed entities does not constitute administrative burden as defined in the *Red Tape Reduction Act*.

The Order allows businesses to apply for permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. The permitting process meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. The Order is also considered to be a new regulatory title that would need to be offset within 24 months. However, the Order addresses an emergency circumstance and is therefore exempt from the

## Analyse de la réglementation

### *Avantages et coûts*

Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques habituelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des entités et particuliers visés. Il est peu probable que les entités et les particuliers nouvellement visés aient des liens avec le Canada et, par conséquent, qu'ils n'aient pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles entités et les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Le Règlement pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir par le biais du Décret un permis qui les autoriserait à mener des activités ou des transactions déterminées qui sont par ailleurs interdites.

### *Lentille des petites entreprises*

De même, le Règlement pourrait engendrer des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir, par le biais du Décret, des permis les autorisant à mener des activités ou des transactions déterminées qui sont par ailleurs interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes ont ou auront des relations avec les entités ou les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d'occasions pour les petites entreprises n'est prévue en raison du Règlement.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » s'applique à l'un des éléments du train de mesures.

Le Règlement ne déclenche pas l'application de la règle du « un pour un »; l'interdiction d'effectuer certaines transactions avec des entités inscrites ne constitue pas un fardeau administratif au sens de la *Loi sur la réduction de la paperasse*.

Le Décret permet aux entreprises de présenter des demandes de permis les autorisant à effectuer des activités ou des transactions précises autrement interdites. Le processus de délivrance de permis répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans un délai de 24 mois. Le Décret est également considéré comme un nouveau titre réglementaire qui devrait être compensé dans un délai de 24 mois. Cependant, comme le

requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

### *Regulatory cooperation and alignment*

While the Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

### *Strategic environmental assessment*

The Regulations are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Moldova as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine or Moldova. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

### *Rationale*

The Regulations seek to impose a direct economic cost on Russia and Russia-backed actors and signal Canada's strong condemnation of Russia's violation of the sovereignty and territorial integrity of Ukraine and Moldova. They target individuals and entities who have engaged in corrupt acts and are closely connected with Russia and Kremlin-aligned groups. As the conflict in Ukraine continues in its second year, the Regulations seek to further degrade Russia's capabilities that are being used to invade Ukraine, which could include the use of Moldovan territory and assets to directly evade Ukraine or fund the invasion. The Regulations also align Canada's efforts with

Décret porte sur une situation d'urgence, il est exempté de l'obligation d'alléger le fardeau administratif et réglementaire en application de la règle du « un pour un ».

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Bien que le Règlement ne soit pas lié à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un mécanisme officiel de coopération en matière de réglementation, il est harmonisé avec les mesures prises par les alliés du Canada.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Il est peu probable que le Règlement entraîne des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur l'égalité des genres et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Or, les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Moldova dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine ou de la Moldova, ou y contribuent. Ainsi, par comparaison avec les sanctions économiques habituelles visant de manière générale un État étranger, les sanctions dont il est question ici n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des entités et des particuliers ciblés.

### *Justification*

Le Règlement vise à imposer un coût économique direct à la Russie et aux acteurs soutenus par la Russie et à signaler que le Canada condamne fermement la violation par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de la Moldova. Il vise les personnes et les entités qui se sont livrées à des actes de corruption et qui sont étroitement liées à la Russie et aux groupes alignés sur le Kremlin. Alors que le conflit en Ukraine entre dans sa deuxième année, le Règlement vise à dégrader davantage les capacités de la Russie qui sont utilisées pour envahir l'Ukraine, ce qui pourrait inclure l'utilisation du territoire et des biens moldaves pour envahir directement l'Ukraine

those of its international partners and expose individuals and entities engaged in activities that undermine international peace and security.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The Regulations come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both: or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

### **Contact**

Andrew Turner  
Director  
Eastern Europe and Eurasia Relations Division  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-3603  
Email: [Andrew.Turner@international.gc.ca](mailto:Andrew.Turner@international.gc.ca)

ou pour financer l'invasion. Le Règlement aligne également les efforts du Canada sur ceux de ses partenaires internationaux et expose les personnes et les entités engagées dans des activités qui portent atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Le Règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

Les noms des entités et des individus inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

### **Personne-ressource**

Andrew Turner  
Directeur  
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-3603  
Courriel : [Andrew.Turner@international.gc.ca](mailto:Andrew.Turner@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-110 May 30, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

**Special Economic Measures (Moldova)  
Permit Authorization Order**

P.C. 2023-476 May 29, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, under subsection 4(4)<sup>a</sup> of the *Special Economic Measures Act*<sup>b</sup>, authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is restricted or prohibited under the *Special Economic Measures (Moldova) Regulations*.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2023-109, *Special Economic Measures (Moldova) Regulations*.**

Enregistrement  
DORS/2023-110 Le 30 mai 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

**Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – Moldova)**

C.P. 2023-476 Le 29 mai 2023

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 4(4)<sup>a</sup> de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, une personne se trouvant au Canada ou un Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou à une catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Moldova*.

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la suite du DORS/2023-109, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Moldova*.**

<sup>a</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(3)

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>a</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(3)

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 17

## Registration

SOR/2023-111 May 30, 2023

## FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) under subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* under paragraph 22(1)(f) and (g)<sup>f</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 8 of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*<sup>a</sup>.

Ottawa, May 29, 2023

## Enregistrement

DORS/2023-111 Le 30 mai 2023

## LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*<sup>c</sup>, créé l’office appelé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)<sup>f</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l’article 8 de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*<sup>c</sup>, Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prennent l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 29 mai 2023

<sup>a</sup> SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 85

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>f</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 88

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 85

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

<sup>f</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 88

## Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

## Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada

### Amendment

**1** Subsection 2(3) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:

**(3)** Subsections (1) and (2) cease to have effect on June 23, 2024.

### Coming into Force

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

The amendment establishes June 23, 2024, as the day on which subsections 2(1) and (2) of the Order cease to have effect.

### Modification

**1** Le paragraphe 2(3) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

**(3)** Les paragraphes (1) et (2) cessent d'avoir effet le 23 juin 2024.

### Entrée en vigueur

**2** La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)*

La modification vise à fixer au 23 juin 2024 la date de cessation d'effet des paragraphes 2(1) et (2) de l'Ordonnance.

<sup>1</sup> SOR/2000-92

<sup>1</sup> DORS/2000-92

Registration  
SOR/2023-112 May 30, 2023

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency under subsection 39(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 42(1)(d)<sup>b</sup> of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency makes the annexed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* under paragraphs 42(1)(d)<sup>b</sup> and (e)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 10 of the schedule to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*<sup>a</sup>.

Calgary, May 26, 2023

Enregistrement  
DORS/2023-112 Le 30 mai 2023

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 42(1)(d)<sup>a</sup> de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de promotion et de recherche que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)(d)<sup>a</sup> et (e)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 10 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*<sup>c</sup>, l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*, ci-après.

Calgary, le 26 mai 2023

<sup>a</sup> SOR/2002-48

<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 12

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 3, art. 12

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> DORS/2002-48

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

## Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

## Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

### Amendment

**1** Section 16 of the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:

#### Cessation of effect

**16** Section 4 and subsections 5(1) and 12(1) cease to have effect on June 30, 2024.

### Coming into Force

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

The amendment sets out June 30, 2024, as the date on which the levies cease to have effect.

### Modification

**1** L'article 16 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

#### Cessation d'effet

**16** L'article 4 et les paragraphes 5(1) et 12(1) cessent d'avoir effet le 30 juin 2024.

### Entrée en vigueur

**2** La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)*

La modification reporte au 30 juin 2024 la date de cessation d'application des redevances.

<sup>1</sup> SOR/2016-236

<sup>1</sup> DORS/2016-236

Registration  
SOR/2023-113 June 2, 2023

PATENT ACT

P.C. 2023-517 June 1, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, makes the annexed *Rules Amending the Patent Rules* under subsection 12(1)<sup>a</sup> of the *Patent Act*<sup>b</sup>.

## Rules Amending the Patent Rules

### Amendments

#### 1 Paragraphs 44(2)(a) and (b) of the *Patent Rules*<sup>1</sup> are replaced by the following:

(a) in respect of an application for a patent — other than a PCT national phase application or a divisional application — the applicant of the application on the filing date is, on that date, an entity that has fewer than 100 employees or is a university, other than

(i) an entity that is controlled directly or indirectly by an entity, other than a university, that has 100 employees or more, or

(ii) an entity that has transferred or licensed, or has an obligation other than a contingent obligation to transfer or license, any right or interest in a claimed invention to an entity, other than a university, that has 100 employees or more;

(b) in respect of an international application, the applicant of the application on the national phase entry date is, on that date, an entity that has fewer than 100 employees or is a university, other than an entity referred to in subparagraph (a)(i) or (ii); and

#### 2 Subsection 85.1(1) of the Rules is replaced by the following:

##### Continued examination

**85.1 (1)** If three notices have been sent to the applicant under either or both of subsections 86(2) and (5) since the examination of an application for a patent under subsection 35(1) of the Act began, and a notice of allowance or

Enregistrement  
DORS/2023-113 Le 2 juin 2023

LOI SUR LES BREVETS

C.P. 2023-517 Le 1<sup>er</sup> juin 2023

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 12(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les brevets*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend les *Règles modifiant les Règles sur les brevets*, ci-après.

## Règles modifiant les Règles sur les brevets

### Modifications

#### 1 Les alinéas 44(2)a) et b) des *Règles sur les brevets*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :

a) à l'égard d'une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale ou d'une demande divisionnaire, que le demandeur à la date de dépôt de la demande soit, à cette date, une entité employant moins de cent personnes ou une université, à l'exclusion :

(i) d'une entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, employant cent personnes ou plus,

(ii) d'une entité qui a transféré un droit ou un intérêt dans une invention revendiquée à une entité, autre qu'une université, employant cent personnes ou plus, qui a octroyé une licence à l'égard du droit ou de l'intérêt à une telle entité ou qui est tenue de faire un tel transfert ou octroi en vertu d'une obligation non conditionnelle;

b) à l'égard d'une demande internationale, que le demandeur à la date d'entrée en phase nationale de la demande soit, à cette date, une entité employant moins de cent personnes ou une université, à l'exclusion d'une entité visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii);

#### 2 Le paragraphe 85.1(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

##### Poursuite de l'examen

**85.1 (1)** Si, depuis le début de l'examen de la demande de brevet effectué en application du paragraphe 35(1) de la Loi, trois avis ont été envoyés en application des paragraphes 86(2) ou (5), ou de ces deux paragraphes, et qu'un

<sup>a</sup> S.C. 2018, c. 27, s. 250(1)

<sup>b</sup> R.S., c. P-4

<sup>1</sup> SOR/2019-251

<sup>a</sup> L.C. 2018, ch. 27, par. 250(1)

<sup>b</sup> L.R., ch. P-4

<sup>1</sup> DORS/2019-251

conditional notice of allowance has not been set aside under subsection (4) before the third notice is sent, the examiner must, by notice, inform the applicant of the need to make a request for continued examination and pay the prescribed fee.

**3 Paragraphs 112(2)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:**

**(a)** in respect of a patent granted on the basis of an application for a patent — other than a PCT national phase application or a divisional application — the applicant of the application on the filing date is, on that date, an entity that has fewer than 100 employees or is a university, other than

**(i)** an entity that is controlled directly or indirectly by an entity, other than a university, that has 100 employees or more, or

**(ii)** an entity that has transferred or licensed, or has an obligation other than a contingent obligation to transfer or license, any right or interest in a claimed invention to an entity, other than a university, that has 100 employees or more;

**(b)** in respect of a patent granted on the basis of a PCT national phase application, the applicant of the application on the national phase entry date is, on that date, an entity that has fewer than 100 employees or is a university, other than an entity referred to in subparagraph (a)(i) or (ii); and

**4 Subsection 122(3) of the Rules is replaced by the following:**

**Exception — small entity status condition**

**(3)** In respect of a request for re-examination under subsection 48.1(1) of the Act by a person other than the patentee, the small entity status condition is that the person requesting the re-examination is, on the date of the request, an entity that has fewer than 100 employees or is a university, other than an entity that is controlled directly or indirectly by an entity, other than a university, that has 100 employees or more.

**5 The Rules are amended by adding the following after section 148:**

**Late payment fee**

**148.1** An applicant of an international application filed with the Commissioner must pay the late payment fee set out in Rule 16*bis*.2 of the Regulations under the PCT if an invitation is sent to that applicant by the Commissioner under Rule 16*bis*.1(a) of the Regulations under the PCT.

avis d'acceptation ou un avis d'acceptation conditionnelle n'a pas été écarté en vertu du paragraphe (4) avant l'envoi du troisième avis, l'examineur informe, par avis, le demandeur de la nécessité de présenter, pour la poursuite de l'examen, une requête et de payer la taxe.

**3 Les alinéas 112(2)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :**

**a)** à l'égard d'un brevet accordé au titre d'une demande de brevet autre qu'une demande PCT à la phase nationale ou d'une demande divisionnaire, que le demandeur à la date de dépôt de la demande soit, à cette date, une entité employant moins de cent personnes ou une université, à l'exclusion :

**(i)** d'une entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, employant cent personnes ou plus,

**(ii)** d'une entité qui a transféré un droit ou un intérêt dans une invention revendiquée à une entité, autre qu'une université, employant cent personnes ou plus, qui a octroyé une licence à l'égard du droit ou de l'intérêt à une telle entité ou qui est tenue de faire un tel transfert ou octroi en vertu d'une obligation qui n'est pas conditionnelle;

**b)** à l'égard d'un brevet accordé au titre d'une demande PCT à la phase nationale, que le demandeur à la date d'entrée en phase nationale de la demande soit, à cette date, une entité employant moins de cent personnes ou une université, à l'exclusion d'une entité visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii);

**4 Le paragraphe 122(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**Exception : condition relative au statut de petite entité**

**(3)** Dans le cas d'une demande de réexamen faite en vertu du paragraphe 48.1(1) de la Loi par une personne autre que le breveté, la condition relative au statut de petite entité est que le demandeur du réexamen soit, à la date de la demande de réexamen, une entité employant moins de cent personnes ou une université, à l'exclusion d'une entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, employant cent personnes ou plus.

**5 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 148, de ce qui suit :**

**Taxe pour paiement tardif**

**148.1** Le demandeur d'une demande internationale déposée auprès du commissaire paie la taxe pour paiement tardif prévue à la règle 16*bis*.2 du Règlement d'exécution du PCT si une invitation est envoyée au demandeur par le commissaire au titre de la règle 16*bis*.1.a) de ce règlement.

**6 The Rules are amended by adding the following after section 150:**

**Late payment fee**

**150.1** An applicant of an international application filed with the Commissioner must pay the late payment fee set out in Rule 58*bis*.2 of the Regulations under the PCT if an invitation is sent to that applicant by the Commissioner under Rule 58*bis*.1(a) of the Regulations under the PCT.

**7 Subparagraph 154(3)(a)(ii) of the Rules is replaced by the following:**

(ii) complies with the requirements of paragraphs (1)(a) to (b.1),

**8 The Rules are amended by adding the following after section 198:**

**Exception to subsection 86(16)**

**198.1** In subsection 86(16), the reference to paragraph 132(1)(g), in relation to a category 3 application, is to be read as a reference to paragraph 203(1)(e).

**9 (1) Subsection 203(1) of the Rules is amended by adding the following after paragraph (c):**

(c.1) the applicant does not make a request for continued examination of an application for a patent and pay the prescribed fee in accordance with subsection 85.1(3);

**(2) Subsection 203(1) of the Rules is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):**

(f) the applicant does not comply with a notice of the Commissioner referred to in subsection 155.5(6) within the time referred to in that subsection.

**10 Section 214 of the Rules is repealed.**

**11 The portion of item 1 of Schedule 2 to the Rules in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Amount (\$)
1	277.00

**6 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 150, de ce qui suit :**

**Taxe pour paiement tardif**

**150.1** Le demandeur d'une demande internationale déposée auprès du commissaire paie la taxe pour paiement tardif prévue à la règle 58*bis*.2 du Règlement d'exécution du PCT si une invitation est envoyée au demandeur par le commissaire au titre de la règle 58*bis*.1.a) de ce règlement.

**7 Le sous-alinéa 154(3)a)(ii) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(ii) il se conforme aux exigences prévues aux alinéas (1)a) à b.1),

**8 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 198, de ce qui suit :**

**Exception au paragraphe 86(16)**

**198.1** Au paragraphe 86(16), la mention de l'alinéa 132(1)g), à l'égard des demandes de catégorie 3, vaut mention de l'alinéa 203(1)e).

**9 (1) Le paragraphe 203(1) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

c.1) le demandeur omet de présenter la requête pour la poursuite de l'examen de la demande de brevet et de payer la taxe conformément au paragraphe 85.1(3);

**(2) Le paragraphe 203(1) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :**

f) le demandeur omet de se conformer à l'avis du commissaire visé au paragraphe 155.5(6) dans le délai prévu à ce paragraphe.

**10 L'article 214 des mêmes règles est abrogé.**

**11 Le passage de l'article 1 de l'annexe 2 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Montant (\$)
1	277,00

**12 The portion of item 6 of Schedule 2 to the Rules in column 2 is replaced by the following:**

		Column 2
Item		Amount (\$)
6 (a)		225.00
(b)		555.00

**13 (1) The portion of subparagraph 8(a)(ii) of Schedule 2 to the Rules in column 2 is replaced by the following:**

		Column 2
Item		Amount (\$)
8(a)(ii)		125.00

**(2) The portion of subparagraph 8(b)(ii) of Schedule 2 to the Rules in column 2 is replaced by the following:**

		Column 2
Item		Amount (\$)
8(b)(ii)		277.00

**(3) The portion of subparagraph 8(c)(ii) of Schedule 2 to the Rules in column 2 is replaced by the following:**

		Column 2
Item		Amount (\$)
8(c)(ii)		347.00

**(4) The portion of paragraph 8(d) of Schedule 2 to the Rules in column 2 is replaced by the following:**

		Column 2
Item		Amount (\$)
8 (d) (i)		253.00
(ii)		624.00

**12 Le passage de l'article 6 de l'annexe 2 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

		Colonne 2
Article		Montant (\$)
6 a)		225,00
b)		555,00

**13 (1) Le passage du sous-alinéa 8a)(ii) de l'annexe 2 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

		Colonne 2
Article		Montant (\$)
8a)(ii)		125,00

**(2) Le passage du sous-alinéa 8b)(ii) de l'annexe 2 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

		Colonne 2
Article		Montant (\$)
8b)(ii)		277,00

**(3) Le passage du sous-alinéa 8c)(ii) de l'annexe 2 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

		Colonne 2
Article		Montant (\$)
8c)(ii)		347,00

**(4) Le passage de l'alinéa 8d) de l'annexe 2 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

		Colonne 2
Article		Montant (\$)
8 d) (i)		253,00
(ii)		624,00

**14 The portion of item 10 of Schedule 2 to the Rules in column 2 is replaced by the following:**

		Column 2
Item		Fee (\$)
10	(a)(i)(A)	110.00
	(B)	277.00
	(ii)(A)	450.00
	(B)	1,110.00
	(b)(i)	55.00
	(ii)	110.00

**15 The portion of items 12 to 22 of Schedule 2 to the Rules in column 2 is replaced by the following:**

		Column 2
Item		Amount (\$)
12		694.00
13	(a)	450.00
	(b)	1,110.00
14	(a) (i)	169.00
	(ii)	416.00
	(b)	8.00
	(c) (i)	55.00
	(ii)	110.00
15		277.00
16		416.00
17		2,220.00
18		2,220.00
19		1,110.00
20		1,110.00
21	(a)	225.00
	(b)	555.00
22		277.00

**16 The portion of item 24 of Schedule 2 to the Rules in column 2 is replaced by the following:**

		Column 2
Item		Amount (\$)
24		277.00

**14 Le passage de l'article 10 de l'annexe 2 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

		Colonne 2
Article		Montant (\$)
10	a)(i)(A)	110.00
	(B)	277.00
	(ii)(A)	450.00
	(B)	1,110.00
	b)(i)	55.00
	(ii)	110.00

**15 Le passage des articles 12 à 22 de l'annexe 2 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

		Colonne 2
Article		Montant (\$)
12		694,00
13	a)	450,00
	b)	1 110,00
14	a) (i)	169,00
	(ii)	416,00
	b)	8,00
	c) (i)	55,00
	(ii)	110,00
15		277,00
16		416,00
17		2 220,00
18		2 220,00
19		1 110,00
20		1 110,00
21	a)	225,00
	b)	555,00
22		277,00

**16 Le passage de l'article 24 de l'annexe 2 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

		Colonne 2
Article		Montant (\$)
24		277,00

**17 (1) The portion of subparagraph 25(a)(ii) of Schedule 2 to the Rules in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Amount (\$)
25(a)(ii)	125.00

**(2) The portion of subparagraph 25(b)(ii) of Schedule 2 to the Rules in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Amount (\$)
25(b)(ii)	277.00

**(3) The portion of subparagraph 25(c)(ii) of Schedule 2 to the Rules in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Amount (\$)
25(c)(ii)	347.00

**(4) The portion of paragraph 25(d) of Schedule 2 to the Rules in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Amount (\$)
25 (d) (i)	253.00
(ii)	624.00

**18 The portion of items 27 to 35 of Schedule 2 to the Rules in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Amount (\$)
27	277.00
28	2,220.00
29	125.00
30 (a)	1,124.00
(b)	2,775.00
31 (a)	3,468.00
(b)	347.00
32	277.00
33	125.00

**17 (1) Le passage du sous-alinéa 25a)(ii) de l'annexe 2 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Montant (\$)
25a)(ii)	125,00

**(2) Le passage du sous-alinéa 25b)(ii) de l'annexe 2 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Montant (\$)
25b)(ii)	277,00

**(3) Le passage du sous-alinéa 25c)(ii) de l'annexe 2 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Montant (\$)
25c)(ii)	347,00

**(4) Le passage de l'alinéa 25d) de l'annexe 2 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Montant (\$)
25 d) (i)	253,00
(ii)	624,00

**18 Le passage des articles 27 à 35 de l'annexe 2 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Montant (\$)
27	277,00
28	2 220,00
29	125,00
30 a)	1 124,00
b)	2 775,00
31 a)	3 468,00
b)	347,00
32	277,00
33	125,00

Column 2	
Item	Amount (\$)
34	125.00
35	125.00

**19** The portion of paragraph 36(a) of Schedule 2 to the Rules in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Amount (\$)
36(a)	44.00

**20** The portion of item 37 of Schedule 2 to the Rules in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Amount (\$)
37 (a)	44.00
(b)	13.00

**21** The portion of paragraph 38(a) of Schedule 2 to the Rules in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Amount (\$)
38(a)	1.00

**22** The portion of items 39 and 40 of Schedule 2 to the Rules in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Amount (\$)
39 (a)	13.00
(b)	13.00
(c)	13.00
40	19.00

**23 (1)** The portion of subparagraph 1(a)(ii) of Schedule 3 to the Rules in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Amount (\$)
1(a)(ii)	125.00

Colonne 2	
Article	Montant (\$)
34	125,00
35	125,00

**19** Le passage de l'alinéa 36a) de l'annexe 2 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Montant (\$)
36a)	44,00

**20** Le passage de l'article 37 de l'annexe 2 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Montant (\$)
37 a)	44,00
b)	13,00

**21** Le passage de l'alinéa 38a) de l'annexe 2 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Montant (\$)
38a)	1,00

**22** Le passage des articles 39 et 40 de l'annexe 2 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Montant (\$)
39 a)	13,00
b)	13,00
c)	13,00
40	19,00

**23 (1)** Le passage du sous-alinéa 1a)(ii) de l'annexe 3 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Montant (\$)
1a)(ii)	125,00

**(2) The portion of subparagraph 1(b)(ii) of Schedule 3 to the Rules in column 2 is replaced by the following:**

	Column 2
Item	Amount (\$)
1(b)(ii)	277.00

**(3) The portion of subparagraph 1(c)(ii) of Schedule 3 to the Rules in column 2 is replaced by the following:**

	Column 2
Item	Amount (\$)
1(c)(ii)	347.00

**(4) The portion of paragraph 1(d) of Schedule 3 to the Rules in column 2 is replaced by the following:**

	Column 2
Item	Amount (\$)
1 (d) (i)	253.00
(ii)	624.00

## Coming into Force

**24 (1) Subject to subsection (2), these Rules come into force on January 1, 2024.**

**(2) Sections 2 and 7 to 10 come into force on the day on which these Rules are registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Rules or the regulations.)*

### Executive summary

**Issues:** The Canadian Intellectual Property Office (CIPO) fees were last subject to a comprehensive review in January 2004. Based on current projections, CIPO is expected to run out of money by September 2024 affecting services to innovators and businesses.

**Description:** CIPO is adjusting most fees by 25% over the original 2024 fee amounts to address its current structural deficit situation and return the organization to a position of financial stability. CIPO is also

**(2) Le passage du sous-alinéa 1b)(ii) de l'annexe 3 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 2
Article	Montant (\$)
1b)(ii)	277,00

**(3) Le passage du sous-alinéa 1c)(ii) de l'annexe 3 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 2
Article	Montant (\$)
1c)(ii)	347,00

**(4) Le passage de l'alinéa 1d) de l'annexe 3 des mêmes règles figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 2
Article	Montant (\$)
1 d) (i)	253,00
(ii)	624,00

## Entrée en vigueur

**24 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les présentes règles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**(2) Les articles 2 et 7 à 10 entrent en vigueur à la date d'enregistrement des présentes règles.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie des Règles ni des règlements.)*

### Résumé

**Enjeux :** Les droits de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) ont fait l'objet d'une révision complète en janvier 2004. Sur la base des projections actuelles, l'OPIC devrait être à court d'argent d'ici septembre 2024, ce qui aura des répercussions sur les services offerts aux innovateurs et aux entreprises.

**Description :** L'OPIC ajustera la plupart de ses droits de 25 % par rapport aux montants initiaux de 2024 afin de remédier à sa situation actuelle de déficit structurel et de rétablir la stabilité financière de l'organisation. De

expanding the definition of small entity while maintaining the current patent fees for small entities.

**Rationale:** CIPO does not receive annual parliamentary appropriations for its operations. As a Special Operating Agency, CIPO provides services on a fee-for-service basis, and manages revenues and costs within a revolving fund. CIPO has not substantively adjusted its fees since 2004. A number of operational and financial factors have converged to put the organization in a critical financial position including

- **Inflation:** Covers all non-labour costs that have not been accounted for through corresponding fee increases. Historical costs of approximately 30% between 2004 and 2019, covering rent, access to data, professional services, etc.
- **Labour costs:** Given fees have not been substantively increased in almost two decades, they have fallen well behind wage settlements. On average, labour costs have increased by 28% since 2004.
- **Application volumes:** There have been surges in certain areas (e.g. between Fiscal Year [FY] 2003–2004 and FY 2021–2022, trademark applications increased by 101.9%). Joining multilateral treaties have led to an influx of intellectual property (IP) applications resulting in backlogs.
- **Critical capital investments:** Significant information technology (IT) investments to overhaul legacy systems can no longer be delayed. CIPO needs to bring its IT infrastructure up to present-day standards in order to meet treaty obligations, Government of Canada's policies, and serve clients as they expect to be served.

By increasing most fees by 25%, CIPO will create financial sustainability required for

- investments such as IT and other service delivery improvements;
- the potential of an economic downturn;
- the normal variability of expenditure and revenue forecasts over a multi-year horizon; and
- spending over the long-term, specifically, CIPO's liability vis-à-vis clients who pay for services in advance, which is estimated at approximately \$100M

plus, l'OPIC élargit la définition de petite entité tout en maintenant les droits de brevet actuels pour les petites entités.

**Justification :** L'OPIC ne reçoit pas de crédits parlementaires annuels pour ses activités. En tant qu'organisme de service spécial, l'OPIC fournit des services sur la base d'une rémunération à l'acte, et gère les revenus et les coûts au sein d'un fonds renouvelable. L'OPIC n'a pas ajusté ses droits de manière substantielle depuis 2004. Un certain nombre de facteurs opérationnels et financiers ont convergé pour placer l'organisation dans une situation financière critique, notamment les suivants :

- **Inflation :** Couvre tous les coûts non liés à la main-d'œuvre qui n'ont pas été pris en compte par les augmentations de droits correspondantes. Coûts historiques d'environ 30 % entre 2004 et 2019, couvrant le loyer, l'accès aux données, les services professionnels, etc.
- **Coûts de la main-d'œuvre :** Étant donné que les droits n'ont pas été augmentés de manière substantielle depuis près de deux décennies, ils ont pris beaucoup de retard par rapport aux ententes salariales. En moyenne, les coûts de la main-d'œuvre ont augmenté de 28 % depuis 2004.
- **Volume des demandes :** Il y a eu des poussées dans certains domaines (par exemple entre les exercices financiers 2003-2004 et 2021-2022, les demandes de marques de commerce ont augmenté de 101,9 %). L'adhésion à des traités multilatéraux qui ont conduit à un afflux de demandes de propriété intellectuelle (PI), entraînant des retards.
- **Investissements en capital essentiels :** Les investissements importants dans les technologies de l'information (TI) visant à remanier les systèmes existants ne peuvent plus être retardés. L'OPIC doit adapter son infrastructure de TI aux normes actuelles afin de respecter les obligations découlant des traités et les politiques du gouvernement du Canada et de servir les clients comme ils s'attendent à être servis.

En augmentant la plupart des droits de 25 %, l'OPIC assurera la viabilité financière nécessaire pour les raisons suivantes :

- les investissements dans les TI et les autres améliorations de la prestation des services;
- le potentiel d'un ralentissement économique;
- la variabilité habituelle des prévisions de dépenses et de recettes sur un horizon pluriannuel;
- les dépenses à long terme, notamment la responsabilité de l'OPIC à l'égard des clients qui paient leurs

on an ongoing basis. The current fee proposal will allow CIPO to reach this threshold five years after implementation (i.e. by FY 2028–2029).

CIPO launched an online public consultation on March 31, 2022, for a period of 30 days. During this time, CIPO reached out to approximately 5 000 clients and stakeholders to solicit their feedback on proposed fees to be implemented in January 2024. A significant number of respondents were supportive of CIPO's overall proposal to increase fees, with many recognizing that increased fees could improve services. For those who voiced opposition, many agreed with the plan to increase fees in principle, but opposed how the fee increases would be implemented (e.g. that fees should be whole dollar amounts or phased in over a period of time).

The total incremental revenues from increased fees paid by applicants over a 10-year period are estimated to be \$320.7M (present value, in 2023 Canadian dollars discounted at a 7% discount rate). This includes revenues collected from domestic (\$70.4M) and foreign (\$250.3M) applicants. The amendments will result in a total quantified cost of \$70.4M assumed by Canadian applicants and \$2.0M assumed by CIPO as a result of the small entity definition expansion. The small entity definition expansion will also result in a \$2.0M benefit to Canadian applicants and owners. The net impact of the amendments is \$250.3M.

Following mainly neutral and supportive stakeholder reaction to the proposed regulations in *Canada Gazette*, Part I, the proposal was not adjusted. Respondents understood that the fee increase is essential to improve CIPO's service delivery and align the fees with international partners.

services à l'avance, qui sont estimées à environ 100 millions de dollars sur une base continue. La proposition actuelle de droits permettra à l'OPIC d'atteindre ce seuil cinq ans après sa mise en œuvre (c'est-à-dire d'ici l'exercice 2028-2029).

L'OPIC a lancé une consultation publique en ligne le 31 mars 2022, pour une période de 30 jours. Au cours de cette période, l'OPIC a contacté environ 5 000 clients et parties prenantes pour solliciter leurs commentaires au sujet d'un projet de droits devant être mis en œuvre en janvier 2024. Un nombre important de répondants étaient favorables à l'ensemble de la proposition d'augmenter les droits, et beaucoup reconnaissaient que l'augmentation des droits pourrait améliorer les services. Parmi les parties prenantes qui ont exprimé leur opposition, beaucoup étaient d'accord avec le plan d'augmentation des droits en principe, mais s'opposaient à la manière dont les augmentations de droits seraient mises en œuvre (par exemple certains voulaient que les droits soient un montant entier en dollars ou que les droits soient introduits progressivement sur une plus longue période).

Les recettes supplémentaires totales provenant de l'augmentation des droits payés par les demandeurs sur une période de 10 ans sont estimées à 320,7 millions de dollars (valeur actuelle, en dollars canadiens de 2023, actualisée à un taux d'actualisation de 7 %). Ce chiffre comprend les recettes perçues auprès des demandeurs canadiens (70,4 millions de dollars) et étrangers (250,3 millions de dollars). Les modifications entraîneront un coût total quantifié de 70,4 millions de dollars assumé par les demandeurs canadiens et de 2,0 millions de dollars assumé par l'OPIC en raison de l'élargissement de la définition de petite entité. L'élargissement de la définition d'une petite entité se traduira également par un avantage de 2 millions de dollars pour les demandeurs et les propriétaires canadiens. Les répercussions nettes des modifications sont de 250,3 millions de dollars.

Les réactions des parties prenantes au projet de règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ayant été essentiellement neutres ou favorables, la proposition n'a pas été modifiée. Les répondants ont compris que l'augmentation des droits est essentielle pour améliorer la prestation de services de l'OPIC et harmoniser les droits avec ceux des partenaires internationaux.

## Issues

CIPO is a special operating agency of Innovation, Science and Economic Development Canada. CIPO delivers intellectual property (IP) services in Canada and educates Canadians on how to use IP more effectively. CIPO's

## Enjeux

L'OPIC est un organisme de service spécial d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada. L'OPIC offre des services de propriété intellectuelle (PI) au Canada et sensibilise les Canadiens à l'utilisation efficace

leadership and expertise in IP supports creativity, enhances innovation, and contributes to economic success.

CIPO funds its operations on a cost-recovery basis from the revenue it generates from fees paid by clients for IP services. Therefore, fees must be sufficient to recover the costs of the associated activities in order to adequately fund and support CIPO's operations.

CIPO's fees were last subject to a comprehensive review in January 2004. Based on current projections, CIPO is expected to run out of money by September 2024. Revenue will continue to be lower than expenditures and the Unused Authority would become negative by FY 2024–2025 without a fee increase. This insolvency would force CIPO, in the absence of additional funding or revenue sources, to cut costs by approximately \$35M each year between 2024–2025 and 2028–2029. This cut in costs would lead to a severely hampered ability to deliver IP services including long delays and a potentially large deterioration of the state of IP rights in Canada. Alternatively, the forecasted insolvency could require Canadian taxpayers to cover the shortfall.

In addition to the issues identified above, the current *Patent Rules* contain some parts that could be misinterpreted which have become evident since the previous amendments *Rules Amending the Patent Rules* (SOR/2022-120) were registered on June 3, 2022. These could obscure the original policy intent as described in the associated Regulatory Impact Analysis Statement and in other cases, cause the policy intent not to be met.

## Background

CIPO does not receive an annual budget for its operations from the Government of Canada but instead is fully funded through the revenues it generates through service fees. CIPO manages its revenues and costs within a revolving fund.

The revolving fund, established in 1994, is an ongoing funding authority for revenue re-spending that provides a financial management structure similar to that of a private business and must generate sufficient revenues to meet its expenses.

IP activity continues to grow both in Canada and internationally. In 2021–2022, CIPO received over 139 000 IP applications. There were applications for 39 709 patents, 79 808 trademarks, 9 067 industrial designs and 11 163 copyrights. Over 70% of CIPO's clients are from outside of Canada, with many of these coming from the

de la PI. Notre leadership et notre expertise en matière de PI appuient la créativité, favorisent l'innovation et contribuent à l'essor économique.

L'OPIC finance ses opérations selon un système de recouvrement des droits fondé sur les revenus générés par les droits que paient les clients pour les services de PI. Par conséquent, les droits doivent être suffisants pour recouvrer les coûts associés à ses activités afin de financer et de soutenir adéquatement les opérations de l'OPIC.

Les droits de l'OPIC ont fait l'objet d'une révision complète en janvier 2004. Sur la base des projections actuelles, l'OPIC devrait manquer de fonds d'ici septembre 2024. Les recettes continueront d'être inférieures aux dépenses et l'autorisation non utilisée deviendra négative d'ici l'exercice 2024-2025 sans augmentation des droits. Cette insolvabilité obligerait l'OPIC, en l'absence de financement ou de sources de revenus supplémentaires, à réduire ses coûts d'environ 35 millions de dollars chaque année entre 2024-2025 et 2028-2029. Cette réduction des coûts aurait pour conséquence d'entraver gravement la capacité de fournir des services de PI, notamment par de longs retards et une détérioration potentiellement importante de l'état des droits de PI au Canada. Par ailleurs, l'insolvabilité prévue pourrait obliger les contribuables canadiens à couvrir le manque à gagner.

En plus des problèmes relevés ci-dessus, les *Règles sur les brevets* actuelles contiennent certaines parties qui pourraient être mal interprétées et qui sont devenues évidentes depuis les modifications précédentes *Règles modifiant les Règles sur les brevets* (DORS/2022-120) ont été enregistrées le 3 juin 2022. Celles-ci pourraient masquer l'intention initiale de la politique telle que décrite dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation connexe et, dans d'autres cas, empêcher la réalisation de l'intention de la politique.

## Contexte

L'OPIC ne reçoit pas de budget annuel pour ses opérations de la part du gouvernement du Canada, mais est entièrement financé par les revenus qu'il génère grâce aux droits de service. L'OPIC gère ses revenus et ses coûts au sein d'un fonds renouvelable.

Le fonds renouvelable, créé en 1994, est une autorisation de financement permanent pour la réaffectation des recettes. Il offre une structure de gestion financière semblable à celle d'une entreprise privée et doit générer des recettes suffisantes pour couvrir ses dépenses.

L'activité de PI continue de croître tant au Canada qu'à l'étranger. En 2021-2022, l'OPIC a reçu plus de 139 000 demandes de PI. Des demandes ont été déposées pour 39 709 brevets, 79 808 marques de commerce, 9 067 dessins industriels et 11 163 droits d'auteur. Plus de 70 % des clients de l'OPIC proviennent de l'extérieur du

United States, Germany (and the larger European Union), and China.

CIPO operates on a multi-year business cycle and can run surpluses or deficits in any given year. From year to year, demand for services varies and fees must be structured to generate enough revenue for the organization to withstand such variances and any changes to expenses resulting from continually increasing costs. Likewise, the IP application and examination process can cross two or more fiscal years, requiring deferred revenue to be carried forward until it is earned. CIPO can retain surpluses and use them in future periods when there is a deficit. Fees should be set at a level such that, over a normal business cycle, revenue and expenditures are balanced. CIPO has used activity-based costing extensively since 2009 to evaluate the relationship between costs, activities, and services in order to strategically manage its business. Surpluses are authorized to be accumulated for the purpose of reinvesting in its operations and required capital investments.

CIPO fees have not been substantively increased in the past 19 years to account for inflation, growth, increased IT capacity or demand. As a result, CIPO has been in a net loss position annually (i.e. structural deficit) since FY 2017–2018. Earned revenue from core activities (i.e. applications, grants and registrations) are trending down. However, maintenance fees and renewals have been trending upward and now represent almost half of all CIPO revenue.

Since the last fee review in 2004, several factors have converged to put the organization in a critical financial position, including

- almost 30% inflation since 2004 (covering rent, access to data, professional services, etc.);
- successive increasing wage settlements (on average, labour costs have increased by 28% since 2004);
- requirements for capital investments in information technology (IT) to overhaul legacy systems;
- legislative changes and trade agreements that required significant IT investment; and
- joining treaties that have led to an influx of IP applications resulting in backlogs.

Canada, dont un grand nombre des États-Unis, de l'Allemagne (et de l'Union européenne élargie) et de la Chine.

L'OPIC mène ses activités selon un cycle d'affaires pluriannuel et est autorisé à enregistrer des excédents ou des déficits au cours d'une année donnée. D'une année à l'autre, la demande de services varie et les droits doivent être structurés de façon à générer suffisamment de revenus pour que l'organisation puisse faire face à ces variations en matière de demandes et à toute modification des dépenses résultant de l'augmentation continue des coûts. De même, le procédé de demande et d'examen de PI peut s'étendre sur deux exercices financiers ou plus, ce qui oblige le report des recettes différées jusqu'à leur perception. L'OPIC peut conserver les excédents et les utiliser au cours de périodes futures en situation de déficit. Les droits doivent être établis de façon à ce que les revenus et les dépenses soient équilibrés au cours d'un cycle économique habituel. L'OPIC utilise largement la comptabilité par activités depuis 2009 pour évaluer la relation entre les coûts, les activités et les services afin de gérer stratégiquement ses activités. Les excédents sont autorisés à être accumulés dans le but de les réinvestir dans ses opérations et dans les investissements en capital nécessaires.

Les droits de l'OPIC n'ont pas été substantiellement augmentés au cours des 19 dernières années afin de tenir compte de l'inflation, de la croissance, de l'augmentation de la capacité de TI ou de la demande. Par conséquent, l'OPIC est en position de perte nette chaque année (c'est-à-dire un déficit structurel) depuis l'exercice 2017-2018. Les recettes tirées des activités de base (c'est-à-dire les demandes, les subventions et les enregistrements) ont tendance à diminuer. Une hausse sur le plan des droits de maintien et des renouvellements a toutefois été observée et ceux-ci représentent maintenant presque la moitié des revenus de l'OPIC.

Depuis le dernier examen des droits en 2004, plusieurs facteurs ont convergé pour mettre l'organisation dans une position financière critique, notamment les suivants :

- une inflation de près de 30 % depuis 2004 (couvrant les loyers, l'accès aux données, les services professionnels, etc.);
- l'augmentation successive des ententes salariales (en moyenne, les coûts de la main-d'œuvre ont augmenté de 28 % depuis 2004);
- les exigences en matière d'investissements dans les technologies de l'information (TI) pour réviser les anciens systèmes;
- les changements législatifs et les ententes commerciales qui ont nécessité des investissements importants en matière de TI;
- les traités d'adhésion qui ont conduit à un afflux de demandes de PI entraînant des retards.

CIPO's last "profitable" fiscal year (in modified cash accounting basis) dates back to FY 2015–2016, with a net contribution of \$3.5M (i.e. \$153.9M in revenue collected less \$150.4M expenditures) toward the Fund's Unused Authority.<sup>1</sup> The Unused Authority at the end of 2015–2016 was \$176.0M. In each of the following six fiscal years, the Fund recorded annual deficits between \$6.5M and \$19.6M.<sup>2</sup> These deficits were driven primarily by an increase in operating costs (mainly comprised of salaries) and also critical capital investments that were planned years earlier which could no longer be delayed. By FY 2021–2022, CIPO was collecting \$180.5M in revenue, with expenditures of \$197.6M. The Unused Authority at the end of 2021–2022 was \$83.4M and it is expected to decrease to approximately \$69.3M by the end of 2022–2023. As a result of the structural deficit situation, CIPO proceeded with an expenditure review and made temporary spending reductions, in anticipation of adjusting fees to fully recover the true cost of its activities. For example, CIPO has had to pause trademarks digitization efforts, workplace modernization and also postpone the hiring of staff in non-revenue-generating areas.

## Objective

The overarching objective of the Regulations is to bring long-term financial stability to CIPO. Within this objective, CIPO intends to limit the financial burden on small enterprises and individuals, and make critical investments in IT infrastructure and workplaces to bring them to present standards.

## Description

CIPO fees are spread across five sets of IP regulations made under their corresponding enabling statutes including the *Patent Act*, the *Trademarks Act*, the *Industrial Design Act*, the *Copyright Act* and the *Integrated Circuit Topography Act*. Each set of regulations contains the corresponding fees that are related to each intellectual property right in a schedule. CIPO's general approach to its fee adjustment exercise is to keep the current fee structure and adjust most fees by 25% above the January 1, 2024, inflation adjustment to catch up with the almost 30% inflation since 2004. The fee amounts have been rounded

Le dernier exercice financier « rentable » de l'OPIC (selon la comptabilité de caisse modifiée) remonte à l'exercice 2015-2016, avec une contribution nette de 3,5 millions de dollars (soit 153,9 millions de dollars de recettes perçues moins 150,4 millions de dollars de dépenses) à l'autorisation non utilisée du fonds<sup>1</sup>. L'autorisation non utilisée à la fin de 2015-2016 était de 176,0 millions de dollars. Au cours de chacun des six exercices financiers suivants, le fonds a enregistré des déficits annuels compris entre 6,5 millions de dollars et 19,6 millions de dollars<sup>2</sup>. Ces déficits s'expliquent principalement par une augmentation des coûts d'exploitation (principalement constitués des salaires) et par des investissements essentiels en capital qui avaient été planifiés des années auparavant et qui ne pouvaient plus être retardés. Au cours de l'exercice 2021-2022, l'OPIC percevait 180,5 millions de dollars de recettes, pour des dépenses de 197,6 millions de dollars. L'autorisation non utilisée à la fin de l'exercice 2021-2022 était de 83,4 millions de dollars et devait être ramenée à environ 69,3 millions de dollars à la fin de l'exercice 2022-2023. En raison de sa situation de déficit structurel, l'OPIC a procédé à un examen des dépenses et a procédé à des réductions temporaires des dépenses, en prévision de l'ajustement des droits visant à recouvrer pleinement le coût réel de ses activités. Par exemple, l'OPIC a dû interrompre les efforts de numérisation des marques de commerce, la modernisation des lieux de travail et également reporter l'embauche de personnel dans les secteurs non générateurs de revenus.

## Objectif

L'objectif principal de la réglementation est d'apporter une stabilité financière à long terme à l'OPIC. Dans le cadre de cet objectif, l'OPIC entend limiter la charge financière pesant sur les petites entreprises et les particuliers, et réaliser des investissements essentiels dans l'infrastructure de TI et les lieux de travail pour les mettre aux normes actuelles.

## Description

Les droits de l'OPIC sont répartis sur cinq séries de règlements en matière de PI établis en vertu des lois d'habilitation correspondantes, notamment la *Loi sur les brevets*, la *Loi sur les marques de commerce*, la *Loi sur les dessins industriels*, la *Loi sur le droit d'auteur* et la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*. Chaque ensemble de règlements contient les droits correspondants qui sont liés à chaque droit de propriété intellectuelle dans une annexe. L'approche générale de l'OPIC en matière d'ajustement des droits consiste à conserver le barème actuel et à ajuster la plupart des droits de 25 % au-delà

<sup>1</sup> CIPO's last "profitable" fiscal year on an accrual accounting basis was FY 2016–2017.

<sup>2</sup> In FY 2019–2020, CIPO spent \$189.1M and collected revenues of \$169.5M, for a net authority use of \$19.6M.

<sup>1</sup> Le dernier exercice financier « rentable » de l'OPIC selon la comptabilité d'exercice était l'exercice 2016-2017.

<sup>2</sup> Au cours de l'exercice 2019-2020, l'OPIC a dépensé 189,1 millions de dollars et perçu des revenus de 169,5 millions de dollars, pour une utilisation nette des autorisations de 19,6 millions de dollars.

off to the nearest dollar to reduce administrative burden. CIPO is maintaining the current small entity patent fees for Canadian small enterprises (i.e. no 25% fee increase) and expanding the definition of a small business under its patent line by increasing the number of employees an organization is able to have to be eligible to declare itself as a small entity from 50 to fewer than 100.<sup>3</sup>

For CIPO's fees that are low materiality fees defined as per the *Low-materiality Fees Regulations* (LMFR), CIPO's approach is to raise these fees by 25% unless doing so would cause them to become an amount equal to or higher than \$151, and therefore make them material fees. CIPO is capping six low-materiality fees at \$150 to ensure their low-materiality status does not change once fees are rounded off to the nearest whole dollar amount.

Some adjustments which are an exception to the 25% increase are in relation to the fees in the *Rules Amending the Patent Rules* that came into force on October 3, 2022. For example, excess claims fees will not have a 25% increase since these are brand new fees that have not been subject to inflation since 2004. In comparison, the fee for a request for continued examination, which also came into force on October 3, 2022, will be adjusted to the same amount as the request for examination fee (which is subject to the 25% increase). This approach is consistent with the policy intent when the request for continued examination fee was introduced.

Minor housekeeping amendments are being made to the *Patent Rules* regarding late fees under the Patent Cooperation Treaty, to move the geographical indications fee to the *Trademarks Regulations*, and to correct the *Industrial Design Regulations* to indicate "Filing of an application" instead of "Examination of an application." Several other amendments of a technical nature are made to the *Patent Rules* to bring clarity to applicants and to ensure the original policy intent is met. These technical amendments clarify the application of the *Patent Rules* introduced on October 3, 2022, to patent applications for which the filing date is on or after October 1, 1996, but before October 30, 2019.

de l'ajustement lié à l'inflation prévu le 1<sup>er</sup> janvier 2024, afin de rattraper l'inflation de près de 30 % enregistrée depuis 2004. Les montants des droits ont été arrondis au dollar le plus proche afin de réduire le fardeau administratif. L'OPIC maintient les droits actuels sur les brevets des petites entités pour les petites entreprises canadiennes (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'augmentation de 25 % des droits) et élargit la définition d'une petite entreprise dans le cadre de son secteur d'activité des brevets, en augmentant le nombre d'employés qu'une organisation peut avoir pour être admissible au statut de petite entité d'au plus 50 à moins de 100<sup>3</sup>.

En ce qui concerne les droits de l'OPIC qui sont des droits de faible importance selon la définition du *Règlement sur les frais de faible importance* (RFFI), l'approche de l'OPIC consiste à augmenter ces droits de 25 %, à moins que cela ne les fasse passer à un montant égal ou supérieur à 151 \$, ce qui en ferait des droits importants. L'OPIC plafonnerait six droits de faible importance à 150 \$ pour s'assurer que leur statut de faible importance ne change pas une fois que les droits sont arrondis au dollar le plus proche.

Certains ajustements qui constituent une exception à l'augmentation de 25 % sont liés aux droits prévus dans les Règles modifiant les Règles sur les brevets qui sont entrés en vigueur le 3 octobre 2022. Par exemple, les droits pour les revendications excédentaires ne subiront pas d'augmentation de 25 % puisqu'il s'agit de tous nouveaux droits qui n'ont pas été soumis à l'inflation depuis 2004. En comparaison, le droit lié à une demande de poursuite de l'examen, qui est également entré en vigueur le 3 octobre 2022, sera ajusté au même montant que le droit lié à une demande d'examen (qui est soumis à l'augmentation de 25 %). Cette approche est conforme à l'intention politique exprimée lors de l'introduction des droits liés à une demande de poursuite de l'examen.

Des modifications mineures d'ordre administratif sont apportées aux *Règles sur les brevets* concernant les droits de retard en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, pour déplacer les droits sur les indications géographiques vers le *Règlement sur les marques de commerce*, et pour corriger le *Règlement sur les dessins industriels* pour indiquer « Dépôt d'une demande d'enregistrement » au lieu de « Examen d'une demande ». Plusieurs autres modifications de nature technique sont apportées aux *Règles sur les brevets* afin d'apporter des éclaircissements aux demandeurs et de veiller à ce que l'intention politique initiale soit respectée. Les modifications clarifieront l'application des *Règles sur les brevets* introduites le 3 octobre 2022 aux demandes de brevet dont la date de dépôt est le 1<sup>er</sup> octobre 1996 ou après, mais avant le 30 octobre 2019.

<sup>3</sup> Small entity fees may increase or decrease due to rounding the fees to the nearest dollar and the inclusion of missed inflationary adjustments.

<sup>3</sup> Les droits des petites entités peuvent augmenter ou diminuer en raison de l'arrondissement des droits au dollar le plus proche et de l'inclusion d'ajustements inflationnistes manqués.

## Regulatory development

### Consultation

#### Preliminary consultation

Preliminary consultations took place on August 3 and 4, 2021. Separate meetings were held with each of the three key stakeholders — the Intellectual Property Institute of Canada (IPIC), the Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI), and the Canadian Bar Association (CBA). This consultation was a high-level, fact-based presentation to explain CIPO's current context, including the increased demand in IP rights, the operational, policy and financial pressures, the international context, and the value proposition for increased fees for improving service delivery in the coming years.

- **IPIC:** IPIC offered comments regarding the trademarks backlog and Trademark and Industrial Designs Branch's productivity issues, citing that many clients have complained about the backlog in processing trademark applications. They recognize that a fee increase would help address service delivery challenges. They also asked why fees had not been increased since 2004, noting that smaller regular increases are easier for businesses to absorb than large-scale fee revisions. They recognized that the *Service Fees Act* addresses this concern as future fee adjustments would occur on a regular basis moving forward. They signalled that they are open to special considerations for fees targeting small businesses. Perhaps the most telling signal from IPIC is that they understood that a fee review is necessary to improve service delivery and they supported CIPO's intention to proceed.
- **FICPI:** FICPI stated that they strongly support any initiative addressing CIPO's financial pressures, and strongly support a fee increase.
- **CBA:** The CBA acknowledged that CIPO's fees have not changed in a long time and that this exercise is likely in order. They also noted that it is worthwhile to go through this exercise at this time, given that systems have changed so much since 2004 when CIPO's fees were last increased. However, they suggested that CIPO should approach this initiative in the spirit of making the process less onerous for clients, by streamlining services and by increasing access to the system.

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

#### Consultation préliminaire

Des consultations préliminaires ont eu lieu les 3 et 4 août 2021. Des réunions distinctes ont eu lieu avec chacune des trois principales parties prenantes — l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC), la Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI) et l'Association du Barreau canadien (ABC). Cette consultation a consisté en une présentation de haut niveau, fondée sur des faits, visant à expliquer le contexte actuel de l'OPIC, notamment la demande accrue en matière de droits de PI, les pressions opérationnelles, politiques et financières, le contexte international et la proposition d'augmentation des droits pour améliorer la prestation de services dans les années à venir.

- **IPIC :** L'IPIC a formulé des commentaires concernant l'arriéré des marques de commerce et les problèmes de productivité de la Direction des marques de commerce et des dessins industriels, citant que de nombreux clients se sont plaints de l'arriéré dans le traitement des demandes d'enregistrement de marques de commerce. Ils reconnaissent qu'une augmentation des frais aiderait à résoudre les problèmes de prestation de services. Il a également demandé pourquoi les droits n'avaient pas été augmentés depuis 2004, notant que des augmentations systématiques plus faibles sont plus faciles à absorber pour les entreprises que des révisions de droits à grande échelle. Il a reconnu que la *Loi sur les frais de service* répond à cette préoccupation puisque les ajustements futurs des droits se feront systématiquement à l'avenir. Il a signalé être ouvert à des considérations particulières pour les droits ciblant les petites entreprises. Le signal le plus révélateur de l'IPIC est peut-être qu'il a compris qu'une révision des droits est nécessaire pour améliorer la prestation de services et qu'il a soutenu l'intention de l'OPIC de procéder.
- **FICPI :** La FICPI a indiqué qu'elle soutient fortement toute initiative visant à résoudre les pressions financières de l'OPIC, et soutient fortement une augmentation des droits.
- **L'ABC :** L'ABC a reconnu que les droits de l'OPIC n'ont pas changé depuis longtemps et que cet exercice est probablement nécessaire. Elle a également fait remarquer qu'il vaut la peine de se livrer à cet exercice à l'heure actuelle, étant donné que les systèmes ont beaucoup changé depuis 2004, date de la dernière augmentation des droits de l'OPIC. Cependant, elle a suggéré que l'OPIC aborde cette initiative dans l'esprit de rendre le procédé moins onéreux pour les clients, en rationalisant les services et en augmentant l'accès au système.

## Public consultation

CIPO launched an online consultation on March 31, 2022, and received a total of 134 survey responses and four written submissions when the consultation closed on April 29, 2022. This consultation allowed CIPO to gauge reactions from a range of stakeholders on CIPO's general approach to increasing fees. The survey was designed to collect feedback on the following topics: overall reasonableness of proposed changes, impacts of proposed changes, and clarity of messaging for proposed fee changes.

Overall, the survey revealed that clients and stakeholders were split on the question of whether the proposed 25% increase to fees was reasonable. Slightly under half (48.5%) recognized that it is reasonable for CIPO to increase fees to account for inflation and to align with the modern costs of delivering services. In the comments, some noted that even with the increase, that CIPO fees would seem reasonable by international comparison, whereas others were accepting of the increased fees if they helped with the client service experience and introduce new IT systems to improve filing and online access to files.

Key stakeholders supported CIPO's plan to adjust fees as increased revenues will allow CIPO to move towards improved service delivery. They proposed that CIPO consider reducing fees for small businesses for trademarks and industrial designs, and indicated that CIPO would benefit from reviewing its fee structure more closely in the future in order to identify and implement new policy initiatives that would be beneficial to the Canadian IP system.

From CIPO's consultations to that point, it was clear that most clients and stakeholders would like to see service improvements but are cognizant that fees must be increased in order to deliver high quality and timely IP services to customers. Interested clients and stakeholders can access CIPO's published [What We Heard](#) report that summarized comments received, including findings, conclusions and next steps.

## Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

A draft of the Regulations was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on December 31, 2022, for a public comment period of 30 days. CIPO reached out to clients

## Consultation publique

L'OPIC a lancé une consultation en ligne le 31 mars 2022 et a reçu un total de 134 réponses au sondage et quatre soumissions écrites lorsque la consultation a pris fin le 29 avril 2022. Cette consultation a permis à l'OPIC d'évaluer les réactions d'une série de parties prenantes au sujet de l'approche générale de l'OPIC concernant l'augmentation des droits. L'enquête a été conçue afin de recueillir des commentaires concernant les sujets suivants : le caractère dans l'ensemble raisonnable des changements proposés, les répercussions des changements proposés et la clarté des messages relatifs aux changements de droits proposés.

Dans l'ensemble, l'enquête a révélé que les clients et les parties prenantes étaient divisés sur la question de savoir si l'augmentation proposée de 25 % des droits était raisonnable. Un peu moins de la moitié (48,5 %) des répondants ont reconnu qu'il est raisonnable pour l'OPIC d'augmenter les droits pour tenir compte de l'inflation et de s'harmoniser avec les coûts modernes de la prestation des services. Dans les commentaires, certains ont fait remarquer que, même avec l'augmentation, les droits de l'OPIC sembleraient raisonnables en comparaison avec ce qui se pratique à l'étranger, tandis que d'autres étaient disposés à accepter l'augmentation des droits si celle-ci permettait d'améliorer le service à la clientèle et d'introduire de nouveaux systèmes informatiques pour améliorer le dépôt de demandes et l'accès en ligne aux dossiers.

Les principales parties prenantes ont soutenu le plan de l'OPIC visant à rajuster les droits, car l'augmentation des revenus permettra à l'OPIC d'améliorer la prestation des services. Elles ont proposé que l'OPIC envisage de réduire les droits pour les petites entreprises en ce qui concerne les marques de commerce et les dessins industriels, et ont indiqué que l'OPIC aurait avantage à examiner de plus près sa structure de droits à l'avenir afin de déterminer et de mettre en œuvre de nouvelles initiatives stratégiques qui seraient bénéfiques pour le système canadien de PI.

D'après les consultations menées par l'OPIC jusqu'à cette date, il est clair que la plupart des clients et des parties prenantes souhaitent une amélioration des services, mais sont conscients que les droits doivent être augmentés afin de fournir des services de PI de haute qualité et en temps opportun aux clients. Les clients et les parties prenantes intéressés peuvent accéder au rapport [Ce que nous avons entendu](#) publié par l'OPIC, qui résume les commentaires reçus, y compris les résultats, les conclusions et les prochaines étapes.

## Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un projet de règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 décembre 2022, pour une période de commentaires du public de 30 jours.

and stakeholders through a variety of channels to encourage them to submit comments.

CIPO received a total of 12 comments from seven respondents via the Online Regulatory Commenting System and one email submission. The respondents included five individuals, one IP law firm (Gowling WLG Canada) and one non-government organization (FICPI Canada). The comments received can be viewed in the *Canada Gazette*, Part I, see “Industry, Dept. of” under the “Proposed Regulations” section.

In summary, respondents understood that the fee adjustment is essential to improve CIPO’s service delivery and align the fees with international partners. The comments on the proposed regulatory amendments were mostly neutral to positive. For those who voiced concern, one individual noted that the fee increase is substantial and there is the possibility of a reduction in demand for intellectual property protection in Canada. An IP agent signalled that they would advise clients to file applications in advance of the Regulations’ coming-into-force date to reduce the financial impact of fee changes. Another individual suggested that some IP applicants might file in other jurisdictions instead of Canada due to CIPO’s fee increases.

CIPO also received suggestions for future consideration that are outside the scope of the proposal, with Gowling WLG Canada and FICPI taking the opportunity to provide comments on CIPO’s operational efficiency and requesting CIPO address trademark backlogs. The overarching objective of the Regulations is to bring long-term financial stability to CIPO and therefore these comments were considered to be out of scope for this proposal.

During the prepublication period, CIPO also conducted one-on-one meetings with the three key stakeholders (IPIC, FICPI and CBA) on January 16 and 18, 2023. These groups continued to express their support for the one-time 25% fee adjustment and understood CIPO’s need to catch up with inflation. They also appreciated CIPO’s consideration of previous comments concerning a phase-in of the fees, and indicated that the rationale to proceed with a one-time increase was well articulated in the Regulatory Impact Analysis Statement that was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

L’OPIC a contacté les clients et les parties prenantes par le biais de divers canaux pour les encourager à soumettre des commentaires.

L’OPIC a reçu un total de 12 commentaires de sept répondants par l’intermédiaire du système de commentaires en ligne sur les règlements projetés et d’un courriel. Les répondants comprenaient cinq particuliers, un cabinet d’avocats spécialisé en propriété intellectuelle (Gowling WLG Canada) et une organisation non gouvernementale (FICPI Canada). Les commentaires reçus peuvent être consultés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, sous la rubrique « Industrie, ministère de l’ » de la section « Règlements projetés ».

En résumé, les répondants ont compris que l’ajustement des droits est essentiel pour améliorer la prestation de services de l’OPIC et harmoniser les droits avec ceux des partenaires internationaux. Les commentaires sur les modifications réglementaires proposées étaient pour la plupart neutres ou positifs. De ceux qui ont exprimé des inquiétudes, une personne a noté que l’augmentation des droits était substantielle et qu’elle pourrait mener à une réduction de la demande de protection de la propriété intellectuelle au Canada. Un agent de propriété intellectuelle a indiqué qu’il conseillerait à ses clients de déposer leurs demandes avant la date d’entrée en vigueur du règlement afin de réduire l’impact financier des modifications des droits. Une autre personne a laissé entendre que certains demandeurs de propriété intellectuelle pourraient déposer leur demande dans des administrations autres que le Canada en raison de l’augmentation des droits de l’OPIC.

L’OPIC a également reçu des suggestions qui ne relèvent pas de la portée de la proposition, Gowling WLG Canada et la FICPI ayant saisi l’occasion de formuler des commentaires sur l’efficacité opérationnelle de l’OPIC et de demander à l’OPIC de s’attaquer au problème des retards dans l’enregistrement des marques. L’objectif primordial du règlement est d’apporter une stabilité financière à long terme à l’OPIC et ces commentaires ont donc été considérés comme n’entrant pas dans la portée de la présente proposition.

Au cours de la période de publication préalable, l’OPIC a également organisé des réunions individuelles avec ses trois principales parties prenantes (l’Institut de la propriété intellectuelle du Canada, la Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle [FICPI] et l’Association du Barreau canadien [ABC]) les 16 et 18 janvier 2023. Ces groupes ont continué à exprimer leur soutien à l’ajustement unique de 25 % des droits et ont compris la nécessité pour l’OPIC de rattraper l’inflation. Ils ont également aimé que l’OPIC prenne en compte les commentaires antérieurs concernant l’introduction progressive des droits et ont indiqué que les raisons de procéder à une augmentation unique étaient bien exposées dans le résumé de l’étude d’impact de la réglementation qui a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

In addition, the three key stakeholders reiterated their appreciation of the expansion of the small entity definition under the patent line, though IPIC felt there was still room for improvement in the guidance around the future implications of paying a small entity fee for a patent. FICPI and CBA were also pleased to see that the fees were rounded to the nearest dollar, and indicated they would prefer future fee amounts after their annual inflation adjustments (as per the *Service Fees Act*) also be rounded off.

#### Addressing stakeholder feedback from prepublication

**Response to comments related to forecasted volumes:** CIPO expects to see an insignificant drop in demand for IP protection in Canada because the price increase is relatively small and based on CIPO's previous experience with a broad fee increase. In addition, there are limited alternatives to CIPO's services internationally because there are any many significant factors beyond fees considered when selecting a jurisdiction for IP protection. These factors could include existing IP, IP regulations, and economic and market considerations.

**Response to comments related to service standards and trademark backlogs:** CIPO is not changing service standards as part of these regulatory amendments. The overarching objective of the Regulations is to bring long-term financial stability to CIPO and therefore these comments were considered to be out of scope for this proposal. The increased revenue from the amendments will create financial stability and flexibility for CIPO over the long term. As a result, CIPO will have an increased ability to provide improved service to CIPO's clients through targeted investments in key delivery areas.

**Response to comments related to small entity definition:** The amendments to the *Patent Rules* are only intended to increase the maximum employee threshold in the small entity status definition. CIPO will explore how best to work with clients to alleviate their concerns about the use of the small entity fee regime.

**Response to comments related to rounding of fees:** CIPO will explore options to maintain full-dollar amounts after annual inflation adjustments to reduce the administrative burden.

En outre, les trois principales parties prenantes ont réitéré leur appréciation de l'élargissement de la définition d'une petite entité dans le cadre du secteur d'activité des brevets, bien que l'IPIC ait estimé qu'il était encore possible d'améliorer les orientations concernant les conséquences futures du paiement de droits de brevet par les petites entités. La FICPI et l'ABC se sont également réjouis du fait que les droits étaient arrondis au dollar le plus proche, et ont indiqué qu'elles préféreraient que les montants des droits futurs après leurs ajustements annuels en fonction de l'inflation (conformément à la *Loi sur les frais de service*) soient également arrondis.

#### Prise en compte des commentaires des parties prenantes lors de la publication préalable

**Réponse aux commentaires relatifs aux volumes prévus :** L'OPIC s'attend à une baisse insignifiante de la demande de protection de la propriété intellectuelle au Canada, parce que l'augmentation de prix est relativement faible et qu'elle est basée sur l'expérience antérieure de l'OPIC en matière d'augmentation générale des droits. En outre, il existe peu d'options de rechange aux services de l'OPIC au niveau international, car de nombreux facteurs importants autres que les droits sont pris en compte dans le choix d'une administration pour assurer la protection de la propriété intellectuelle. Ces facteurs peuvent inclure la propriété intellectuelle existante, la réglementation en matière de propriété intellectuelle et les considérations économiques et de marché.

**Réponse aux commentaires relatifs aux normes de service et aux retards dans le traitement des demandes d'enregistrement de marques de commerce :** L'OPIC ne modifie pas les normes de service dans le cadre des modifications réglementaires actuelles. L'objectif primordial du règlement est d'apporter une stabilité financière à long terme à l'OPIC et, par conséquent, ces commentaires ont été considérés comme n'entrant pas dans la portée de cette proposition. L'augmentation des recettes résultant des modifications créera une stabilité financière et une flexibilité à long terme pour l'OPIC. En conséquence, l'OPIC sera davantage en mesure de fournir des services améliorés à ses clients grâce à des investissements ciblés dans des domaines clés.

**Réponse aux commentaires relatifs à la définition d'une petite entité :** Les modifications apportées aux *Règles sur les brevets* visent uniquement à augmenter le seuil maximum d'employés qu'une petite entreprise peut avoir pour être admissible au statut de petite entité. L'OPIC étudiera la meilleure façon de collaborer avec ses clients afin d'apaiser leurs inquiétudes quant à l'utilisation du régime des droits pour les petites entités.

**Réponse aux commentaires relatifs à l'arrondissement des droits :** L'OPIC étudiera les possibilités de maintenir les montants entiers après les ajustements annuels liés à l'inflation afin de réduire le fardeau administratif.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The initial assessment examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts.

#### *Instrument choice*

Almost all of CIPO's fees are fixed by regulations with the exception of one geographical indication fee that is fixed under subsection 18(1) of the *Department of Industry Act* for "the processing of requests for protection of geographical indications by the Canadian Intellectual Property Office." As such, 142 out of 143 IP-related fees are found in the *Patent Rules*, the *Trademarks Regulations*, the *Industrial Design Regulations*, the *Copyright Regulations*, and the *Integrated Circuit Topography Regulations*. Therefore, to change any of these fees (with the exception of annual adjustments as per the *Service Fees Act*), it must be done through regulatory amendments.

In addition to the one-time 25% increase, two other one-time increase options (i.e. 20% and 30%) were considered during the development of the fee proposal. CIPO ultimately consulted on the 25% increase. Stakeholders indicated that the one-time 25% fee increase could be difficult for clients to absorb at once. There were some that suggested the fee increase be phased in over a time period. Two phase-in options were considered that would maintain CIPO's long-term financial viability: (1) a two-year phase-in period (consecutive 15% increases); and (2) a three-year phase-in (a 15% increase followed by two 10% increases).

#### *Baseline scenario*

In the absence of the fee increases, CIPO's current structural deficit would result in insolvency in FY 2024–2025. This insolvency would force CIPO, in the absence of additional funding or revenue sources, to cut costs by approximately 17% over 2024–2025 to 2028–2029. The effects of 17% in cost reduction would lead to severely hampered ability to deliver services including long delays and a potentially large deterioration of the state of IP rights in Canada. Alternatively, the forecasted insolvency could require Canadian taxpayers to cover the shortfall.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

L'évaluation initiale a examiné la portée géographique et le sujet de l'initiative par rapport aux traités modernes en vigueur et n'a pas déterminé de répercussions potentielles sur les traités modernes.

#### *Choix de l'instrument*

Presque tous les droits de l'OPIC sont fixés par des règlements à l'exception d'un droit d'indication géographique qui est fixé en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie* pour « le traitement des demandes de protection d'indications géographiques par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada ». Ainsi, 142 des 143 droits liés à la PI se trouvent dans les *Règles sur les brevets*, dans le *Règlement sur les marques de commerce*, dans le *Règlement sur les dessins industriels*, dans le *Règlement sur le droit d'auteur*, et dans le *Règlement sur les topographies de circuits intégrés*. Par conséquent, pour modifier l'un de ces droits (à l'exception des ajustements annuels conformément à la *Loi sur les frais de service*), il faut procéder au moyen de modifications réglementaires.

Outre l'augmentation ponctuelle de 25 %, deux autres options d'augmentation ponctuelle (c'est-à-dire 20 % et 30 %) ont été envisagées lors de l'élaboration de la proposition d'augmentation des droits. L'OPIC a finalement été consulté au sujet de l'augmentation de 25 %. Les parties prenantes ont indiqué que l'augmentation unique de 25 % des droits pourrait être difficile à absorber en une seule fois par les clients. Certaines ont suggéré que l'augmentation des droits soit échelonnée sur une plus longue période. Deux options d'introduction progressive ont été envisagées pour maintenir la viabilité financière à long terme de l'OPIC : (1) une période d'introduction progressive de deux ans (augmentations consécutives de 15 %); (2) une introduction progressive de trois ans (une augmentation de 15 % suivie de deux augmentations de 10 %).

#### *Scénario de base*

En l'absence des augmentations des droits, le déficit structurel actuel de l'OPIC entraînerait son insolvabilité au cours de l'exercice financier 2024-2025. Cette insolvabilité obligerait l'OPIC, en l'absence de financement ou de sources de revenus supplémentaires, à réduire ses coûts d'environ 17 % sur la période 2024-2025 à 2028-2029. Une réduction des coûts de 17 % aurait pour conséquence d'entraver gravement la capacité à fournir des services, et entraînerait notamment de longs retards et une détérioration potentiellement importante de l'état des droits de propriété intellectuelle au Canada. Par ailleurs, l'insolvabilité prévue pourrait obliger les contribuables canadiens à couvrir le manque à gagner.

### One-time 20% fee increase

Applying a one-time 20% fee increase would generate very limited short to medium term financial flexibility and put CIPO at risk of having to undertake another fee review within a few years, if unforeseen events were to negatively affect the finances of the organization. For example, an economic downturn could translate into lower demand and reduced revenues. Or staff turnover could lead to a temporary decline in productivity, requiring additional resource levels and triggering increased costs for staffing and training.

### One-time 30% fee increase

Applying a one-time 30% fee increase would allow CIPO to reach the optimal level of unused authority of \$100M within approximately three years after implementation. By then, however, there is a risk that CIPO could be perceived as overcharging its clients and may need to readjust its fees down.

### Phased-in fee increases

In response to stakeholder feedback, CIPO assessed two options with respect to phasing in a fee increase: (1) a consecutive 15% increase over two years; and (2) a three-year phase-in with the first year seeing a 15% increase followed by two years with 10% increase each year. Both phase-in options maintain CIPO's long-term viability. That being said, CIPO's fees are already structured in a way that distributes IP costs over time (e.g. IP maintenance, IP renewal). IP applicants and owners do not pay the total cost of their IP all at once, but rather over a period of years. This [process map](#) provides an example of how fees are spread out over the life of a patent.

CIPO's revolving fund has operated at a deficit since FY 2017–2018 and approximately seven years will have elapsed by the time any increased fees are implemented. During this period, current IP owners and applicants are having their fees subsidized by future ones because their services are being provided by CIPO below cost. Phasing in the fee increase will further extend this period of subsidization and result in CIPO accumulating a larger deficit for FY 2024–2025, which is expected to reduce CIPO's unused authority to \$5M. This increases the risk substantially of needing to delay critical capital IT investments

### Augmentation unique de 20 % des droits

L'application d'une augmentation unique de 20 % des droits générerait une flexibilité financière très limitée à court et à moyen terme et exposerait l'OPIC au risque de devoir entreprendre une autre révision des droits dans quelques années, si des événements imprévus devaient avoir des répercussions négatives sur les finances de l'organisation. Par exemple, un ralentissement économique pourrait se traduire par une baisse de la demande et des revenus. Ou encore, la rotation du personnel pourrait entraîner une baisse temporaire de la productivité, nécessitant des niveaux de ressources supplémentaires et entraînant une augmentation des coûts de dotation en personnel et de formation.

### Augmentation unique de 30 % des droits

L'application d'une augmentation unique de 30 % des droits permettrait à l'OPIC d'atteindre le niveau optimal d'autorisation non utilisée de 100 millions de dollars dans un délai d'environ trois ans après la mise en œuvre. D'ici là, cependant, l'OPIC risque d'être perçu comme surfacturant les services à ses clients et de devoir revoir ses honoraires à la baisse.

### Mise en place progressive de l'augmentation des droits

En réponse aux commentaires des parties prenantes, l'OPIC a évalué deux options concernant l'introduction progressive d'une augmentation des droits : (1) deux augmentations consécutives de 15 % par année; (2) une introduction progressive sur trois ans, consistant en une augmentation de 15 % la première année, suivie d'augmentations de 10 % chaque année pendant deux ans. Les deux options d'introduction progressive maintiennent la viabilité à long terme de l'OPIC. Cela dit, les droits de l'OPIC sont déjà structurés de manière à répartir les coûts de la propriété intellectuelle dans le temps (par exemple le maintien de la propriété intellectuelle, le renouvellement de la propriété intellectuelle). Les demandeurs et les titulaires de PI ne paient pas le coût total de leur PI en une seule fois, mais plutôt sur plusieurs années. Pour un exemple de la répartition des droits sur la durée de vie d'un brevet, consultez la [feuille de route de la PI sur les brevets](#).

Le fonds renouvelable de l'OPIC fonctionne en déficit depuis l'exercice financier 2017-2018 et environ sept ans se seront écoulés au moment où toute augmentation des droits sera mise en œuvre. Pendant cette période, les titulaires et les demandeurs actuels de droits de PI voient leurs droits subventionnés par les futurs titulaires et demandeurs, car leurs services sont fournis par l'OPIC à un prix inférieur au coût. L'introduction progressive de l'augmentation des droits prolongera encore davantage cette période de subventionnement et fera en sorte que l'OPIC accumulera un déficit plus important pour l'exercice

and planned staffing. Operationally, this could lead to diminished service standards and increased backlogs which could, in turn, negatively affect the overall IP ecosystem in Canada. Delayed capital IT investment could also result in increased costs in future years.

### One-time 25% fee increase

The recommended across-the-board one-time fee increase of 25% would

- allow CIPO to resolve its structural deficit, catching up on historical inflation of around 30% since the last fee adjustment in 2004;
- ensure that the revolving funds remain self-sufficient over its business cycle, with surpluses averaging around 7% annually during the first five years;
- create financial flexibility required for
  - capital investments such as IT and other service delivery improvements;
  - the normal variability of expenditure and revenue forecasts over a multi-year horizon; and
  - the management of spending over the long-term. Specifically, cover CIPO's liability vis-à-vis clients who pay for services in advance, which are estimated at approximately \$100M on an ongoing basis by 2028–2029.

In summary, the one-time fee increase of 25% addresses the estimated 17% shortfall and creates a sufficient cash reserve, funds critical investments, accounts for risks associated with potential economic downturn and long-term estimates.

### Regulatory analysis

#### *Benefits and costs*

The amendments increase most fees by 25% with the exception for small entity fees, some low materiality fees, and some fees included in the *Rules Amending the Patent Rules* registered on June 3, 2022. The amendments also expand the definition of “small entity” under the patent IP business line from 50 employees or less to fewer than 100 employees. The percentage of small entity declaration is assumed to be 10%. The volumes for each fee were modelled individually using historical information and the

financier 2024-2025, ce qui devrait réduire l'autorisation non utilisée de l'OPIC à 5 millions de dollars. Cela augmente considérablement le risque de devoir retarder les investissements en matière de TI essentielles et la dotation en personnel prévue. Sur le plan opérationnel, cela pourrait entraîner une diminution des normes de service et une augmentation des arriérés, ce qui pourrait, à son tour, avoir des répercussions négatives sur l'ensemble de l'écosystème de la PI au Canada. Le retard dans les investissements en matière de TI pourrait également entraîner une augmentation des coûts dans les années à venir.

### Augmentation unique de 25 % des droits

L'augmentation générale et unique des droits recommandée de 25 % aurait les effets suivants :

- Permettre à l'OPIC de résoudre son déficit structurel, en rattrapant l'inflation historique d'environ 30 % depuis le dernier ajustement des droits en 2004.
- Veiller à ce que les fonds renouvelables restent autosuffisants tout au long de son cycle de vie, avec des excédents d'environ 7 % par an en moyenne au cours des cinq premières années.
- Créer la flexibilité financière nécessaire pour ce qui suit :
  - les investissements en capital comme ceux en matière de TI et d'autres améliorations de la prestation de services;
  - la variabilité habituelle des prévisions de dépenses et de recettes sur un horizon pluriannuel;
  - La gestion des dépenses à long terme. Plus précisément, couvrir la responsabilité de l'OPIC à l'égard des clients qui paient leurs services à l'avance, qui sont estimés à environ 100 millions de dollars sur une base continue d'ici 2028-2029.

En résumé, l'augmentation unique de 25 % des droits permet de combler le manque à gagner estimé à 17 % et de créer une réserve de liquidités suffisante, de financer les investissements essentiels, de tenir compte des risques relatifs à un éventuel ralentissement économique et des estimations à long terme.

### Analyse de la réglementation

#### *Avantages et coûts*

Les modifications augmentent la plupart des droits de 25 %, à l'exception des droits pour les petites entités, de certains droits de faible importance et de certains droits inclus dans les *Règles modifiant les Règles sur les brevets* enregistrées le 3 juin 2022. Les modifications élargissent également la définition de « petite entité » dans le cadre du secteur d'activité de la propriété intellectuelle des brevets d'au plus 50 employés à moins de 100 employés. Le pourcentage de déclaration des petites entités est censé

baseline and regulatory scenarios use the same volumes for each fee.

A cost-benefit analysis was conducted to determine the impact of these amendments on stakeholders. The amendments were assessed qualitatively and quantitatively. They are intended to bring long-term financial stability to CIPO while limiting the impact on small businesses, and to make critical investments. The amendments will result in identifiable costs and benefits to Canadians, CIPO, and CIPO's clients. The amendment to expand the definition of small entity and not increase small entity fees will limit the scope and scale of negative impacts on small businesses while still providing benefits.

The net present value of the quantified impacts over a ten-year period is \$250.3M with a total benefit of \$322.7M and a total cost of \$72.4M. Present values are discounted to 2023 using a rate of 7% and presented in 2023 Canadian dollars. The large net present value is primarily due to the exclusion of costs to foreign clients from the calculation.

A copy of the full cost-benefit analysis report is available by contacting [CIPOFeeReview-RevisionDesFraisOPIC@ised-isde.gc.ca](mailto:CIPOFeeReview-RevisionDesFraisOPIC@ised-isde.gc.ca).

#### Key assumptions

It is assumed that the demand for IP protection is inelastic at the new prices and hence, there would be an insignificant reduction in quantity, in response to the price increase. This assumption is derived from the following:

- the incremental increases in cost are relatively small compared to the overall investment in IP products;
- there are limited alternatives to the services provided by CIPO; and
- CIPO did not experience a drop in demand following the previous fee adjustment in 2004 (which was a larger percentage increase).

The incremental increase in costs is marginal, when considering that CIPO fees represent only a fraction of the total cost for IP applicants given that the majority of them incur costs to retain the services of agent firms throughout the process. The patent business line produces the vast majority of CIPO's revenue and the average total patent fees will increase by less than \$1,000 while small entity patent fees will see an approximate \$20 increase. A full-term patent will see an incremental increase of about

être de 10 %. Les volumes de chaque droit ont été modélisés individuellement en utilisant des informations historiques et les scénarios de base et réglementaires utilisent les mêmes volumes pour chaque droit.

Une analyse coûts-avantages a été réalisée pour déterminer les répercussions de ces modifications proposées sur les parties prenantes. Les modifications ont été évaluées de manière qualitative et quantitative. Les modifications visent à apporter une stabilité financière à long terme à l'OPIC tout en limitant les répercussions sur les petites entreprises et à réaliser des investissements essentiels. Les modifications entraîneront des coûts et des avantages tangibles pour les Canadiens, l'OPIC et les clients de l'OPIC. Les modifications visant à élargir la définition de petite entité et à ne pas augmenter les droits pour ces dernières limiteront la portée et l'ampleur des effets négatifs sur les petites entreprises tout en offrant des avantages.

La valeur actuelle nette des répercussions quantifiées sur une période de dix ans est de 250,3 millions de dollars, avec un bénéfice total de 322,7 millions de dollars et un coût total de 72,4 millions de dollars. Les valeurs actuelles sont actualisées jusqu'en 2023 à un taux de 7 % et présentées en dollars canadiens de 2023. L'importante valeur actuelle nette est principalement due à l'exclusion du calcul des coûts pour les clients étrangers.

Pour recevoir une copie du rapport complet de l'analyse coûts-avantages, envoyez un courriel à [CIPOFeeReview-RevisionDesdroitsOPIC@ised-isde.gc.ca](mailto:CIPOFeeReview-RevisionDesdroitsOPIC@ised-isde.gc.ca).

#### Principales hypothèses

On suppose que la demande de protection de la PI est inélastique aux nouveaux prix et qu'il y aurait donc une réduction insignifiante de la quantité en réponse à l'augmentation du prix. Cette hypothèse est dérivée de ce qui suit :

- Les augmentations incrémentielles des coûts sont relativement faibles par rapport à l'investissement global dans les produits de propriété intellectuelle;
- Il existe des options de rechange limitées aux services fournis par l'OPIC;
- L'OPIC n'a pas connu de baisse de la demande à la suite de l'ajustement précédent des droits de 2004 (qui était une augmentation plus importante sur le plan du pourcentage).

L'augmentation supplémentaire des coûts est marginale, si l'on prend en considération que les droits de l'OPIC ne représentent qu'une fraction du coût total pour les demandeurs de PI, étant donné que la majorité d'entre eux engagent des droits pour retenir les services de cabinets d'agents tout au long du procédé. Le secteur des brevets produit la grande majorité des revenus de l'OPIC et le montant total moyen des droits de brevet augmentera de moins de 1 000 \$, tandis que les droits de brevet des petites

\$1,650 and a patent abandoned at its second anniversary will see less than a \$400 incremental increase. Trademark fees will increase by less than \$300 and industrial design fees by about \$200. The increased fees will also be spread out over the lifetime of the IP product with fees being paid at various key stages. For example, the majority of patent revenue is generated through maintenance fees which are paid annually over 19 years.

Furthermore, while a \$45.7M annualized value fee increase (see table below on monetized benefits) might appear to be a substantial cost, it is insignificant across the entire development costs of intellectual property. For example, during 2021, there was \$75.0B in intellectual property product investment in Canada.<sup>4</sup> Patented medicines sales in Canada reached \$17.4B in 2021 with patentees reporting \$922.9M in total research and development (R&D) expenditures.<sup>5</sup> In the United States, the largest foreign applicant group for CIPO, there was over US\$1.2 trillion in private fixed investment in intellectual property products in 2021.<sup>6</sup> Across a variety of metrics, CIPO's fee increase will be inconsequential against the total lifetime costs of IP development and the services provided by CIPO which support billions of dollars in revenue.

There are limited alternatives to the services provided by CIPO, in particular for patents and industrial designs, and no perfect substitutes which would further limit the demand response. If stakeholders are seeking IP protection in Canada, CIPO is the only vehicle that is available.

The assumption that there will be an insignificant drop in demand is also supported by the fact that there was no substantial reduction in the quantity of IP applications following a similar fee adjustment in 2004 by CIPO. CIPO's fee adjustment in 2004 was nonuniform across the 100+ fees affected but saw a weighted average increase of 34% across nine key fees (i.e. application fees for patents, trademarks, and industrial designs, request for examination fees for patents, maintenance fees for patents, maintenance fees for industrial design, renewal fees for

entités connaîtront une augmentation d'environ 20 \$. Un brevet arrivé à échéance sera assujéti à une augmentation supplémentaire d'environ 1 650 \$ et un brevet abandonné à son deuxième anniversaire sera assujéti à une augmentation supplémentaire de moins de 400 \$. Les droits sur les marques augmenteront de moins de 300 \$ et les droits sur les dessins et modèles industriels, d'environ 200 \$. L'augmentation des droits sera également répartie sur la durée de vie du produit de propriété intellectuelle, les droits étant payés à différentes étapes clés. Par exemple, la majorité des revenus tirés des brevets sont générés par les droits de maintenance qui sont payés annuellement sur 19 ans.

En outre, bien qu'une augmentation de 45,7 millions de dollars actualisés par an des droits (voir le tableau ci-dessous sur les avantages monétaires) puisse sembler un coût substantiel, elle est insignifiante par rapport à l'ensemble des coûts de développement de la propriété intellectuelle. Par exemple, en 2021, le Canada a investi 75,0 milliards de dollars dans des produits de propriété intellectuelle<sup>4</sup>. Les ventes de médicaments brevetés au Canada ont atteint 17,4 milliards de dollars en 2021 et les titulaires de brevets ont indiqué des dépenses totales de recherche et développement (R-D) de 922,9 millions de dollars<sup>5</sup>. Aux États-Unis, le plus grand groupe de demandeurs étrangers pour l'OPIC, il y a eu plus de 1 200 milliards de dollars américains d'investissements fixes privés dans les produits de propriété intellectuelle en 2021<sup>6</sup>. Selon une variété de paramètres, l'augmentation des droits de l'OPIC sera sans conséquence par rapport aux coûts totaux du développement de la propriété intellectuelle et aux services fournis par l'OPIC, qui génèrent des milliards de dollars de revenus.

Il existe des options de rechange limitées aux services fournis par l'OPIC, en particulier pour les brevets et les dessins industriels, et il n'existe pas de substituts parfaits qui limiteraient davantage la réponse à la demande. Si les parties prenantes recherchent une protection de la PI au Canada, l'OPIC est le seul véhicule disponible.

L'hypothèse d'une baisse insignifiante de la demande est également étayée par le fait qu'il n'y a pas eu de réduction substantielle du nombre de demandes de propriété intellectuelle à la suite d'un ajustement similaire des droits effectué en 2004 par l'OPIC. L'ajustement des droits de l'OPIC de 2004 n'a pas été uniforme pour la centaine de droits concernés, mais a connu une augmentation moyenne pondérée de 34 % pour neuf droits clés (c'est-à-dire les droits de demande de brevets, de marques de commerce et de dessins industriels, les droits de requête

<sup>4</sup> Statistics Canada. [Table 36-10-0097-01 Flows and stocks of fixed non-residential capital, by sector of industry and type of asset, Canada \(x 1,000,000\)](#).

<sup>5</sup> [Annual Report 2021 — Canada.ca](#)

<sup>6</sup> Bureau of Economic Analysis. [Table 5.6.5. Private Fixed Investment in Intellectual Property Products by Type](#).

<sup>4</sup> Statistique Canada. [Tableau 36-10-0097-01 Flux et stocks de capital fixe non résidentiel, selon le secteur de l'industrie et le type d'actif, Canada \(x 1 000 000\)](#).

<sup>5</sup> [Rapport annuel 2021 — Canada.ca](#)

<sup>6</sup> Bureau of Economic Analysis. [Table 5.6.5. Private Fixed Investment in Intellectual Property Products by Type \(disponible en anglais seulement\)](#).

trademarks, grant fees for patents, and registration fees for trademarks).<sup>7</sup>

Both the baseline and regulatory scenarios assume patent applications are 88.3% foreign and 11.7% domestic, with the same distribution for small entities and non-small entities. Copyright filings are assumed to be 90.7% domestic and 9.3% foreign. Industrial design filings are assumed to be 12.7% domestic and 87.3% foreign. Trademark filings are assumed to be 43.1% domestic and 56.9% foreign. CIPO's clients may file earlier to avoid the January 1, 2024, fee increase. This does not affect the long-run demand for CIPO's services or the forecasted volumes for the years presented.

## Methodology

Following the Treasury Board of Canada Secretariat's [Cost-Benefit Analysis Guide](#),<sup>8</sup> costs and benefits attributed to Canadians are forecast over a 10-year period from FY 2024–2025 to FY 2033–2034.

The volumes for each fee were modelled individually using historical information. The quantity reduction due to the fee increase is expected to be too small therefore, the same volumes for each fee were used for both the baseline and regulatory scenario. Forecasted volume increases across key fees between FY 2024–2025 and FY 2033–2034 are as follows: patent applications (4.4%), trademark applications (27.2%), industrial design applications (35.4%), copyright applications (0%), patent request for examination (2.1%), patent maintenance fees (–6.8%), industrial design maintenance fees (56.9%), and trademark renewals (227%). These volumes were multiplied by the incremental fees to calculate the incremental revenue from the fee increase. The impact of the small entity definition expansion was calculated by multiplying the percentage increase in firms qualifying for the small entity reduction by the total revenue generated from fees where a small entity reduction exists.

d'examen pour les brevets, les droits de maintien en vigueur pour les brevets, les droits de maintien en vigueur pour les dessins industriels, les droits de renouvellement pour les marques de commerce, les droits de délivrance pour les brevets et les droits d'enregistrement pour les marques de commerce)<sup>7</sup>.

Le scénario de base et le scénario réglementaire supposent que les demandes de brevet sont constituées à 88,3 % d'étrangers et à 11,7 % de nationaux, avec la même répartition pour les petites entités et les autres. On suppose que les dépôts de droits d'auteur sont à 90,7 % nationaux et à 9,3 % étrangers. On suppose que les dépôts de dessins et modèles industriels sont constitués de 12,7 % de produits nationaux et de 87,3 % de produits étrangers. On suppose que les dépôts de marques de commerce sont à 43,1 % nationaux et à 56,9 % étrangers. Les clients de l'OPIC peuvent déposer leur demande plus tôt afin d'éviter l'augmentation des droits du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cela ne change pas la demande à long terme pour les services de l'OPIC ou les volumes prévus pour les années présentées.

## Méthodologie

Selon le [Guide d'analyse coûts-avantages pour les projets de réglementation](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada<sup>8</sup>, les coûts et les avantages attribués aux Canadiens sont prévus sur une période de 10 ans allant des exercices 2024–2025 à 2033–2034.

Les volumes pour chaque droit ont été modélisés individuellement en utilisant des informations historiques. La réduction de la quantité due à l'augmentation du droit devrait être trop faible; par conséquent, les mêmes volumes pour chaque droit ont été utilisés pour le scénario de base et le scénario réglementaire. Les augmentations de volume prévues pour les principaux droits entre les exercices 2024–2025 et 2033–2034 sont les suivantes : demandes de brevets (4,4 %), demandes de marques de commerce (27,2 %), demandes de dessins et modèles industriels (35,4 %), demandes de droits d'auteur (0 %), demandes d'examen de brevets (2,1 %), droits de maintien en vigueur des brevets (–6,8 %), droits de maintien en vigueur des dessins et modèles industriels (56,9 %) et renouvellement des marques de commerce (227 %). Ces volumes ont été multipliés par les droits supplémentaires pour calculer les recettes supplémentaires découlant de l'augmentation des droits. Les répercussions de l'élargissement de la définition de petite entité ont été calculées en multipliant le pourcentage d'augmentation des entreprises bénéficiant de la réduction pour petite entité par le total des recettes générées par les droits pour lesquels une réduction pour petite entité existe.

<sup>7</sup> [CIPO Annual Report 2004-2005: Annual report / Canadian Intellectual Property Office: Government of Canada Publications – Canada.ca](#)

<sup>8</sup> Treasury Board of Canada Secretariat, 2022

<sup>7</sup> [Rapport annuel de l'OPIC 2004-2005 : Rapport annuel / Office de la propriété intellectuelle du Canada : Publications du gouvernement du Canada – Canada.ca](#)

<sup>8</sup> Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 2022

## Benefits

The benefits of the amendments are primarily attributed to CIPO through increased revenue (\$320.7M) and long-term financial stability. Those fees paid by both domestic and foreign applicants are sources of revenue for CIPO. The benefits to CIPO from domestic and foreign clients are \$70.4M and \$250.3M, respectively. In terms of business line, the benefits to CIPO are \$206.3M from patents, \$101.9M from trademarks, \$11.6M from industrial designs, and \$0.9M from copyrights. Small businesses will also benefit from the expansion of the small entity definition (\$2.0M).

## Costs

The incremental costs of paying the increased fees will primarily be borne by foreign IP applicants and owners since most applicants seeking IP protection in Canada are foreign. Broken down by business lines, the net present value of monetized costs to Canadian applicants is \$24.1M for patents, \$43.9M for trademarks, \$1.5M for industrial designs and \$0.9M for copyrights. There will also be an increased cost for CIPO due to the expansion of the small entity definition (\$2.0M).

## Cost-benefit statement

Number of years: 10 (FY 2024–2025 to FY 2033–2034)  
 Base year for costing: 2023  
 Present value base year: 2023  
 Discount rate: 7%

## Avantages

Les avantages des modifications sont principalement attribués à l'OPIC par l'augmentation des recettes (320,7 millions de dollars) et la stabilité financière à long terme. Ces droits payés par les demandeurs nationaux et étrangers sont des sources de revenus pour l'OPIC. Les avantages pour l'OPIC provenant des clients nationaux et étrangers sont de 70,4 millions de dollars et de 250,3 millions de dollars, respectivement. S'agissant du secteur d'activité, les avantages pour l'OPIC sont de 206,3 millions de dollars pour les brevets, 101,9 millions de dollars pour les marques de commerce, 11,6 millions de dollars pour les dessins industriels et 0,9 million de dollars pour les droits d'auteur. Les petites entreprises bénéficieront également de l'élargissement de la définition de petite entité (2,0 millions de dollars).

## Coûts

Les coûts supplémentaires liés à l'augmentation des droits seront principalement soutenus par les demandeurs et les titulaires de PI étrangers, puisque la plupart des demandeurs cherchant à obtenir une protection de PI au Canada sont étrangers. Répartie par secteurs d'activité, la valeur actuelle nette des coûts monétisés pour les demandeurs canadiens est de 24,1 millions de dollars pour les brevets, 43,9 millions de dollars pour les marques de commerce, 1,5 million de dollars pour les dessins industriels et 0,9 million de dollars pour les droits d'auteur. Il y aura également une augmentation des coûts pour l'OPIC en raison de l'élargissement de la définition de petite entité (2,0 millions de dollars).

## Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (exercices 2024-2025 à 2033-2034)  
 Année de base pour le calcul des coûts : 2023  
 Valeur actuelle de l'année de base : 2023  
 Taux d'actualisation : 7 %

**Table 1: Monetized costs**

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (2024–2025, present value)	2026–2027 (present value)	2029–2030 (present value)	Final year (2033–2034, present value)	Total (present value)	Annualized value
Government	Small entity definition expansion	\$158,470	\$191,793	\$211,627	\$200,296	\$2,015,407	\$286,949
Industry	Fee increase	\$8,422,007	\$7,642,841	\$7,230,566	\$6,010,793	\$70,358,101	\$10,017,411
All stakeholders	<b>Total costs</b>	\$8,580,477	\$7,834,634	\$7,442,194	\$6,211,089	\$72,373,509	\$10,304,359

**Tableau 1 : Coûts monétisés**

Partie prenante touchée	Description du coût	Année de base (2024-2025, valeur actuelle)	2026-2027 (valeur actuelle)	2029-2030 (valeur actuelle)	Année finale (2033-2034, valeur actuelle)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement	Élargissement de la définition de petite entité	158 470 \$	191 793 \$	211 627 \$	200 296 \$	2 015 407 \$	286 949 \$
Industrie	Augmentation des droits	8 422 007 \$	7 642 841 \$	7 230 566 \$	6 010 793 \$	70 358 101 \$	10 017 411 \$
Toutes les parties prenantes	<b>Coûts totaux</b>	8 580 477 \$	7 834 634 \$	7 442 194 \$	6 211 089 \$	72 373 509 \$	10 304 359 \$

**Table 2: Monetized benefits**

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year (2024-2025, present value)	2026-2027 (present value)	2029-2030 (present value)	Final year (2033-2034, present value)	Total (present value)	Annualized value
Government	Fee increase	\$40,201,438	\$36,136,317	\$31,771,772	\$25,209,387	\$320,687,035	\$45,658,619
Industry	Small entity definition expansion	\$158,470	\$191,793	\$211,627	\$200,296	\$2,015,407	\$286,949
All stakeholders	<b>Total benefits</b>	\$40,359,908	\$36,328,110	\$31,983,400	\$25,409,683	\$322,702,442	\$45,945,568

**Tableau 2 : Avantages monétisés**

Partie prenante touchée	Description de la prestation	Année de base (2024-2025, valeur actuelle)	2026-2027 (valeur actuelle)	2029-2030 (valeur actuelle)	Année finale (2033-2034, valeur actuelle)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement	Augmentation des droits	40 201 438 \$	36 136 317 \$	31 771 772 \$	25 209 387 \$	320 687 035 \$	45 658 619 \$
Industrie	Élargissement de la définition de petite entité	158 470 \$	191 793 \$	211 627 \$	200 296 \$	2 015 407 \$	286 949 \$
Toutes les parties prenantes	<b>Avantages totaux</b>	40 359 908 \$	36 328 110 \$	31 983 400 \$	25 409 683 \$	322 702 442 \$	45 945 568 \$

**Table 3: Summary of monetized costs and benefits**

Impacts	Base year (2024-2025, present value)	2026-2027 (present value)	2029-2030 (present value)	Final year (2033-2034, present value)	Total (present value)	Annualized value
<b>Total costs</b>	\$8,580,477	\$7,834,634	\$7,442,194	\$6,211,089	\$72,373,509	\$10,304,359
<b>Total benefits</b>	\$40,359,908	\$36,328,110	\$31,983,400	\$25,409,683	\$322,702,442	\$45,945,568
<b>NET IMPACTS</b>	\$31,779,431	\$28,493,476	\$24,541,206	\$19,198,595	\$250,328,934	\$35,641,208

**Tableau 3 : Résumé des coûts et avantages monétisés**

Répercussions	Année de base (2024-2025, valeur actuelle)	2026-2027 (valeur actuelle)	2029-2030 (valeur actuelle)	Année finale (2033-2034, valeur actuelle)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
<b>Coûts totaux</b>	8 580 477 \$	7 834 634 \$	7 442 194 \$	6 211 089 \$	72 373 509 \$	10 304 359 \$
<b>Avantages totaux</b>	40 359 908 \$	36 328 110 \$	31 983 400 \$	25 409 683 \$	322 702 442 \$	45 945 568 \$
<b>RÉPERCUSSIONS NETTES</b>	31 779 431 \$	28 493 476 \$	24 541 206 \$	19 198 595 \$	250 328 934 \$	35 641 208 \$

### Quantified (non-monetized) and qualitative impacts

#### Positive impacts

- Canadians will benefit from an efficient and effective IP ecosystem.

#### Negative impacts

- Canadians purchasing IP goods may see higher prices as a result of the fee increase.

#### Sensitivity analysis

A number of assumptions have been made to estimate the costs of the amendments. To address the effect of uncertainty and variability on these assumptions, a sensitivity analysis was conducted, where variables are assigned different values, and outcomes are re-evaluated. This sensitivity analysis represents an alternate scenario to the central scenario presented in the Benefits and costs section.

The most important variable that is subject to uncertainty and variability is the response by applicants to the increase in fees as a result of price elasticity. The results of CIPO's analysis of internal information across three business lines are summarized in the table below. The percentages in column "CIPO" show the alternate demand response to the 25% price increase.

**Table 4: Potential impact of a 25% fee increase on future demand for IP in Canada**

IP Type	Service	CIPO
<b>Patents</b>	Filing fees	-7.3%
	Maintenance fees (average across all maintenance fees)	-5.0%
<b>Trademarks</b>	Filing fees	-10.2%
<b>Industrial designs</b>	Filing fees	-9.5%

### Répercussions quantifiées (non monétisées) et qualitatives

#### Répercussions positives

- Les Canadiens bénéficieront d'un écosystème de la PI pertinent et efficace.

#### Répercussions négatives

- Les Canadiens qui achètent des produits de la PI risquent de voir les prix augmenter en raison de l'augmentation des droits.

#### Analyse de sensibilité

Un certain nombre d'hypothèses ont été formulées pour estimer les coûts des modifications proposées. Pour tenir compte de l'effet de l'incertitude et de la variabilité sur ces hypothèses, une analyse de sensibilité est réalisée, dans laquelle des valeurs différentes sont attribuées aux variables et les résultats sont réévalués. Cette analyse de sensibilité représente un scénario alternatif au scénario central présenté dans les avantages et coûts ci-dessus.

La variable la plus importante qui est assujettie à l'incertitude et à la variabilité est la réponse des demandeurs à l'augmentation des droits en raison de l'élasticité des prix. Les résultats de l'analyse par l'OPIC des informations internes dans trois secteurs d'activité sont résumés dans le tableau ci-dessous. Les pourcentages dans la colonne « OPIC » montrent la réponse de la demande de rechange à l'augmentation de 25 % du prix.

**Tableau 4 : Répercussions potentielles d'une augmentation de 25 % des droits sur la demande future de PI au Canada**

Type de PI	Service	OPIC
<b>Brevets</b>	Droits de dépôt	-7,3 %
	Droits de maintenance (moyenne de tous les droits de maintenance)	-5,0 %
<b>Marques de commerce</b>	Droits de dépôt	-10,2 %
<b>Dessins industriels</b>	Droits de dépôt	-9,5 %

Based on an internal assessment of available information and research, the following scenario represents the reduced demand response to the 25% increase in price by CIPO's clients. The reduced demand scenario in the table below uses the price elasticities from column "CIPO" in the table above.

**Table 5 : Summary of monetized costs and benefits – comparing scenarios**

	Central analysis	Reduced demand scenario
<b>Net benefits</b>	\$322,702,442	\$228,360,522
<b>Net costs</b>	\$72,373,509	\$50,553,678
<b>Net impacts</b>	\$250,328,934	\$177,806,844

### Distributional analysis

Canadian and foreign clients of CIPO will be impacted by the amendments. Domestic filings represent 11.7% of patent applications, 43.1% of trademark applications, 12.7% for industrial designs and 90.7% for copyrights. A distributional analysis shows the majority of the costs will be incurred in Ontario (\$31.4M), Quebec (\$14.5M), British Columbia (\$11.0M) and Alberta (\$8.5M).

### Small business lens

Small entity fees currently exist at CIPO within the patent line of business. Those fees will continue to exist and are not subject to the standard increase of 25%. Additionally, the current definition of a "small entity" in the *Patent Rules* is amended. A small entity declaration grants a company that meets certain criteria discounted rates for certain patent fees. Currently, small entities are defined as those companies that employ 50 or fewer employees at the time of the filing of the patent application, or are a university. The amendment increases the number of employees an organization is allowed to have to be eligible for a small entity declaration from 50 employees or less to fewer than 100 employees in order to promote the use of this process. This means that a greater number of businesses will be able to pay the discounted patent fees specifically targeting small entities.

An analysis under the small business lens has determined that the amendments will result in increased costs to small businesses for all four business lines identified.

Small businesses exclusively using CIPO's services related to industrial designs, copyrights, and trademarks will see

Sur la base d'une évaluation interne des informations et des recherches disponibles, le scénario suivant représente la réponse réduite de la demande à l'augmentation de 25 % du prix par les clients de l'OPIC. Le scénario de demande réduite dans le tableau ci-dessous utilise les élasticités de prix de la colonne « OPIC » dans le tableau ci-dessus.

**Tableau 5 : Résumé des coûts et avantages monétisés – comparaison des scénarios**

	Analyse centrale	Scénario de demande réduite
<b>Avantages nets</b>	322 702 442 \$	228 360 522 \$
<b>Coûts nets</b>	72 373 509 \$	50 553 678 \$
<b>Répercussions nettes</b>	250 328 934 \$	177 806 844 \$

### Analyse distributionnelle

Les clients canadiens et étrangers de l'OPIC seront touchés par les modifications. Les demandes provenant de clients canadiens représentent 11,7 % des demandes de brevets, 43,1 % des demandes de marques de commerce, 12,7 % des dessins industriels et 90,7 % des droits d'auteur. Une analyse de répartition montre que la majorité des coûts seront subis en Ontario (31,4 millions de dollars), au Québec (14,5 millions de dollars), en Colombie-Britannique (11,0 millions de dollars) et en Alberta (8,5 millions de dollars).

### Lentille des petites entreprises

Des droits pour les petites entités existent actuellement à l'OPIC dans le secteur d'activité des brevets. Ces droits continueront d'exister et ne seront pas soumis à l'augmentation standard de 25 %. En outre, la définition actuelle d'une « petite entité » dans les *Règles sur les brevets* est modifiée. Une déclaration de petite entité accorde à une entreprise qui répond à certains critères des tarifs réduits pour les demandes de brevet. Actuellement, les petites entités sont définies comme des entreprises qui emploient 50 salariés ou moins au moment du dépôt de la demande de brevet, ou qui sont des universités. La modification fait passer le nombre d'employés qu'une organisation est autorisée à avoir pour être admissible au statut de petite entité d'au plus 50 employés à moins de 100 employés, une mesure visant à promouvoir l'utilisation de ce processus. Cela signifie qu'un plus grand nombre d'entreprises seront en mesure de payer les droits de brevet réduits spécifiquement destinés aux petites entités.

Une analyse menée selon la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les modifications entraîneront une augmentation des coûts pour les petites entreprises dans les quatre secteurs d'activité déterminés.

Les petites entreprises qui utilisent exclusivement les services de l'OPIC liés aux dessins industriels, aux droits

an increase in costs due to the price adjustment. However, under the patent business line, the expanded definition of small entity will reduce costs for small businesses with 50 to fewer than 100 employees; the freeze on small entity fees will keep costs the same for small businesses with 50 or fewer employees; and for the fees that do not have a small entity reduction, the amendments will increase costs for small businesses. The net effect on small businesses will depend on the basket of IP services they purchase.

The estimated revenue portions for small businesses for each business line are patents (10%), industrial designs (15%), copyrights (16%), and trademarks (17%). The small entity reduction for patent fees reduces the burden on small businesses because they reduce the cost on key high revenue fees (e.g. application fees, request for examination fees, maintenance fees).

Dividing the total present value incremental costs for small businesses by the number of small businesses results in an average cost increase of \$67.87. The IP protected through these costs can provide substantial benefits for the owners. Between 2018 and 2020, over double the percentage of small and medium enterprises (SMEs) that hold IP experienced 16% or greater growth rates compared to SMEs that do not hold IP.<sup>9</sup> Small businesses will receive a total benefit of \$2.0M from the expanded definition of small entity.

#### Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 132 533<sup>10,11</sup>  
 Number of years: 10 (FY 2024–2025 to FY 2033–2034)  
 Base year for costing: 2023  
 Present value base year: 2023  
 Discount rate: 7%

**Table 6: Compliance costs**

Activity	Annualized value	Present value
Patents	\$155,931	\$1,095,197
Trademarks	\$1,075,470	\$7,553,653
Industrial designs	\$30,440	\$213,799

<sup>9</sup> Statistics Canada. [Table 33-10-0446-01 — Yearly growth in sales and revenues for small and medium enterprises](#)

<sup>10</sup> Statistics Canada. [Table 33-10-0271-01 — Intellectual property awareness and use, by business characteristics](#)

<sup>11</sup> Statistics Canada. [Table 33-10-0466-01 — Weighted enterprise counts](#)

d'auteur et aux marques de commerce verront leurs coûts augmenter en raison de l'ajustement des prix. Toutefois, en ce qui concerne le secteur des brevets, la définition élargie de la petite entité réduira les coûts pour les petites entreprises comptant de 50 à moins de 100 employés; le gel des droits pour les petites entités maintiendra les coûts au même niveau pour les petites entreprises comptant 50 employés ou moins; et pour les droits qui ne prévoient pas de réduction pour les petites entités, les modifications augmenteront les coûts pour les petites entreprises. L'effet net sur les petites entreprises dépendra de l'ensemble de services de propriété intellectuelle qu'elles achètent.

La part des revenus estimée pour les petites entreprises pour chaque secteur d'activité est constituée de brevets (10 %), de dessins industriels (15 %), de droits d'auteur (16 %), et de marques de commerce (17 %). La réduction des droits de brevet pour les petites entités réduit la charge des petites entreprises parce qu'elle réduit le coût des principaux droits à forte recette (par exemple les droits de demande, les droits de requête d'examen, les droits de maintien en vigueur).

En divisant la valeur actuelle totale des coûts différentiels pour les petites entreprises par le nombre de petites entreprises, on obtient une augmentation moyenne des coûts de 67,87 \$. La PI protégée par ces coûts peut apporter des avantages substantiels aux propriétaires. Entre 2018 et 2020, plus du double du pourcentage de petites et moyennes entreprises (PME) détentrices de PI ont connu des taux de croissance de 16 % ou plus par rapport aux PME qui ne sont pas détentrices de PI<sup>9</sup>. Les petites entreprises bénéficieront d'un avantage total de 2,0 millions de dollars grâce à la définition élargie d'une petite entité.

#### Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 132 533<sup>10,11</sup>  
 Nombre d'années : 10 (exercices 2024–2025 à 2033–2034)  
 Année de base pour le calcul des coûts : 2023  
 Valeur actuelle de l'année de base : 2023  
 Taux d'actualisation : 7 %

**Tableau 6 : Coûts de conformité**

Activité	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Brevets	155 931 \$	1 095 197 \$
Marques de commerce	1 075 470 \$	7 553 653 \$
Dessins industriels	30 440 \$	213 799 \$

<sup>9</sup> Statistique Canada. [Tableau 33-10-0446-01 — Croissance annuelle des ventes et des revenus des petites et moyennes entreprises](#)

<sup>10</sup> Statistique Canada. [Tableau 33-10-0271-01 — Connaissance et utilisation de la propriété intellectuelle, selon les caractéristiques de l'entreprise](#)

<sup>11</sup> Statistique Canada. [Tableau 33-10-0466-01 — Nombre pondéré d'entreprises](#)

Activity	Annualized value	Present value
Copyrights	\$18,931	\$132,967
Total compliance cost	\$1,280,773	\$8,995,616

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum (e.g. the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, the Canadian Free Trade Agreement Regulatory Reconciliation and Cooperation Table, the Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Regulatory Cooperation Forum). The price adjustments are made with a view to CIPO’s specific financial situation and therefore do not directly align with fees charged by other intellectual property offices. The definition of “small entity” is being adjusted to align with the Treasury Board of Canada Secretariat and Innovation, Science and Economic Development Canada’s definitions and therefore does not directly align with the definition employed by other intellectual property offices.

IP rights are generally harmonized throughout the world amongst offices where there are similar legislative frameworks through a number of multilateral treaties including the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPs agreement) and a number of other treaties administered by the World Intellectual Property Organization. Currently, CIPO’s fees are not aligned with those of Canada’s international counterparts who have more recently adjusted their fees to address inflation. Although other offices offer similar IP rights to applicants, in some cases, there are differences in the ways fees are structured. CIPO undertook a fee comparison which looked at rates at IP offices in the United Kingdom, the United States, the European Union, Japan, and Australia as comparators because these countries provide identical services to market-based economies that resemble Canada’s. The amendments are made, in part, because Canada’s fees are generally lower than those of its major trading partners.

Activité	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Droits d’auteur	18 931 \$	132 967 \$
Coût total de la conformité	1 280 773 \$	8 995 616 \$

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a pas de changement progressif de la charge administrative pesant sur les entreprises et aucun titre réglementaire n’est abrogé ou introduit.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération en matière de réglementation (par exemple le Conseil de coopération en matière de réglementation Canada–États-Unis [CCR], la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation de l’Accord de libre-échange canadien, le Forum de coopération en matière de réglementation de l’Accord économique et commercial global Canada-Union européenne). Les ajustements de prix sont effectués en tenant compte de la situation financière particulière de l’OPIC et ne s’harmonisent donc pas directement sur les droits perçus par d’autres offices de propriété intellectuelle. La définition de « petite entité » est ajustée pour s’harmoniser avec les définitions du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et d’Innovation, Sciences et Développement économique Canada et ne s’harmonise donc pas directement avec la définition employée par d’autres offices de propriété intellectuelle.

Les droits de PI sont généralement harmonisés dans le monde entier entre les offices qui disposent de cadres législatifs semblables, grâce à un certain nombre de traités multilatéraux, notamment l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord ADPIC) et un certain nombre d’autres traités administrés par l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. À l’heure actuelle, les droits de l’OPIC ne sont pas harmonisés avec ceux des homologues internationaux du Canada qui ont récemment ajusté leurs droits pour tenir compte de l’inflation. Bien que d’autres offices offrent des droits de PI semblables aux demandeurs, dans certains cas, il existe des différences dans la manière dont les droits sont structurés. L’OPIC a entrepris une comparaison des droits en examinant les taux des offices de PI du Royaume-Uni, des États-Unis, de l’Union européenne, du Japon et de l’Australie, car ces pays fournissent des services identiques à des économies de marché qui ressemblent à celle du Canada. Ces modifications s’expliquent en partie par le fait que les droits du Canada sont généralement inférieurs à ceux de ses principaux partenaires commerciaux.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

Although it is commonly understood that differences in gender exist in IP intensive fields, it is not expected these Regulations would disproportionately affect any groups (based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation, gender identity). As CIPO's general approach to its fee adjustment is to increase most fees by 25%, no disproportional effects are expected on any group. The freeze on small entity patent fees further limits the potential for individuals to face increased fees.

## **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

### *Implementation*

The amendments will come into force on January 1, 2024, with the exception of the housekeeping amendments related to the *Patent Rules* which come into force on registration. Affected stakeholders will have a sufficient period of time between publication in the *Canada Gazette*, Part II, and the January 1, 2024, coming-into-force date to familiarize themselves with the regulatory changes and to implement any changes needed to their processes, documentation, and information technology.

As part of the implementation, CIPO will notify stakeholders of the coming-into-force date and ensure that they are aware of the changes. Outreach to domestic and international clients and stakeholders will be proactive and conducted via direct email and social media posts. CIPO's website will be updated to state the adjusted fee changes, and clients will be encouraged to contact CIPO should they have general questions regarding the amendments. Internally, CIPO will modify its fee calculation system, make the required updates to its external and internal policies and procedures, and appropriately train its staff.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Bien qu'il soit communément admis qu'il existe des différences entre les hommes et les femmes dans les domaines à forte intensité de propriété intellectuelle, on ne s'attend pas à ce que cette réglementation touche de manière disproportionnée certains groupes (sur la base de facteurs tels que le genre, le sexe, l'âge, la langue, l'éducation, la géographie, la culture, l'ethnie, le revenu, la capacité, l'orientation sexuelle, l'identité de genre). Étant donné que l'approche générale de l'OPIC en matière d'ajustement des droits consiste à augmenter la plupart des droits de 25 %, aucun effet disproportionné n'est attendu sur quelque groupe que ce soit. Le gel des droits de brevet pour les petites entités limite encore davantage les risques d'augmentation des droits pour les personnes.

## **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

### *Mise en œuvre*

Les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception des modifications d'ordre administratif relatives aux *Règles sur les brevets*, qui entreront en vigueur à l'enregistrement. Les parties prenantes concernées disposeront d'une période suffisante entre la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, et la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour se familiariser avec les modifications réglementaires et mettre en œuvre les changements nécessaires à leurs procédés, à leur documentation et à leur technologie de l'information.

Dans le cadre de la mise en œuvre, l'OPIC informera les parties prenantes de la date d'entrée en vigueur et veillera à ce qu'elles soient au courant des changements. La sensibilisation des clients canadiens et internationaux et des parties prenantes sera proactive et réalisée par le biais de courriels directs et de messages sur les médias sociaux. Le site Web de l'OPIC sera mis à jour pour indiquer les modifications apportées aux droits, et les clients seront encouragés à contacter l'OPIC s'ils ont des questions d'ordre général concernant les modifications. En interne, l'OPIC modifiera son système de calcul des droits, apportera les mises à jour nécessaires à ses politiques et procédures externes et internes, et formera son personnel de manière appropriée.

### *Service standards*

Existing service standards ([Client Service Standards of the Canadian Intellectual Property Office](#)) will be used for all fees affected by the amendments. In cases where a service standard is not met, a portion of the fee will be remitted to the client in accordance with the *Service Fees Act* and CIPO's remissions policy ([Remissions at CIPO – Canadian Intellectual Property Office](#)).

CIPO is not proposing to change service standards as part of this fee proposal.

### **Contact**

Elias Collette  
Director General  
Canadian Intellectual Property Office  
Innovation, Science and Economic Development  
Telephone: 819-743-7698  
Email: [elias.collette@ised-isde.gc.ca](mailto:elias.collette@ised-isde.gc.ca)

### *Normes de service*

Les normes de service existantes ([Normes de service à la clientèle de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada](#)) seront utilisées pour tous les droits visés par les modifications. Dans les cas où une norme de service n'est pas respectée, une partie des honoraires sera remise au client conformément à la *Loi sur les droits de service* et à la politique de remise de l'OPIC ([Remises à l'OPIC – Office de la propriété intellectuelle du Canada](#)).

L'OPIC ne propose pas de modifier les normes de service dans le cadre de cette proposition de droits.

### **Personne-ressource**

Elias Collette  
Directeur général  
Office de la propriété intellectuelle du Canada  
Innovation, Sciences et Développement économique  
Téléphone : 819-743-7698  
Courriel : [elias.collette@ised-isde.gc.ca](mailto:elias.collette@ised-isde.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-114 June 2, 2023

TRADEMARKS ACT

P.C. 2023-518 June 1, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, makes the annexed *Regulations Amending the Trademarks Regulations* under section 65<sup>a</sup> of the *Trademarks Act*<sup>b</sup>.

**Regulations Amending the Trademarks Regulations**

**Amendments**

**1 Section 26 of the *Trademarks Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**Fee**

**26** Any person or entity that requests the giving of public notice under paragraph 9(1)(n) or (n.1) of the Act must pay the fee set out in item 5 of the schedule to these Regulations.

**Geographical Indications**

**Fee**

**26.1** Any person, firm or other entity that requests the protection of a geographical indication must pay the fee set out in item 6 of the schedule to these Regulations.

**2 (1) Subsection 154(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**Exception to subsections 32(1) and (2)**

**154 (1)** If the filing date, determined without taking into account section 34 of the Act, of an application for the registration of a trademark, other than a *Protocol application* as defined in section 96 of these Regulations, precedes the coming-into-force day and the trademark has not yet been registered on that day, subsections 32(1) and (2) of these Regulations do not apply and the person that filed the application must pay the fee set out in item 20 of the schedule to these Regulations in addition to the fee, set out in item 1 of the schedule to the former Regulations, that they have already paid.

Enregistrement  
DORS/2023-114 Le 2 juin 2023

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

C.P. 2023-518 Le 1<sup>er</sup> juin 2023

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 65<sup>a</sup> de la *Loi sur les marques de commerce*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce**

**Modifications**

**1 L'article 26 du *Règlement sur les marques de commerce*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**Droit**

**26** Toute personne ou entité qui demande qu'un avis public soit donné au titre des alinéas 9(1)(n) ou n.1) de la Loi paie le droit prévu à l'article 5 de l'annexe du présent règlement.

**Indications géographiques**

**Droit**

**26.1** Toute personne, entreprise ou autre entité qui demande la protection d'une indication géographique paie le droit prévu à l'article 6 de l'annexe du présent règlement.

**2 (1) Le paragraphe 154(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Exception aux paragraphes 32(1) et (2)**

**154 (1)** Si la date de production, déterminée compte tenu de l'article 34 de la Loi, d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce, autre qu'une *demande prévue au Protocole* au sens de l'article 96 du présent règlement, est antérieure à la date d'entrée en vigueur et que la marque de commerce n'est pas encore enregistrée à cette date, les paragraphes 32(1) et (2) du présent règlement ne s'appliquent pas et la personne qui a produit la demande paie le droit prévu à l'article 20 de l'annexe du présent règlement, en plus du droit prévu à l'article 1 de l'annexe de l'ancien règlement qu'elle a déjà payé.

<sup>a</sup> S.C. 2018, c. 27, s. 258(1)

<sup>b</sup> R.S., c. T-13; S.C. 2014, c. 20, s. 318

<sup>1</sup> SOR/2018-227

<sup>a</sup> L.C. 2018, ch. 27, par. 258(1)

<sup>b</sup> L.R., ch. T-13; L.C. 2014, ch. 20, art. 318

<sup>1</sup> DORS/2018-227

**(2) The portion of subsection 154(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**Deemed payment of fees**

**(2)** If the fee set out in item 20 of the schedule to these Regulations is paid in respect of an application referred to in subsection (1), the fee referred to in that item is deemed to have been paid for

**3 The schedule to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE” with the following:**

(Sections 14, 26, 26.1, 32 and 36, paragraph 40(b), sections 42, 60, 62, 64, 67, 75 and 78, subsection 94(1), section 95, subparagraph 149(d)(ii), paragraph 153(a) and sections 154 and 160)

**4 The portion of item 1 of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Item	Column 2 Fee (\$)
1	150.00

**5 Item 6 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:**

Item	Column 1 Description	Column 2 Fee (\$)
5	Request for the giving of public notice under paragraph 9(1)(n) or (n.1) of the Act, for each badge, crest, emblem, mark or armorial bearing	694.00
6	Request for the protection of a geographical indication	638.00

**6 The portion of items 7 to 15 of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Item	Column 2 Fee (\$)
7	(a)(i) 458.00 (ii) 139.00 (b)(i) 597.00 (ii) 139.00
8	125.00
9	1,040.00
10	(a) 597.00 (b) 139.00

**(2) Le passage du paragraphe 154(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**Droit réputé payé**

**(2)** Si le droit prévu à l’article 20 de l’annexe du présent règlement est payé à l’égard d’une demande visée au paragraphe (1), le droit prévu à cet article est réputé payé à l’égard des demandes suivantes :

**3 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l’annexe du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :**

(articles 14, 26, 26.1, 32 et 36, alinéa 40b), articles 42, 60, 62, 64, 67, 75 et 78, paragraphe 94(1), article 95, sous-alinéa 149d)(ii), alinéa 153a) et articles 154 et 160)

**4 Le passage de l’article 1 de l’annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 2 Droit (\$)
1	150,00

**5 L’article 6 de l’annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Droit (\$)
5	Demande d’avis public au titre des alinéas 9(1)n) ou n.1) de la Loi, pour chaque insigne, écusson, marque, emblème ou chacune des armoiries	694,00
6	Demande de protection d’une indication géographique	638,00

**6 Le passage des articles 7 à 15 de l’annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 2 Droit (\$)
7	a)(i) 458,00 (ii) 139,00 b)(i) 597,00 (ii) 139,00
8	125,00
9	1 040,00
10	a) 597,00 b) 139,00

Item	Column 2	Fee (\$)
11		555.00
12		125.00
13		555.00
14	(a)(i)	555.00
	(ii)	173.00
	(b)(i)	694.00
	(ii)	173.00
15		1,387.00

**7 The portion of paragraph 16(a) of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Item	Column 2	Fee (\$)
16	(a)	44.00

**8 The portion of item 17 of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Item	Column 2	Fee (\$)
17	(a)	44.00
	(b)	13.00

**9 The portion of paragraph 18(a) of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Item	Column 2	Fee (\$)
18	(a)	1.00

**10 The portion of item 19 of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Item	Column 2	Fee (\$)
19	(a)	13.00
	(b)	13.00
	(c)	13.00

Article	Colonne 2	Droit (\$)
11		555,00
12		125,00
13		555,00
14	a)(i)	555,00
	(ii)	173,00
	b)(i)	694,00
	(ii)	173,00
15		1 387,00

**7 Le passage de l'alinéa 16a) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 2	Droit (\$)
16	a)	44,00

**8 Le passage de l'article 17 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 2	Droit (\$)
17	a)	44,00
	b)	13,00

**9 Le passage de l'alinéa 18a) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 2	Droit (\$)
18	a)	1,00

**10 Le passage de l'article 19 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 2	Droit (\$)
19	a)	13,00
	b)	13,00
	c)	13,00

**11 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 19:**

	Column 1	Column 2
Item	Description	Fee (\$)
20	Registration of a trademark in respect of an application with a filing date before June 17, 2019	277.00

## Coming into Force

**12** These Regulations come into force on January 1, 2024.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2023-113, *Rules Amending the Patent Rules*.

**11 L'annexe du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Description	Droit (\$)
20	Enregistrement d'une marque de commerce à l'égard d'une demande dont la date de dépôt est antérieure au 17 juin 2019	277,00

## Entrée en vigueur

**12** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2023-113, *Règles modifiant les Règles sur les brevets*.

Registration  
SOR/2023-115 June 2, 2023

INDUSTRIAL DESIGN ACT

P.C. 2023-519 June 1, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, makes the annexed *Regulations Amending the Industrial Design Regulations* under section 25<sup>a</sup> of the *Industrial Design Act*<sup>b</sup>.

## Regulations Amending the Industrial Design Regulations

### Amendments

**1** Item 1 of the schedule to the *Industrial Design Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

Item	Column 1 Description	Column 2 Fee (\$)
1	Filing of an application	
	(a) basic fee	567.00
	(b) additional fee, for each photograph or graphic reproduction in excess of 10	14.00

**2** The portion of items 2 to 4 of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Fee (\$)
2	496.00
3	63.00
4	125.00

**3** The portion of paragraph 5(a) of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Fee (\$)
5(a)	1.00

Enregistrement  
DORS/2023-115 Le 2 juin 2023

LOI SUR LES DESSINS INDUSTRIELS

C.P. 2023-519 Le 1<sup>er</sup> juin 2023

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 25<sup>a</sup> de la *Loi sur les dessins industriels*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les dessins industriels*, ci-après.

## Règlement modifiant le Règlement sur les dessins industriels

### Modifications

**1** L'article 1 de l'annexe du *Règlement sur les dessins industriels*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Droits (\$)
1	Dépôt d'une demande d'enregistrement	
	a) droits de base	567,00
	b) droits additionnels, pour chaque photographie ou reproduction graphique en sus de 10	14,00

**2** Le passage des articles 2 à 4 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Droits (\$)
2	496,00
3	63,00
4	125,00

**3** Le passage de l'alinéa 5a) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Droits (\$)
5a)	1,00

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 39, s. 111; S.C. 2015, c. 36, s. 47

<sup>b</sup> R.S., c. I-9

<sup>1</sup> SOR/2018-120

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 39, art. 111; L.C. 2015, ch. 36, art. 47

<sup>b</sup> L.R., ch. I-9

<sup>1</sup> DORS/2018-120

**4 The portion of item 6 of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

		Column 2
Item		Fee (\$)
6	(a)	13.00
	(b)	13.00
	(c)	13.00

**5 The portion of paragraph 7(a) of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

		Column 2
Item		Fee (\$)
7(a)		44.00

**6 The portion of items 8 to 11 of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

		Column 2
Item		Fee (\$)
8	(a)	44.00
	(b)	13.00
9		284.00
10		709.00
11		125.00

## Coming into Force

**7 These Regulations come into force on January 1, 2024.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2023-113, *Rules Amending the Patent Rules*.**

**4 Le passage de l'article 6 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

		Colonne 2
Article		Droits (\$)
6	a)	13,00
	b)	13,00
	c)	13,00

**5 Le passage de l'alinéa 7a) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

		Colonne 2
Article		Droits (\$)
7a)		44,00

**6 Le passage des articles 8 à 11 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

		Colonne 2
Article		Droits (\$)
8	a)	44,00
	b)	13,00
9		284,00
10		709,00
11		125,00

## Entrée en vigueur

**7 Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2023-113, *Règles modifiant les Règles sur les brevets*.**

Registration  
SOR/2023-116 June 2, 2023

## COPYRIGHT ACT

P.C. 2023-520 June 1, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, makes the annexed *Regulations Amending the Copyright Regulations* under section 59<sup>a</sup> of the *Copyright Act*<sup>b</sup>.

## Regulations Amending the Copyright Regulations

### Amendment

**1** The schedule to the *Copyright Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

### Coming into Force

**2** These Regulations come into force on January 1, 2024.

#### SCHEDULE

(Section 1)

#### SCHEDULE

(Subsection 5(2), paragraph 6(2)(b) and sections 7 and 9)

### Tariff of Fees

Item	Column 1 Service	Column 2 Fee (\$)
1	Accepting an application for registration of a copyright	
	(a) under section 55 of the Act	
	(i) if the application and fee are submitted online to the Copyright Office, via the Canadian Intellectual Property Office website	63.00
	(ii) in any other case	81.00

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 15, s. 8

<sup>b</sup> R.S., c. C-42

<sup>1</sup> SOR/97-457

Enregistrement  
DORS/2023-116 Le 2 juin 2023

## LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

C.P. 2023-520 Le 1<sup>er</sup> juin 2023

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 59<sup>a</sup> de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le droit d'auteur*, ci-après.

## Règlement modifiant le Règlement sur le droit d'auteur

### Modification

**1** L'annexe du *Règlement sur le droit d'auteur*<sup>1</sup> est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

### Entrée en vigueur

**2** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### ANNEXE

(article 1)

#### ANNEXE

(paragraphe 5(2), alinéa 6(2)b) et articles 7 et 9)

### Tarif des taxes

Article	Colonne 1 Service	Colonne 2 Taxe (\$)
1	Acceptation d'une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur :	
	a) faite conformément à l'article 55 de la Loi :	
	(i) dans le cas où la demande et la taxe sont soumises en ligne au Bureau du droit d'auteur par le truchement du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada	63,00
	(ii) dans tout autre cas	81,00

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 15, art. 8

<sup>b</sup> L.R., ch. C-42

<sup>1</sup> DORS/97-457

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Service	Fee (\$)	Article	Service	Taxe (\$)
	(b) under section 56 of the Act			b) faite conformément à l'article 56 de la Loi :	
	(i) if the application and fee are submitted online to the Copyright Office, via the Canadian Intellectual Property Office website	63.00		(i) dans le cas où la demande et la taxe sont soumises en ligne au Bureau du droit d'auteur par le truchement du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada	63,00
	(ii) in any other case	81.00		(ii) dans tout autre cas	81,00
2	Accepting for registration an assignment or licence of a copyright under section 57 of the Act	81.00	2	Acceptation, pour enregistrement, de l'acte de cession d'un droit d'auteur ou d'une licence relative à un droit d'auteur, conformément à l'article 57 de la Loi	81,00
3	Processing a request for accelerated action on an application for registration of a copyright or registration of an assignment, licence or other document	81.00	3	Traitement d'une demande de procédure accélérée concernant une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur ou l'enregistrement d'un acte de cession, d'une licence ou de tout autre document	81,00
4	Correcting a clerical error not committed by the Copyright Office in any instrument of record including, without an additional fee, issuing a corrected certificate of registration of copyright, under section 61 of the Act, or processing a request to include in the Register of Copyrights any other document affecting a copyright		4	Correction d'une erreur d'écriture dans un document d'enregistrement qui n'a pas été faite par le Bureau du droit d'auteur, y compris, sans taxe supplémentaire, la délivrance d'un certificat corrigé d'enregistrement du droit d'auteur, conformément à l'article 61 de la Loi, ou examen d'une demande visant à inclure dans le registre des droits d'auteur tout autre document affectant un droit d'auteur :	
	(a) if the request and fee are submitted online to the Copyright Office, via the Canadian Intellectual Property Office website	63.00		a) dans le cas où la demande et la taxe sont soumises en ligne au Bureau du droit d'auteur par le truchement du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada	63,00
	(b) in any other case	81.00		b) dans tout autre cas	81,00
5	Providing a certified copy in paper form of a document, other than a certified copy made under Rule 318 or 350 of the <i>Federal Courts Rules</i>		5	Fourniture d'une copie certifiée d'un document sur support papier, autre qu'une copie certifiée faite en application des règles 318 ou 350 des <i>Règles des Cours fédérales</i> :	
	(a) for each certification	44.00		a) pour chaque certification	44,00
	(b) plus, for each page	1.00		b) plus, pour chaque page	1,00
6	Providing a certified copy in electronic form of a document, other than a certified copy made under Rule 318 or 350 of the <i>Federal Courts Rules</i> ,		6	Fourniture d'une copie certifiée d'un document sous forme électronique, autre qu'une copie certifiée faite en application des règles 318 ou 350 des <i>Règles des Cours fédérales</i> :	
	(a) for each certification	44.00		a) pour chaque certification	44,00
	(b) plus, for each copyright to which the request relates	13.00		b) plus, pour chaque droit d'auteur visé par la demande	13,00
7	Providing a copy in paper form of a document, for each page		7	Fourniture d'une copie d'un document sur support papier, pour chaque page :	
	(a) if the user of the service makes the copy using Copyright Office equipment	1.00		a) si le bénéficiaire du service fait la copie à l'aide de l'équipement du Bureau du droit d'auteur	1,00
	(b) if the Copyright Office makes the copy	1.00		b) si le Bureau du droit d'auteur fait la copie	1,00

	Column 1	Column 2
Item	Service	Fee (\$)
8	Providing a copy in electronic form of a document	
	(a) for each request	13.00
	(b) plus, if the copy is requested on a physical medium, for each physical medium provided other than the first	13.00
	(c) plus, for each copyright to which the request relates	13.00

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2023-113, *Rules Amending the Patent Rules*.**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Service	Taxe (\$)
8	Fourniture d'une copie d'un document sous forme électronique :	
	a) pour chaque demande	13,00
	b) plus, si la copie est demandée sur un support physique, pour chaque support physique fourni autre que le premier	13,00
	c) plus, pour chaque droit d'auteur visé par la demande	13,00

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2023-113, *Règles modifiant les Règles sur les brevets*.**

Registration  
SOR/2023-117 June 2, 2023

## INTEGRATED CIRCUIT TOPOGRAPHY ACT

P.C. 2023-521 June 1, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, makes the annexed *Regulations Amending the Integrated Circuit Topography Regulations* under paragraph 27(f) of the *Integrated Circuit Topography Act*<sup>a</sup>.

### Regulations Amending the Integrated Circuit Topography Regulations

## Amendment

**1** The schedule to the *Integrated Circuit Topography Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

## Coming into Force

**2** These Regulations come into force on January 1, 2024.

### SCHEDULE

(Section 1)

### SCHEDULE

(Subsection 20(1) and section 28)

## Tariff of Fees

	Column 1	Column 2
Item	Description	Fee (\$)
1	Filing an application	284.00
2	Amending an application following a request made under subsection 20(1) of these Regulations	94.00
3	Entering in the register particulars of a transfer of an interest or grant of a licence affecting a registered topography under subsection 21(1) of the Act	94.00

<sup>a</sup> S.C. 1990, c. 37

<sup>1</sup> SOR/93-212

Enregistrement  
DORS/2023-117 Le 2 juin 2023

## LOI SUR LES TOPOGRAPHIES DE CIRCUITS INTÉGRÉS

C.P. 2023-521 Le 1<sup>er</sup> juin 2023

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'alinéa 27f) de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les topographies de circuits intégrés*, ci-après.

### Règlement modifiant le Règlement sur les topographies de circuits intégrés

## Modification

**1** L'annexe du *Règlement sur les topographies de circuits intégrés*<sup>1</sup> est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

## Entrée en vigueur

**2** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### ANNEXE

(article 1)

### ANNEXE

(paragraphe 20(1) et article 28)

## Tarif des droits

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Description	Droit (\$)
1	Dépôt d'une demande	284,00
2	Modification d'une demande à la suite d'une requête faite en vertu du paragraphe 20(1) du présent règlement	94,00
3	Inscription au registre des détails de la transmission d'un intérêt dans une topographie enregistrée ou de l'attribution d'une licence afférente à une topographie enregistrée, au titre du paragraphe 21(1) de la Loi	94,00

<sup>a</sup> L.C. 1990, ch. 37

<sup>1</sup> DORS/93-212

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Description	Fee (\$)	Article	Description	Droit (\$)
4	Amending an entry or making a new entry in the register under subsection 21(2) of the Act	94.00	4	Modification d'une inscription au registre ou nouvelle inscription au registre, en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi	94,00
5	Amending a certificate of registration or issuing a new certificate of registration under subsection 19(4) of the Act, for the purpose of correcting a typographical or clerical error made as a result of incorrect information provided by the applicant	94.00	5	Modification ou remplacement d'un certificat d'enregistrement en vertu du paragraphe 19(4) de la Loi afin de corriger une erreur matérielle, notamment typographique, attribuable à des renseignements inexacts fournis par le demandeur	94,00
6	Providing a copy of a document, of entries in or extracts from the register or of any material referred to in section 26 of these Regulations, for each page measuring 21.5 cm x 28 cm (8½ in. x 11 in.) or less	6.00	6	Fourniture d'une copie d'un document, d'inscriptions au registre, d'extraits du registre ou de pièces visées à l'article 26 du présent règlement, pour chaque page d'au plus 21,5 cm x 28 cm (8,5 po x 11 po)	6,00
7	Providing a certified copy of a document referred to in subsection 15(2) of the Act, other than a certified copy made under Rule 318 or 350 of the <i>Federal Courts Rules</i>	63.00	7	Fourniture d'une copie certifiée d'un document visé au paragraphe 15(2) de la Loi, autre qu'une copie certifiée faite en application des règles 318 ou 350 des <i>Règles des Cours fédérales</i>	63,00

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2023-113, *Rules Amending the Patent Rules*.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2023-113, *Règles modifiant les Règles sur les brevets*.**

Registration  
SOR/2023-118 June 2, 2023

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

P.C. 2023-522 June 1, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Export Permits Regulations* under paragraphs 12(a)<sup>a</sup> and (b)<sup>b</sup> of the *Export and Import Permits Act*<sup>c</sup>.

## Regulations Amending the Export Permits Regulations

### Amendments

**1 (1)** The definitions *controlled goods* and *Minister* in section 1 of the *Export Permits Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

**(2)** The definition *Liste* in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

**Liste** La Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée. (*List*)

**(3)** Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

**DPA controlled goods** has the same meaning as *controlled goods*, as defined in section 35 of the *Defence Production Act*. (*marchandises contrôlées de la LPD*)

**2** Sections 2 to 15 of the Regulations are replaced by the following:

**2 (1)** These Regulations do not apply to the exportation of

**(a)** softwood lumber products that are described in item 5104 of Group 5 of the schedule to the List; or

**(b)** any goods that are referred to in items 5200 to 5210 of Group 5 of the schedule to the List.

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 13, s. 115

<sup>b</sup> S.C. 2018, c. 26, s. 12(1)

<sup>c</sup> R.S., c. E-19

<sup>1</sup> SOR/97-204

Enregistrement  
DORS/2023-118 Le 2 juin 2023

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

C.P. 2023-522 Le 1<sup>er</sup> juin 2023

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des alinéas 12a)<sup>a</sup> et b)<sup>b</sup> de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les licences d'exportation*, ci-après.

## Règlement modifiant le Règlement sur les licences d'exportation

### Modifications

**1 (1)** Les définitions de *marchandises contrôlées* et *ministre*, à l'article 1 du *Règlement sur les licences d'exportation*<sup>1</sup>, sont abrogées.

**(2)** La définition de *Liste*, à l'article 1 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

**Liste** La Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée. (*List*)

**(3)** L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

**marchandises contrôlées de la LPD** S'entend au sens de la définition de *marchandises contrôlées* prévue à l'article 35 de la *Loi sur la production de défense*. (*DPA controlled goods*)

**2** Les articles 2 à 15 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

**2 (1)** Le présent règlement ne s'applique pas aux exportations suivantes :

**a)** les produits de bois d'œuvre résineux qui sont décrits à l'article 5104 du groupe 5 de l'annexe de la Liste;

**b)** les marchandises qui sont visées aux articles 5200 à 5210 du groupe 5 de l'annexe de la Liste.

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch. 13, art. 115

<sup>b</sup> L.C. 2018, ch. 26, par. 12(1)

<sup>c</sup> L.R., ch. E-19

<sup>1</sup> DORS/97-204

**(2)** Paragraph (1)(a) ceases to have effect on the day item 5104 of Group 5 of the schedule to the List is repealed.

## Application for a Permit: Strategic and Military Goods and Technology

**3 (1)** This section does not apply to the exportation of goods referred to in subsection 4(1).

**(2)** An applicant for a permit must submit to the Minister a duly completed and signed application form, provided by the Minister, containing the following information:

**(a)** the date on which the application form is completed;

**(b)** the applicant's name, address, telephone number, email address and any facsimile number and any identifier number assigned by the Minister and, if the applicant is a corporation, the name and telephone number of a contact person familiar with the application;

**(c)** if the applicant is applying for a permit on behalf of, or for the use of another person or corporation who will export or transfer the goods or technology, the name, address, telephone number, email address and any facsimile number of the other person or corporation and any identifier number assigned by the Minister and the name and telephone number of a contact person familiar with the application;

**(d)** the name, address, telephone number, email address and any facsimile number of each consignee and the name and telephone number of a contact person associated with the consignee who is familiar with the application;

**(e)** the country in which the goods or technology are to be used or the country of final destination;

**(f)** for each type of separately identifiable goods or technology,

**(i)** their country of origin and, if any portion of them is of United States origin and is included in item 5400 of Group 5 of the schedule to the List, their proportion to the total cost of the goods or technology, expressed as a percentage,

**(ii)** if they are included in the schedule to the List, their corresponding item number in the Guide,

**(iii)** a description of the goods and technology including, as applicable, their purpose and technical specifications, with sufficient detail to disclose their true identity and in terms that avoid the use of trade names, technical names or general terms that do not adequately describe them,

**(2)** L'alinéa (1)a cesse d'avoir effet à la date d'abrogation de l'article 5104 du groupe 5 de l'annexe de la Liste.

## Demande de licence : marchandises et technologies stratégiques et militaires

**3 (1)** Le présent article ne s'applique pas à l'exportation des marchandises visées au paragraphe 4(1).

**(2)** Le requérant qui demande une licence présente au ministre, sur le formulaire fourni par celui-ci, dûment rempli et signé, les renseignements suivants :

**a)** la date à laquelle le formulaire a été rempli;

**b)** ses nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et, le cas échéant, numéro de télécopieur et numéro d'identification attribué par le ministre et, s'il s'agit d'une personne morale, les nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource qui a pris connaissance de la demande;

**c)** s'agissant d'une demande de licence qu'il présente au nom ou pour l'usage d'une autre personne ou personne morale qui exportera ou transférera les marchandises ou les technologies, les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de celle-ci et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et numéro d'identification attribué par le ministre, ainsi que les nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource qui a pris connaissance de la demande;

**d)** les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et, le cas échéant, numéro de télécopieur de chaque consignataire, et les nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource liée au consignataire qui a pris connaissance de la demande;

**e)** le pays dans lequel les marchandises ou les technologies doivent être utilisées ou le pays de destination finale;

**f)** pour chaque type de marchandises ou de technologies séparément identifiables :

**(i)** le pays d'origine des marchandises ou des technologies et, si une partie de celles-ci est originaire des États-Unis et est visée par l'article 5400 du groupe 5 de l'annexe de la Liste, le pourcentage du coût total des marchandises ou des technologies que représente cette partie,

**(ii)** le numéro d'article figurant dans le Guide, si elles sont visées par l'annexe de la Liste,

**(iii)** une description suffisamment détaillée de celles-ci, y compris leurs spécifications techniques et leur fonction, le cas échéant, de manière à les

- (iv)** the quantity, unit value and total market value of the goods or technology,
- (v)** the factory where the goods or technology were made or the first shipping point in Canada, and
- (vi)** the approximate mass, net weight or volume of the goods or technology;
- (g)** an indication of the means by which the permit should be sent to the applicant or the exporter; and
- (h)** information to establish that the export or transfer of the goods or technology is consistent with the purpose for which the export or transfer of the goods or technology is controlled, consisting of one or more of the following:
- (i)** an International Import Certificate,
  - (ii)** an End-use Certificate,
  - (iii)** an End-use Statement,
  - (iv)** a copy of the contract of sale between the applicant or the exporter and the person from whom the applicant or the exporter purchased the goods or technology,
  - (v)** a copy of the contract of sale between the applicant or the exporter and the person to whom the applicant sold the goods or technology for export or transfer,
  - (vi)** a copy of the commercial invoice that relates to the export or transfer,
  - (vii)** a copy of a letter of credit or other financial documentation which identifies the Canadian and foreign financial institutions involved in the export or transfer,
  - (viii)** the name and address of the person from whom the applicant or exporter acquired the goods or technology,
  - (ix)** the intended end-use of the goods or technology by their consignee,
  - (x)** the intended end-use location of the goods or technology, if different from the location of the consignee,
  - (xi)** an import permit issued by the government of the country for which the goods or technology are destined, or
  - (xii)** an in-transit authorization.
- identifier correctement et n'ayant pas recours au nom commercial ou technique ni à des termes généraux qui ne les décrivent pas adéquatement,
- (iv)** leur quantité, leur valeur unitaire et leur valeur marchande totale,
- (v)** l'usine où elles ont été fabriquées ou leur premier point d'expédition au Canada,
- (vi)** leur masse, leur poids net ou leur volume approximatifs;
- g)** une mention indiquant la manière dont la licence doit lui être envoyée ou être envoyée à l'exportateur;
- h)** un ou plusieurs des renseignements ou documents ci-après, afin d'établir que l'exportation ou le transfert des marchandises ou des technologies est conforme à la finalité pour laquelle elles sont contrôlées :
- (i)** un certificat international d'importation,
  - (ii)** un certificat d'utilisation finale,
  - (iii)** une déclaration d'utilisation finale,
  - (iv)** une copie du contrat de vente entre le requérant ou l'exportateur et la personne de qui il a acheté les marchandises ou les technologies,
  - (v)** une copie du contrat de vente entre le requérant ou l'exportateur et la personne à qui il a vendu les marchandises ou technologies pour exportation ou transfert,
  - (vi)** une copie de la facture commerciale concernant l'exportation ou le transfert,
  - (vii)** une copie de la lettre de crédit ou d'autres documents financiers qui indiquent les institutions financières canadiennes et étrangères associées à l'exportation ou au transfert,
  - (viii)** les nom et adresse de la personne de qui le requérant ou l'exportateur a acquis les marchandises ou les technologies,
  - (ix)** l'utilisation finale que leur consignataire entend en faire,
  - (x)** le lieu de cette utilisation finale, s'il diffère de celui où se trouve le consignataire,
  - (xi)** une licence d'importation délivrée par le gouvernement du pays de destination des marchandises ou des technologies,
  - (xii)** une autorisation de transit.

**(3)** In addition to the application form, the applicant must submit to the Minister

**(a)** a declaration that, to the best of their knowledge, the goods or technology will enter into the economy of the country under paragraph (2)(e) that is identified in the application form, and will not be transhipped or diverted from that country;

**(b)** in the case of goods or technology referred to in Group 2, Group 6 or item 5504 of Group 5 of the schedule to the List:

**(i)** if they are DPA controlled goods

**(A)** proof of registration or exemption from registration under the *Defence Production Act* and the *Controlled Goods Regulations*; or

**(B)** proof that the applicant or the exporter is a person that Part 2 of the *Defence Production Act* does not apply to, under section 36 of that Act; and

**(ii)** if they are not DPA controlled goods, a declaration attesting that the applicant has reviewed the *Defence Production Act* and determined that they are not exporting or transferring DPA controlled goods; and

**(c)** a United States export authorization in respect of the following goods

**(i)** any DPA controlled goods that are of United States origin,

**(ii)** any goods incorporating DPA controlled goods of United States origin, or

**(iii)** any goods manufactured in Canada using any DPA controlled goods of United States origin.

## Application for a Permit: Certain Forest Products

**4 (1)** This section applies to the exportation of goods that are referred to in items 5101 to 5103 of Group 5 of the schedule to the List.

**(2)** An applicant for a permit must submit to the Minister a duly completed and signed application form, provided by the Minister, containing the following information:

**(a)** the date on which the application form is completed;

**(3)** En plus du formulaire, le requérant présente au ministre ce qui suit :

**a)** une déclaration certifiant que, à sa connaissance, les marchandises ou les technologies entreront dans l'économie du pays indiqué sur le formulaire en application de l'alinéa (2)e) et n'en seront pas transbordées ou détournées;

**b)** dans le cas des marchandises ou des technologies visées au groupe 2, au groupe 6 ou à l'article 5504 du groupe 5 de l'annexe de la Liste :

**(i)** si elles sont des marchandises contrôlées de la LPD,

**(A)** soit une preuve d'inscription ou d'exemption d'inscription accordée sous le régime de la *Loi sur la production de défense* et du *Règlement sur les marchandises contrôlées*,

**(B)** soit une preuve que le requérant ou l'exportateur est soustrait à l'application de la partie 2 de la *Loi sur la production de défense*, en vertu de l'article 36 de cette loi,

**(ii)** sinon, une déclaration attestant qu'il a examiné la *Loi sur la production de défense* et a conclu qu'il n'exportait ni ne transférait des marchandises contrôlées de la LPD;

**c)** une autorisation d'exportation des États-Unis, dans le cas des marchandises suivantes :

**(i)** soit des marchandises contrôlées de la LPD originaires des États-Unis,

**(ii)** soit des marchandises auxquelles ont été incorporées des marchandises contrôlées de la LPD originaires des États-Unis,

**(iii)** soit des marchandises fabriquées au Canada à partir de marchandises contrôlées de la LPD originaires des États-Unis.

## Demande de licence : certains produits forestiers

**4 (1)** Le présent article s'applique à l'exportation des marchandises visées aux articles 5101 à 5103 du groupe 5 de l'annexe de la Liste.

**(2)** Le requérant qui demande une licence présente au ministre, sur le formulaire fourni par celui-ci, dûment rempli et signé, les renseignements suivants :

**a)** la date à laquelle le formulaire a été rempli;

**(b)** the applicant's name, address, telephone number, email address and any facsimile number and any identifier number assigned by the Minister, and if the applicant is a corporation, the name and telephone number of a contact person who is familiar with the application;

**(c)** if the applicant is applying for a permit on behalf of, or for the use of another person or corporation who will export the goods, the name, address, telephone number, email address and any facsimile number of the other person or corporation and any identifier number assigned by the Minister, and the name and telephone number of a contact person who is familiar with the application;

**(d)** for logs harvested in British Columbia, the customs office at which the logs will be exported;

**(e)** the name, address, telephone number, email address and any facsimile number of each consignee, and the name and telephone number of a contact person associated with the consignee who is familiar with the application;

**(f)** the country in which the goods are to be consumed or the country of final destination;

**(g)** for logs harvested outside of Canada, the country of origin of the logs;

**(h)** for logs harvested in Canada, the province in which the logs have been harvested;

**(i)** a description of the goods, including species, total quantity, total volume or net weight and total value of the goods;

**(j)** for logs harvested in British Columbia, the sort, grade and scale of the logs and any other identifier marks, including timber mark, boom number and load slip number;

**(k)** for logs harvested in British Columbia, the name of the transportation company and means of transport;

**(l)** for logs harvested in British Columbia, their anticipated date of export;

**(m)** an indication of the means by which the permit should be sent to the applicant or the exporter;

**(n)** for logs harvested in British Columbia, any documentation of authorization, recommendation or consent from the applicable authority; and

**(o)** for logs harvested on provincial lands in British Columbia,

**(i)** if the applicant is not the permit holder listed on the provincial permit, written confirmation from the

**b)** ses nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et, le cas échéant, numéro de télécopieur et numéro d'identification attribué par le ministre et, s'il s'agit d'une personne morale, les nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource qui a pris connaissance de la demande;

**c)** s'agissant d'une demande de licence qu'il présente au nom ou pour l'usage d'une autre personne ou personne morale qui exportera les marchandises, les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de celle-ci et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et numéro d'identification attribué par le ministre, ainsi que les nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource qui a pris connaissance de la demande;

**d)** si la demande vise des billes récoltées en Colombie-Britannique, le bureau de douane où elles seront exportées;

**e)** les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et, le cas échéant, numéro de télécopieur de chaque consignataire, et les nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource liée au consignataire qui a pris connaissance de la demande;

**f)** le pays dans lequel les marchandises doivent être consommées ou le pays de destination finale;

**g)** si la demande vise des billes récoltées à l'extérieur du Canada, leur pays d'origine;

**h)** si la demande vise des billes récoltées au Canada, la province dans laquelle elles ont été récoltées;

**i)** la description des marchandises, notamment les essences, la quantité totale, le volume total ou le poids net et la valeur totale des marchandises;

**j)** si la demande vise des billes récoltées en Colombie-Britannique, le tri, la catégorie et le cubage des billes et toutes autres marques d'identification, notamment la marque de bois, le nombre figurant sur l'allingue et le nombre figurant sur les feuillets de description de la charge;

**k)** si la demande vise des billes récoltées en Colombie-Britannique, le nom de l'entreprise de transport et le moyen de transport;

**l)** si la demande vise des billes récoltées en Colombie-Britannique, la date d'exportation prévue;

**m)** une mention indiquant la manière dont la licence doit lui être envoyée ou être envoyée à l'exportateur;

**n)** si la demande vise des billes récoltées en Colombie-Britannique, tout document d'autorisation, de recommandation ou de consentement délivré par l'autorité applicable;

provincial permit holder that the applicant is authorized to submit the application on their behalf,

**(ii)** if the consignee identified under paragraph (e) differs from the consignee listed on the provincial permit, written confirmation from the provincial permit holder that the consignee listed on the application is accurate, and

**(iii)** a detailed summary of the scale of the logs.

**o)** si la demande vise des billes récoltées sur des terres provinciales en Colombie-Britannique :

**(i)** si le titulaire de licence indiqué sur la licence provinciale n'est pas le requérant, une confirmation écrite de la part du titulaire précisant que le requérant est autorisé à présenter la demande en son nom,

**(ii)** si le consignataire indiqué en application de l'alinéa e) n'est pas celui qui est indiqué dans la licence provinciale, une confirmation écrite de la part du titulaire de licence provinciale précisant que le consignataire identifié dans la demande est exact,

**(iii)** un sommaire détaillé du cubage des billes.

## Shipping Requirements

**5** At the time of exportation of the goods, including goods containing controlled technology, the exporter must provide the permit to an officer at the customs office, within the reporting time frames specified in the *Reporting of Exported Goods Regulations*.

**6** The officer at the customs office must, when the permit is presented, ensure that it is valid and compare the information in the permit with that contained in the prescribed form under the *Customs Act*.

## Amendments to Permits

**7** A permit holder may, in writing, before the expiry date shown on the permit, make a request to the Minister to amend the permit. The request must state the terms or conditions of the permit in respect of which the amendment is being requested and the reasons for the amendment.

## Coming into Force

**3** **These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

## Exigences relatives à l'expédition

**5** Au moment de l'exportation des marchandises, notamment celles qui contiennent des technologies contrôlées, l'exportateur fournit la licence à l'agent du bureau de douane, selon les délais prescrits dans le *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées*.

**6** Sur présentation de la licence, l'agent du bureau de douane en vérifie la validité et compare les renseignements qui y sont inscrits avec ceux qui ont été portés sur le formulaire réglementaire en application de la *Loi sur les douanes*.

## Modifications des licences

**7** Le titulaire d'une licence peut, avant sa date d'expiration, faire une demande de modification écrite au ministre précisant les conditions de la licence pour lesquelles la demande est faite et les raisons de cette demande.

## Entrée en vigueur

**3** **Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

The *Export Permits Regulations* (the Regulations) are established under the authority of paragraphs 12(a) and 12(b) of the *Export and Import Permits Act* (EIPA). These Regulations establish requirements on the information that permit applicants must provide as part of the export permit application process, and the procedures governing the issuance and use of exports permits for certain goods and technology listed on the *Export Control List*, notably for “Strategic and Military Goods and Technology” and “Certain Forest Products.” Separate regulations also exist that address other specific items on the *Export Control List*, for example the *Export Permit (Steel Monitoring) Regulations*, the *Export Permit Regulations (Non-strategic Products)* and the *Export Permit Regulations (Softwood Lumber Products 2015)*.

### Concerns of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) expressed concerns that paragraph 3(1)(j) of the Regulations falls outside of the scope of the Governor in Council’s authority under the EIPA. Paragraph 12(a) of the EIPA provides the Governor in Council with the authority to make regulations “prescribing” the information to be furnished by permit applicants. The Committee considers that the power to “prescribe” information requires the Governor in Council to precisely define what information is required from permit applicants. In the Committee’s view, paragraph 3(1)(j) of the current Regulations fails to “prescribe” information, because (1) it provides that certain information must be furnished if the Minister exercises discretion to require it; and (2) it uses the word “including,” which indicates that there is additional information not specified in the Regulations that may be required from permit applicants. Global Affairs Canada (GAC) has exchanged a number of letters with the Committee and proposed language that it believes could address the Committee’s concerns. In particular, the Committee has advised that they would like the Regulations to contain an exhaustive list of information requirements.

The Committee has raised a separate issue regarding an inconsistency between the English and French versions of the Regulations. A previous amendment to

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Le Règlement sur les licences d’exportation (le Règlement) est établi en vertu des alinéas 12a) et 12b) de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation* (LLEI). Ce règlement définit les exigences relatives aux renseignements que les requérants doivent fournir dans le cadre du processus de demande de licence d’exportation et les procédures régissant la délivrance et l’utilisation de licences d’exportation pour certaines marchandises et technologies figurant sur la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée*, notamment pour les « marchandises et technologies stratégiques et militaires » et « certains produits forestiers ». Il existe également des règlements distincts qui traitent d’autres articles précis de la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée*, par exemple le *Règlement sur les licences d’exportation (surveillance de l’acier)*, le *Règlement sur les licences d’exportation (produits non stratégiques)* et le *Règlement sur les licences d’exportation (produits de bois d’œuvre, 2015)*.

### Préoccupations du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (le Comité) a soulevé des préoccupations selon lesquelles l’alinéa 3(1)j) du Règlement ne relève pas du pouvoir du gouverneur en conseil, conformément à la LLEI. L’alinéa 12a) de la LLEI confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements qui « déterminent » les renseignements que doivent fournir les requérants de licence. Le Comité estime que le pouvoir de « déterminer » les renseignements exige du gouverneur en conseil qu’il définisse précisément les renseignements que doivent fournir les requérants de licence. De l’avis du Comité, l’alinéa 3(1)j) du règlement actuel ne permet pas de « déterminer » les renseignements pour les raisons suivantes : (1) il prévoit que certains renseignements doivent être fournis si la ministre exerce son pouvoir discrétionnaire de les exiger; (2) il utilise l’expression « y compris », ce qui indique que d’autres renseignements non précisés dans le Règlement pourraient être exigés des requérants. Affaires mondiales Canada (AMC) a échangé un certain nombre de lettres avec le Comité pour proposer à ce dernier un libellé qui pourrait, à son avis, répondre à ses préoccupations. En particulier, le Comité a indiqué qu’il souhaiterait que le Règlement contienne une liste complète des exigences en matière de renseignements.

Le Comité a soulevé une question distincte concernant une divergence entre la version anglaise et la version française du Règlement. Une modification antérieure

paragraph 3(2)(b) of the Regulations added the requirement to provide “proof of registration or exemption from registration under the *Controlled Goods Regulations*” when exporting “controlled goods” as defined under the *Defence Production Act*. The French version of paragraph 3(2)(b) differs from the English version as it does not reflect the requirement that the applicant must provide proof of registration or exemption, but instead states that the permit applicant must provide “a copy of the certificate of registration or of exemption from registration.”

### *Modernization of the Regulations*

These regulatory amendments also modernize the Regulations, in particular by (1) updating the Regulations to make them clearer with respect to the information required for the respective goods and technology covered by the Regulations; and (2) reflecting current policy and practice.

### **Objective**

These Regulations are intended to reflect current operational requirements, including those described in the *Export and Brokering Controls Handbook* (the Handbook), and align with information already required from applicants in practice and policy and in the New Export Controls Online System (NEXCOL). They also respond to the concerns raised by the Committee regarding two previous amendments to the Regulations (SOR/2001-34 and SOR/2003-216). The benefits of the regulatory amendments are to increase regulatory clarity and certainty, and to modernize requirements for Canadian exporters.

### **Description**

#### *Concerns of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations*

The amendments address the concern of the Committee that the Regulations fall outside of the scope of the Governor in Council’s authority (i.e. are *ultra vires*). GAC amends the Regulations to create an exhaustive list of information elements to be furnished by permit applicants.

Amendments are also made to the French version of the Regulations to address the Committee’s concern that paragraph 3(2)(b) of the French version of the Regulations is inconsistent with the English version of that paragraph.

apportée à l’alinéa 3(2)b) du Règlement a ajouté l’exigence de fournir « une preuve d’inscription ou d’exemption d’inscription en vertu du *Règlement sur les marchandises contrôlées* » pour exporter des « marchandises contrôlées » telles que définies dans la *Loi sur la production de défense*. La version française de l’alinéa 3(2)b) diffère de la version anglaise, puisqu’elle n’exprime pas l’exigence pour le requérant de fournir une preuve d’enregistrement ou d’exemption, mais indique plutôt que le requérant doit fournir « un exemplaire du certificat d’inscription ou d’exemption d’inscription ».

### *Modernisation du Règlement*

En outre, ces modifications réglementaires visent à moderniser le Règlement, notamment : (1) en le mettant à jour pour le clarifier en ce qui concerne les renseignements qui sont requis pour les biens et les technologies respectivement visés par le Règlement; (2) en tenant compte des politiques et des pratiques actuelles.

### **Objectif**

Le présent règlement vise à tenir compte des exigences opérationnelles actuelles, y compris celles qui sont décrites dans le Manuel des contrôles du courtage et à l’exportation (le Manuel), et à harmoniser les règlements avec les renseignements déjà exigés des requérants dans les politiques et les pratiques, ainsi que dans le Nouveau système des contrôles des exportations en direct (Nouveau CEED). Il répond également aux préoccupations soulevées par le Comité concernant deux modifications apportées précédemment au Règlement (DORS/2001-34 et DORS/2003-216). Les modifications réglementaires présentent l’avantage d’accroître la clarté et la certitude réglementaires, ainsi que de moderniser les exigences pour les exportateurs canadiens.

### **Description**

#### *Préoccupations du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation*

Les modifications répondent aux préoccupations soulevées par le Comité selon lesquelles le Règlement ne relève pas du pouvoir du gouverneur en conseil (c’est-à-dire qu’il est *ultra vires*). AMC modifie le Règlement pour créer une liste complète des renseignements à fournir par les requérants.

Des modifications sont également apportées à la version française du Règlement pour répondre aux préoccupations du Comité selon lesquelles les versions anglaise et française de l’alinéa 3(2)b) du Règlement ne sont pas équivalentes.

### *Modernization of the Regulations*

It is important to note that the changes to the regulatory text in this initiative result in minimal process changes for permit applicants. The amendments also update some outdated elements in the Regulations and align them with current policies and practices, as encoded in GAC's electronic permitting system, i.e. NEXCOL. Updating the Regulations also improves clarity for exporters and facilitates compliance.

#### *Key changes to the Regulations*

The Regulations apply to both strategic and military goods and technology, as well as to certain forest products. Consequently, GAC created two separate sections for these goods and technology: section 3 for "Strategic and Military Goods and Technology" and a new section 4 for "Certain Forest Products." Both sections comprise an exhaustive list of information elements to be furnished by permit applicants for the export of the relevant group of goods.

For the section on "Strategic and Military Goods and Technology," the amendments specifically remove the requirement to provide the information listed in subparagraphs 3(1)(j)(vi) and 3(1)(j)(x) of the Regulations, as this information is no longer required under NEXCOL.

Furthermore, the new paragraph that replaces former paragraph 3(1)(j) of the Regulations allows GAC to request a number of specific, additional documents in certain instances. These documents can be beneficial for GAC's assessment of an export permit application. In particular these documents include a copy of the commercial invoice, a copy of the purchase order and a copy of the letter of credit or other financial documentation, including bank transfers or authorizations.

The new section 4 in the Regulations titled "Certain Forest Products" has similarly been developed to reflect current practice and the data requirements of the NEXCOL system. An exhaustive and itemized list of documents and information elements are detailed in paragraphs 4(2)(a) through 4(2)(o) of the amended Regulations.

#### *Other elements of the amended Regulations*

##### *Updates to tombstone information requirements*

From a tombstone information requirement perspective, the amendments would require applicants to provide their email address along with that of the consignee(s). The amendments will also add a requirement to provide a fax number, but this requirement will be preceded by

### *Modernisation du Règlement*

Il est important de noter que les modifications apportées au texte réglementaire dans le cadre de cette initiative n'entraînent que des changements minimaux de processus pour les requérants. Les modifications mettent également à jour certains éléments désuets du Règlement et les harmonisent avec les politiques et pratiques actuelles, conformément à ce qui est programmé dans le système de délivrance de permis électronique d'AMC, soit le Nouveau CEED. La mise à jour du Règlement améliore également la clarté pour les exportateurs et facilite la conformité.

#### *Principales modifications au Règlement*

Le Règlement s'applique aussi bien aux marchandises et technologies stratégiques et militaires qu'à certains produits forestiers. Par conséquent, AMC a créé deux articles distincts pour ces marchandises et technologies : l'article 3 pour les « Marchandises et technologies stratégiques et militaires » et un nouvel article 4 pour « Certains produits forestiers ». Les deux articles comportent une liste complète de renseignements que les requérants doivent fournir pour exporter des marchandises du groupe concerné.

En ce qui concerne l'article sur les « Marchandises et technologies stratégiques et militaires », les modifications suppriment expressément l'obligation de fournir les renseignements énumérés aux sous-alinéas 3(1)(j)(vi) et 3(1)(j)(x) du Règlement, puisque ceux-ci ne sont plus nécessaires depuis la mise en œuvre du Nouveau CEED.

En outre, le nouvel alinéa qui remplace l'alinéa 3(1)(j) du Règlement permet à AMC de demander un certain nombre d'autres documents précis, dans certains cas. Ces documents peuvent aider AMC à évaluer une demande de licence d'exportation. Plus précisément, ces documents comprennent : une copie de la facture commerciale, une copie du bon de commande et une copie de la lettre de crédit ou d'autres documents financiers, y compris des virements bancaires ou des autorisations.

Le nouvel article 4 du Règlement, intitulé « Certains produits forestiers », a également été élaboré pour tenir compte des pratiques actuelles et des exigences en matière de données du Nouveau CEED. Une liste complète et détaillée de documents et de renseignements est présentée aux alinéas 4(2)(a) à 4(2)(o) du règlement modifié.

#### *Autres éléments du règlement modifié*

##### *Mises à jour concernant les exigences en matière de renseignements de base*

Du point de vue des exigences en matière de renseignements de base, les modifications exigeraient que les requérants fournissent leur adresse de courriel et celle des consignataires. Les modifications ajouteront également l'obligation de fournir un numéro de télécopieur,

the words “if any” as fax machines have fallen out of use. The term “mass” is added to the provision about “weight” and “volume” to ensure that the proper measurement of exported goods is provided on the export permit application. These amendments ensure that the information requirements are as accurate as possible and are consistent with the recently created *Brokering Permit Regulations* (SOR/2019-221).

#### Updates to process issues

From a process perspective, the requirements related to exports by mail or courier service staff were removed from the Regulations, as this is no longer how those processes operate. Exporters must submit their permit along with any other documentation required by the Canada Border Services Agency at a customs office. Furthermore, current portions of the Regulations related to the issuance and loss of permits were removed, as they are no longer relevant due to the electronic nature of the NEXCOL system. The portion related to amendments to permits were modified for the same reason.

### Regulatory development

#### *Consultation*

From June 18 to July 18, 2022, the Government consulted Canadians via the prepublication of the regulatory amendments in the *Canada Gazette*, Part I. A single industry response was received expressing concerns of a potential increased regulatory burden on industry in the export permit application process. Global Affairs Canada has confirmed to the respondent that these regulatory amendments do not introduce any significant process changes for permit applicants. In fact, the only additional requirement stemming from these regulatory amendments will be the addition of a check box field in the NEXCOL system for those applicants whose items are not controlled under the *Defence Production Act*.

Further to the consultation period, two additional minor amendments are being made to the information requirements in the export permit application for the sake of clarity. First, as mentioned in the “Description” section of this text, the term “mass” has been added to provide an additional option for applicants in the subparagraph related to required information on quantification of the items proposed for export (in addition to the existing elements of “weight” and “volume”). Second, further to discussions with Public Services and Procurement Canada, a minor formatting and linguistic amendment has been made to clarify the intent of the paragraph related to the

qui sera néanmoins précédée des mots « le cas échéant » puisque les télécopieurs sont tombés en désuétude. Le terme « masse » est ajouté à la disposition relative au « poids » et au « volume » afin de garantir que la mesure correcte des marchandises exportées soit indiquée sur la demande de licence d’exportation. Ces modifications permettent de garantir que les exigences en matière de renseignements sont aussi précises que possible et sont conformes au récent *Règlement sur les licences de courtoise* (DORS/2019-221).

#### Mises à jour concernant les questions liées au processus

Du point de vue du processus, les exigences liées aux exportations par la poste ou par services de messagerie ont été supprimées du Règlement, car ces processus ne fonctionnent plus ainsi. Les exportateurs doivent présenter leur licence et tout autre document exigé par l’Agence des services frontaliers du Canada à un bureau de douane. En outre, les parties actuelles du Règlement qui concernent la délivrance et la perte de licence ont été supprimées, car elles ne sont plus pertinentes en raison de la nature électronique du Nouveau CEED. La partie qui concerne les modifications apportées aux licences a été modifiée pour la même raison.

### Élaboration de la réglementation

#### *Consultation*

Du 18 juin au 18 juillet 2022, le gouvernement a consulté les Canadiens par la publication préalable des modifications réglementaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Une seule réponse de l’industrie a été reçue, exprimant des préoccupations quant à l’augmentation potentielle du fardeau réglementaire pour l’industrie dans le processus de demande de licence d’exportation. Affaires mondiales Canada a confirmé au répondant que ces modifications réglementaires n’entraînent pas de changement important dans le processus pour les requérants de licences. En fait, la seule exigence supplémentaire découlant de ces modifications réglementaires sera l’ajout d’un champ à cocher dans le Nouveau CEED pour les requérants dont les marchandises ou technologies ne sont pas contrôlées dans le cadre de la *Loi sur la production de défense*.

Après la période de consultation, deux autres modifications mineures sont apportées aux exigences en matière d’information dans la demande de licence d’exportation par souci de clarté. Premièrement, comme mentionné dans la section « Description » du présent texte, le terme « masse » a été ajouté pour offrir une option supplémentaire aux requérants dans le sous-alinéa relatif aux informations requises sur la quantification des articles proposés à l’exportation (en plus des mesures existantes de « poids » et de « volume »). Deuxièmement, après discussion avec Services publics et Approvisionnement Canada, une modification mineure de formatage et de formulation

requirement to demonstrate due diligence when exporting *Defence Production Act* controlled items. In addition, the reference to paragraph 36(a) of the *Defence Production Act* has been updated to reference the entirety of section 36 of the *Defence Production Act* to reflect all classes of persons currently excluded from the application of Part II of that Act including paragraph 36(b). Furthermore, the reference to section 36 in its entirety will capture the inclusion of any future additional paragraphs under section 36 of the *Defence Production Act*.

Some of the updates to the information requirements set out in section 3 of the Regulations were previously consulted in the context of the 2019 prepublication of the *Brokering Permit Regulations*, which contain a number of similar elements to the amended Regulations. No concerns were raised with these common elements at that time.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The amended Regulations do not affect any Indigenous peoples, either positively or negatively, and thus, the duty to consult is not triggered by this regulatory undertaking.

#### *Instrument choice*

The previous version of the regulations was outdated. It was necessary to update and clarify the Regulations to avoid the risk of confusion between the regulatory text and policies, forms and electronic system requirements for export permit applicants. Therefore, there is no alternative instrument choice.

#### **Regulatory analysis**

##### *Benefits and costs*

No cost for industry is expected as a result of this regulatory amendment. The amendments are administrative in nature and are expected to clarify the Regulations for exporters rather than add any significant burden. The updates to the Regulations align the regulatory text with business practice, which has mostly been in place for more than a decade. Minimal costs to the Government are expected for the implementation of these amendments in the form of communications to industry stakeholders and website updates.

a été apportée pour clarifier l'intention de l'alinéa relatif à l'obligation de faire preuve de diligence raisonnable lors de l'exportation d'articles contrôlés aux termes de la *Loi sur la production de défense*. En outre, la référence à l'alinéa 36(a) de la *Loi sur la production de défense* a été mise à jour pour faire référence à l'intégralité de l'article 36 de la même loi afin de refléter toutes les catégories de personnes actuellement exclues de l'application de la partie II de cette loi, y compris l'alinéa 36(b). En outre, la référence à l'article 36 dans son intégralité permettra de prendre en compte l'inclusion de tout paragraphe supplémentaire éventuel en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la production de défense*.

Certaines mises à jour des exigences en matière d'information énoncées à l'article 3 du Règlement ont déjà fait l'objet de consultations en 2019 dans le contexte de la publication préalable du *Règlement sur les licences de courtage* qui contient un certain nombre d'éléments semblables au règlement modifié. À ce moment-là, aucune préoccupation n'a été soulevée à l'égard de ces éléments communs.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Le Règlement modifié n'a pas d'incidence sur les peuples autochtones, que ce soit de manière positive ou négative, et le devoir de consulter les Autochtones n'est donc pas déclenché dans le cadre de ce processus réglementaire.

#### *Choix de l'instrument*

La version précédente du Règlement était désuète. Il était nécessaire de mettre à jour et de clarifier le Règlement pour éviter le risque de confusion entre le texte réglementaire, et les politiques, les formulaires et les exigences du système électronique pour les requérants. Par conséquent, il n'y a pas d'autre choix d'instrument.

#### **Analyse de la réglementation**

##### *Avantages et coûts*

Aucun coût pour l'industrie ne devrait découler de cette modification réglementaire. Les modifications sont de nature administrative et devraient clarifier le Règlement pour les exportateurs plutôt que d'accroître leur fardeau de manière importante. Les mises à jour au Règlement harmonisent le texte réglementaire avec les pratiques qui sont majoritairement en place depuis plus de dix ans. Des coûts minimaux sont à prévoir pour la mise en œuvre des changements réglementaires incluant des communications avec les intervenants de l'industrie et des mises à jour du site Web.

### *Small business lens*

The amendments are administrative in nature and clarify the Regulations for exporters rather than add any significant burden. There will be no significant change to the process of applying for permits.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as there is virtually no incremental change in the administrative burden on business.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The vast majority of data required from Canadian exporters under the Regulations mirrors the requirements of like-minded countries with rigorous export controls systems.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this initiative.

## **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

### *Implementation*

The Regulations come into force on the day on which they are registered. On that day, the amended Regulations will match the information requirements used in practice and policy (which are also encoded in NEXCOL) by the Export Controls Operations Division at Global Affairs Canada as part of the permit application process. Global Affairs Canada will send an email to industry associations and all permit applicants through NEXCOL (along with updating the website) to inform the public that the export permit application process is essentially unchanged and to list the few minor changes described above. Permit applications will continue to be assessed on a case-by-case basis and in accordance with assessment considerations laid out in legislation and policy.

### *Lentille des petites entreprises*

Les modifications sont de nature administrative et clarifient le Règlement pour les exportateurs plutôt que d'accroître leur fardeau de manière importante. Il n'y aura pas de changement important dans le processus de demande de licence.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pratiquement aucun changement progressif du fardeau administratif dans les opérations.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

La vaste majorité des données exigées aux exportateurs canadiens en vertu du Règlement reflète les exigences de pays d'optique semblable ayant de rigoureux systèmes de contrôle des exportations.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée dans cette initiative.

## **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

### *Mise en œuvre*

Le Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Ce jour-là, le Règlement modifié correspondra aux exigences en matière d'information utilisées dans la pratique et la politique (qui sont également encodées dans le Nouveau CEED), utilisées par la Direction des opérations des contrôles à l'exportation d'Affaires mondiales Canada dans le cadre du processus de demande de licence. Affaires mondiales Canada enverra un courriel aux associations industrielles et à tous les requérants par l'entremise du Nouveau CEED (et mettra à jour le site Web) pour informer le public que le processus demeure essentiellement inchangé et pour énumérer les quelques changements mineurs décrits ci-dessus. Les demandes de licence continueront d'être évaluées au cas par cas, conformément aux facteurs liés à l'évaluation énoncés dans les lois et les politiques.

### *Compliance and enforcement*

All exports or transfers of goods and technology listed in the *Export Control List* must be authorized by an export permit. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls. Exporting, transferring, or attempting to export or transfer goods and technology identified on the *Export Control List* without a permit as required by the Act is prohibited and may lead to prosecution.

### *Service standards*

For information on the processing times for permit applications, please consult the latest version of the Handbook, which can be found on the website of the Export Controls Policy Division.

### **Contact**

Judy Korecky  
Deputy Director  
Export Controls Policy Division  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario,  
K1A 0G2  
Telephone: 613-291-0347  
Email: [judy.korecky@international.gc.ca](mailto:judy.korecky@international.gc.ca)

### *Conformité et application*

Toutes les exportations ou tous les transferts de biens et de technologies qui figurent sur la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* doivent être autorisés au moyen d'une licence d'exportation. L'application de la loi liée au contrôle des exportations relève de l'Agence des services frontaliers du Canada et de la Gendarmerie royale du Canada. L'exportation, le transfert ou la tentative d'exportation ou de transfert de biens et de technologies figurant sur la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* sans licence, comme l'exige la loi, est interdit et peut entraîner des poursuites.

### *Normes de service*

Pour obtenir des renseignements sur les délais de traitement des demandes de licence, veuillez consulter la dernière version du manuel, qui se trouve dans le site Web de la Direction de la politique des contrôles à l'exportation.

### **Personne-ressource**

Judy Korecky  
Directrice adjointe  
Direction de la politique des contrôles à l'exportation  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 613-291-0347  
Courriel : [judy.korecky@international.gc.ca](mailto:judy.korecky@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-119 June 8, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-536 June 8, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* under subsections 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> and (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>d</sup>.

## Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations

## Amendments

**1 Part 1 of the schedule to the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

- 460 Alexander Viktorovich KUZMENKO (born on May 14, 1969)
- 461 Yuri Ivanovich PODOLYAKA (born on April 21, 1975)
- 462 Daniil Viktorovich BEZSONOV (born in 1984)
- 463 Denis Aleksandrovich SINENKOV (born in 1981)
- 464 Igor Mikhailovich DRUZ (born on January 1, 1973)
- 465 Konstantin Sergejevich KNYRIK (born on August 14, 1989)
- 466 Yuriy Sergejevich FEDIN (born on March 26, 1989)
- 467 Valentina Vasilievna LAVRIK (born on February 25, 1969)
- 468 Viktor Fedorovych YANUKOVYCH (born on July 9, 1950)

<sup>a</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

<sup>b</sup> S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

<sup>c</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

<sup>d</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>1</sup> SOR/2014-60

Enregistrement  
DORS/2023-119 Le 8 juin 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-536 Le 8 juin 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*, ci-après.

## Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine

## Modifications

**1 La partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 460 Alexander Viktorovich KUZMENKO (né le 14 mai 1969)
- 461 Yuri Ivanovich PODOLYAKA (né le 21 avril 1975)
- 462 Daniil Viktorovich BEZSONOV (né en 1984)
- 463 Denis Aleksandrovich SINENKOV (né en 1981)
- 464 Igor Mikhailovich DRUZ (né le 1<sup>er</sup> janvier 1973)
- 465 Konstantin Sergejevich KNYRIK (né le 14 août 1989)
- 466 Yuriy Sergejevich FEDIN (né le 26 mars 1989)
- 467 Valentina Vasilievna LAVRIK (née le 25 février 1969)
- 468 Viktor Fedorovych YANUKOVYCH (né le 9 juillet 1950)

<sup>a</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

<sup>b</sup> L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

<sup>c</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

<sup>d</sup> L.C. 1992, ch. 17

<sup>1</sup> DORS/2014-60

- 469 Oleksandr Viktorovych YANUKOVYCH (born on July 10, 1973)
- 470 Natalya Leonidovna DESYATOVA
- 471 Tatyana Georgievna BRATCHENKO (born in 1949)
- 472 Radik Spartakovich ISYAKAEV (born on May 23, 1980)
- 473 Evgeny Sergeevich GORLACHEV (born January 14, 1975)
- 474 Raisa Petrovna BOZHKO
- 475 Tatiana Anatoloyevna MANEZHINA (born on June 14, 1963)
- 476 Andrey Vitalievich MALGIN (born on June 11, 1965)
- 477 Natalya Aleksandrovna KAPUSTNIKOVA (born on August 12, 1977)
- 478 Elena Alexandrovna SHAPUROVA (born on November 16, 1976)
- 479 Sergey Vladimirovich GRASCHENKO (born on September 16, 1970)
- 480 Yuriy Viktorovich DANILTSEV (born on September 2, 1974)
- 481 Roman Yuryevich LENSIN
- 482 Yuriy Valeryevich SHEVCHENKO (born on December 30, 1966)
- 483 Vyacheslav Yuryevich LUCHNIKOV

**2 Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:**

- 44 OOO MediaGroup NewsFront
- 45 State Budgetary Institution of the Republic of Crimea “The Central Museum of Tavrida”
- 46 State Budgetary Institution of Culture “Kherson Regional Art Museum”
- 47 State Budgetary Institution of Culture “Kherson Regional Local Lore Museum”
- 48 Municipal Budget Institution of Culture “Mariupol City Local Lore Museum”
- 49 Municipal Budget Institution of Culture “Melitopol City Local Lore Museum”
- 50 Ministry of Culture of Kherson Region
- 51 Ministry of Culture of the Republic of Crimea
- 52 Ministry of Education, Science and Youth of the Republic of Crimea

- 469 Oleksandr Viktorovych YANUKOVYCH (né le 10 juillet 1973)
- 470 Natalya Leonidovna DESYATOVA
- 471 Tatyana Georgievna BRATCHENKO (née en 1949)
- 472 Radik Spartakovich ISYAKAEV (né le 23 mai 1980)
- 473 Evgeny Sergeevich GORLACHEV (né le 14 janvier 1975)
- 474 Raisa Petrovna BOZHKO
- 475 Tatiana Anatoloyevna MANEZHINA (née le 14 juin 1963)
- 476 Andrey Vitalievich MALGIN (né le 11 juin 1965)
- 477 Natalya Aleksandrovna KAPUSTNIKOVA (née le 12 août 1977)
- 478 Elena Alexandrovna SHAPUROVA (née le 16 novembre 1976)
- 479 Sergey Vladimirovich GRASCHENKO (né le 16 septembre 1970)
- 480 Yuriy Viktorovich DANILTSEV (né le 2 septembre 1974)
- 481 Roman Yuryevich LENSIN
- 482 Yuriy Valeryevich SHEVCHENKO (né le 30 décembre 1966)
- 483 Vyacheslav Yuryevich LUCHNIKOV

**2 La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 44 OOO MediaGroup NewsFront
- 45 State Budgetary Institution of the Republic of Crimea « The Central Museum of Tavrida »
- 46 State Budgetary Institution of Culture « Kherson Regional Art Museum »
- 47 State Budgetary Institution of Culture « Kherson Regional Local Lore Museum »
- 48 Municipal Budget Institution of Culture « Mariupol City Local Lore Museum »
- 49 Municipal Budget Institution of Culture « Melitopol City Local Lore Museum »
- 50 Ministry of Culture of Kherson Region
- 51 Ministry of Culture of the Republic of Crimea
- 52 Ministry of Education, Science and Youth of the Republic of Crimea

53 Ministry of Culture, Sports and Tourism of the Military-Civil Administration of the Zaporizhzhia Region

54 Ministry of Education and Science of the Kherson Region

55 Ministry of Education and Science of the Zaporizhzhia Region

56 Pryazovsk Cossack Troops

57 Union of Donbas Volunteers

58 Volunteers of Donbas Charitable Foundation

59 NewsUa.ru

60 PMC Convoy

53 Ministry of Culture, Sports and Tourism of the Military-Civil Administration of the Zaporizhzhia Region

54 Ministry of Education and Science of the Kherson Region

55 Ministry of Education and Science of the Zaporizhzhia Region

56 Pryazovsk Cossack Troops

57 Union of Donbas Volunteers

58 Volunteers of Donbas Charitable Foundation

59 NewsUa.ru

60 PMC Convoy

## Application Before Publication

**3** For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

## Coming into Force

**4** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

Russia is systematically destroying Ukrainian culture as part of its ongoing violation of Ukrainian sovereignty and territorial integrity. Russia is also using Ukrainian-based private military companies to conduct attacks against Ukraine.

### Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of,

## Antériorité de la prise d'effet

**3** Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

## Entrée en vigueur

**4** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

La Russie détruit systématiquement la culture ukrainienne dans le cadre de la violation constante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. La Russie fait appel à des sociétés militaires privées ukrainiennes pour mener des attaques contre l'Ukraine.

### Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (le Règlement) adopté en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions interdisent de faire des transactions (ce qui entraîne dans les faits un gel des avoirs) avec des particuliers et des entités désignés en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The situation has become a grinding war of attrition which sees little prospect of a quick victory for either side, both of which continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against Ukrainian civilians, including in Iziium, Bucha, Kharkiv and Mariupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and United Nations (UN) Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses inside of Russia. According to Ukraine’s State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) is mined. President Putin’s military invasion has been paired with significant malicious cyber-operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor; and claim Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear weapons with the support of the North Atlantic Treaty Organization (NATO). The deterioration of Russia’s relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States and NATO, which has led to heightened tensions.

### *International response*

The coalition of countries supporting Ukraine includes, but is not limited to, G7 and European countries and some of Ukraine’s neighbours. This group is working to support Ukraine across a number of areas, including energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery and reconstruction. Canada and G7 countries are engaged in intense diplomacy with the broader international community to encourage support for Ukraine and counter false Russian narratives. Key votes in multilateral forums have effectively isolated Russia, including resolutions in the UN General Assembly condemning Russian aggression against Ukraine (March 2022), deploring the humanitarian consequences of Russian aggression against Ukraine

Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger, à l’égard d’une personne désignée, d’effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l’Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. L’invasion s’est transformée en une guerre d’usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l’une ou l’autre des parties, qui continuent à subir de lourdes pertes. L’armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, notamment les missions d’enquête du mécanisme de Moscou de l’Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), la Commission d’enquête internationale indépendante sur l’Ukraine et le Haut-Commissariat aux droits de l’homme (HCDH) de l’Organisation des Nations Unies (ONU), ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l’humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l’agression russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie. Selon le Service d’urgence d’État de l’Ukraine, 30 % du territoire ukrainien (environ la taille de l’Autriche) a été miné. L’invasion militaire du président Poutine s’est accompagnée d’importantes cyberopérations malveillantes et de campagnes de désinformation qui dépeignent faussement l’Occident comme l’agresseur et accusent l’Ukraine de développer des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires avec le soutien de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN). La détérioration des relations de la Russie avec l’Ukraine a été suivie d’une dégradation de ses relations avec les États-Unis et l’OTAN, ce qui a accru les tensions.

### *Réponse internationale*

La coalition des pays qui appuient l’Ukraine comprend, sans s’y limiter, le G7, des pays européens et certaines des nations voisines de l’Ukraine. Ce groupe agit sur différents plans pour soutenir l’Ukraine : sécurité énergétique, sûreté nucléaire, sécurité alimentaire, aide humanitaire, lutte contre la désinformation russe, application de sanctions et de mesures économiques, saisie et confiscation d’actifs, assistance militaire, imputabilité, redressement et reconstruction. Le Canada et les pays du G7 mènent des efforts diplomatiques intenses auprès du reste de la communauté internationale afin de rallier des appuis en faveur de l’Ukraine et de contrer les faux récits russes. Des votes clés au sein de cadres multilatéraux ont eu pour effet d’isoler la Russie, notamment l’adoption de résolutions à l’Assemblée générale de l’ONU pour condamner l’agression russe contre l’Ukraine (mars 2022),

(March 2022), suspending Russian membership in the UN Human Rights Council (April 2022) and condemning Russia's illegal annexation of Ukrainian territories (October 2022). Many developing countries have refrained from openly criticizing Russia or imposing penalties due to geopolitical considerations, commercial incentives, or simply fear of retaliation, with some also arguing the conflict is less of a priority for their regions. Russia continues to use its position as a permanent member of the UN Security Council (UNSC) to block UNSC action on its war on Ukraine and its corrosive disinformation policies.

### *Canada's response*

Since February 2022, Canada has committed or delivered over \$5 billion in assistance to Ukraine. This includes military aid, cyber-defence and training to Ukrainian troops in the United Kingdom and Poland under the aegis of Operation UNIFIER. Economic resilience support includes new loan resources, a loan guarantee, and Ukraine Sovereignty Bonds. Canada is helping Ukraine repair its energy infrastructure and has temporarily removed trade tariffs on Ukrainian imports. Canada has also committed development and humanitarian assistance, and is countering disinformation through the G7 Rapid Response Mechanism. Canada is also providing security and stabilization programming, including support for civil rights organizations and human rights defenders. Canada announced two new immigration streams for Ukrainians coming to Canada: the temporary Canada-Ukraine Authorization for Emergency Travel and a special permanent residence stream for family reunification.

In coordination with its allies and partners, since 2014, Canada has imposed sanctions on more than 2 500 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova who are complicit in the violation of Ukraine's and Moldova's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition.

These proposed amendments to the Regulations build upon Canada's existing sanctions by further impeding Ukrainian dealings with Canada. Canada seeks to align its

déplorer les conséquences humanitaires de cette agression (mars 2022), suspendre la participation de la Russie au Conseil des droits de l'homme de l'ONU (avril 2022) et condamner l'annexion illégale par la Russie de territoires ukrainiens (octobre 2022). De nombreux pays en développement se sont abstenus de critiquer ouvertement la Russie ou de punir ses agissements en raison de considérations géopolitiques ou commerciales ou tout simplement par crainte de représailles, certains affirmant également que le conflit n'est pas une priorité pour leurs régions. La Russie continue de se servir de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU afin d'empêcher celui-ci d'agir pour mettre un terme à la guerre en Ukraine et aux politiques de désinformation nuisibles de la Russie.

### *Réponse du Canada*

Depuis février 2022, l'aide que le Canada s'est engagé à apporter à l'Ukraine s'élève à plus de 5 milliards de dollars. Ce montant englobe l'assistance militaire, la cyberdéfense et la formation des troupes ukrainiennes au Royaume-Uni et en Pologne dans le cadre de l'opération UNIFIER. Afin de renforcer la résilience économique de l'Ukraine, le Canada lui a accordé de nouvelles ressources au moyen de prêts et a émis une garantie de prêt et une obligation de souveraineté de l'Ukraine. Le Canada aide aussi l'Ukraine à réparer son infrastructure énergétique et a levé temporairement les droits de douane sur les importations en provenance de ce pays. De plus, le Canada a consacré des ressources pour apporter une aide humanitaire et une aide au développement, et il lutte contre la désinformation au moyen du Mécanisme de réponse rapide du G7. Le Canada mène aussi des programmes d'aide à la stabilisation et à la sécurité en Ukraine, qui procurent notamment un appui aux organisations de défense des droits civils et des droits de la personne. Le Canada a annoncé deux nouvelles voies d'immigration au Canada pour les Ukrainiens : l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine, qui leur procure un statut temporaire, et un volet spécial de résidence permanente pour la réunification des familles.

En coordination avec ses alliés et partenaires, depuis 2014, le Canada a imposé des sanctions à plus de 2 500 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova, qui sont complices dans la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et la Moldova. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition.

Les modifications proposées ici au Règlement s'inscrivent dans l'intensification des sanctions déjà appliquées par le Canada en entravant encore plus toute transaction entre

measures with its partners, including the United States, the United Kingdom, the European Union, Australia, New Zealand, Japan and Ukraine.

#### *Conditions for imposing and lifting sanctions*

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The United States, the United Kingdom, the European Union and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

#### **Objective**

1. Provide strategic support to Ukraine.
2. Impose further costs on so-called authorities in areas of Ukraine illegally occupied by Russian forces or controlled by Russian-backed proxies for their support of Russia's aggression and attack on Ukraine.
3. Undermine Russia's ability to conduct its military aggression against Ukraine.
4. Condemn the destruction of Ukrainian cultural objects and institutions as Russia seeks to destroy Ukrainian culture and identity.

#### **Description**

The proposed amendments to the Regulations add 24 individuals and 17 entities to Schedule 1 of the Regulations, who are subject to a broad dealings ban. They are recommended for listing under Schedule 1 in relation to the latest developments regarding Russia's ongoing violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity and illegal occupation of Crimea. They include persons connected to Russia's theft of Ukrainian cultural objects and efforts to "Russify" Ukraine's culture. Individuals include Ukrainian collaborators who work at museums and other cultural centres. Entities include newly created "Russian" entities in occupied Ukraine, including so-called Ministries of Education and Culture. Listings also include individuals and entities related to private military companies fighting for Russia that originate in Ukraine.

la Russie et le Canada. Le Canada prend ces mesures en coordination avec ses partenaires, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et l'Ukraine.

#### *Conditions pour imposer et lever les sanctions*

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée au règlement pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ce qui inclut la Crimée et la mer territoriale de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

#### **Objectif**

1. Fournir un appui stratégique à l'Ukraine.
2. Imposer aux prétendues autorités dans les zones de l'Ukraine occupées illégalement par les forces russes ou contrôlées par des mandataires soutenus par la Russie des coûts supplémentaires pour leur soutien à l'agression et à l'attaque que mène la Russie contre l'Ukraine.
3. Saper la capacité de la Russie de mener son agression militaire contre l'Ukraine.
4. Condamner la destruction d'institutions et d'objets culturels ukrainiens alors que la Russie cherche à détruire la culture et l'identité ukrainiennes.

#### **Description**

Les modifications proposées au Règlement ajoutent 24 particuliers et 17 entités à l'annexe 1 du Règlement, qui sont assujettis à une interdiction générale de transactions. Compte tenu des derniers développements liés à la violation constante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et à l'occupation illégale de la Crimée par la Russie, il est recommandé de les inscrire à l'annexe 1. Il s'agit notamment de personnes liées au vol par la Russie d'objets culturels ukrainiens et aux efforts visant à « russifier » la culture ukrainienne. Parmi les particuliers, on compte des collaborateurs ukrainiens qui travaillent dans des musées et d'autres centres culturels. Parmi les entités figurent de nouvelles entités « russes » créées en Ukraine occupée, comme les prétendus ministères de l'Éducation et de la Culture. Des personnes et des entités liées à des sociétés militaires privées qui combattent pour la Russie et qui sont originaires d'Ukraine figurent également sur cette liste.

## **Regulatory development**

### *Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. Global Affairs Canada research also draws from analysis from pro-democracy movements inside and outside of Russia.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

### *Instrument choice*

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de la démarche suivie par le Canada pour appliquer des sanctions. Affaires mondiales Canada fonde aussi son travail de recherche sur les analyses de mouvements prodémocratiques en Russie et à l'extérieur de ce pays.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers et des entités, il ne serait pas opportun de mener des consultations publiques, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la rupture de la paix et de la sécurité internationales en cours en Ukraine.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

### *Choix de l'instrument*

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques habituelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des entités et particuliers visés. Il est probable que les entités et les particuliers nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu'ils n'aient pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles entités et les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des

out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

### *Small business lens*

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

### *One-for-one rule*

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

### *Regulatory cooperation and alignment*

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

### *Strategic environmental assessment*

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Ukraine as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact

permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites.

### *Lentille des petites entreprises*

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes ont ou auront des relations avec les entités ou les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d’occasions pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

### *Règle du « un pour un »*

Le processus d’autorisation pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et la prise du règlement selon la règle du « un pour un ».

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un mécanisme officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont harmonisées avec les mesures prises par les alliés du Canada.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une analyse des effets sur l’égalité des genres et la diversité dans le passé. Bien qu’elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités à l’étranger, les sanctions prises en vertu de la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Or, les sanctions ciblées n’auront pas d’effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de

on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

### *Rationale*

The international community is closely monitoring the damage Russia is inflicting upon Ukraine, including to its cultural sites. The UN reports that some cultural and heritage sites were intentionally targeted, some of which were buildings clearly marked as shelters for residents, including children. In addition to direct damage or complete destruction of cultural sites on the territory of Ukraine, thousands of Ukrainian cultural artifacts have been reported missing or stolen by Russian forces in the occupied territories. Intentional attacks on cultural property may violate the 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, which sets rules for the protection of cultural property from destruction and looting during armed conflicts. The notion of intentional destruction of cultural property as a war crime is further developed in the 2017 UN Security Council Resolution 2347. The destruction and theft of priceless art in areas seized by Russian forces are not random or spontaneous acts by Russian soldiers but are part of a systematic effort to eradicate Ukrainian culture and identity. These sanctions expose individuals and entities who are part of Russia's cultural destruction inside of Ukraine, working at the behest of Russia. These measures also target private military companies that have developed in Ukraine that support Russia's ongoing violation of Ukrainian sovereignty and territorial integrity.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to

l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Ainsi, par comparaison avec les sanctions économiques habituelles visant de manière générale un État étranger, les sanctions dont il est question ici n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des entités et des particuliers ciblés.

### *Justification*

La communauté internationale surveille de près les dommages infligés par la Russie à l'Ukraine, y compris à ses sites culturels. L'ONU rapporte que certains sites culturels et patrimoniaux ont été intentionnellement pris pour cible, dont certains étaient des bâtiments clairement marqués comme des abris pour les résidents, notamment pour des enfants. Outre les dommages directs ou la destruction complète de sites culturels sur le territoire de l'Ukraine, des milliers d'objets culturels ukrainiens ont disparu ou auraient été volés par les forces russes dans les territoires occupés. Toute attaque intentionnelle contre des biens culturels peut constituer une violation de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qui fixe les règles de la protection des biens culturels contre la destruction et le pillage pendant les conflits armés. En 2017, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2347, qui approfondit le concept de destruction intentionnelle de biens culturels en tant que crime de guerre. La destruction et le vol d'œuvres d'art inestimables dans les zones occupées par les forces russes ne sont pas des actes aléatoires ou spontanés de la part de soldats russes, mais font partie d'un effort systématique visant à éradiquer la culture et l'identité ukrainiennes. Ces sanctions permettent d'exposer des particuliers et des entités agissant sur ordre de la Russie et dans le cadre de la destruction culturelle menée par celle-ci en Ukraine. Ces mesures ciblent également les sociétés militaires privées qui se sont développées en Ukraine et soutiennent la violation permanente de la souveraineté et de l'intégrité territoriale ukrainiennes par la Russie.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des entités et des individus inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$

imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

**Contact**

Andrew Turner  
Director  
Eastern Europe and Eurasia Relations Division  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-3603  
Email: [Andrew.Turner@international.gc.ca](mailto:Andrew.Turner@international.gc.ca)

ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

**Personne-ressource**

Andrew Turner  
Directeur  
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-3603  
Courriel : [Andrew.Turner@international.gc.ca](mailto:Andrew.Turner@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-120 June 8, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

### **Order Respecting the Seizure of Property Situated in Canada (Volga-Dnepr Airlines or Volga-Dnepr Group)**

P.C. 2023-551 June 8, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

And whereas the aircraft An-124-100-150, manufactured by Aviastar-SP and with the registration number RA-82078 and serial number 9773054559153, is situated at Lester B. Pearson International Airport (CYYZ) in Toronto and is owned — or is held or controlled, directly or indirectly — by Volga-Dnepr Airlines or Volga-Dnepr Group, who is a person in the Russian Federation;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, under paragraph 4(1)(b)<sup>a</sup> and subsection 4(1.1)<sup>b</sup> of the *Special Economic Measures Act*<sup>c</sup>, orders that the aircraft An-124-100-150, manufactured by Aviastar-SP and with the registration number RA-82078 and serial number 9773054559153, that is located at Lester B. Pearson International Airport (CYYZ) in Toronto and that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by Volga-Dnepr Airlines or Volga-Dnepr Group be seized in such a manner that no dealing can be carried out with respect to the aircraft, other than by the Minister of Public Works and Government Services, and such that the Minister takes possession and control of the aircraft and is authorized to manage or otherwise deal with the aircraft.

### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

#### **Issues**

Ensuring those who are complicit in their support of regimes that violate international law cannot benefit from their ill-gotten gains or continue to support that regime's

<sup>a</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

<sup>b</sup> S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

<sup>c</sup> S.C. 1992, c. 17

Enregistrement  
DORS/2023-120 Le 8 juin 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

### **Décret concernant la saisie de biens situés au Canada (Volga-Dnepr Airlines ou Volga-Dnepr Group)**

C.P. 2023-551 Le 8 juin 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale;

Attendu que l'aéronef An-124-100-150 construit par Aviastar-SP, dont les numéros d'immatriculation et de série sont respectivement RA-82078 et 9773054559153, est situé à l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto (CYYZ) et qu'il appartient à Volga-Dnepr Airlines ou à Volga-Dnepr Group — une personne qui se trouve en Fédération de Russie —, ou qu'il est détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)b)<sup>a</sup> et du paragraphe 4(1.1)<sup>b</sup> de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne la saisie de l'aéronef An-124-100-150 construit par Aviastar-SP, dont les numéros d'immatriculation et de série sont respectivement RA-82078 et 9773054559153, qui est situé à l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto (CYYZ) et qui appartient à Volga-Dnepr Airlines ou à Volga-Dnepr Group — ou qui est détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle — de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée à l'égard de cet aéronef, sauf par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, et de façon à ce que le ministre en prenne la possession et le contrôle et qu'il soit autorisé à en assurer la gestion et à effectuer toute opération à son égard.

### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)*

#### **Enjeux**

Veiller à ce que les complices d'un soutien aux régimes qui violent le droit international ne puissent pas profiter de leurs gains illicites ou continuer d'appuyer les violations

<sup>a</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

<sup>b</sup> L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

<sup>c</sup> L.C. 1992, ch. 17

violations, by enforcing Canada's autonomous sanctions regime to seize assets in Canada belonging to designated persons.

## Background

On February 24, 2022, without provocation, President Putin instructed Russian forces to initiate a comprehensive invasion of Ukraine. This egregious action is a blatant violation of international law and the rules-based international order. The attacks have caused widespread devastation of Ukrainian infrastructure and property, and unnecessary deaths of Ukrainians, particularly civilians. These actions are a continuation and acceleration of the violent steps taken by Russia since early 2014 to undermine Ukrainian security and sovereignty.

Since then, Canada has imposed a significant number of new sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) in response to Russia's invasion of Ukraine. The *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations) consist of a wide range of measures, including a dealings ban prohibition on listed persons. To date, over 1 800 individuals and entities have been listed under SEMA for their support and/or complicity of Putin and his war. The dealings ban under the Russia Regulations prohibits persons in Canada and Canadians outside Canada from dealing with the property, wherever situated, held by or on behalf of a listed person, or entering into or facilitating any transaction or providing any financial or related service in relation to such a dealing. It is also prohibited to make any goods available to a listed person or to provide any financial service to them or for their benefit.

## *Canada's asset seizure and forfeiture regime*

On June 23, 2022, Canada was the first to implement a G7 commitment to seize, forfeit and redistribute sanctioned persons' assets by amending the *Special Economic Measures Act* (SEMA) and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act* (JVCFOA). This new forfeiture regime enables the Government to seize (if the asset is of physical nature), restrain (if the asset is financial, such as accounts, investments, bonds), forfeit, dispose and redistribute assets belonging to listed individuals and entities that have already been effectively frozen by Canadian sanctions. Since June, a whole-of-government approach has been underway to operationalize the new regime.

Any property recommended for seizure (or restraint) and forfeiture is assessed on a case-by-case basis. Forfeiture of property requires a two-stage process: first,

de ce régime, en mettant en application le régime des sanctions autonomes canadiennes pour saisir des biens appartenant à des personnes désignées.

## Contexte

Le 24 février 2022, le président Poutine, sans avoir été provoqué, a ordonné aux forces russes de lancer une invasion complète de l'Ukraine. Cet acte inacceptable constitue une violation flagrante du droit international et de l'ordre international fondé sur des règles. Les attaques ont causé une dévastation généralisée des infrastructures et des biens en Ukraine, ainsi que la mort inutile d'Ukrainiens, notamment de civils. Ces actions poursuivent et accélèrent les mesures violentes prises par la Russie depuis le début de 2014 pour saper la sécurité et la souveraineté de l'Ukraine.

Depuis, pour répondre à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le Canada a imposé un nombre considérable de nouvelles sanctions dans le cadre de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement visant la Russie) comporte un large éventail de mesures, notamment une interdiction d'effectuer des transactions avec les personnes désignées. À ce jour, plus de 1 800 personnes et entités ont été désignées en application de la LMES pour leur soutien au président Poutine et à sa guerre ou pour leur complicité avec ceux-ci. L'interdiction de transactions prévue par le Règlement visant la Russie interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger d'effectuer une transaction sur des biens, peu importe où ils sont situés, et qu'ils soient détenus par une personne inscrite ou au nom de celle-ci, ou de conclure ou de faciliter une transaction ou de fournir un service financier ou connexe en rapport avec une telle transaction. Il est également interdit de mettre des biens à la disposition d'une personne inscrite ou de fournir un service financier à cette personne ou à son profit.

## *Régime canadien de saisie et de confiscation des biens*

Le 23 juin 2022, le Canada a été le premier pays à mettre en œuvre cet engagement du G7 en modifiant la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* pour y inclure les pouvoirs permettant au gouvernement de saisir, de confisquer, d'aliéner et de redistribuer des actifs situés au Canada qui appartiennent à des personnes sanctionnées figurant sur la liste prévue par l'un ou l'autre des règlements canadiens sur les sanctions. Depuis l'adoption de ces modifications législatives, un effort pangouvernemental est en cours pour déterminer et analyser les actifs susceptibles d'être saisis sous ce nouveau régime.

Chaque bien dont la saisie (ou le blocage) et la confiscation sont recommandés est évalué au cas par cas. La confiscation d'actifs nécessite un processus en deux étapes.

a Governor-in-Council Order would be obtained under paragraph 4(1)(b) of SEMA, to seize or restrain targeted property belonging to a sanctioned individual or entity pursuant to the triggers set out in subsection 4(1.1) of SEMA. Second, once the property is seized or restrained, the Minister may apply to a provincial court in which the property is located for an Order that the property be permanently forfeited to the Crown. If the request to forfeit is successful, the proceeds from its disposal may be used for the reconstruction of affected states, the restoration of international peace and security, and compensation to victims, as described in section 5.6 of SEMA.

Procedural fairness is an integral aspect of this new legislative scheme. The regime includes the following procedural safeguards:

- (1) those whose property is the subject of a Governor-in-Council seizure or restraint Order, or those who may have third-party rights or interests in the asset, can request an administrative review of that Order pursuant to section 5.1 of SEMA;
- (2) a formal judicial process is required to forfeit the property, which requires notice be given to any person with an interest or right in the property; and
- (3) following a court's asset forfeiture decision, innocent third parties with an interest or right in the property will have an opportunity to seek relief from the court.

On December 19, 2022, Canada announced that an Order-in-Council had been made under the new legislation to restrain US\$26 million from Granite Capital Holdings Ltd., a company owned by Roman Abramovich, a Russian oligarch sanctioned under the Russia Regulations. Distinct in the international sanctions context, the new regime is untested and will likely face legal challenges during the process towards potential forfeiture, including questions related to property law and potentially international law. The Government is working through the necessary steps of this new and complex process and will continue to provide updates to relevant departments and agencies throughout the seizure to forfeiture process.

While like-minded allies continue to explore additional legislative options for implementing the G7 commitment to seize and forfeit assets of sanctioned persons, Canada is the first to implement this commitment through a legislative regime allowing for seizure and forfeiture on the basis of a party having been subject to economic sanctions. Canada's allies are supportive of Canada's efforts in this regard.

Premièrement, il faut obtenir un décret du gouverneur en conseil prévu par l'alinéa 4(1)b) de la LMES pour saisir ou bloquer tout bien ciblé appartenant à une personne ou à une entité sanctionnée conformément aux critères énoncés au paragraphe 4(1.1) de la LMES. Deuxièmement, une fois que le bien est saisi ou bloqué, le ministre peut demander à une cour de la province où le bien est situé d'ordonner sa confiscation permanente au profit de l'État. Si la demande de confiscation est acceptée, le produit de sa disposition peut être utilisé pour la reconstruction des États lésés, le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que l'indemnisation des victimes, tel qu'énoncé à l'article 5.6 de la LMES.

Les procédures de confiscation ne sont pas automatiques. L'équité procédurale fait partie intégrante de ce nouveau régime et a été un facteur important dans l'élaboration de cette nouvelle mesure. Les modifications législatives prévoient les garanties procédurales suivantes :

- (1) la personne dont le bien est visé par un décret de saisie, ou les personnes qui pourraient avoir des intérêts ou droits en tant que tierce partie envers ce bien, peuvent faire une demande de révision administrative du décret;
- (2) la confiscation d'un bien exige un processus judiciaire officiel accompagné d'un avis donné à toute personne ayant un intérêt ou un droit sur le bien;
- (3) à la suite de la décision de confiscation d'un bien rendue par un tribunal, toute personne ayant un intérêt ou un droit sur le bien visé aura la possibilité d'obtenir réparation du tribunal.

Le 19 décembre 2022, le Canada a annoncé qu'un décret avait été fait sous la nouvelle législation, pour la retenue de \$26 millions de dollars américains de Granite Capital Holdings Ltd, une société détenue par Roman Abramovich, un oligarque russe sanctionné en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*. Le nouveau régime est distinct dans le contexte des sanctions internationales, n'a pas été testé, et sera l'objet de défis sur la voie d'une confiscation potentielle, y compris face à des questions liées au droit de la propriété et potentiellement au droit international. Le gouvernement suit les étapes nécessaires de ce nouveau processus complexe et continuera de fournir des mises à jour aux ministères et organismes concernés au long du processus pour saisie et confiscation des biens.

Bien que les alliés aux vues similaires continuent d'étudier leurs options, le Canada est le premier pays à mettre en œuvre cet engagement dans le contexte de sanctions internationales. Les alliés du Canada soutiennent ses efforts à cet égard.

## Objective

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine, including through seizing or restraining targeted property belonging to sanctioned persons pursuant to triggers set out in subsection 4(1.1) of the Act.
2. Send a clear message that those who are complicit in their support of regimes that violate international law can no longer continue to benefit.
3. Funds resulting from asset forfeiture may be used to compensate victims, restore international peace and security, or rebuild affected states.

## Description

Pursuant to paragraph 4(1)(b) of SEMA, this proposal would seek authority to seize an aircraft currently situated at Toronto Pearson International Airport. The owners and operators of this asset are believed to be Volga-Dnepr Group and its subsidiary, Volga-Dnepr Airlines, both of which are listed under the Russia Regulations.

## Regulatory development

### Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

An interdepartmental committee, co-chaired by Global Affairs Canada and the Department of Finance, was established with a mandate to review and analyze potential assets in Canada and make recommendations under Canada's new asset forfeiture authorities. Other committee members include the following: Public Services and Procurement Canada (PSPC), the Department of Justice, Public Safety Canada, the Canada Border Service Agency and the Royal Canadian Mounted Police.

In this case, public consultation would not be appropriate, given the risk of circumvention and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

### Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment has been conducted and no modern treaty implications have been identified.

### Instrument choice

An order made pursuant to paragraph 4(1)(b) of SEMA would provide the authority required to seize an aircraft

## Objectif

1. Imposer d'autres coûts à la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine, notamment par la saisie ou le blocage de biens ciblés appartenant à des personnes sanctionnées, conformément aux déclencheurs énoncés au paragraphe 4(1.1) de la Loi.
2. Faire clairement comprendre que les complices d'un soutien aux régimes qui violent le droit international ne peuvent plus continuer à en bénéficier.
3. Utiliser les fonds provenant de la confiscation d'actifs pour indemniser les victimes, rétablir la paix et la sécurité internationales ou reconstruire les États touchés.

## Description

En vertu de l'alinéa 4(1)b) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le présent décret demande l'autorisation de saisir un avion situé à l'aéroport Toronto Pearson. Les propriétaires et opérateurs de ce bien sont réputés être Volga-Dnepr Group et sa filiale, Volga-Dnepr Airlines, tous les deux désignés sous le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*.

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

Affaires mondiales Canada discute régulièrement avec les parties prenantes concernées, dont des organisations de la société civile, des centres communautaires et d'autres gouvernements aux vues similaires, concernant l'approche du Canada vis-à-vis l'application des sanctions.

Un comité interministériel présidé par Affaires mondiales Canada et le ministère des Finances a été mis sur pied avec le mandat d'examiner et d'analyser les biens susceptibles d'être saisis au Canada, ainsi que de formuler des recommandations dans le cadre des nouveaux pouvoirs canadiens de confiscation d'actifs. Parmi les autres membres du comité figurent Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), le ministère de la Justice, Sécurité publique Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, et la Gendarmerie royale du Canada.

En l'espèce, une consultation publique ne serait pas appropriée, compte tenu du risque d'évitement et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

### Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale a été réalisée et aucune répercussion sur les traités modernes n'a été cernée.

### Choix de l'instrument

Un décret pris en vertu de l'alinéa 4(1)b) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* donnerait l'autorité

related to Volga-Dnepr Group and Volga-Dnepr Airlines, and permit the Government of Canada to seek forfeiture of the same property at a later stage.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

Given the assets targeted do not involve Canadians or persons in Canada, Global Affairs Canada does not expect any Canadian to be negatively impacted by the seizure or forfeiture of this asset.

Although it is not possible to estimate at this time the total costs associated with the seizing, managing and disposing of the asset should it be forfeited, PSPC has the necessary authority to manage and dispose of seized and forfeited property, pursuant to the *Seized Property Management Act*. This includes providing seized property management and secure storage services to any federal agency, department or Crown corporation on a cost-recovery basis. All costs associated with carrying out activities related to this proposal will be absorbed by the Government.

If a future application for forfeiture under section 5.3 of the SEMA is successful, the Minister may pay out amounts from the proceeds account for the purpose of the reconstruction of a state, the restoration of international peace and security, and/or compensation of victims, pursuant to section 5.6 of the SEMA. Canada is a world leader in its support for Ukraine's reconstruction efforts.

### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses, since the assets targeted do not involve any Canadian businesses or business people in Canada.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to the Order, as it does not impose an incremental administrative burden on businesses.

### *Regulatory cooperation and alignment*

While like-minded allies remain supportive of Canada's initiative, and continue to explore options for implementing the G7's commitment to seize and forfeit the assets of sanctioned persons, Canada is the first to implement this commitment through the creation of a new

nécessaire pour saisir l'avion lié à Volga-Dnepr Group et Volga-Dnepr Airlines, et permettra au gouvernement du Canada de demander la confiscation du même bien à un stade ultérieur.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

Étant donné que les actifs ciblés ne concernent pas les Canadiens ou les personnes vivant au Canada, Affaires mondiales Canada s'attend à ce que ces derniers ne soient pas touchés négativement par la saisie ou la confiscation de ces actifs.

Bien qu'il ne soit pas possible d'estimer en ce moment les coûts totaux associés à la saisie, à la gestion et à l'aliénation de l'actif s'il est confisqué, la SPAC a les autorités nécessaires pour gérer et aliéner les biens saisis et confisqués, conformément à la *Loi sur l'administration des biens saisis*. Le mandat de sa Direction de la gestion des biens saisis (DGBS) comprend la prestation de services de gestion des biens saisis et d'entreposage sécurisé à tout organisme, ministère ou société d'État fédéral selon le principe du recouvrement des coûts. Tous les coûts associés à la réalisation de ces activités seront absorbés par le gouvernement.

Si une future demande de confiscation en vertu de l'article 5.3 de la LMES est acceptée, la ministre peut verser des montants du compte des produits aux fins de la reconstruction d'un État, du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et/ou de l'indemnisation des victimes, conformément à l'article 5.6. de la LMES. Le Canada est un chef de file mondial dans son soutien aux efforts de reconstruction de l'Ukraine.

### *Lentille des petites entreprises*

Une analyse de la lentille des petites entreprises a conclu que le Décret en question n'aura pas d'impact sur les petites entreprises canadiennes, étant donné que les actifs ciblés ne concernent pas les Canadiens ou les personnes vivant au Canada.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent décret, car celui-ci n'impose pas de nouveau fardeau administratif aux entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Bien que des alliés partageant les mêmes idées continuent d'appuyer l'initiative du Canada et continuent d'explorer des options pour mettre en œuvre l'engagement du G7 de saisir et de confisquer les biens des personnes sanctionnées, le Canada est le premier à mettre en œuvre cet

legislative regime for forfeiture on the basis of economic sanctions.

### *Strategic environmental assessment*

This Order is unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

Given the assets targeted solely involve a listed individual under the Russia Regulations, Global Affairs Canada does not expect any implications on the gender-based analysis plus (GBA+) in this instance.

### *Rationale*

The asset seizure and forfeiture regime came into force in June 2022 in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. While the new asset seizure and forfeiture regime applies equally to all regulations under SEMA and JVCFOA, this proposal seeks to impose a direct economic cost on Russian regime supporters who have profited financially from their support of Putin's regime.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The Order comes into force on the day on which it is registered. Global Affairs Canada would then notify the asset owner of the conditions of the Order.

The compliance and enforcement mechanism is described above under the Background section.

### **Contact**

For more information, please contact

Sanctions Policy and Operations Coordination Division  
Global Affairs Canada  
Email: [sanctions@international.gc.ca](mailto:sanctions@international.gc.ca)

engagement en créant un nouveau régime législatif de confiscation sur la base des sanctions économiques.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Le présent décret est peu susceptible d'entraîner d'importants effets environnementaux. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Étant donné que les actifs ciblés ne concernent qu'une personne figurant sur la liste du Règlement visant la Russie, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune incidence sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) dans ce dossier.

### *Justification*

Le régime de saisie et de confiscation des biens est entré en vigueur en juin 2022 pour répondre directement à l'invasion de l'Ukraine par la Russie qui a commencé le 24 février 2022 et constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine selon le droit international. Alors que le nouveau régime de saisie et de confiscation des avoirs s'applique également à tous les règlements sous la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et à la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*, le présent décret vise à imposer un coût économique direct aux oligarques et mandataires russes qui ont profité financièrement de leur soutien au régime du président Poutine.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Le Décret entre en vigueur à la date de son enregistrement. Affaires mondiales Canada informera le propriétaire du bien des conditions dans lesquelles l'ordonnance a été prise.

Le mécanisme de conformité et d'application de la loi est décrit dans la section Contexte.

### **Personne-ressource**

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Direction de la coordination de la politique et des opérations relatives aux sanctions  
Affaires mondiales Canada  
Courriel : [sanctions@international.gc.ca](mailto:sanctions@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-121 June 8, 2023

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2023-566 June 8, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Order Amending the Ukraine Goods Remission Order* under section 115<sup>a</sup> of the *Customs Tariff*<sup>b</sup>.

## Order Amending the Ukraine Goods Remission Order

### Amendments

**1 Paragraph 3(a) of the *Ukraine Goods Remission Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**(a)** in the case of goods other than those classified under one of the tariff items whose number is listed in the schedule, they are imported during the period beginning on June 9, 2022 and ending on June 9, 2024;

**(a.1)** in the case of goods that are classified under one of the tariff items whose number is listed in the schedule, they are either

**(i)** imported during the period beginning on June 9, 2022 and ending on June 9, 2023, or

**(ii)** in transit to Canada before June 10, 2023; and

**2 Section 4 of the Order is replaced by the following:**

#### Repeal

**4 This Order is repealed on June 9, 2026.**

**3 The Order is amended by adding, after section 5, the schedule set out in the schedule to this Order.**

### Coming into Force

**4 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

Enregistrement  
DORS/2023-121 Le 8 juin 2023

TARIF DES DOUANES

C.P. 2023-566 Le 8 juin 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 115<sup>a</sup> du *Tarif des douanes*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine*, ci-après.

## Décret modifiant le Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine

### Modifications

**1 L'alinéa 3a) du *Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**a)** s'agissant de marchandises autres que celles classées dans l'un ou l'autre des numéros tarifaires figurant à l'annexe, elles sont importées pendant la période commençant le 9 juin 2022 et se terminant le 9 juin 2024;

**a.1)** s'agissant de marchandises classées dans l'un ou l'autre des numéros tarifaires figurant à l'annexe, elles sont, selon le cas :

**(i)** importées pendant la période commençant le 9 juin 2022 et se terminant le 9 juin 2023,

**(ii)** en transit vers le Canada avant le 10 juin 2023;

**2 L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :**

#### Abrogation

**4 Le présent décret est abrogé le 9 juin 2026.**

**3 Le même décret est modifié par adjonction, après l'article 5, de l'annexe figurant à l'annexe du présent décret.**

### Entrée en vigueur

**4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>1</sup> SOR/2022-127

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 36

<sup>1</sup> DORS/2022-127

**SCHEDULE**

(Section 3)

**SCHEDULE**

(Paragraphs 3(a) and (a.1))

**Tariff Item Numbers**

0105.11.22

0105.94.92

0105.99.12

0207.11.92

0207.12.92

0207.13.92

0207.13.93

0207.14.22

0207.14.92

0207.14.93

0207.24.12

0207.24.92

0207.25.12

0207.25.92

0207.26.20

0207.26.30

0207.27.12

0207.27.92

0207.27.93

0209.90.20

0209.90.40

0210.99.12

0210.99.13

0210.99.15

0210.99.16

0401.10.20

0401.20.20

0401.40.20

0401.50.20

0402.10.20

0402.21.12

0402.21.22

0402.29.12

**ANNEXE**

(article 3)

**ANNEXE**

(alinéas 3a) et a.1))

**Numéros tarifaires**

0105.11.22

0105.94.92

0105.99.12

0207.11.92

0207.12.92

0207.13.92

0207.13.93

0207.14.22

0207.14.92

0207.14.93

0207.24.12

0207.24.92

0207.25.12

0207.25.92

0207.26.20

0207.26.30

0207.27.12

0207.27.92

0207.27.93

0209.90.20

0209.90.40

0210.99.12

0210.99.13

0210.99.15

0210.99.16

0401.10.20

0401.20.20

0401.40.20

0401.50.20

0402.10.20

0402.21.12

0402.21.22

0402.29.12

0402.29.22	0402.29.22
0402.91.20	0402.91.20
0402.99.20	0402.99.20
0403.20.31	0403.20.31
0403.20.39	0403.20.39
0403.90.12	0403.90.12
0403.90.92	0403.90.92
0404.10.22	0404.10.22
0404.90.20	0404.90.20
0405.10.20	0405.10.20
0405.20.20	0405.20.20
0405.90.20	0405.90.20
0406.10.20	0406.10.20
0406.20.12	0406.20.12
0406.20.92	0406.20.92
0406.30.20	0406.30.20
0406.40.20	0406.40.20
0406.90.12	0406.90.12
0406.90.22	0406.90.22
0406.90.32	0406.90.32
0406.90.42	0406.90.42
0406.90.52	0406.90.52
0406.90.62	0406.90.62
0406.90.72	0406.90.72
0406.90.82	0406.90.82
0406.90.92	0406.90.92
0406.90.94	0406.90.94
0406.90.96	0406.90.96
0406.90.99	0406.90.99
0407.11.12	0407.11.12
0407.11.92	0407.11.92
0407.21.20	0407.21.20
0407.90.12	0407.90.12
0408.11.20	0408.11.20
0408.19.20	0408.19.20
0408.91.20	0408.91.20
0408.99.20	0408.99.20
1517.90.22	1517.90.22

1601.00.22	1601.00.22
1601.00.32	1601.00.32
1602.20.22	1602.20.22
1602.20.32	1602.20.32
1602.31.13	1602.31.13
1602.31.14	1602.31.14
1602.31.94	1602.31.94
1602.31.95	1602.31.95
1602.32.13	1602.32.13
1602.32.14	1602.32.14
1602.32.94	1602.32.94
1602.32.95	1602.32.95
1806.20.22	1806.20.22
1806.90.12	1806.90.12
1901.20.12	1901.20.12
1901.20.22	1901.20.22
1901.90.32	1901.90.32
1901.90.34	1901.90.34
1901.90.52	1901.90.52
1901.90.54	1901.90.54
2105.00.92	2105.00.92
2106.90.32	2106.90.32
2106.90.34	2106.90.34
2106.90.52	2106.90.52
2106.90.94	2106.90.94
2202.99.33	2202.99.33
2309.90.32	2309.90.32
3502.11.20	3502.11.20
3502.19.20	3502.19.20
3504.00.12	3504.00.12

## **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

### **Issues**

The Russian Federation, with support from Belarus, continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine. In addition to the devastating impacts on Ukraine's population and infrastructure, Russia's

## **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)*

### **Enjeux**

La Fédération de Russie, avec l'appui du Bélarus, continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. En plus des effets dévastateurs sur la population et les infrastructures de l'Ukraine, l'invasion non

unprovoked and unjustifiable invasion has significantly harmed Ukraine's economy.

Since June 9, 2022, the Government of Canada has provided comprehensive duty relief for one year to Ukrainian goods imported into Canada in support of Ukraine's manufacturing and trade activities. The relief is set to expire on June 9, 2023. In close coordination with its Allies, Canada will continue supporting Ukraine's economy by increasing its export opportunities through an extension of the relief measure set to expire on June 9, 2023.

While the import volumes have been small since the remission Order came into effect, supply-managed sectors have voiced concerns that, over time, extending remission to products subject to Canada's supply management system (i.e. dairy, poultry and eggs) could undermine production planning, should import volumes reach significant levels in the future. To ensure predictable levels of imports for over-access supply-managed goods and support production planning by domestic producers, the relief measure will be modified to exclude over-access products subject to the supply management system.

## Background

On February 24, 2022, Russian military forces invaded the sovereign country of Ukraine, including through the territory of Belarus with the permission of that country's government.

From the beginning of the war in Ukraine, the Government of Canada has responded against Russia and Belarus, a broad range of measures and sanctions to the violation of sovereignty and of international law, in close coordination with our Allies and partners. This response included trade-restrictive measures under the *Customs Tariff*. Furthermore, the Government of Canada has supported Ukraine, including with development, humanitarian, military and economic assistance.

The Canada-Ukraine Free Trade Agreement (CUFTA), which entered into force on August 1, 2017, represents an important milestone in the Canada-Ukraine relationship that bring economic benefits to both countries. In April 2023, Canada and Ukraine announced the conclusion of CUFTA modernization negotiations and are working toward timely implementation.

To provide further economic support to Ukraine, since June 9, 2022, the *Ukraine Goods Remission Order* (the Order) has provided additional temporary and

provoquée et injustifiable de la Russie a considérablement nui à l'économie ukrainienne.

Depuis le 9 juin 2022, le gouvernement du Canada a accordé un allègement complet des droits de douane pendant un an aux marchandises de l'Ukraine importées au Canada afin d'appuyer les activités de fabrication et de commerce de l'Ukraine. L'allègement doit expirer le 9 juin 2023. En étroite coordination avec ses alliés, le Canada continuera de soutenir l'économie de l'Ukraine en augmentant ses possibilités d'exportation grâce à une prolongation de la mesure d'allègement qui doit expirer le 9 juin 2023.

Bien que les volumes d'importation soient faibles depuis l'entrée en vigueur du Décret de remise, les secteurs soumis à la gestion de l'offre ont exprimé des inquiétudes qu'avec le temps la prolongation de la remise aux produits assujettis au système de gestion de l'offre du Canada (c'est-à-dire les produits laitiers, la volaille et les œufs) puisse nuire à la planification de la production, si les volumes d'importation devaient atteindre des niveaux importants à l'avenir. Afin d'assurer des niveaux prévisibles d'importations pour les produits soumis à la gestion de l'offre qui sont au-dessus des limites de l'engagement d'accès et de soutenir la planification de la production par les producteurs nationaux, la mesure d'allègement sera modifiée pour exclure les produits assujettis au système de gestion de l'offre qui sont au-dessus des limites de l'engagement d'accès.

## Contexte

Le 24 février 2022, les forces militaires russes ont envahi le pays souverain de l'Ukraine, y compris en traversant le territoire du Bélarus avec la permission du gouvernement de ce pays.

Depuis le début de la crise actuelle, le gouvernement du Canada a réagi contre la Russie et le Bélarus, en étroite collaboration avec nos alliés et nos partenaires, en prenant un large éventail de mesures et de sanctions contre cette violation de la souveraineté et du droit international. Cette réponse comprenait des mesures restrictives pour le commerce en vertu du *Tarif des douanes*. De plus, le gouvernement du Canada a soutenu l'Ukraine, notamment par l'intermédiaire de l'aide au développement, de l'aide humanitaire, militaire et économique.

L'Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALECU), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017, représente une étape importante dans les relations entre le Canada et l'Ukraine qui apporte des avantages économiques aux deux pays. En avril 2023, le Canada et l'Ukraine ont annoncé la conclusion des négociations sur la modernisation de l'ALECU et travaillent à une mise en œuvre rapide.

Afin de fournir un soutien économique supplémentaire à l'Ukraine, depuis le 9 juin 2022, le *Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine* (le Décret) a accordé un

comprehensive duty relief for one year to Ukrainian goods imported into Canada. Under this measure, temporary relief from customs, anti-dumping and countervailing duties was provided for all Ukrainian goods, along with more flexible requirements than those for imports under the CUFTA, which currently provides duty-free treatment for all Ukrainian goods except certain refined sugars and over-quota supply-managed goods (i.e. dairy, poultry and eggs). From June 2022 through May 2023, imports under the Order have resulted in approximately \$7.5 million in customs duties remitted, including for certain household appliances, wood floorings, vegetable oils, and frozen chicken products. Despite concerns raised by the supply-managed sectors, total imports under the Order have been minimal and have had no impact on domestic industries and their operations.

Given the enduring nature of the conflict that continues to significantly disrupt and harm Ukraine's economy, Canada is extending temporary tariff relief to June 9, 2024. This action is aligned with those of Canada's allies and partners, including the European Union (EU) and the United Kingdom that extended by another year their suspensions of tariffs and import quotas for all Ukrainian goods, in force since late spring 2022. The EU also extended suspended anti-dumping duties and steel global safeguard measures against Ukraine. The United States did not provide comprehensive tariff or trade remedies relief but did implement a one-year suspension of the section 232 tariffs on Ukrainian steel on June 1, 2022.

### **Objective**

The objective of this Order is to amend the *Ukraine Goods Remission Order* to extend relief of customs duties, anti-dumping duties, and countervailing duties that are applicable or may be applicable on Ukrainian goods to encourage increased exports from Ukraine to Canada until June 9, 2024, while ensuring predictable levels of imports for over-access supply-managed goods in support of production planning by domestic sectors.

### **Description**

The Order remits customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, as well as anti-dumping and

allègement temporaire et complet des droits de douane pendant un an pour toutes les marchandises en provenance de l'Ukraine importées au Canada. Dans le cadre de cette mesure, un allègement temporaire des droits de douane et des droits antidumping et compensateurs a été prévu pour toutes les marchandises ukrainiennes, ainsi que des assouplissements des exigences qui s'appliquent aux importations en vertu de l'ALECU, qui offre actuellement un régime d'admission en franchise de droits pour tous les produits ukrainiens, à l'exception de certains sucres raffinés et des produits soumis à la gestion de l'offre qui sont au-dessus des limites de l'engagement d'accès (c'est-à-dire les produits laitiers, la volaille et les œufs). De juin 2022 à mai 2023, les importations en vertu du Décret ont remis environ 7,5 millions de dollars en droits de douane, y compris pour certains appareils électroménagers, les planchers de bois, les huiles végétales et les produits de poulet congelés. Malgré les préoccupations soulevées par les secteurs soumis à la gestion de l'offre, les importations totales en vertu du Décret ont été minimales et n'ont eu aucune incidence sur les industries nationales et leurs activités.

Compte tenu de la nature persistante du conflit qui continue de perturber et de nuire considérablement à l'économie ukrainienne, le Canada prolonge les mesures d'allègement tarifaire temporaires jusqu'au 9 juin 2024. Cette action est prise de concert avec celles des alliés et partenaires du Canada, incluant l'Union européenne (UE) et le Royaume-Uni qui ont prolongé d'une année supplémentaire leurs suspensions des droits de douane et des quotas d'importation pour toutes les marchandises ukrainiennes, en vigueur depuis la fin du printemps 2022. L'UE a prolongé également la suspension des droits antidumping et des mesures de sauvegarde mondiales sur l'acier à l'encontre de l'Ukraine. Les États-Unis n'ont pas accordé d'allègement tarifaire ou commercial complet, mais ont mis en œuvre une suspension d'un an des tarifs de l'article 232 sur l'acier ukrainien le 1<sup>er</sup> juin 2022.

### **Objectif**

L'objectif du présent décret est de modifier le *Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine* afin d'étendre l'exonération des droits de douane et des droits antidumping et compensateurs applicables ou qui pourraient être applicables aux importations de marchandises en provenance de l'Ukraine afin d'encourager l'augmentation des exportations de l'Ukraine vers le Canada jusqu'au 9 juin 2024, tout en garantissant des niveaux prévisibles d'importations pour les produits soumis à la gestion de l'offre qui sont au-dessus des limites de l'engagement d'accès à l'appui de la planification de la production par les secteurs nationaux.

### **Description**

Le Décret remet les droits de douane payés ou à payer en vertu du *Tarif des douanes*, ainsi que les droits

countervailing duties paid or payable under the *Special Import Measures Act*, for all goods originating in Ukraine and imported into Canada, with the exception of over-access supply-managed products (i.e. dairy, poultry and eggs) after June 9, 2023, unless these goods were already in transit to Canada on or before that date.

Remission of duties under the Order is temporary, applying from June 9, 2023, to June 9, 2024.

## **Regulatory development**

### *Consultation*

Since June 9, 2022, the Government has tracked importations closely and has maintained an ongoing dialogue on the effects of the original Order with domestic industry stakeholders, including with the supply-managed producers and processors of dairy, poultry and eggs, who requested that duty remission not be renewed for over-access supply-managed products given their concerns that this could undermine production planning over time, should import volumes reach significant levels.

The extension of the remission Order addresses this request and the Government will continue to monitor imports and also maintain this ongoing dialogue with stakeholders. Given the exceptional and urgent nature of this measure, and the modification that reflects stakeholder views already expressed over the past year, dedicated formal public consultations were not conducted. As such, this Order was granted an exemption from the requirement to republish in the *Canada Gazette*, Part I.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The proposal is not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

### *Instrument choice*

Making an order in council under section 115 of the *Customs Tariff* is the most appropriate mechanism to temporarily extend relief from customs duties, anti-dumping duties, and countervailing duties to support exports from Ukraine to Canada.

antidumping et compensateurs payés ou à payer en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* à l'égard de toutes les marchandises originaires de l'Ukraine et importées au Canada, à l'exception des produits soumis à la gestion de l'offre qui sont au-dessus des limites de l'engagement d'accès (c'est-à-dire les produits laitiers, la volaille et les œufs) après le 9 juin 2023, sauf si ces marchandises étaient déjà en transit vers le Canada au plus tard à cette date.

La remise des droits de douane en vertu du Décret est temporaire, s'appliquant du 9 juin 2023 au 9 juin 2024.

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

Depuis le 9 juin 2022, le gouvernement a suivi de près les importations et a maintenu un dialogue continu concernant les effets du décret initial avec les intervenants de l'industrie nationale, y compris les producteurs et les transformateurs de produits laitiers, de volaille et d'œufs soumis à la gestion de l'offre. Ceux-ci ont demandé que la remise des droits de douane ne soit pas renouvelée pour les produits soumis à la gestion de l'offre qui sont au-dessus des limites de l'engagement d'accès étant donné leurs inquiétudes que cela puisse nuire à la planification de la production avec le temps, si les volumes d'importation devaient atteindre des niveaux importants.

La prolongation du Décret répond à cette demande et le gouvernement continuera de surveiller les importations et maintiendra également ce dialogue permanent avec les intervenants. Compte tenu du caractère exceptionnel et urgent de cette mesure, et la modification qui reflète les avis des intervenants déjà exprimés au cours de l'année écoulée, des consultations publiques formelles dédiées n'ont pas été menées. Ainsi, ce décret a été exempté de l'obligation de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

La proposition ne devrait pas avoir d'effets préjudiciables sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

### *Choix de l'instrument*

La prise d'un décret en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes* est le mécanisme le plus approprié pour prolonger temporairement l'exonération des droits de douane et des droits antidumping et compensateurs afin de soutenir les exportations de l'Ukraine vers le Canada.

## Regulatory analysis

### *Benefits and costs*

Providing remission of customs duties, anti-dumping duties, and countervailing duties will continue to encourage economic activity where possible in Ukraine. Extension to June 9, 2024, is necessary given the enduring nature of the conflict and its repercussions for Ukrainian production and trade.

The Order will complement the tariff preferences provided by Canada under the CUFTA for Ukrainian goods, including through the exclusion of over-access dairy, poultry and eggs to ensure predictable levels of imports of these goods, while continuing to temporarily grant enhanced market access (i.e. for certain refined sugars not tariff-free under CUFTA), along with more flexibility in meeting import requirements to benefit from tariff-free treatment compared to the CUFTA (e.g. rules of origin and shipment documentation requirements).

Based on this, about \$3.2 million in duties are expected to be remitted from June 9, 2023, to June 9, 2024, which represents a transfer payment from general revenues to Canadian importers. The Government of Canada will continue to monitor imports from Ukraine under the extended Order.

### *Small business lens*

For some small businesses that may import Ukrainian goods, the Order would provide relief from duties as well as cost savings resulting from a reduced burden of proof to access duty relief, namely an exemption from having to provide certificates of origin demonstrating that their goods were produced in Ukraine.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule applies since there is an incremental decrease in administrative burden on business, and the proposal is considered burden out under the rule. No regulatory titles are repealed or introduced.

The regulations will temporarily lift requirements to provide documentation in support of preferential tariff treatment, such as proof of origin. It is anticipated that this will save approximately 1 minute of time for each importation made by an estimated 179 importers who in total process 7 676 transactions per year. Assuming this task is performed at the average Canadian salary, this amounts

## Analyse de la réglementation

### *Avantages et coûts*

La remise des droits de douane et des droits antidumping et compensateurs continuera d'encourager l'activité économique dans la mesure du possible en Ukraine. Une prolongation jusqu'au 9 juin 2024 est nécessaire compte tenu de la nature persistante du conflit et de ses repercussions sur la production et le commerce en Ukraine.

Le Décret complétera les préférences tarifaires accordées par le Canada dans le cadre de l'ALECU pour les produits de l'Ukraine, y compris par l'exclusion des produits laitiers, de volaille et d'œufs qui sont au-dessus des limites de l'engagement d'accès afin d'assurer des niveaux prévisibles d'importations pour ces marchandises, tout en continuant à accorder temporairement un meilleur accès au marché (c'est-à-dire pour certains sucres raffinés pas en franchise de droits en vertu de l'ALECU) ainsi qu'une plus grande souplesse afin de répondre aux exigences d'importation et de bénéficier d'un traitement en franchise de droits par rapport à l'ALECU (par exemple les règles d'origine et les exigences en matière de documents d'expédition).

Sur cette base, environ 3,2 millions de dollars en droits devraient être remis du 9 juin 2023 au 9 juin 2024, ce qui représente un paiement de transfert des recettes générales aux importateurs canadiens. Le gouvernement du Canada continuera de surveiller les importations en provenance d'Ukraine en vertu du décret prolongé.

### *Lentille des petites entreprises*

Pour certaines petites entreprises susceptibles d'importer des marchandises en provenance de l'Ukraine, le Décret offrirait un allègement des droits ainsi que des économies de coûts résultant d'une réduction de la charge de la preuve pour accéder à l'exonération des droits, à savoir une exemption de l'obligation de fournir des certificats d'origine prouvant que leurs marchandises ont été produites en Ukraine.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une diminution progressive du fardeau administratif pour les entreprises, et la proposition est estimée comme un fardeau en vertu de la règle. Aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Le règlement lèvera temporairement les exigences de fournir des documents à l'appui du traitement tarifaire préférentiel, comme une preuve d'origine. Il est prévu que cela permettra d'économiser environ 1 minute pour chaque importation effectuée par environ 179 importateurs qui, au total, traitent 7 676 transactions par an. En supposant que cette tâche est effectuée au salaire canadien moyen,

to estimated annualized savings of \$387, as measured using the required method under the *Red Tape Reduction Regulations* (measured at 2012 price levels and discounted to 2012).

#### *Regulatory cooperation and alignment*

There is no regulatory cooperation component to this Order.

#### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

This Order would come into force upon registration to extend duty relief from June 9, 2023, to June 9, 2024. The Government will continue to monitor imports and engage with stakeholders that may be affected by the remission Order. The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor compliance with the terms and conditions of the Order in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. The CBSA has informed importers through the publication of a Customs Notice that provides information on making claims of remission (i.e. refunds of relevant duties paid or waiver of duties payable).

#### **Contact**

Yannick Mondy  
Director  
Trade and Tariff Policy  
International Trade Policy Division  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Email: [tariff-tarif@fin.gc.ca](mailto:tariff-tarif@fin.gc.ca)

cela équivaut à des économies annualisées estimées de 387 \$, mesurées à l'aide de la méthode requise en vertu du *Règlement sur la réduction de la paperasse* (mesurées aux niveaux de prix de 2012 et actualisées à 2012).

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Le présent décret ne comporte pas de volet sur la coopération en matière de réglementation.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée dans le cadre de la présente proposition.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Ce décret entrerait en vigueur dès l'enregistrement afin de prolonger l'exonération des droits du 9 juin 2023 au 9 juin 2024. Le gouvernement continuera de surveiller les importations et de dialoguer avec les intervenants susceptibles d'être touchés par le Décret. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) surveillera la conformité aux modalités et aux conditions du Décret dans le cours habituel de son administration des lois et règlements liés aux douanes et aux tarifs. L'ASFC a informé les importateurs par la publication d'un avis des douanes qui fournit des renseignements sur la présentation de demandes de remise (c'est-à-dire les remboursements des droits pertinents payés et l'exonération des droits payables).

#### **Personne-ressource**

Yannick Mondy  
Directrice  
Politique commerciale et tarifaire  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Courriel : [tariff-tarif@fin.gc.ca](mailto:tariff-tarif@fin.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-122 June 9, 2023

FISHERIES ACT

P.C. 2023-552 June 9, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* under subsection 36(5) of the *Fisheries Act*<sup>a</sup>.

## Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

### Amendment

**1 Schedule 2 to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

Item	Column 1 Water or Place	Column 2 Description
69	All waters located within the area described in column 2, located approximately 112 km southwest of Vanderhoof, British Columbia	The waters located within an area located approximately 112 km southwest of Vanderhoof, British Columbia. More precisely, the area bounded by four straight lines connecting four points starting at the point located at 53°11'10.048" north latitude and 124°52'40.603" west longitude to the point located 1344 m southeast at 53°10'27.330" north latitude and 124°52'27.145" west longitude to the point located 1548 m southwest at 53°09'42.169" north latitude and 124°53'03.144" west longitude to the point located 2330 m northwest at 53°10'50.110" north latitude and 124°53'57.514" west longitude to the point located 1555 m northeast at 53°11'10.048" north latitude and 124°52'40.603" west longitude.

Enregistrement  
DORS/2023-122 Le 9 juin 2023

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2023-552 Le 9 juin 2023

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, ci-après.

## Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

### Modification

**1 L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Eaux ou lieux	Colonne 2 Description
69	Toutes les eaux comprises dans la région décrite à la colonne 2, située à environ 112 km au sud-ouest de Vanderhoof, Colombie-Britannique	Les eaux comprises dans une région située à environ 112 km au sud-ouest de Vanderhoof, en Colombie-Britannique. Plus précisément, la région délimitée par quatre lignes droites reliant quatre points, à partir du point situé par 53°11'10,048" de latitude N. et 124°52'40,603" de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 1344 m jusqu'au point situé par 53°10'27,330" de latitude N. et 124°52'27,145" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 1548 m jusqu'au point situé par 53°09'42,169" de latitude N. et 124°53'03,144" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 2330 m jusqu'au point situé par 53°10'50,110" de latitude N. et 124°53'57,514" de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 1555 m jusqu'au point situé par 53°11'10,048" de latitude N. et 124°52'40,603" de longitude O.

<sup>a</sup> R.S., c. F-14

<sup>1</sup> SOR/2002-222; SOR/2018-99, s. 1

<sup>a</sup> L.R., ch. F-14

<sup>1</sup> DORS/2002-222; DORS/2018-99, art. 1

	<b>Column 1</b>	<b>Column 2</b>
<b>Item</b>	<b>Water or Place</b>	<b>Description</b>
70	All waters located within the area described in column 2, located approximately 112 km southwest of Vanderhoof, British Columbia	The waters located within an area located approximately 112 km southwest of Vanderhoof, British Columbia. More precisely, the area bounded by seven straight lines connecting seven points starting at the point located at 53°12'48.783" north latitude and 124°51'39.703" west longitude to the point located 1454 m southeast at 53°12'14.326" north latitude and 124°50'46.321" west longitude to the point located 1183 m southwest at 53°11'36.558" north latitude and 124°50'56.658" west longitude to the point located 1291 m northwest at 53°11'49.763" north latitude and 124°52'02.643" west longitude to the point located 3532 m southwest at 53°11'18.766" north latitude and 124°55'05.803" west longitude to the point located 445 m northwest at 53°11'27.921" north latitude and 124°55'24.316" west longitude to the point located 3097 m northeast at 53°12'32.992" north latitude and 124°53'17.433" west longitude to the point located 1878 m northeast at 53°12'48.783" north latitude and 124°51'39.703" west longitude.

	<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>
<b>Article</b>	<b>Eaux ou lieux</b>	<b>Description</b>
70	Toutes les eaux comprises dans la région décrite à la colonne 2, située à environ 112 km au sud-ouest de Vanderhoof, en Colombie-Britannique	Les eaux comprises dans une région située à environ 112 km au sud-ouest de Vanderhoof, en Colombie-Britannique. Plus précisément, la région délimitée par sept lignes droites reliant sept points, à partir du point situé par 53°12'48,783" de latitude N. et 124°51'39,703" de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 1454 m jusqu'au point situé par 53°12'14,326" de latitude N. et 124°50'46,321" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 1183 m jusqu'au point situé par 53°11'36,558" de latitude N. et 124°50'56,658" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 1291 m jusqu'au point situé par 53°11'49,763" de latitude N. et 124°52'02,643" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 3532 m jusqu'au point situé par 53°11'18,766" de latitude N. et 124°55'05,803" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 445 m jusqu'au point situé par 53°11'27,921" de latitude N. et 124°55'24,316" de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 3097 m jusqu'au point situé par 53°12'32,992" de latitude N. et 124°53'17,433" de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 1878 m jusqu'au point situé par 53°12'48,783" de latitude N. et 124°51'39,703" de longitude O.

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
71	All waters located within the area described in column 2, located approximately 112 km southwest of Vanderhoof, British Columbia	The waters located within an area located approximately 112 km southwest of Vanderhoof, British Columbia. More precisely, the area bounded by nine straight lines connecting nine points starting at the point located at 53°13'37.192" north latitude and 124°51'41.053" west longitude to the point located 876 m southeast at 53°13'11.869" north latitude and 124°51'19.811" west longitude to the point located 179 m southeast at 53°13'06.625" north latitude and 124°51'15.738" west longitude to the point located 213 m southeast at 53°13'00.422" north latitude and 124°51'10.687" west longitude to the point located 1161 m southeast at 53°12'29.352" north latitude and 124°50'35.542" west longitude to the point located 204 m southwest at 53°12'24.850" north latitude and 124°50'43.608" west longitude to the point located 1272 m northwest at 53°12'55.148" north latitude and 124°51'30.005" west longitude to the point located 2136 m northwest at 53°13'01.658" north latitude and 124°53'24.651" west longitude to the point located 1169 m northwest at 53°13'36.291" north latitude and 124°53'50.010" west longitude to the point located 2392 m northeast at 53°13'37.192" north latitude and 124°51'41.053" west longitude.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux ou lieux	Description
71	Toutes les eaux comprises dans la région décrite à la colonne 2, située à environ 112 km au sud-ouest de Vanderhoof, en Colombie-Britannique	Les eaux comprises dans une région située à environ 112 km au sud-ouest de Vanderhoof, en Colombie-Britannique. Plus précisément, la région délimitée par neuf lignes droites reliant neuf points, à partir du point situé par 53°13'37,192" de latitude N. et 124°51'41,053" de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 876 m jusqu'au point situé par 53°13'11,869" de latitude N. et 124°51'19,811" de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 179 m jusqu'au point situé par 53°13'06,625" de latitude N. et 124°51'15,738" de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 213 m jusqu'au point situé par 53°13'00,422" de latitude N. et 124°51'10,687" de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 1161 m jusqu'au point situé par 53°12'29,352" de latitude N. et 124°50'35,542" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 204 m jusqu'au point situé par 53°12'24,850" de latitude N. et 124°50'43,608" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 1272 m jusqu'au point situé par 53°12'55,148" de latitude N. et 124°51'30,005" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 2136 m jusqu'au point situé par 53°13'01,658" de latitude N. et 124°53'24,651" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 1169 m jusqu'au point situé par 53°13'36,291" de latitude N. et 124°53'50,010" de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 2392 m jusqu'au point situé par 53°13'37,192" de latitude N. et 124°51'41,053" de longitude O.

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
72	All waters located within the area described in column 2, located approximately 112 km southwest of Vanderhoof, British Columbia	The waters located within an area located approximately 112 km southwest of Vanderhoof, British Columbia. More precisely, the area bounded by four straight lines connecting four points starting at the point located at 53°13'21.584" north latitude and 124°50'03.866" west longitude to the point located 111 m southeast at 53°13'18.235" north latitude and 124°50'01.694" west longitude to the point located 428 m southwest at 53°13'13.331" north latitude and 124°50'23.252" west longitude to the point located 83 m northwest at 53°13'15.500" north latitude and 124°50'25.850" west longitude to the point located 449 m northeast at 53°13'21.584" north latitude and 124°50'03.866" west longitude.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux ou lieux	Description
72	Toutes les eaux comprises dans la région décrite à la colonne 2, située à environ 112 km au sud-ouest de Vanderhoof, en Colombie-Britannique	Les eaux comprises dans une région située à environ 112 km au sud-ouest de Vanderhoof, en Colombie-Britannique. Plus précisément, la région délimitée par quatre lignes droites reliant quatre points, à partir du point situé par 53°13'21,584" de latitude N. et 124°50'03,866" de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 111 m jusqu'au point situé par 53°13'18,235" de latitude N. et 124°50'01,694" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 428 m jusqu'au point situé par 53°13'13,331" de latitude N. et 124°50'23,252" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 83 m jusqu'au point situé par 53°13'15,500" de latitude N. et 124°50'25,850" de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 449 m jusqu'au point situé par 53°13'21,584" de latitude N. et 124°50'03,866" de longitude O.

## Coming into Force

**2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Executive summary

**Issues:** BW Gold Ltd. (the Proponent), a wholly owned subsidiary of Artemis Gold Inc., is proposing to develop an open-pit gold and silver mine located approximately 112 kilometres (km) southwest of Vanderhoof, British Columbia. The Proponent will construct a tailings storage facility (TSF), low-grade ore (LGO) stockpiles, as well as non-acid generating (NAG) waste rock and overburden stockpiles to manage the mine waste generated by the mining operations. The building of these infrastructures will destroy 24 water bodies frequented by fish, by overlapping them. The *Fisheries Act* prohibits the deposit of deleterious substances into waters frequented by fish unless authorized by regulation. The *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (MDMER) include provisions to allow for the disposal of mine waste in waters frequented by fish, under certain conditions.

## Entrée en vigueur

**2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Résumé

**Enjeux :** BW Gold Ltd (le Promoteur), une filiale à part entière d'Artemis Gold Inc., propose de développer une mine d'argent et d'or à ciel ouvert, située à environ 112 kilomètres (km) au sud-ouest de Vanderhoof, en Colombie-Britannique. Pour gérer les résidus miniers produits par les activités minières, le Promoteur construira une installation de stockage des résidus (ISR), des piles de stockage de minerai à faible teneur (MFT), ainsi que des piles de stockage de stériles et de mort-terrain non acidogène (NAG). La construction de ces infrastructures détruira, en les superposant, 24 plans d'eau où vivent des poissons. La *Loi sur les pêches* interdit le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, sauf en cas d'autorisation conformée par le règlement. Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD) contient des dispositions permettant, à

**Description:** The *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (the Amendments) will list four specific geographic areas (see Figure 3) on Schedule 2 of the MDMER, designating them as tailings impoundment areas (TIAs) and authorizing their destruction for the purpose of depositing deleterious substances (i.e. mine waste, mining ore). The four geographic areas encompass 24 water bodies and will represent a loss of 57.1 hectares (ha) of fish habitat.

**Rationale:** The Proponent assessed several options to determine the preferred disposal method and site location to manage mine waste,<sup>1</sup> taking into account environmental, technical, economic and socio-economic factors. The Proponent prepared an Assessment of Alternatives (AA) report in accordance with the Department of the Environment's *Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal*.

The preferred options for the TSF, the LGO stockpiles and NAG waste rock piles were selected on the basis of minimizing environmental impacts, including habitat destruction and watercourse crossings, and safeguarding the interests of Indigenous peoples and local communities with respect to the current use of lands and resources for traditional purposes. Between June 2021 and March 2023, the Department of the Environment consulted First Nations that may be adversely impacted by the Blackwater Project (the Project) and consulted the public on the Amendments. Lhoosk'uz Dené Nation and Ulkatcho First Nation provided letters of support and, along with the Carrier Sekani First Nations, will continue to engage with the Proponent on Nation-specific interests to offset the loss of fish habitat.

The MDMER require that the Proponent develop and implement a fish habitat compensation plan (FHCP) to offset the loss of fish habitat resulting from the disposal of mine waste in waters frequented by fish. A letter of credit or equivalent financial guarantee is required from the Proponent to cover the cost of implementation of the FHCP, which is estimated at 13.7 million dollars<sup>2</sup> over a 14-year period (2023 to 2036). The

certaines conditions, le stockage de déchets miniers dans les eaux où vivent des poissons.

**Description :** Le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (les Modifications) inscrira quatre zones géographiques précises (voir la figure 3) à l'annexe 2 du REMMMD, les désignant ainsi comme dépôts de résidus miniers (DRM) et autorisant leur destruction à des fins de dépôt de substances nocives (c'est-à-dire des résidus miniers et du minerai). Ces quatre zones renferment 24 plans d'eau et représenteront une perte de 57,1 hectares (ha) d'habitat pour les poissons.

**Justification :** Le Promoteur a évalué différentes options pour déterminer la méthode de stockage et l'emplacement préconisés d'un site de gestion des résidus miniers<sup>1</sup>, en tenant compte de facteurs environnementaux, techniques, économiques et socioéconomiques. Le Promoteur a produit un rapport d'évaluation des solutions de rechange (ESR) conformément au *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers* du ministère de l'Environnement.

Les options préconisées pour l'ISR et les piles de stockage de MFT et de stériles NAG ont été choisies avec l'objectif de minimiser les impacts environnementaux, y compris la destruction d'habitat et les franchissements de cours d'eau, et de prendre en compte les intérêts des peuples autochtones et des collectivités locales en ce qui concerne l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Entre juin 2021 et mars 2023, le ministère de l'Environnement a consulté les Premières Nations susceptibles de subir des effets néfastes du projet Blackwater (le Projet) ainsi que la population au sujet des Modifications. La Lhoosk'uz Dené Nation et la Ulkatcho First Nation ont transmis des lettres d'appui, et avec les Carrier Sekani First Nations, continueront à discuter avec le Promoteur sur les intérêts propres à leurs nations afin de compenser la perte d'habitat pour les poissons.

Le REMMMD exige que le Promoteur élabore et mette en œuvre un plan compensatoire pour contrebalancer la perte d'habitat du poisson découlant du rejet de déchets miniers dans des eaux fréquentées par les poissons. Le Promoteur doit présenter une lettre de crédit ou une garantie financière équivalente pour couvrir les coûts de mise en œuvre du plan, lesquels sont estimés à 13,7 millions de dollars<sup>2</sup> sur une période de 14 ans

<sup>1</sup> For the purposes of this document, mine waste refers to waste rock and effluent as per section 5 of the MDMER.

<sup>2</sup> This amount is expressed in 2022 discounted Canadian dollars, using a discount rate of 3%.

<sup>1</sup> Aux fins du présent document, les déchets miniers sont les stériles et les effluents, comme ils sont définis à l'article 5 du REMMMD.

<sup>2</sup> Ce montant est exprimé en dollars canadiens de 2022 actualisés à un taux de 3 %.

implementation of the FHCP<sup>3</sup> will result in the creation of 110.7 ha of fish habitat, which is significantly more habitat than the loss associated with the destruction of the 24 waterbodies to be listed on Schedule 2 of the MDMER.

## Issues

The Proponent, BW Gold Ltd. (formerly New Gold Inc.), proposes the development of an open-pit gold and silver mine located approximately 112 km southwest of Vanderhoof, British Columbia. The disposal of mine waste will destroy 24 water bodies frequented by fish for a total of 57.1 ha of fish habitat. Subsection 36(3) of the *Fisheries Act* (the Act) prohibits the deposit of deleterious substances into waters frequented by fish unless authorized by regulation. The MDMER include provisions to allow for the disposal of mine waste in waters frequented by fish, under certain conditions. For the Proponent to be able to dispose of mine waste into waters frequented by fish, the water bodies must first be listed to Schedule 2 of the MDMER.

## Background

### Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

The MDMER, which came into force on June 1, 2018,<sup>4</sup> prescribe the maximum authorized limits for deleterious substances in mine effluent in Schedule 4 (e.g. arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium 226, un-ionized ammonia and suspended solids). The MDMER also specify the allowable acidity or alkalinity (pH range) of mine effluent and require that mine effluent not be acutely lethal.<sup>5</sup> The MDMER further require that mine owners and operators sample and monitor effluents to ensure compliance with the authorized limits and to determine any impact on fish, fish habitat and fishery resources. The Department of the Environment publishes annual performance summaries for mines with respect to selected standards prescribed by the MDMER.

<sup>3</sup> The FHCP is considered final once the Minister of the Environment approves it in accordance with subsection 27.1(4) of the MDMER. This approval typically occurs after the regulatory amendment process to list waters as Tailings Impoundment Areas has been completed.

<sup>4</sup> The *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER), which came into force of December 6, 2002, were amended to include diamond mines within their scope. The MMER was therefore renamed the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (MDMER).

<sup>5</sup> Acutely lethal to fish (i.e. rainbow trout, threespine stickleback) and/or invertebrates (i.e. *Daphnia magna*, *Acartia tonsa*), with respect to an effluent (see subsection 1(1) of the MDMER).

(de 2023 à 2036). La mise en œuvre du plan compensatoire<sup>3</sup> entraînera la création de 110,7 ha d'habitat pour les poissons, ce qui est considérablement plus que la perte associée à la destruction des 24 plans d'eau qui seront inscrits à l'annexe 2 du REMMMD.

## Enjeux

Le Promoteur, BW Gold Ltd. (anciennement New Gold Inc.), propose d'aménager une mine d'or et d'argent à ciel ouvert, laquelle serait située à environ 112 km au sud-ouest de Vanderhoof, en Colombie-Britannique. L'entreposage des résidus miniers détruira 24 plans d'eau où vivent des poissons, représentant au total 57,1 ha d'habitat pour les poissons. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* (la Loi) interdit le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, sauf en cas d'autorisation conformationnée par le règlement. Le REMMMD comporte des dispositions permettant, à certaines conditions, le stockage de résidus miniers dans des eaux où vivent des poissons. Pour que le Promoteur puisse rejeter des résidus miniers dans des eaux où vivent des poissons, les plans d'eaux doivent avoir été préalablement inscrits à l'annexe 2 du REMMMD.

## Contexte

### Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

Le REMMMD, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018<sup>4</sup>, prescrit à l'annexe 4 les concentrations maximales autorisées de substances nocives (par exemple l'arsenic, le cuivre, le cyanure, le plomb, le nickel, le zinc, le radium 226, l'ammoniac non ionisé, et les matières en suspension) dans les effluents miniers. Le REMMMD précise également la limite d'acidité ou d'alcalinité (fourchette de pH) de l'effluent qui peut être autorisée et exige que l'effluent de la mine ne présente pas de létalité aiguë<sup>5</sup>. Le REMMMD exige en outre que les propriétaires et les exploitants de mines prélèvent des échantillons des effluents et en assurent la surveillance pour garantir la conformité aux limites autorisées et déterminer les effets sur les poissons, l'habitat des poissons et les ressources halieutiques. Le ministère

<sup>3</sup> Le plan compensatoire est considéré comme définitif lorsqu'il est approuvé par le ministre de l'Environnement conformément au paragraphe 27.1(4) du REMMMD. Cette approbation se produit généralement après l'achèvement du processus de modification réglementaire visant l'inscription des eaux comme dépôts de résidus miniers.

<sup>4</sup> Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM), qui est entré en vigueur le 6 décembre 2002, a été modifié pour inclure également les mines de diamants dans son champ d'application. Le REMM a alors été renommé *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD).

<sup>5</sup> La létalité aiguë d'un effluent pour les poissons (c'est-à-dire la truite arc-en-ciel, l'épinoche à trois épines) et/ou pour les invertébrés (c'est-à-dire *Daphnia magna*, *Acartia tonsa*) [voir le paragraphe 1(1) du REMMMD].

The use of waters frequented by fish for mine waste disposal can only be authorized through an amendment to the MDMER by listing the water body in its Schedule 2, designating it as a TIA.<sup>6</sup> As of May 2023, 68 water bodies or geographic areas are listed in Schedule 2 of the MDMER. Section 27.1 of the MDMER requires the development and implementation of an FHCP to offset the loss of fish habitat that would occur as a result of the use of a fish-frequented water body for mine waste deposit. The FHCP must be approved by the Minister of the Environment before any mine waste is deposited into the relevant water bodies. The owner or operator of a mine is also required to submit an irrevocable letter of credit or an equivalent financial guarantee, to ensure that funds are in place, should the owner or operator fail to address all the elements of the FHCP.

For any project where the proposed mine waste disposal would affect fish-frequented waters, proponents must consider alternatives for mine waste disposal and demonstrate that the preferred option is the best option based on environmental, technical, economic and socio-economic criteria specified in the Department of the Environment's *Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal*. As part of these guidelines, proponents must also undertake preliminary consultations on how alternative mine waste disposal options were assessed and how the preferred option was determined.

### *Blackwater Project*

The Proponent is proposing to develop an open-pit gold and silver mine located 112 km southwest of Vanderhoof, and 446 km northeast of Vancouver, British Columbia (See Figure 1). The Project mine site and access road are located within the traditional territories of Lhoosk'uz Dené Nation, Ulkatcho First Nation, Skin Tyee Nation and Tsilhqot'in Nation and other Project components cross the traditional territories of the Nazko First Nation, Nadleh Whut'en First Nation, Saik'uz First Nation, and Stellat'en First Nation. The mine site will cover an area of approximately 4 400 hectares and will comprise an open pit, ore processing facilities, a TSF, waste rock dumps and stockpiles, freshwater supply system, camps, a transmission line and access roads.

<sup>6</sup> Legal designation of waterbodies or geographic location listed under Schedule 2 to the MDMER.

de l'Environnement publie annuellement une évaluation sommaire de la performance des mines à l'égard de certaines normes choisies prescrites dans le REMMMD.

L'utilisation d'un plan d'eau où vivent des poissons comme site de stockage de résidus miniers peut être autorisée uniquement au moyen de la modification du REMMMD pour y inscrire le plan d'eau en question à l'annexe 2, le désignant ainsi comme DRM<sup>6</sup>. En date de mai 2023, 68 plans d'eau et zones géographiques sont inscrits à l'annexe 2 du REMMMD. L'article 27.1 du REMMMD exige qu'un plan compensatoire soit élaboré et mis en œuvre pour contrebalancer la perte d'habitat pour les poissons qui découlerait de l'utilisation d'un plan d'eau où vivent des poissons comme dépôt de résidus miniers. Le plan compensatoire doit être approuvé par le ministre de l'Environnement avant le dépôt de tout résidu minier dans le plan d'eau concerné. Le propriétaire ou l'exploitant de la mine doit aussi présenter une lettre de crédit irrévocable ou une autre garantie financière équivalente afin de garantir que les fonds sont présents dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne mettrait pas en œuvre tous les éléments du plan compensatoire.

Pour tout projet dans lequel le stockage de résidus miniers pourrait toucher des eaux où vivent des poissons, les promoteurs doivent examiner des solutions de rechange pour l'entreposage des résidus miniers et démontrer que l'option préconisée est la meilleure selon les critères environnementaux, techniques, économiques et socioéconomiques décrits dans le *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers* du ministère de l'Environnement. Selon ces lignes directrices, les promoteurs doivent effectuer des consultations préliminaires sur la manière dont les options pour l'entreposage des résidus miniers ont été évaluées et sur la manière de déterminer l'option à retenir.

### *Projet Blackwater*

Le Promoteur propose la construction d'une mine d'or et d'argent à ciel ouvert, située à 112 km au sud-ouest de Vanderhoof et à 446 km au nord-est de Vancouver, en Colombie-Britannique (voir la figure 1). Le site de la mine projetée et le chemin d'accès sont situés sur les territoires ancestraux de la Lhoosk'uz Dené Nation, de la Ulkatcho First Nation, de la Skin Tyee Nation et de la Tsilhqot'in Nation, et d'autres composantes du Projet chevauchent les territoires ancestraux de Nazko First Nation, Nadleh Whut'en First Nation, Saik'uz First Nation et Stellat'en First Nation. Le site de la mine s'étendra sur une superficie d'environ 4 400 hectares et comportera une fosse à ciel ouvert, des installations de traitement du minerai, une ISR, des dépôts et des piles de stockage de résidus miniers, un système d'approvisionnement en eau douce, des camps, une ligne de transport d'électricité et des chemins d'accès.

<sup>6</sup> La désignation juridique des plans d'eau et lieux géographiques inscrits à l'annexe 2 du REMMMD.

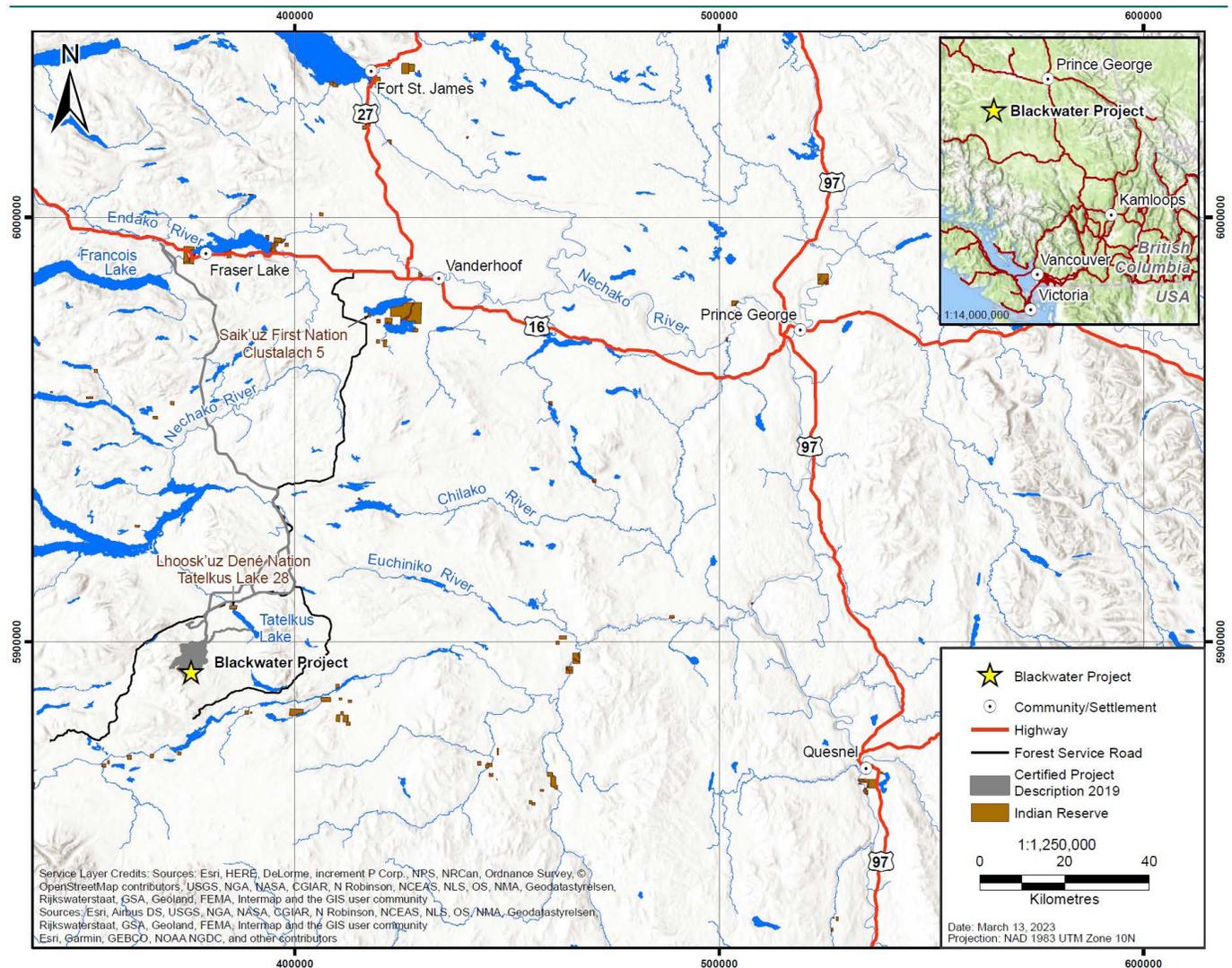
The construction phase of the Project is expected to last two years, followed by a 23-year operational phase. Reclamation and closure activities would occur between year 24 and year 47. Production will be ramped up in three phases:

- Years 1 to 5: 15 000 tonnes/day or 5.5 million tonnes per annum
- Years 6 to 10: 33 000 tonnes/day or 12 million tonnes per annum
- Years 11 to 23: 55 000 tonnes/day or 20 million tonnes per annum

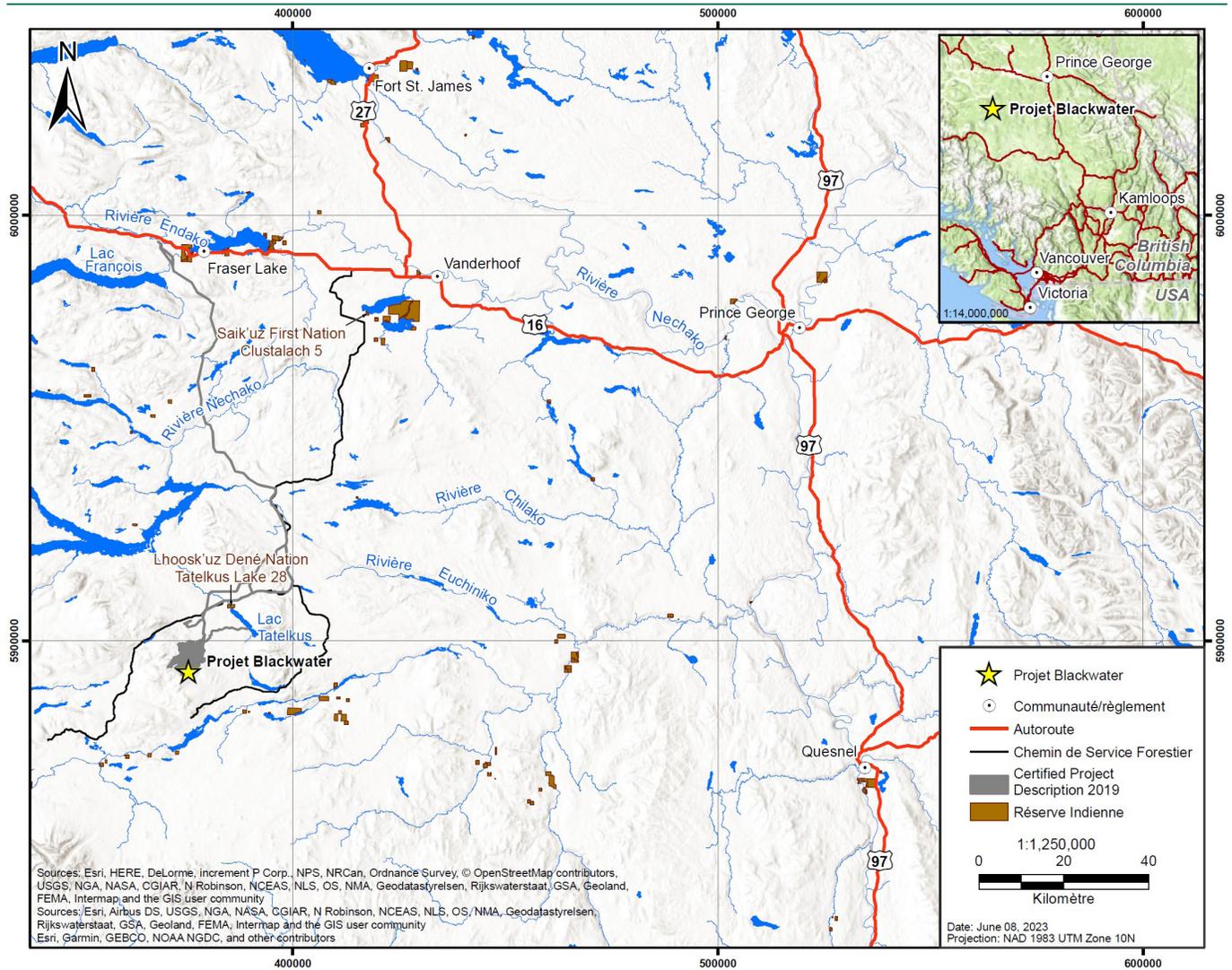
La phase de construction du Projet devrait durer deux ans, puis elle sera suivie d'une phase d'exploitation de 23 ans. Les activités de remise en état et de fermeture devraient se dérouler entre la 24<sup>e</sup> et la 47<sup>e</sup> année. L'augmentation progressive de la production se fera en trois phases :

- Années 1 à 5 : 15 000 tonnes par jour ou 5,5 millions de tonnes par année
- Années 6 à 10 : 33 000 tonnes par jour ou 12 millions de tonnes par année
- Années 11 à 23 : 55 000 tonnes par jour ou 20 millions de tonnes par année

**Figure 1: Location of the Blackwater Project**



**Figure 1 : Emplacement du projet Blackwater**



**Mine infrastructure to affect fish-frequented water bodies**

The construction and development of a TSF, LGO stockpiles, as well as NAG overburden and waste rock storage facilities will result in the loss of 24 streams for a total of 57.1 ha of fish habitat over four specific geographic areas (See Figure 2 and Figure 3). Twenty-two of these streams are located in the Davidson Creek watershed and two streams are located within the Creek 661 watershed.

Rainbow trout is the most ubiquitous species present in almost every water body in the local area of the Project. Longnose sucker is the second most common species, followed by mountain whitefish and kokanee. None of the fish species in the Project area are identified as at-risk by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Rainbow trout predominantly use the water bodies as juvenile rearing habitat in the summer and, to a

**Infrastructure minière qui aura une incidence sur des plans d'eau où vivent des poissons**

La construction et l'aménagement d'une ISR, de piles de stockage de MFT ainsi que d'installations de stockage de mort-terrain et de stériles NAG entraîneront la perte de 24 cours d'eau, représentant au total 57,1 ha d'habitat pour les poissons répartis sur quatre zones géographiques (voir les figures 2 et 3). Vingt-deux de ces cours d'eau sont situés dans le bassin hydrographique du ruisseau Davidson, et les deux autres se trouvent dans le bassin du ruisseau 661.

La truite arc-en-ciel est l'espèce la plus commune; elle est présente dans presque tous les plans d'eau de la région où est situé le Projet. Le meunier rouge vient au deuxième rang des espèces les plus communes, devant le ménomini des montagnes et le saumon rouge. Aucune espèce de poissons présente dans la zone du Projet n'est désignée comme étant en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. La truite arc-en-ciel utilise

lesser extent, as springtime spawning and over-wintering habitat.

In accordance with the [Decision Statement \(PDF\)](#), a fish salvage and relocation plan, which was developed in consultation with Indigenous peoples, will be implemented prior to the construction of the TSF, LGO stockpiles and the NAG overburden and waste rock storage facilities. The overall objective of this plan is to avoid killing fish during the construction phase of the Project. To meet this objective, the plan will employ best practices and methods for fish capture, handling, and relocation that minimize stress on fish and support survival of fish; ensure accurate data collection throughout the fish salvage program; and ensure there are no negative impacts to fish already living in water bodies into which salvaged fish will be released.

#### Tailings storage facility

The TSF is intended to have minimal long-term impact on the environment, provide long-term, reliable, and permanent containment with minimal maintenance and monitoring requirements and be capable of safely and effectively containing tailings and potentially acid-forming and metal-leaching waste rock generated over the life of the mine. The TSF is designed to permanently store 334 million tonnes of tailings, as a thickened-slurry, and 467 million tonnes of waste rock. The TSF will consist of two adjacent sites, TSF C and TSF D, comprising a total of four dams: the Main Dam D, the Main Dam C, the Saddle Dam and the West Dam.

TSF C will initially be constructed and designed to accommodate up to approximately 17 years of tailings and the first 6 years of waste rock. Beginning in Year 5 of the Project, the Proponent will construct Main Dam D, parallel to and downstream of TSF C to provide additional storage capacity for waste rock and tailings. In Year 7, 2 years after construction, filling of the TSF will begin.

An environmental control pond will be the primary seepage collection point downstream of the TSF after construction of TSF D, which will be located approximately 1 km downstream on Davidson Creek. It will be fed by two interceptor ditches that will convey runoff to TSF D and maintain a minimum water level. The TSF and the environmental control pond will result in the loss of 46.3 ha of fish habitat.

surtout les plans d'eau comme habitat de croissance des juvéniles et, dans une moindre mesure, comme habitat de frai printanier et d'hivernage.

Conformément à la [déclaration de décision \(PDF\)](#), un plan de sauvetage et de relocalisation des poissons, élaboré en consultation avec les peuples autochtones, sera mis en œuvre avant la construction de l'ISR, des piles de stockage de MFT et des installations de stockage de mort-terrain et de stériles. L'objectif général de ce plan est d'éviter de tuer des poissons durant la phase de construction du Projet. Pour atteindre cet objectif, le plan comprendra ce qui suit : des pratiques et des méthodes exemplaires pour la capture, la manipulation et la relocalisation des poissons, de manière à minimiser le stress chez les poissons et à soutenir leur survie; la garantie d'une collecte de données justes tout au long du programme de sauvetage des poissons; et l'assurance que les poissons qui vivent déjà dans les plans d'eau où seront relâchés les poissons sauvés ne subiront aucun effet néfaste.

#### Installation de stockage des résidus

L'ISR devrait avoir un impact à long terme minime sur l'environnement, offrir un confinement à long terme, fiable et permanent avec des exigences minimales sur le plan de l'entretien et de la surveillance, et être en mesure de contenir efficacement et de manière sécuritaire les résidus et les stériles qui seront produits au cours de la vie utile de la mine et qui sont susceptibles de rejeter, par lessivage, des acides et des métaux. L'ISR est conçue pour stocker de façon permanente 334 millions de tonnes de résidus sous forme de boues épaisses et 467 millions de tonnes de stériles. Elle consistera en deux sites adjacents, l'ISR C et l'ISR D, comportant quatre digues de retenue au total : la digue principale D, la digue principale C, la digue de col et la digue Ouest.

L'ISR C sera initialement construite et conçue pour recevoir les résidus produits sur 17 ans et les stériles produits au cours des 6 premières années. À partir de la 5<sup>e</sup> année du Projet, le Promoteur construira la digue principale D, en aval de l'ISR C et parallèle à celle-ci afin d'offrir une capacité de stockage supplémentaire pour les stériles et les résidus. À la 7<sup>e</sup> année, 2 ans après la construction, le remplissage de la deuxième ISR débutera.

Un bassin d'accumulation pour le contrôle environnemental sera le principal point de collecte des fuites en aval de l'ISR après la construction de l'ISR D. Le bassin sera situé à environ 1 km en aval sur le ruisseau Davidson. Il sera alimenté par deux fossés de crête, qui achemineront l'eau de ruissellement vers l'ISR D et contribueront à maintenir un niveau d'eau minimum. La construction de l'ISR et du bassin d'accumulation entraînera la destruction de 46,3 ha d'habitat pour les poissons.

## Two ore stockpiles

Higher-grade ore mined from the open-pit will be directly delivered to the crusher, while lower-grade ore will be conveyed to two stockpiles. Over the life of the mine, the ore stockpiles will be re-handled back to the crusher. The Proponent estimates that up to 111 million tonnes of ore, mostly low-grade, will be stockpiled. The ore stockpiles will result in the loss of 9.2 ha of fish habitat.

## Overburden and non-acid generating waste rock storage facilities

Excess non-acid producing waste material from open pit mining will be stockpiled in waste rock storage facilities. Overburden and NAG waste not used in the construction of the TSF will be stored in either the upper or lower overburden stockpiles. Only the upper overburden stockpile, which will be located directly west of the pit limits, will affect fish habitat. Having two distinct stockpiles provides the Proponent with more flexibility for ramping up the mine production by splitting ore between a low-grade stockpile and a high-grade stockpile. These facilities will result in the loss of 1.6 ha of fish habitat.

## *Environmental assessment of the Blackwater Project*

The Project was subject to both a provincial class environmental assessment (EA) under the [Environmental Assessment Act \(PDF\)](#) [SBC 2002] and a federal EA under the former *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012).

On April 15, 2019, the Minister of the Environment issued an [EA Decision Statement \(PDF\)](#) indicating that the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects referred to in subsections 5(1) and (2) of the former CEAA, 2012. The former Canadian Environmental Assessment Agency — currently the Impact Assessment Agency of Canada (IAAC) — identified key mitigation measures and follow-up program requirements for consideration by the Minister of the Environment in establishing conditions as part of the Decision Statement, in the event that the Project is permitted to proceed.

On May 17, 2019, the Assessment Report issued by the Provincial Environmental Assessment Office concluded that the EA process adequately identified and assessed potential adverse environmental, economic, social, heritage and health effects of the proposed Project.

## Deux piles de stockage

Le minerai à teneur élevée extrait de la fosse à ciel ouvert sera directement acheminé vers le concasseur, alors que le minerai à faible teneur sera acheminé vers deux piles de stockage. Au cours de la durée de vie de la mine, les piles de stockage du minerai seront réacheminées vers le concasseur. Le Promoteur estime que jusqu'à 111 millions de tonnes de minerai, principalement du MFT, seront stockées. Les piles de stockage de minerai entraîneront la perte de 9,2 ha d'habitat pour les poissons.

## Installations de stockage de mort-terrain et de stériles non acidogènes

L'excès de matière stérile non acidogène extraite de la fosse à ciel ouvert sera empilé dans des installations de stockage de stériles. Le mort-terrain et les stériles NAG non utilisés dans la construction de l'ISR seront stockés dans l'une des piles de stockage de mort-terrain, soit celle en aval ou celle en amont. Seule la pile de stockage de mort-terrain en amont, qui sera située directement à l'ouest du bord de la fosse, aura un effet sur l'habitat des poissons. Le fait d'avoir deux piles distinctes permet au Promoteur d'avoir davantage de souplesse pour accroître progressivement la production de la mine en séparant le minerai en une pile de minerai à teneur élevée et une pile de minerai à faible teneur. Ces installations entraîneront la perte de 1,6 ha d'habitat pour les poissons.

## *Évaluation environnementale du projet Blackwater*

Le Projet a été soumis à la fois à une évaluation environnementale (EE) provinciale sous le régime de l'[Environmental Assessment Act \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#) [SBC 2002] de la Colombie-Britannique et à une évaluation fédérale sous le régime de l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE 2012].

Le 15 avril 2019, la ministre de l'Environnement a publié une [déclaration de décision \(PDF\)](#), dans laquelle il est indiqué que le Projet est peu susceptible de causer d'importants effets néfastes sur l'environnement mentionnés aux paragraphes 5(1) et 5(2) de l'ancienne LCEE 2012. L'ancienne Agence canadienne d'évaluation environnementale — à présent l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) — a relevé des mesures d'atténuation clés ainsi que des exigences pour un programme de suivi, lesquelles seront examinées par le ministre de l'Environnement en vue de l'établissement de conditions qui seront incluses dans son énoncé de décision, advenant que le Projet soit autorisé à se poursuivre.

Le 17 mai 2019, le rapport d'évaluation produit par le bureau d'évaluation environnementale provincial a conclu que le processus d'évaluation environnementale avait adéquatement déterminé et évalué les effets néfastes potentiels du Projet proposé sur l'environnement, l'économie, la société, le patrimoine et la santé.

Subsequently, the Proponent made changes to the Project to optimize the mine site, and in July 2022, informed the IAAC of the changes. The main changes related to the assessment of alternatives for mine waste disposal included the following:

- extending the life of the mine from 17 to 23 years;
- the ore processing rates changing from 66 000 tonnes per day, to an incremental increase over three phases going from 15 000 tonnes per day, to 33 000 tonnes per day, to 55 000 tonnes per day;
- the TSF C main dam will be located farther downstream from the original location approved in the 2019 EA certificate;
- the split of the LGO stockpile into two co-located piles where its maximum capacity increased from 60 Mt to 111 Mt and its maximum storage was extended from Year 10 to Year 15 of the Project;
- the addition of a second overburden and waste rock pile located immediately south of the TSF C.

In October 2022, the IAAC informed the impacted Indigenous peoples of the optimization changes and requested their comments. IAAC did not receive significant comments from the impacted Indigenous peoples. On December 8, 2022, the IAAC issued a statement concluding that their assessment of the changes to the Project does not affect the conclusion and conditions in the Decision Statement. The IAAC is also of the view that the rights of Indigenous peoples would not be further impacted by the changes to the Project.

### **Objective**

The objective of the Amendments is to authorize the deposit of mine waste generated by the Blackwater Project to certain fish-frequented water bodies. A requirement to this authorization is for the Proponent to offset the loss of fish habitat resulting from the disposal of mine waste by developing and implementing an FHCP.

### **Description**

The Amendments will list four specific geographic areas in Schedule 2 of the MDMER (see Figures 2 and 3), designating them as TIAs and authorizing their use for the disposal of mine waste. The four geographic areas will encompass 24 water bodies and will represent a loss of 57.1 ha of fish habitat.

Par la suite, le Promoteur a modifié le Projet pour optimiser le site de la mine et en a informé l'AEIC en juillet 2022. Les principales modifications concernaient l'évaluation des solutions de remplacement pour le stockage, dont les suivantes :

- la prolongation de la durée de vie de la mine de 17 à 23 ans;
- le changement du rythme de traitement du minerai de 66 000 tonnes par jour à une augmentation progressive en trois phases, à savoir de 15 000 tonnes par jour à 33 000, puis à 55 000 tonnes par jour;
- la digue principale de l'ISR C sera située plus loin en aval par rapport à l'emplacement original approuvé sur le certificat d'évaluation de 2019;
- la division de la pile de stockage de MFT en deux piles ayant une capacité maximum accrue, de 60 Mt à 111 Mt, avec le maximum de stockage étendu à la 15<sup>e</sup> année du Projet plutôt qu'à la 10<sup>e</sup>;
- l'ajout d'une deuxième pile de mort-terrain et de stériles située immédiatement au sud de l'ISR C.

En octobre 2022, l'AEIC a informé les peuples autochtones touchés des modifications d'optimisation et a sollicité leurs commentaires. L'AEIC n'a pas reçu beaucoup de commentaires de la part des peuples autochtones touchés. Le 8 décembre 2022, l'AEIC a conclu dans une déclaration que leur évaluation des modifications au Projet ne changeait pas la conclusion ni les conditions énoncées dans la déclaration de décision. L'AEIC est également d'avis que les droits des peuples autochtones ne subiraient aucun impact supplémentaire découlant des changements apportés au Projet.

### **Objectif**

L'objectif des Modifications est d'autoriser le dépôt des résidus miniers produits par le Projet dans des plans d'eau où vivent des poissons. Une exigence associée à cette autorisation est que le Promoteur devra contrebalancer la perte d'habitat pour les poissons qui découlera du rejet de résidus miniers par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire.

### **Description**

Les Modifications viendront inscrire quatre zones géographiques précises à l'annexe 2 du REMMMD (voir les figures 2 et 3), les désignant ainsi comme DRM et autorisant leur utilisation à des fins d'entreposage de résidus miniers. Ces quatre zones renferment 24 plans d'eau et représenteront une perte de 57,1 ha d'habitat pour les poissons.

Figure 2: Location of water bodies to be listed in Schedule 2 of the MDMER

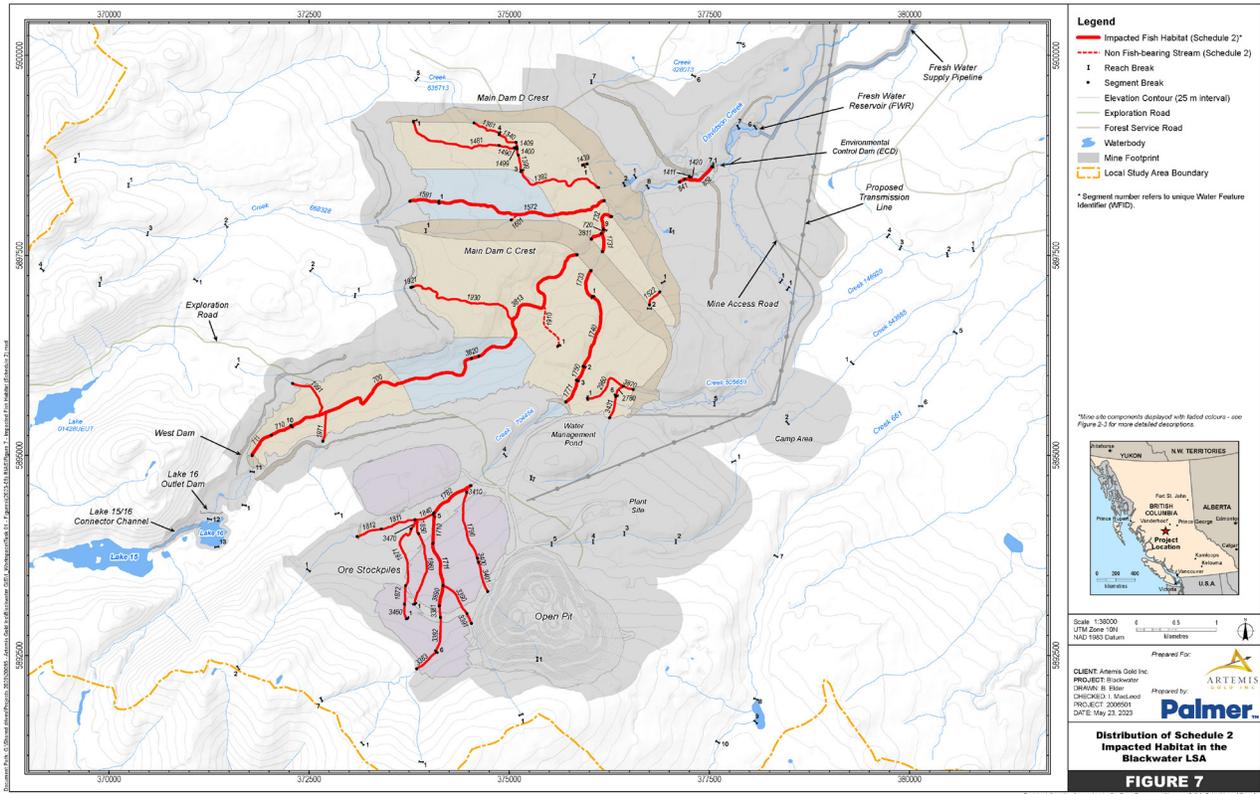


Figure 2 : Emplacement des plans d'eau qui seront inscrits à l'annexe 2 du REMMMD

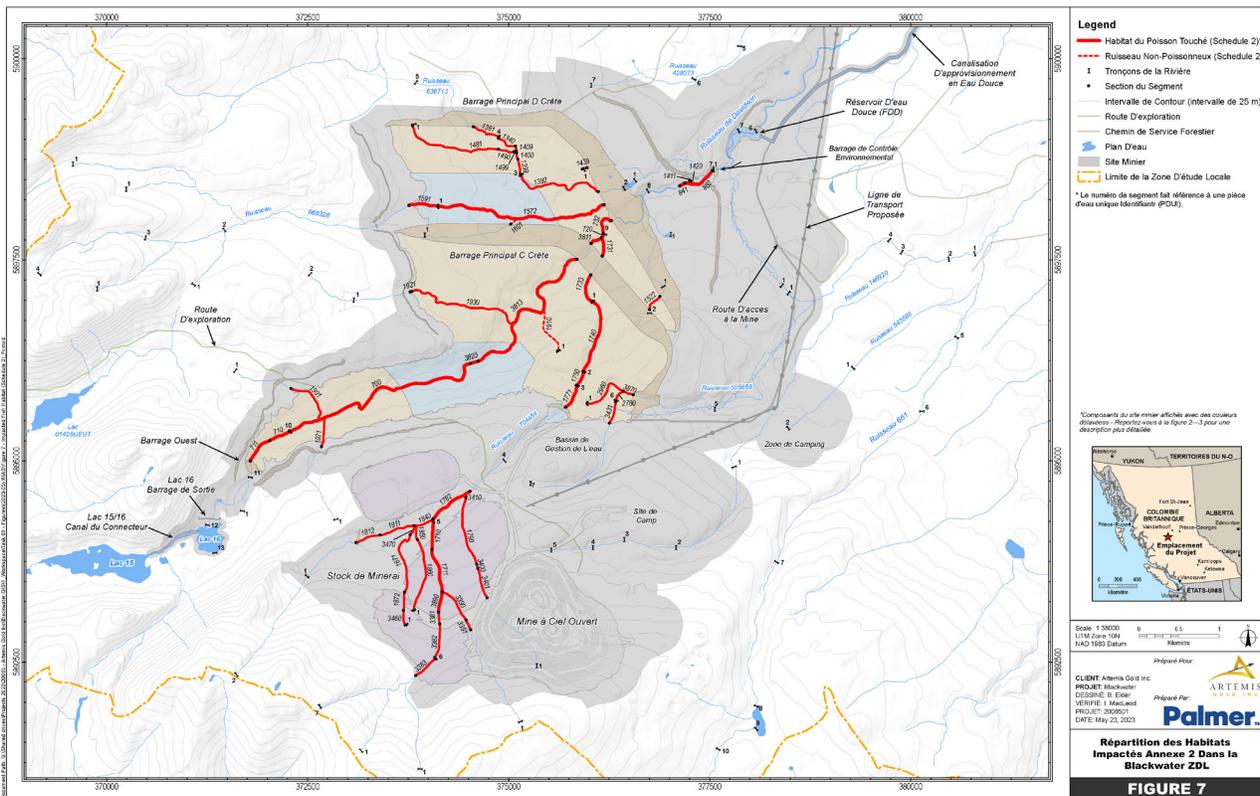


Figure 3: Specific geographic areas to be listed in Schedule 2 of the MDMER

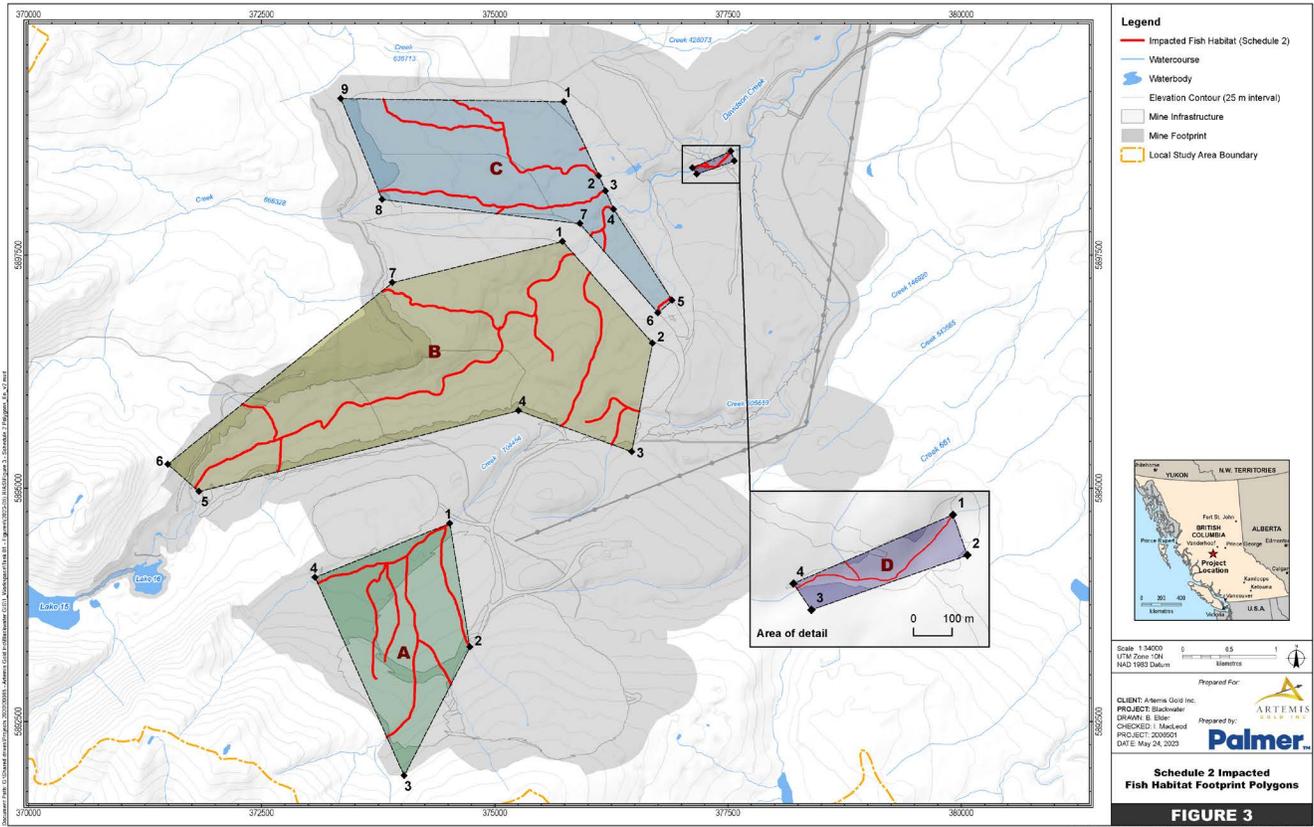
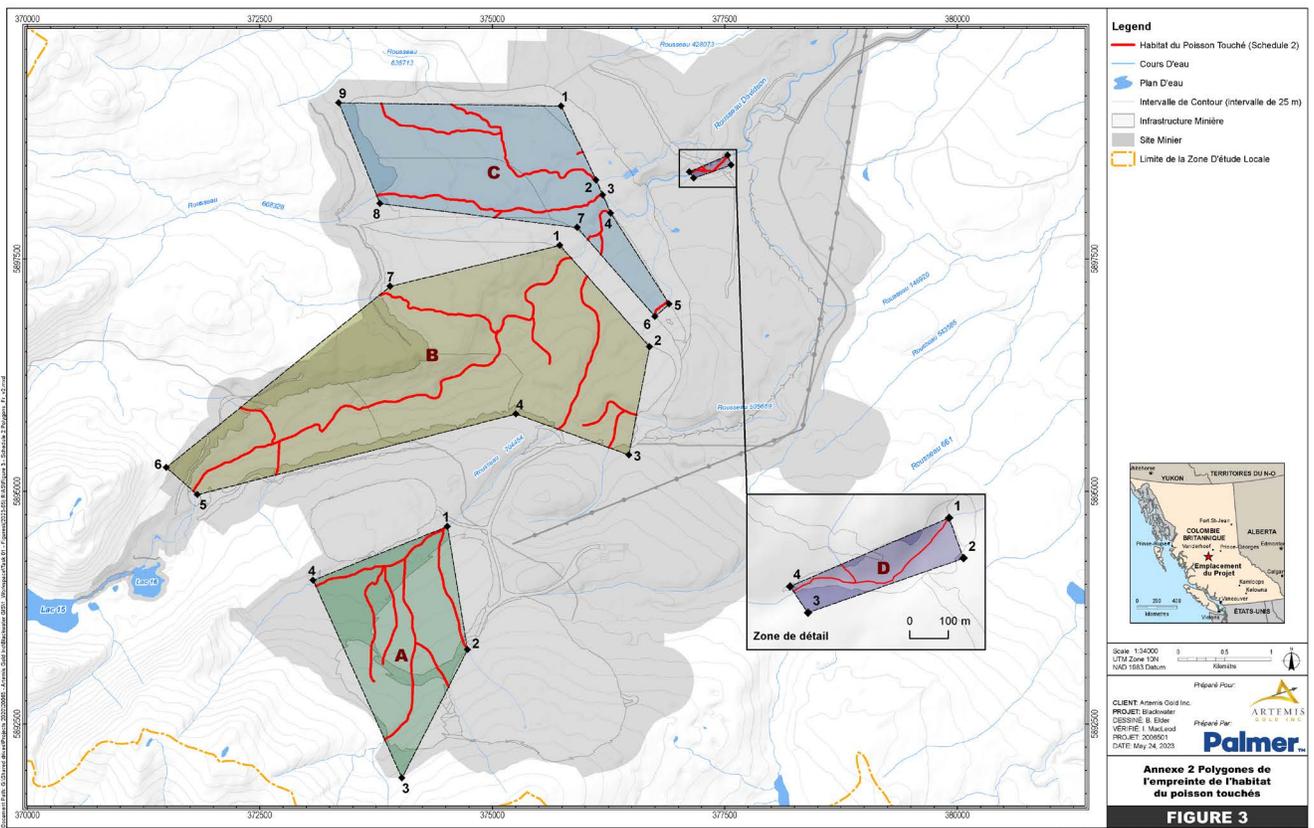


Figure 3 : Zones géographiques précises qui seront inscrites à l'annexe 2 du REMMMD



## Regulatory development

### *Consultation*

On June 9, 2021, the Department of the Environment engaged Indigenous peoples and launched public consultations on the proposed Amendments to Schedule 2 for the Project. A [consultation webpage](#) was published with the documents that the Department consults on: the Assessment of Alternatives (AA) report and the FHCP. During the open comment period, one comment from a member of the general public was received, expressing overall concerns on impacts to the natural habitat. The Department of the Environment acknowledged receipt of their comment and expressed that all comments received will be taken into consideration.

The Department of the Environment consulted with the First Nations within or near the Project that may be adversely impacted by the Amendments. The Department of the Environment also consulted on plans to apply the policy on [Streamlining the approvals process for metal mines with tailings impoundment areas](#) for the purpose of streamlining, or expediting the approval timelines for the TIA authorization and publishing directly in Part II of the *Canada Gazette*. The Amendments are deemed to meet the criteria set out in the policy, which indicates that an exemption from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, is warranted. Some key conditions include the completion of public and Indigenous consultations on the AA and FHCP, and a positive federal EA decision. As such, the Amendments were exempt from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

An assessment of modern treaty implications was not conducted because no modern treaties are in place in or near the Project area.

Indigenous peoples within or near the Project that may be adversely impacted were identified and consulted during the federal EA process as well as during the regulatory development phase related to these Amendments. Local and traditional knowledge about the Project location was considered in the identification of potential environmental effects by the Proponent.

During the federal EA process, the IAAC undertook an assessment of potential impacts on Indigenous rights

## Élaboration de la réglementation

### *Consultation*

Le 9 juin 2021, le ministère de l'Environnement a sollicité la participation des Premières Nations et a lancé des consultations publiques sur les Modifications proposées à l'annexe 2 pour le Projet. Une [page Web de consultation](#) a été publiée, sur laquelle étaient accessibles les documents qui faisaient l'objet de consultations par le Ministère, à savoir le rapport d'évaluation des solutions de rechange et le plan compensatoire. Au cours de la période de commentaires, un commentaire a été reçu de la part d'un particulier, dans lequel ce dernier exprimait ses inquiétudes générales quant aux impacts sur l'environnement naturel. Le ministère de l'Environnement a accusé réception du commentaire et indiqué que tous les commentaires reçus seront pris en considération.

Le ministère de l'Environnement a consulté les Premières Nations directement concernées par le Projet, ou à proximité de celui-ci, susceptibles de subir des effets néfastes des Modifications. Le ministère de l'Environnement a aussi mené des consultations sur son plan d'appliquer la politique sur la [Rationalisation du processus d'approbation des mines de métaux ayant des dépôts de résidus miniers](#), afin de simplifier l'autorisation des DRM, ou à accélérer les échéanciers d'approbation associés, et à publier directement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les Modifications sont jugées à remplir les critères énoncés dans la politique, selon lesquels une exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* est appropriée. Parmi les conditions principales figurent l'achèvement des consultations du public et des Autochtones sur le rapport d'évaluation des solutions de rechange et le plan compensatoire, ainsi qu'une décision favorable à la suite de l'évaluation environnementale fédérale. Ainsi, les Modifications ont été exemptées de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une évaluation des répercussions des traités modernes n'a pas été effectuée parce qu'aucun traité moderne n'est en place dans la zone du Projet ou à proximité.

Les peuples autochtones à l'intérieur ou à proximité de la zone du Projet susceptibles d'être touchés ont été identifiés et consultés au cours du processus d'EE fédéral ainsi qu'au cours de la phase d'élaboration de la réglementation liée à ces Modifications. Les connaissances locales et traditionnelles relatives à l'emplacement du Projet ont également été prises en compte par le Promoteur pour déterminer les effets possibles sur l'environnement.

Pendant le processus fédéral d'EE, l'AEIC a entrepris une évaluation des effets qui peuvent s'exercer sur les droits

related to current traditional land use and practice of rights and considered all information provided by Indigenous peoples in selecting the preferred site of the TSF, LGO stockpiles and NAG waste rock overburden and stockpiles.

Considering key avoidance and mitigation measures that address adverse environmental effects and follow-up program measures along with the Proponent's commitments, the IAAC is of the view that the Project's potential impacts on Indigenous rights have been adequately identified and appropriately mitigated or accommodated for the purpose of decision-making under the former *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

In June 2021, the Department of the Environment began its consultation process in collaboration with the Department of Fisheries and Oceans (DFO). Written communications were sent by email to the First Nations potentially impacted by the Project: Ulkatcho First Nation, Lhoosk'uz Dené Nation, Nazko First Nation, Skin Tyee Nation, Tsilhqot'in National Government, Nadleh Whut'en First Nation, Saik'uz First Nation and Stelat'en First Nation.

Lhoosk'uz Dené Nation, Skin Tyee Nation and Tsilhqot'in National Government acknowledged receipt of the email. Saik'uz First Nation replied that they were interested in being consulted on the Project and would like to be consulted together with Nadleh Whut'en First Nation and Stelat'en First Nation under the collective group, the Carrier Sekani First Nations (CSFN).

The Department of the Environment and DFO are working with the Proponent to address Lhoosk'uz Dené Nation's and Ulkatcho First Nation's concerns with respect to the FHCP. Consultation and engagement activities will continue to inform further improvements to the FHCP. The Minister of the Environment, on the expert advice from DFO, will approve the plan once all the conditions under the MDMER have been met. The disposal of mine waste into the water bodies mentioned above cannot occur until the FHCP has been approved, and all the conditions under section 27.1 of the MDMER have been met.

On February 24, 2023, Lhoosk'uz Dené Nation and Ulkatcho First Nation sent letters to the Department of the Environment indicating their support for the Amendments and requested that the regulatory process conclude in a timely manner.

The following section on consultations with First Nations was co-developed with the Nations to describe their engagement activities in the Project as well as the concerns expressed throughout consultations.

des Autochtones liés à l'utilisation traditionnelle des terres et à l'exercice des droits actuels et elle a tenu compte de tous les renseignements que les peuples autochtones ont fournis dans le choix du site privilégié pour les ISR, les piles de stockage de MFT et les dépôts de morts-terrains et les piles de stockage de stériles NAG.

Compte tenu des principales mesures d'évitement et d'atténuation visant les effets environnementaux négatifs, des mesures de suivi ainsi que des engagements du Promoteur, l'AEIC est d'avis que les effets éventuels du Projet sur les droits des peuples autochtones ont été cernés, atténués et accommodés comme il se doit aux fins de la décision en vertu de l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

En juin 2021, le ministère de l'Environnement a entamé son processus de consultation en collaboration avec le ministère des Pêches et des Océans (MPO). Des communications écrites ont été envoyées par courriel aux Premières Nations susceptibles d'être touchées par le Projet, soit la Ulkatcho First Nation, la Lhoosk'uz Dené Nation, la Nazko First Nation, la Skin Tyee Nation, le Tsilhqot'in National Government, la Nadleh Whut'en First Nation, la Saik'uz First Nation et la Stelat'en First Nation.

La Lhoosk'uz Dené Nation, la Skin Tyee Nation, et le Tsilhqot'in National Government ont accusé réception du courriel. La Saik'uz First Nation a répondu qu'elle souhaite être consultée sur le Projet avec la Nadleh Whut'en First Nation et la Stelat'en First Nation dans le cadre du collectif des Carrier Sekani First Nations (CSFN).

Le ministère de l'Environnement et le MPO collaborent avec le Promoteur pour répondre aux préoccupations de la Lhoosk'uz Dené Nation et de la Ulkatcho First Nation concernant le Plan compensatoire de l'habitat du poisson (PCHP). Les activités de consultation et de mobilisation continueront d'éclairer d'autres améliorations au PCHP. Le ministre de l'Environnement, sur les conseils d'experts du MPO, approuvera le plan une fois que toutes les conditions du REMMMD auront été remplies. L'élimination des déchets miniers dans les plans d'eau susmentionnés ne peut avoir lieu avant que le PCHP ait été approuvé et que toutes les conditions de l'article 27.1 du REMMMD aient été respectées.

Le 24 février 2023, la Lhoosk'uz Dené Nation et la Ulkatcho First Nation ont envoyé des lettres au ministère de l'Environnement pour exprimer leur appui aux Modifications et pour demander que le processus réglementaire se termine en temps opportun.

La section ci-après sur les consultations avec les Premières Nations a été élaborée conjointement avec les Nations afin de décrire leurs activités de mobilisation dans le cadre du Projet ainsi que les préoccupations exprimées tout au long des consultations.

## Consultation with Lhoosk'uz Dené Nation and Ulkatcho First Nation

In July 2021, the Department of the Environment held virtual meetings with Lhoosk'uz Dené Nation and Ulkatcho First Nation, DFO and the Proponent. Lhoosk'uz Dené Nation and Ulkatcho First Nation primary met directly with the Proponent to address their comments on the AA report and the FHCP. The Department of the Environment also held several meetings with Lhoosk'uz Dené Nation and Ulkatcho First Nation to discuss regulatory requirements, timelines and the criteria for the application of the streamlining policy.

Comments on the AA report were mainly technical questions related to the selection criteria for the alternative candidates and requesting clarification or details for various characterization criteria to assess the options for mine waste infrastructure and facilities.

Prior to the January 26, 2023, meeting described below, Lhoosk'uz Dené Nation and Ulkatcho First Nation had felt the consultation process related to the FHCP had not yet addressed some major concerns, namely that

- during the environmental assessment process, and throughout the consultation for the FHCP, Lhoosk'uz Dené Nation and Ulkatcho First Nation communicated that offsetting sites would need to be located within their territorial boundaries to be considered appropriate. However, 84% of riparian habitat offsetting has been proposed outside of their territories;
- since the beginning of the consultation process, Lhoosk'uz Dené Nation and Ulkatcho First Nation clearly communicated they wanted offsets that were not on private property or covenants put in place that adequately addressed long-term access and protection issues. Although Statutory Right of Ways (SROW) have been proposed by the Proponent to address these concerns, Lhoosk'uz Dené Nation and Ulkatcho First Nation feel that SROWs do not provide sufficient protection for restored lands or legal considerations for access. Although the Nations have requested section 2.19 covenants (based on expert legal advice), the majority of offsetting areas proposed, including those intended to address insufficient offsetting ratios included in the updated FHCP (January 10, 2023), did not meet the Nations' criteria in this regard;
- concerns about the excavation of ponds within wetland areas to "create" fish habitat were expressed in writing since at least as far back as December 2021. This proposed work will destroy portions of these culturally valuable wetland ecosystems and contradicts core principles of both Lhoosk'uz Dené Nation and Ulkatcho First Nation. Data about the ecosystem types where these projects are situated was released by the

## Consultation avec la Lhoosk'uz Dené Nation et la Ulkatcho First Nation

En juillet 2021, le ministère de l'Environnement a tenu des réunions virtuelles avec la Lhoosk'uz Dené Nation et la Ulkatcho First Nation, le MPO et le Promoteur. La Lhoosk'uz Dené Nation et la Ulkatcho First Nation ont rencontré directement le Promoteur pour discuter de leurs commentaires sur le rapport sur l'ESR et le PCHP. Le ministère de l'Environnement a également tenu plusieurs réunions avec la Lhoosk'uz Dené Nation et la Ulkatcho First Nation pour discuter des exigences réglementaires, des échéanciers et des critères d'application de la politique de rationalisation.

Les commentaires sur le rapport sur l'ESR étaient principalement des questions techniques liées aux critères de sélection des solutions de rechange et demandant des précisions ou des détails sur les divers critères de caractérisation pour évaluer les options concernant l'infrastructure et les installations de gestion des déchets miniers.

Avant la réunion du 26 janvier 2023 décrite ci-dessous, la Lhoosk'uz Dené Nation et la Ulkatcho First Nation estimaient que le processus de consultation lié au PCHP n'avait pas encore répondu aux principales préoccupations décrites ci-dessous :

- Au cours du processus d'évaluation environnementale et tout au long de la consultation concernant le PCHP, la Lhoosk'uz Dené Nation et la Ulkatcho First Nation ont fait savoir que les sites de compensation devraient être situés à l'intérieur de leurs limites territoriales pour être considérés comme appropriés. Cependant, 84 % des mesures de compensation de l'habitat riverain proposées se dérouleraient à l'extérieur de leurs territoires.
- Depuis le début du processus de consultation, la Lhoosk'uz Dené Nation et la Ulkatcho First Nation ont clairement indiqué qu'elles voulaient des compensations qui n'étaient pas sur la propriété privée ou des engagements mis en place pour régler adéquatement les problèmes d'accès et de protection à long terme. Bien que le Promoteur ait proposé un droit de passage prévu par la loi pour répondre à ces préoccupations, la Lhoosk'uz Dené Nation et la Ulkatcho First Nation estiment que les droits de passage prévus par la loi n'offrent pas une protection suffisante pour les terres restaurées ou les considérations juridiques relatives à l'accès. Bien que les Nations aient demandé des engagements en vertu de l'article 2.19 (fondés sur des conseils juridiques d'experts), la majorité des zones de compensation proposées, notamment celles visant à régler les ratios de compensation insuffisants inclus dans le PCHP révisé (10 janvier 2023), ne répondaient pas aux critères des Nations à cet égard.
- Les préoccupations au sujet de l'excavation d'étangs dans des zones humides pour « créer » un habitat du

Proponent in November 2022 in response to formal written comments from the Nations. As suspected, significant portions of proposed fisheries offsetting sites (both the originally planned sites and newly proposed sites) are nested within wetland complexes. It appears that consultation has not yet addressed this major concern;

- monitoring plans put forth by the Proponent are considered by the Nations to require further development including clarification of metrics of success; and
- from the perspective of Lhoosk'uz Dené Nation and Ulkatcho First Nation, the ratio of habitat gains to losses in earlier iterations of the FHCP were considered insufficient to offset impacts of the mine. Although ratios were revised in the January 2023 version of the report, the majority of offsets were selected on private land and/or outside of territorial boundaries.

Lhoosk'uz Dené Nation, Ulkatcho First Nation and the Proponent held a landmark meeting on January 26, 2023, to resolve the above issues in a collaborative manner. It was agreed that a "Project Charter" would be developed to guide the selection of new offsetting plans in a collaborative and transparent manner while keeping construction timelines on track (including fast-tracking of Schedule 2 amendment). The agreed upon purpose of the Project Charter is the team will work collectively, and collaboratively, to find replacements for the current fish and wetland offsets that are scientifically defensible, culturally relevant/acceptable, and economically feasible. The Charter is a partnership between the Proponent and the First Nations whose territories the Project is located in.

It is important to note that as the Nations continue to work on the Charter, other processes need to occur simultaneously. Specifically, the Nations have ongoing concerns about water quality, and its effects on fish and human health. As a result, the Nations feel the need for collaboration between their leadership, their consultants, the Proponent and the regulators on a Failure Modes and Effects Assessment to evaluate risk management practices outlined in the Project design, and those expected to be applied during permitting.

poisson exprimées par écrit remontent à au moins décembre 2021. Les travaux proposés détruiront des parties de ces écosystèmes de terres humides précieux sur le plan culturel et vont à l'encontre des principes fondamentaux de la Lhoosk'uz Dené Nation et la Ulkatcho First Nation. Les données sur les types d'écosystèmes où ces projets sont situés ont été publiées par le Promoteur en novembre 2022 en réponse aux commentaires écrits officiels des Nations. Comme on le soupçonnait, des parties importantes des sites de compensation des pêches proposés (les sites initialement prévus et les nouveaux sites proposés) sont situées à l'intérieur de complexes de terres humides. Il semble que la consultation n'ait pas encore répondu à cette préoccupation majeure.

- Les plans de surveillance mis de l'avant par le Promoteur sont considérés par les Nations comme nécessitant des précisions, notamment la clarification des paramètres de réussite.
- Du point de vue de la Lhoosk'uz Dené Nation et la Ulkatcho First Nation, le ratio des gains d'habitat par rapport aux pertes dans les versions précédentes du PCHP a été jugé insuffisant pour compenser les répercussions de la mine. Bien que les ratios aient été révisés dans la version de janvier 2023 du rapport, la majorité des compensations ont été sélectionnées sur des terres privées ou à l'extérieur des limites territoriales.

Le 26 janvier 2023, la Lhoosk'uz Dené Nation, la Ulkatcho First Nation et le Promoteur ont tenu une réunion historique afin de résoudre les problèmes susmentionnés en collaboration. Il est convenu qu'une « charte de Projet » sera élaborée pour orienter la sélection de nouveaux plans de compensation de manière collaborative et transparente tout en maintenant le calendrier de construction sur la bonne voie (y compris en accélérant le processus de modification de l'annexe 2). L'objectif convenu de la charte de Projet est de permettre à l'équipe de travailler collectivement et en collaboration pour trouver des solutions de rechange aux compensations actuelles pour les poissons et les terres humides qui sont défendables sur le plan scientifique, culturellement pertinentes/acceptables et économiquement réalisables. La charte est un partenariat entre le Promoteur et les peuples autochtones dont les territoires sont situés dans le cadre du Projet.

Il est important de noter qu'à mesure que les Nations continuent de travailler sur la charte, d'autres processus doivent se dérouler simultanément. Plus précisément, les Nations ont des préoccupations constantes au sujet de la qualité de l'eau et de ses effets sur les poissons et la santé humaine. Par conséquent, les Nations ressentent le besoin de collaboration entre leurs dirigeants, leurs consultants, le Promoteur et les organismes de réglementation en vue d'une analyse des modes de défaillance et de leurs effets qui évaluerait les pratiques de gestion des risques décrites dans la conception du Projet, et celles qui seraient utilisées lors de la délivrance de permis.

## Consultation with the Carrier Sekani First Nations

In July 2021, the Department of the Environment held four virtual meetings with CSFN, DFO and the Proponent. The meetings consisted of presentations on each federal regulatory process and overviews of the alternative candidates for each proposed mine infrastructure to impact fish-frequented water bodies with the deposit of mine waste and the proposed compensation measures to offset the loss of fish habitat. In 2021–2022, CSFN entered into a Contribution Agreement with the Department of the Environment to support consultation efforts. The financial support assisted in CSFN's ongoing review of the AA report and the FHCP and ability to submit their comments.

CSFN expressed a lack of involvement in the development of the AA report and noted that no opportunities for engagement were received between the federal Decision Statement and the proposed changes optimizing the mine site. CSFN raised major concerns with the safety of the LGO stockpile doubling in size. While the Proponent's plan is to mill the LGO stockpile, CSFN was concerned with the potential scenario where, for unforeseen economic reasons, the Project would shut down and the LGO pile would remain an ongoing source of acidity generation. As a result, it is important to CSFN that a range of options be considered for the management of LGO to ensure proper due diligence and a design that minimizes environmental risks and impacts. These main concerns related to the safety of the LGO stockpiles were outside the scope of consultations.

From CSFN's perspective, the Project optimizations that doubled the size of the LGO stockpile were never adequately assessed. CSFN maintain that the size and volume of the LGO could have been minimized to reduce the enormous environmental liability to CSFN's territories. The AA was presented to CSFN for engagement without these underlying concerns being addressed. However, CSFN indicated that the Proponent did not adequately evaluate alternatives to the increased size of the LGO stockpile proposed and, therefore, CSFN's engagement on the AA was limited to a discussion of stockpile placement, rather than addressing the larger issue of volume and milling sequence of the stockpile.

The Department of the Environment and DFO, as well as the Proponent, had several follow-up meetings with CSFN to discuss the progress made on addressing their questions on the AA report and FHCP, and offered to facilitate discussions with the Proponent when needed. As the safety

## Consultation avec les Carrier Sekani First Nations

En juillet 2021, le ministère de l'Environnement a tenu quatre réunions virtuelles avec les CSFN, le MPO et le Promoteur. Les réunions comprenaient des présentations sur chaque processus de réglementation fédéral et des aperçus des solutions de rechange possibles pour chaque infrastructure minière proposée ayant une incidence sur les plans d'eau fréquentés par les poissons en raison du dépôt de résidus miniers et les mesures de compensation proposées pour compenser la perte de l'habitat du poisson. En 2021-2022, les CSFN ont conclu un accord de contribution avec le ministère de l'Environnement pour appuyer les efforts de consultation. Le soutien financier a contribué à l'examen continu par les CSFN du rapport sur l'ESR et du PCHP et à la capacité de soumettre ses commentaires.

Les CSFN expriment un manque de participation à l'élaboration du rapport sur l'ESR et soulignent qu'aucune occasion de mobilisation n'a été reçue entre la déclaration de décision fédérale et les changements proposés pour optimiser le site minier. Les CSFN ont soulevé des préoccupations de sécurité majeures concernant la taille de la pile de stockage de MFT qui augmenterait du double. Bien que le Promoteur prévoit broyer la pile de MFT, les CSFN étaient préoccupées par le scénario éventuel où, pour des raisons économiques imprévues, le Projet serait arrêté et la pile de MFT demeurerait une source d'acidité continue. Par conséquent, il est important pour les CSFN qu'un éventail d'options soient envisagées pour la gestion du MFT afin d'assurer une diligence raisonnable appropriée et une conception qui minimise les risques et les impacts environnementaux. Ces préoccupations majeures liées à la sécurité des piles de stockage de MFT n'entraient pas dans le cadre des consultations.

Du point de vue des CSFN, les optimisations du Projet qui doubleraient la taille de la pile de stockage de MFT n'ont jamais été évaluées adéquatement. Les CSFN soutiennent que la taille et le volume de la pile de stockage de MFT auraient pu être réduits pour atténuer l'énorme responsabilité environnementale pour les territoires des CSFN. Le rapport sur l'ESR a été présenté aux CSFN aux fins d'engagement sans que ces préoccupations sous-jacentes soient abordées. Toutefois, les CSFN ont indiqué que le Promoteur n'avait pas évalué adéquatement les solutions de rechange à l'augmentation de la taille de la pile de stockage de MFT proposée et que, par conséquent, l'engagement des CSFN à l'égard du rapport sur l'ESR se limitait à une discussion sur l'emplacement de la pile de stockage plutôt que de s'attaquer au problème plus vaste du volume et de la séquence de broyage de la pile.

Le ministère de l'Environnement et le MPO, ainsi que le Promoteur, ont tenu plusieurs réunions de suivi avec les CSFN pour discuter des progrès réalisés et répondre à leurs questions sur le rapport de l'ESR et le PCHP et ont offert de faciliter les discussions avec le Promoteur, au

of the stockpile falls under the purview of the province, in October 2022, CSFN decided to focus their consultation efforts on the provincial permitting process to address their concerns. On March 9, 2023, the British Columbia (B.C.) Government issued a *Mines Act* Permit M-246 for the Project mine that includes requirements for the LGO stockpile to address the concerns raised by First Nations related to the stockpile's size, management and reclamation. The requirements of Permit M-246 include, but are not limited to, the following:

- The maximum elevation of the LGO stockpile, as defined in Permit M-246;
- The construction of a low-permeability liner under the LGO stockpile, and the collection and treatment of its contact water;
- Monitoring requirements for groundwater quality and water levels downstream of the LGO stockpile; and
- A requirement to monitor, document, and report any LGO stockpile contact water bypassing the liner and water capture system. If any contact water is detected to bypass the liner, a remediation plan must be developed for approval by the Chief Permitting Officer and implemented.

The LGO stockpile has been explicitly incorporated into the reclamation security for the Project. For every 10 million tonnes of ore placed in the stockpile, the Proponent, and Permit-holder, must deposit additional security with the B.C. Government in advance of ore placement, equivalent to the estimated cost to relocate ore from the LGO stockpile to the open pit, and to continue to capture and treat contact water during relocation.

In addition to the requirements in Permit M-246, the Proponent has committed to providing a transparent Reclamation Liability Cost Estimate to the B.C. Government, CSFN, Lhoosk'uz Dené Nation and Ulkatcho First Nation for their review. The Proponent proposed a bonding approach to ensure that the LGO stockpile's liability is fully bonded at any stage during the life of the mine.

Based on the FHCP dated June 3, 2021, CSFN were concerned with an insufficient ratio of habitat gains to losses. The Proponent updated the FHCP, dated January 10, 2023, and included additional compensation measures in the Mathews Creek, Chedakuz Creek and Ormond Creek watersheds, to incorporate feedback from First Nations. The inclusion of these measures significantly increased the amount of proposed fish habitat.

besoin. Comme la sécurité de la pile de stockage relève de la compétence de la province, en octobre 2022, les CSFN ont décidé de concentrer leurs efforts de consultation sur le processus provincial de délivrance de permis pour répondre à leurs préoccupations. Le 9 mars 2023, le gouvernement de la Colombie-Britannique (C.-B.) a délivré un permis M-246 en vertu de la *Mines Act* pour la mine du Projet qui comprend des exigences relatives à la pile de stockage de MFT afin de répondre aux préoccupations soulevées par les Premières Nations concernant la taille et la gestion de la pile et la remise en état. Les exigences du permis M-246 comprennent, sans s'y limiter :

- l'élévation maximale de la pile de stockage de MFT, telle qu'elle est définie dans le permis M-246;
- la construction d'une membrane à faible perméabilité sous la pile de stockage de MFT, ainsi que la collecte et le traitement de son eau de contact;
- les exigences en matière de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des niveaux d'eau en aval de la pile de stockage de MFT;
- l'obligation de surveiller, de documenter et de signaler toute pile de stockage de MFT qui entre en contact avec l'eau en contournant la membrane et le système de captage d'eau. Si une eau de contact est détectée autour de la membrane, un plan de remise en état doit être élaboré et être approuvé par l'agent principal des permis et mis en œuvre.

La pile de stockage de MFT a été explicitement intégrée à la garantie de remise en état du Projet. Pour chaque tranche de 10 millions de tonnes de minerai placées dans la pile de stockage, le Promoteur et le détenteur du permis doivent déposer une garantie supplémentaire auprès du gouvernement de la C.-B. avant le placement du minerai, équivalant au coût estimatif de déplacement du minerai de la pile de stockage de MFT vers la fosse à ciel ouvert et du captage et traitement de l'eau de contact pendant le déplacement.

En plus des exigences du permis M-246, le Promoteur s'est engagé à fournir une estimation transparente des coûts de la responsabilité de remise en état au gouvernement de la C.-B., à la CSFN, à la Lhoosk'uz Dené Nation et la Ulkatcho First Nation aux fins d'examen. Le Promoteur a proposé une approche de cautionnement pour s'assurer que la responsabilité de la pile de stockage de MFT est entièrement liée à toute étape pendant la durée de vie de la mine.

Sur la base du PCHP daté du 3 juin 2021, les CSFN s'inquiétaient d'un ratio insuffisant de gains d'habitat par rapport aux pertes. Le Promoteur a mis à jour le PCHP, daté du 10 janvier 2023, et a inclus des mesures de compensation supplémentaires dans les bassins versants des ruisseaux Mathews, Chedakuz et Ormond Creek, afin d'intégrer les commentaires des Premières Nations. L'inclusion de ces mesures a considérablement augmenté la quantité d'habitats du poisson proposée.

From their perspective, CSFN were satisfied that the riparian ratio significantly increased to an adequate level. However, CSFN remain concerned with the Proponent's compensation and offsetting plans that fall on private property. CSFN's position is that, while the Proponent explored legal mechanisms to ensure offsetting and compensation plans are upheld on private properties, the nature of these covenants may not be sustained in the long term. In its review of the FHCP, DFO had raised similar concerns related to the long-term viability of compensation measures on private land.

In response, the Proponent amended the FHCP to include the mechanism proposed to secure the long-term viability of offsetting measures on private lands. More specifically, the FHCP clarifies that the form of securement that the Proponent is seeking on private lands not owned by the company is attached to the property, so that in the event of changes to the property's ownership, the securement remains in place. It also clarifies that the term of the securement for these private lands is for 99 years. A revised version of the FHCP was shared with the impacted First Nations and with DFO. Subsequently, DFO reassessed the FHCP based on this new information and concluded that the issue was resolved adequately.

#### Consultation undertaken by the Proponent

As part of the federal EA process, the Proponent has participated in consultation activities with the impacted Indigenous peoples between July and October 2015 regarding alternative tailing technologies for mine waste disposal. The consultation activities consisted of teleconferences, community meetings, site tours, and reports and studies for review. The Proponent held consultation activities regarding the impacts to fish and fish habitat between July 2016 and May 2021, prior to the start of the Department of the Environment's consultation.

During the regulatory consultations, the Proponent held 24 meetings with First Nations, between July 2021 and December 2022, to address technical aspects as well as major concerns, mentioned above, with the Project's fisheries offsetting plans.

Furthermore, the Proponent has concluded Impact and Benefit Agreements (IBAs) with Lhoosk'uz Dené Nation and Ulkatcho First Nation and are in negotiations with the Carrier Sekani First Nations. These IBAs are privately negotiated agreements that establish the commitment and responsibilities of the impacted Indigenous communities and the Proponent. Generally, IBAs seek to address the potentially adverse effects of development activities on

De leur point de vue, les CSFN étaient convaincues que le ratio riverain avait augmenté de façon importante pour atteindre un niveau adéquat. Toutefois, les CSFN demeurent préoccupées par les plans compensatoires du Promoteur qui relèvent de la propriété privée. La position des CSFN est que, bien que le Promoteur ait exploré des mécanismes juridiques pour s'assurer que les plans compensatoires sont maintenus pour les propriétés privées, la nature de ces engagements pourrait ne pas être maintenue à long terme. Dans son examen du PCHP, le MPO avait soulevé des préoccupations semblables concernant la viabilité à long terme des mesures de compensation sur les terres privées.

En réponse, le Promoteur a modifié le PCHP pour y inclure le mécanisme proposé pour assurer la viabilité à long terme des mesures de compensation sur les terres privées. Plus précisément, le PCHP précise que la forme de garantie que le Promoteur cherche à obtenir sur les terres privées qui ne lui appartiennent pas est rattachée à la propriété, de sorte qu'en cas de changement de propriétaire, la protection demeure en place. Il précise également que la durée de la garantie de ces terres privées est de 99 ans. Une version révisée du PCHP a été communiquée aux Premières Nations touchées et au MPO. Ensuite, le MPO a réévalué le PCHP en fonction de ces nouveaux renseignements et a conclu que le problème avait été réglé adéquatement.

#### Consultations menées par le Promoteur

Dans le cadre du processus fédéral d'EE, le Promoteur a participé à des activités de consultation avec les peuples autochtones touchés entre juillet et octobre 2015 au sujet de technologies de rechange pour l'élimination des déchets miniers. Les activités de consultation comprenaient des téléconférences, des réunions communautaires, des visites des lieux, des rapports et des études à examiner. Le Promoteur a tenu des activités de consultation sur les répercussions sur le poisson et son habitat entre juillet 2016 et mai 2021, avant le début de la consultation du ministère de l'Environnement.

Au cours des consultations sur la réglementation, le Promoteur a tenu 24 réunions avec les Premières Nations, entre juillet 2021 et décembre 2022, pour aborder les aspects techniques ainsi que les principales préoccupations, mentionnées ci-dessus, avec les plans de compensation des pêches du Projet.

De plus, le Promoteur a conclu des ententes sur les répercussions et les avantages (ERA) avec la Lhoosk'uz Dené Nation et la Ulkatcho First Nation et il négocie actuellement avec les Carrier Sekani First Nations. Ces ERA sont des ententes négociées par le secteur privé qui établissent l'engagement et les responsabilités des collectivités autochtones touchées et du Promoteur. En général, les ERA visent à contrer les effets négatifs potentiels des

Indigenous communities and ensure social and economic benefits for these communities.

### *Instrument choice*

Non-regulatory options would involve the disposal of tailings in a manner that would not impact fish-frequented water bodies (i.e. land-based options). Regulatory options correspond to those that would result in the destruction of waters frequented by fish.

The Proponent developed several options in its [Assessment of Alternatives for Mine Waste Disposal \(PDF\)](#) in order to determine the best option for mine waste disposal taking into account environmental, technical, economic and socio-economic factors. This assessment was conducted in accordance with the Department of the Environment's [Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal](#). All the options considered for the TSF, LGO stockpiles and the NAG waste rock piles would have resulted in the destruction of waters frequented by fish (regulatory options). There were no viable non-regulatory options (i.e. land-based options) for the disposal of mine waste that would not have impacted fish-frequented water bodies. The following three subsections provide a summary of the selection process for these three infrastructures that will lead to the destruction of fish frequented waters.

### Assessment of options for the TSF

The Proponent initially identified 23 combinations of sites and tailing technologies in the vicinity of the Project that would provide adequate storage capacity (Figure 4). Ten options were excluded at the prescreening analysis stage based on one or more of the following criteria. The options

- would deposit tailings into a lake frequented by fish;
- are located in the Blackwater River watershed, which is a Heritage River under the British Columbia Heritage Rivers System;
- are located in Ungulate Winter Range, which is defined as an area that contains habitat that is necessary to meet the winter habitat requirements of the Northern caribou;
- have insufficient capacity to store waste produced during the mine life;
- render the collection and treatment of surface discharges impractical or improbable.

activités de développement sur les collectivités autochtones et à assurer des avantages sociaux et économiques pour ces collectivités.

### *Choix de l'instrument*

Les options non réglementaires (c'est-à-dire les options terrestres) comprennent l'entreposage des résidus miniers d'une manière qui n'a pas d'impact sur les plans d'eau où vivent des poissons. Les options réglementaires sont celles qui entraîneraient la destruction de plans d'eau où vivent des poissons.

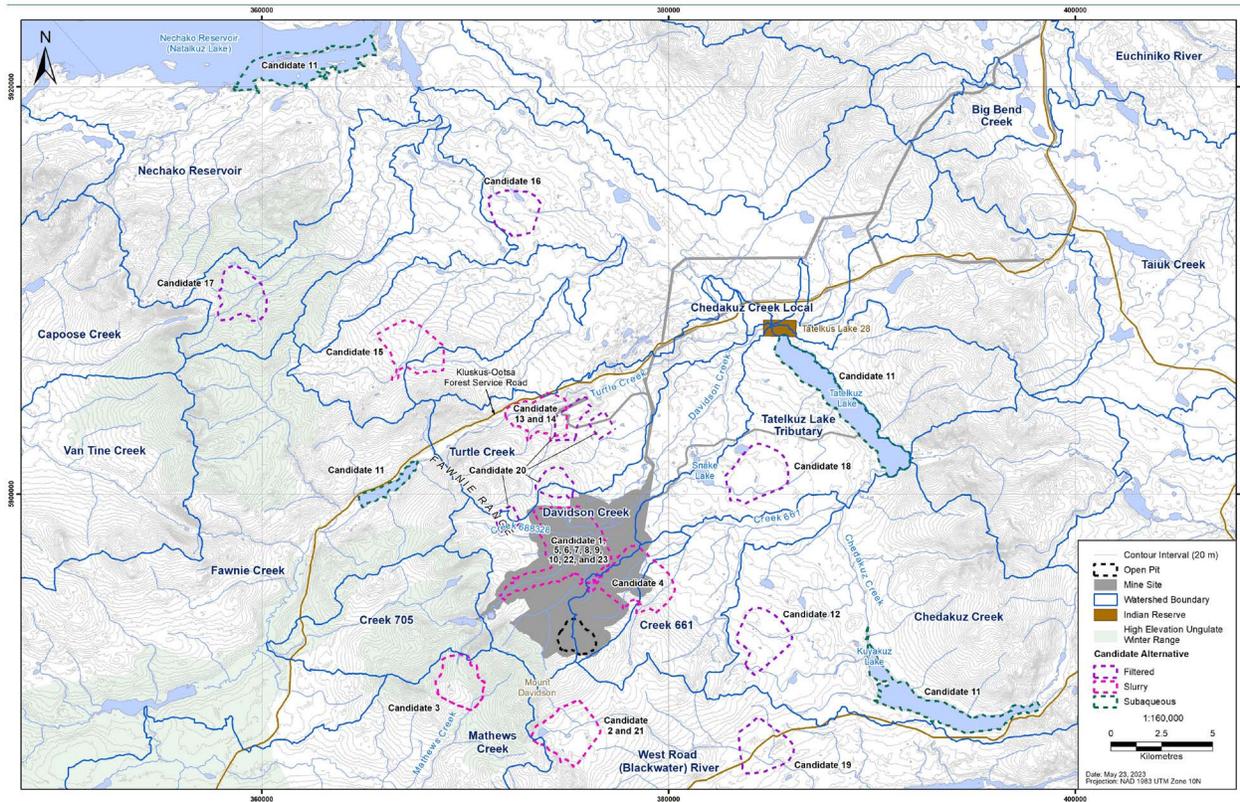
Le Promoteur a élaboré plusieurs solutions de rechange dans son [évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#) afin de déterminer la meilleure solution d'entreposage des déchets miniers en tenant compte de facteurs environnementaux, techniques, économiques et socioéconomiques. Cette évaluation a été effectuée conformément au [Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers](#) du ministère de l'Environnement. Toutes les solutions de rechange envisagées pour l'ISR, les piles de stockage de minerai à faible teneur et les haldes de stériles NAG entraîneraient la destruction de plans d'eau où vivent des poissons (options réglementaires). Il n'y avait aucune solution de rechange non réglementaire (c'est-à-dire une option terrestre) viable d'entreposage des déchets miniers, soit une solution viable qui n'aurait pas d'impact sur les plans d'eau où vivent des poissons. Les trois paragraphes suivants présentent un résumé du processus de sélection de solutions de rechange pour les trois infrastructures ci-dessus, lesquelles entraîneront la destruction de plans d'eau où vivent des poissons.

### Évaluation des solutions de rechange pour l'ISR

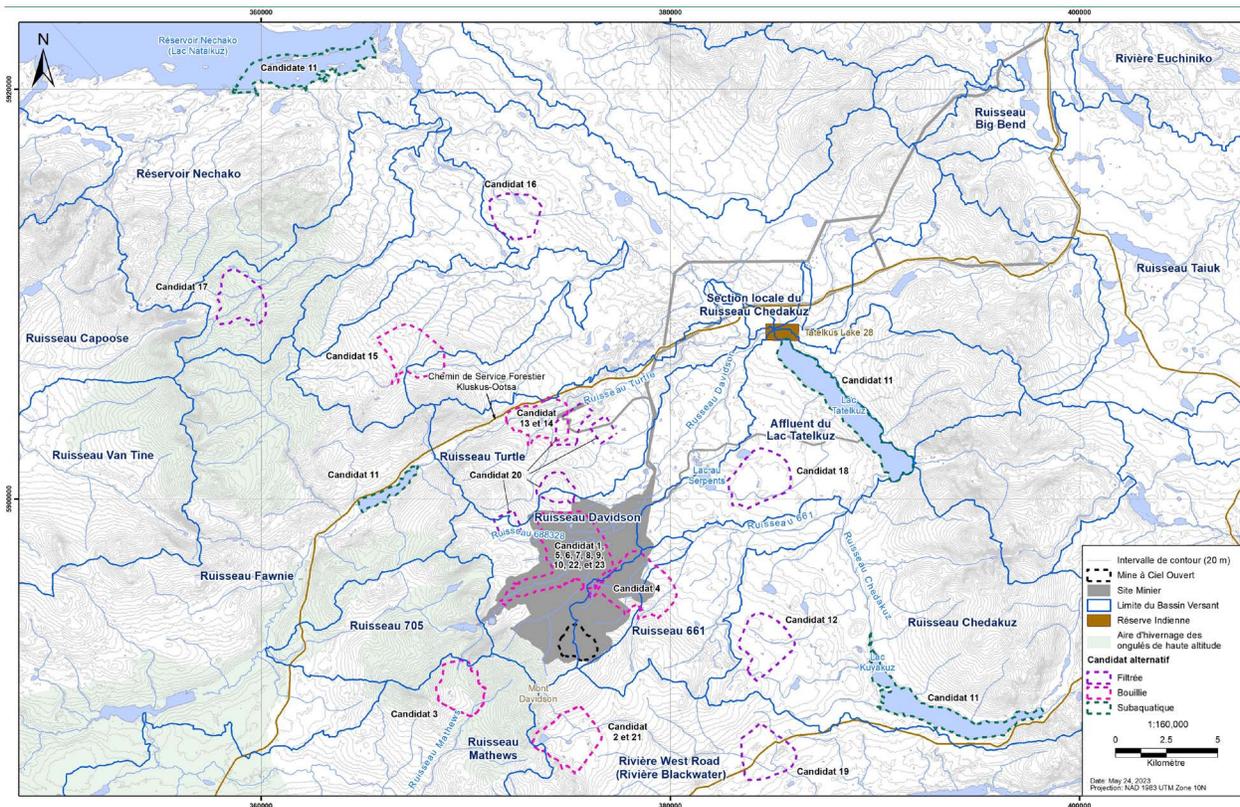
Le Promoteur a d'abord déterminé 23 combinaisons de sites et de technologies de gestion des résidus miniers situés à proximité du Projet qui fourniraient une capacité d'entreposage adéquate (figure 4). Dix solutions de rechange ont été exclues à l'étape de l'analyse de présélection selon un ou plusieurs des critères suivants. Ces solutions de rechange :

- déposeraient des résidus miniers dans un lac où vivent des poissons;
- sont situées dans le bassin versant de la rivière Blackwater, qui est une rivière du patrimoine du Réseau des rivières du patrimoine de la Colombie-Britannique;
- sont situées dans l'aire d'hivernage des ongulés, c'est-à-dire l'aire qui renferme l'habitat qui répond aux exigences en matière d'habitat hivernal du caribou du Nord;
- ont une capacité insuffisante pour entreposer les résidus produits pendant toute la durée de vie de la mine;
- rendent la collecte et le traitement des rejets en surface irréalisables ou improbables.

**Figure 4: Tailings storage facility candidate alternatives**



**Figure 4 : Solutions de recharge possibles pour l'installation de stockage des résidus miniers**



Thirteen options were carried over for a high-level risk assessment to identify the lowest risk for different tailing technologies based on hazards related to safety, the environment, and technical execution. The 13 options were categorized into 3 different tailing technologies. The three options with the lowest overall risk for each category of tailing technologies were carried over for a multiple account analysis (MAA). A fourth option was also carried over for the MAA at the request of the B.C. Ministry of Energy and Mines. All four options (see Table 1) are located in the Davidson Creek watershed, which is close to the ore deposit. The MAA found that Option 1 performed the best for the technical, environmental, socio-economic, and project economic criteria, and it ranked second for the physical stability criterion.

Treize solutions de rechange ont été soumises à une évaluation des risques de haut niveau afin de déterminer les solutions les moins risquées associées à différentes technologies de gestion des résidus miniers en ce qui concerne les risques liés à la sécurité, à l'environnement et à l'exécution technique. Les 13 solutions de rechange ont été classées selon 3 différentes technologies de gestion des résidus miniers. Les trois solutions de rechange présentant le risque global le plus faible pour chaque catégorie de technologie de gestion des résidus miniers ont été soumises à une analyse des comptes multiples (ACM). Une quatrième solution de rechange a également été soumise à une ACM à la demande du ministère de l'Énergie et des Mines de la C.-B. Les quatre solutions de rechange (voir le tableau 1) sont situées dans le bassin versant du ruisseau Davidson, lequel se trouve à proximité du gisement de minerai. L'ACM a révélé que la solution de rechange 1 donnait les meilleurs résultats selon les critères technique, environnemental et socioéconomique et le critère de l'aspect économique du Projet, et qu'elle se classait au deuxième rang selon le critère de la stabilité physique.

**Table 1: Summary of the four options carried over for a multiple account analysis**

Option	Option description	Impact on rainbow trout habitat and spawning habitat (ha)	Proponent cost* (in millions of dollars)
1	A thickened-slurry tailings (selected option described in further details in the Background section).	3.5	225–523
2	A filtered tailings that will be stacked in a waste pile on land and a PAG/NAG3 waste rock submergence impoundment that will be positioned downstream of the filtered tailings waste pile. The impoundment area was designed to permanently store PAG/NAG3 waste rock in a saturated condition.	4.2	More than 1,000
3	An ultra-thickened tailings that will permanently store tailings and PAG/NAG3 waste rock in a saturated condition in one impoundment.	3.6	350–572
4	A filtered tailings that will be stacked in a waste pile on land in a partially saturated condition. The tailings waste pile is the same as option 2. The PAG/NAG3 waste rock will be stored in a separate engineered surface containment in a heaped arrangement.	3.1	More than 1,000

\* Includes initial capital cost, recurring capital, operating and closure costs.

**Tableau 1 : Résumé des quatre solutions de rechange soumises à une analyse des comptes multiples**

Solution de rechange	Description de la solution de rechange	Impact sur l'habitat et l'habitat de frai de la truite arc-en-ciel (ha)	Coûts pour le Promoteur* (en millions de dollars)
1	Des résidus visqueux épaissis (solution de rechange retenue décrite plus en détail dans la section Contexte).	3,5	225-523
2	Des résidus filtrés empilés sur le sol dans une halde ainsi qu'un bassin de submersion des stériles PAG/NAG3 installé en aval de la halde de résidus filtrés. Le bassin a été conçu de manière à entreposer les stériles PAG/NAG3 en permanence dans un état saturé.	4,2	Plus de 1000

Solution de rechange	Description de la solution de rechange	Impact sur l'habitat et l'habitat de frai de la truite arc-en-ciel (ha)	Coûts pour le Promoteur* (en millions de dollars)
3	Des résidus en pâte (très épais) servant à l'entreposage permanent des résidus et un seul bassin contenant les stériles PAG/NAG3 dans un état saturé.	3,6	350-572
4	Des résidus filtrés empilés sur le sol dans une halde dans un état partiellement saturé. La halde de résidus est la même que celle de la solution de rechange 2. Les stériles PAG/NAG3 seront entreposés en amas dans une installation de confinement en surface distincte.	3,1	Plus de 1000

\* Comprend les coûts d'investissement initial et récurrent et les coûts d'exploitation et de fermeture.

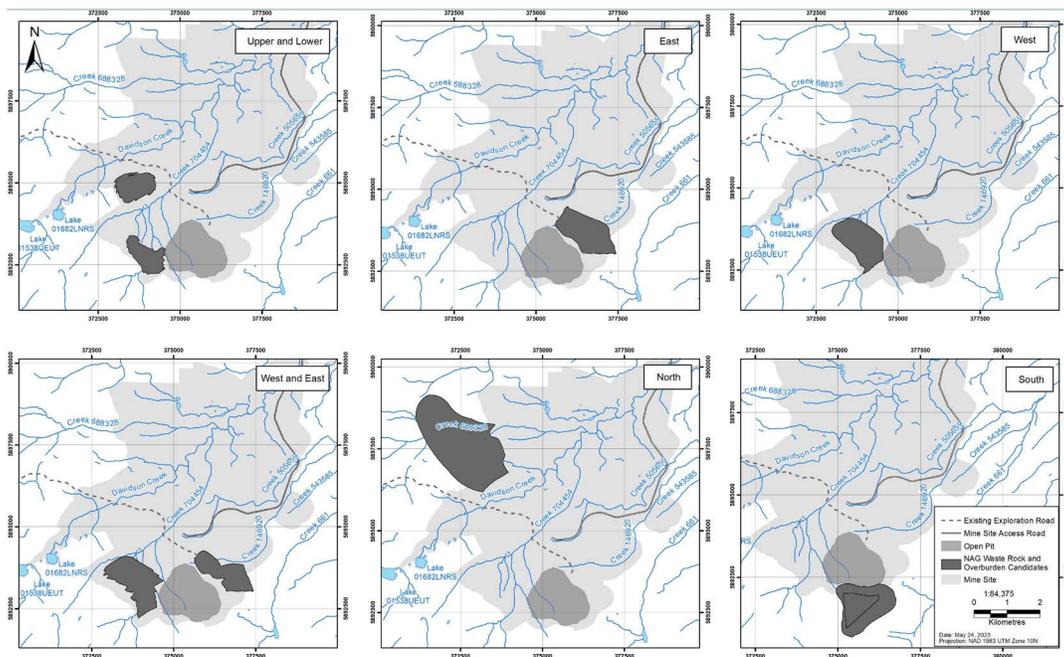
**Assessment of options for the disposal of NAG waste rock and overburden**

The Proponent identified six options for NAG waste rock and overburden disposal (Figure 5) based on the threshold criterion of 10 km distance from the open pit, which was selected based on the cost of hauling waste rock and overburden from the open pit. A prescreening analysis eliminated two options that were not entirely within the Davidson Creek watershed and did not meet water management best practices. A third option was rejected because it was located more than 5 km from the open pit and, therefore, considered uneconomical due to transportation cost. A fourth option was rejected because it was located in the Blackwater watershed, which is a Heritage River under the B.C. Heritage Rivers System.

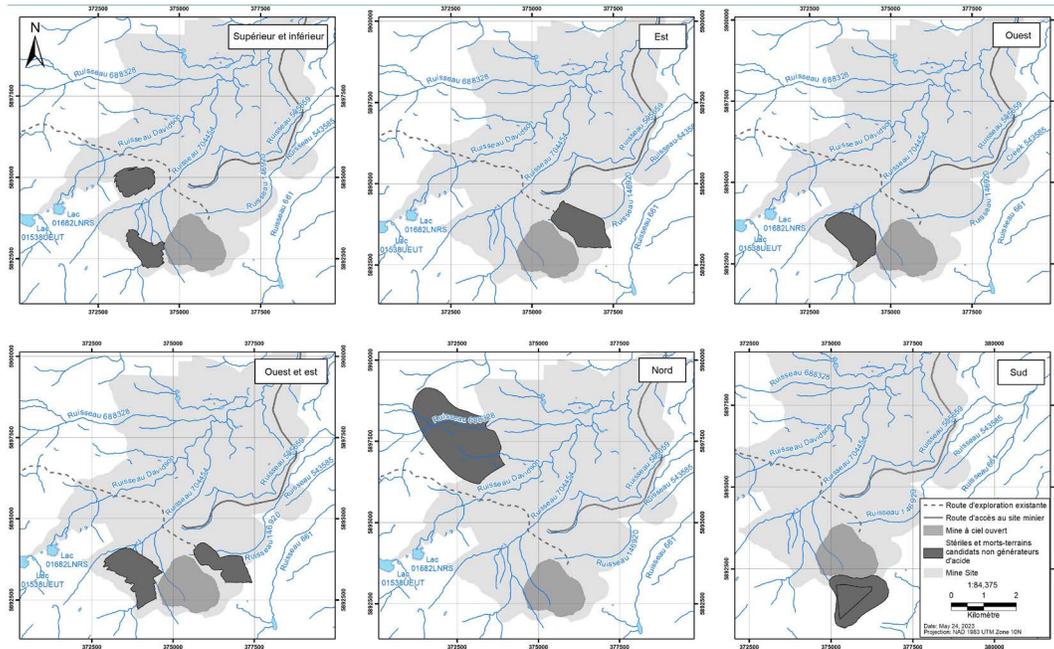
**Évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des stériles NAG et des morts-terrains**

Le Promoteur a déterminé six solutions de rechange pour l'entreposage des stériles NAG et des morts-terrains (figure 5) d'après le critère du seuil de 10 km de distance de la mine à ciel ouvert, lequel a été retenu en raison du coût de transport des stériles et des morts-terrains à partir de la mine. L'analyse de présélection a permis d'éliminer deux solutions de rechange qui n'étaient pas entièrement situées dans le bassin versant du ruisseau Davidson et n'étaient pas conformes aux pratiques exemplaires de gestion de l'eau. Une troisième solution de rechange a été rejetée, car elle était située à plus de 5 km de la mine à ciel ouvert et a donc été jugée non rentable en raison du coût de transport. Une quatrième solution de rechange a également été rejetée, car elle était située dans le bassin versant de la rivière Blackwater, qui est une rivière du patrimoine de la C.-B.

**Figure 5: Non-acid generating waste rock and overburden stockpile alternatives**



**Figure 5 : Solutions de recharge pour les haldes de stériles non acidogènes et de morts-terrains**



The Proponent developed an MAA to further characterize the two remaining options (see Table 2), both located in the Davidson Creek watershed to provide proximity to the ore deposit and the selected site for the TSF. The MAA found that Option 1 performed the highest for the technical and environmental criteria, and equally to Option 2 in regard to the socio-economic and economic criteria.

Le Promoteur a effectué une ACM afin de mieux caractériser les deux solutions de recharge restantes (voir le tableau 2), toutes deux situées dans le bassin versant du ruisseau Davidson de manière à assurer la proximité au gisement de minerai et au site choisi pour l'ISR. L'ACM a révélé que la solution de recharge 1 donnait les meilleurs résultats selon les critères technique et environnemental, et qu'elle donnait des résultats aussi bons que la solution de recharge 2 selon les critères socioéconomique et économique.

**Table 2: Summary of the two options carried over for a multiple account analysis**

Option	Option description	Impact on the rainbow trout habitat (ha)	Loss and risk to wetlands (ha)	Proponent cost
1	The upper and lower NAG waste rock and overburden stockpiles would involve the construction, operation and closure of two stockpiles (selected option described in further details in the Background section).	0.23	7	High initial capital cost Low operational cost High closure cost
2	The west NAG waste rock and overburden stockpile would involve the construction, operation and closure of one waste rock stockpile.	0.68	49	Low capital cost High operational cost Moderate closure cost

**Tableau 2 : Résumé des deux solutions de rechange soumises à une analyse des comptes multiples**

Solution de rechange	Description de la solution de rechange	Impact sur l'habitat de la truite arc-en-ciel (ha)	Perte de milieux humides et risque pour les milieux humides (ha)	Coûts pour le Promoteur
1	Des haldes supérieure et inférieure de stériles NAG et de morts-terrains impliquant la construction, l'exploitation et la fermeture de deux haldes (solution de rechange retenue décrite plus en détail dans la section Contexte).	0,23	7	Coût d'investissement initial élevé Coût d'exploitation faible Coût de fermeture élevé
2	Une halde ouest de stériles NAG et de morts-terrains impliquant la construction, l'exploitation et la fermeture d'une seule halde.	0,68	49	Coût d'investissement initial faible Coût d'exploitation élevé Coût de fermeture modéré

#### Assessment of options for the LGO stockpiles

The Proponent identified seven options (see Figure 6) for low-grade ore storage, all of which are located within 6 km of the open pit and are economically viable (i.e. the cost of transporting the ore to the stockpiles and the economics of the Project). The locations considered for LGO stockpiles were determined based on the selected locations for both the TSF and the NAG waste rock and overburden stockpiles.

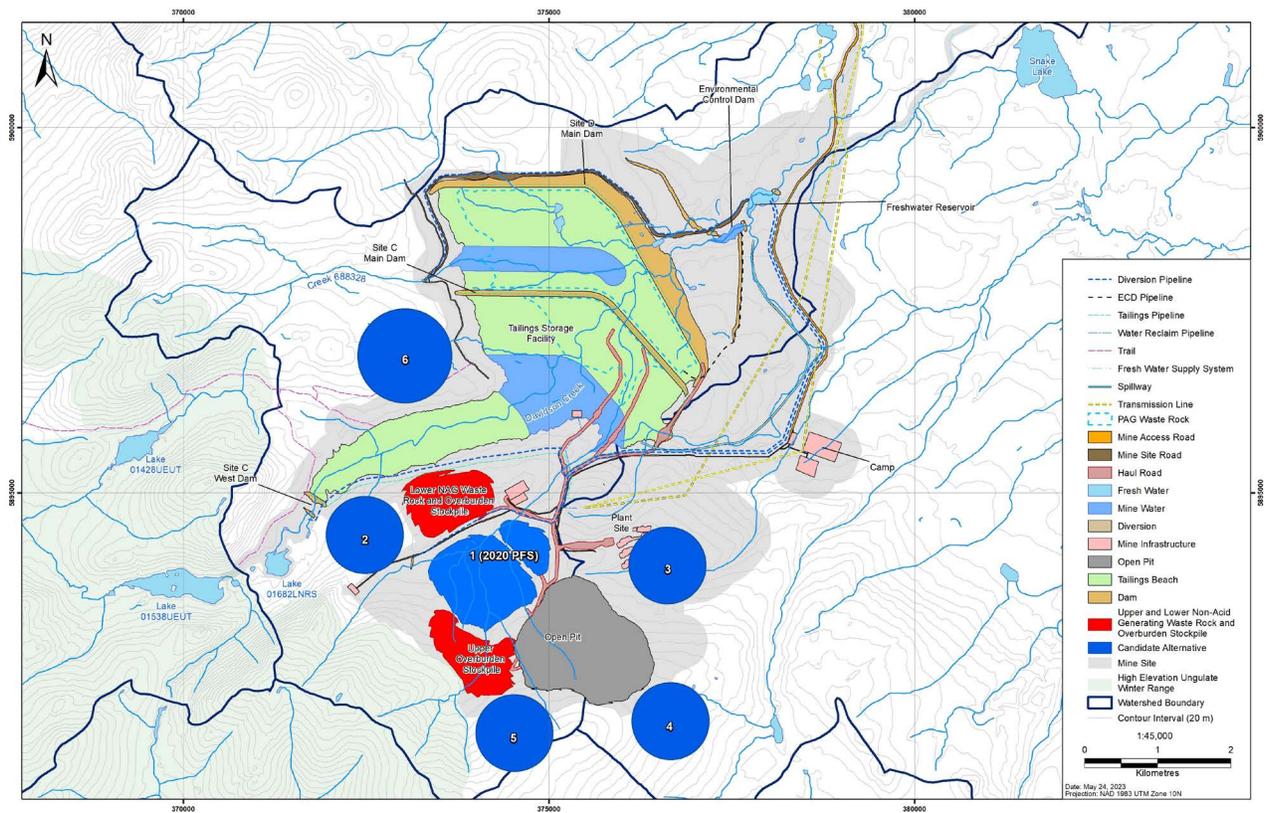
A prescreening analysis rejected one option that was deemed uneconomical, three other options because they were either in the Blackwater watershed or were outside the Davidson Creek watershed, and a fifth option because of insufficient storage capacity and high transportation cost. The remaining two options were carried over for further analysis. The two LGO stockpile options (see candidate alternative no. 1 and no. 2 in Figure 6) are located in the same general area and use the same technology for their construction, operation, and closure. The analysis indicated that Option 1 was preferred because of better technical considerations and a 30 million dollars difference in transportation cost. Option 1 is expected to impact 1.1 ha of instream fish habitat, which would have not been frequented by fish anyway following the construction of the TSF main dam.

#### Évaluation des solutions de rechange pour les piles de stockage de MFT

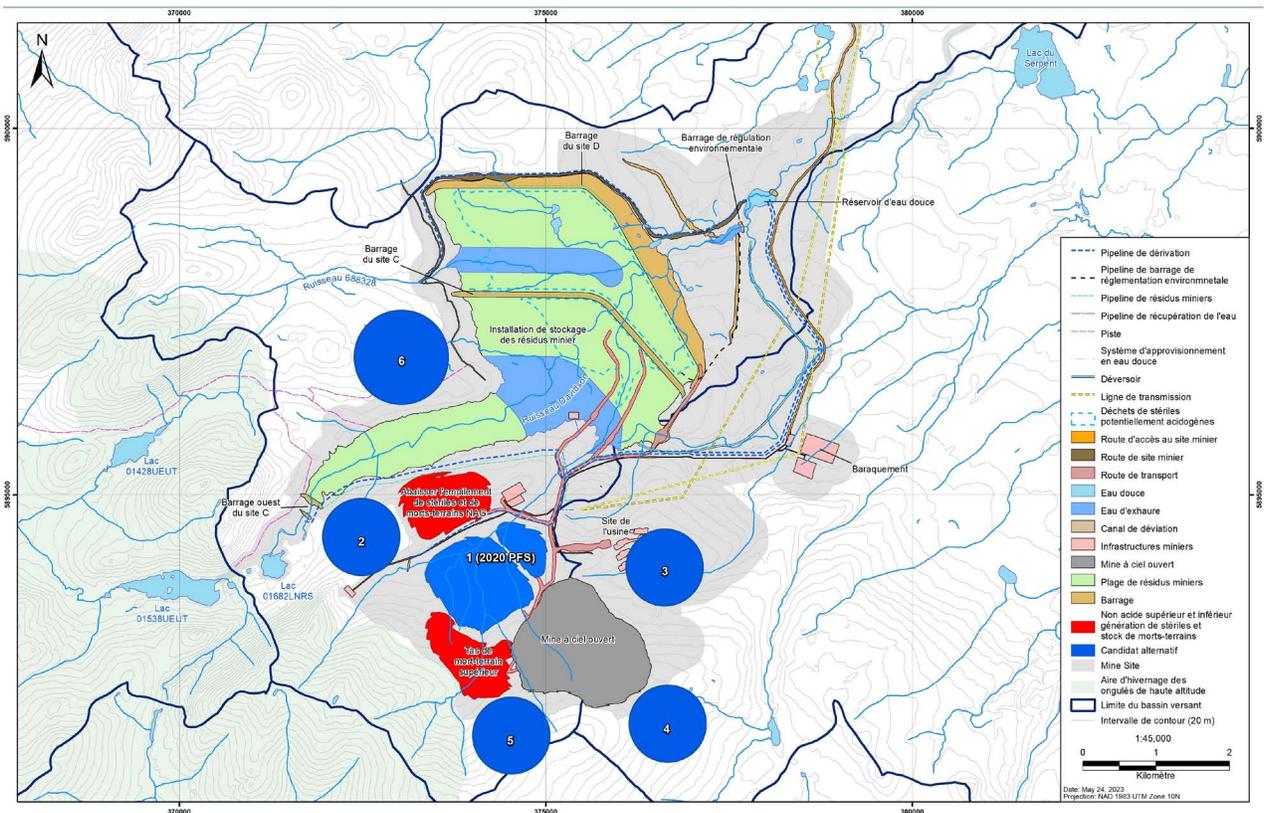
Le Promoteur a déterminé sept solutions de rechange pour l'entreposage de minerai à faible teneur (voir la figure 6), toutes situées à moins de 6 km de la mine à ciel ouvert et viables sur le plan économique (c'est-à-dire au vu du coût de transport du minerai jusqu'aux haldes et de l'aspect économique du Projet). Les emplacements examinés pour les piles de stockage de MFT ont été déterminés d'après les emplacements choisis pour l'ISR et les haldes de stériles NAG et de morts-terrains.

L'analyse de présélection a permis d'éliminer une solution de rechange jugée non rentable, trois autres solutions de rechange qui étaient situées dans le bassin versant de la rivière Blackwater ou à l'extérieur du bassin versant du ruisseau Davidson, et une cinquième solution de rechange dont la capacité de stockage était insuffisante et pour laquelle le coût de transport était trop élevé. Les deux solutions de rechange restantes ont été soumises à une analyse plus poussée. Ces deux solutions de rechange pour les piles de stockage de MFT (voir les possibles solutions de rechange 1 et 2 à la figure 6) sont situées dans le même secteur général et nécessitent la même technologie pour leur construction, leur exploitation et leur fermeture. L'analyse a révélé que la solution de rechange 1 était à privilégier parce qu'elle donnait de meilleurs résultats selon les considérations techniques et qu'il y avait une différence de 30 millions de dollars dans le coût de transport. La solution de rechange 1 devrait avoir un impact sur 1,1 ha d'habitat du poisson dans les cours d'eau, un milieu dans lequel les poissons n'auraient pas pu vivre de toute manière après la construction du barrage principal de l'ISR.

**Figure 6: Low grade ore stockpile candidate alternatives**



**Figure 6 : Solutions de recharge pour les piles de stockage de minerai à faible teneur**



## Regulatory analysis

### Benefits and costs

#### Analytical framework

The analysis below examines the incremental impacts of the Amendments on the environment, businesses (the Proponent) and the Government. While costs for the Proponent are known and monetized, it is not feasible to quantify and monetize benefits due to data limitations. As a result, the cost-benefit analysis reflects monetized costs and qualitatively described environmental impacts.

DFO determined that the FHCP proposed by the Proponent is appropriate and meets the principles of DFO's [Policy for Applying Measures to Offset Adverse Effects on Fish and Fish Habitat Under the Fisheries Act](#). These principles include, but are not limited to, restoring degraded fish habitat to improve conditions for the production of fish, enhancing fish habitat to improve conditions for the production of fish, and creating productive and sustainable fish habitat where none existed before. The cost and environmental impacts of the Amendments could change if the FHCP is subsequently amended to further accommodate Indigenous interests.

#### Environmental impacts

To quantify and characterize both fish habitat loss following the destruction of 24 water bodies and the fish habitat gain associated with the implementation of the FHCP, the Proponent used three different metrics:

- Surface area of affected instream habitat (in ha);
- Habitat units<sup>7</sup> (HU) to quantify change in fish habitat taking into account the habitat preferences and requirements of a species at varying life stages; and
- Surface area of the riparian habitat<sup>8</sup> (in ha). Impacts to riparian habitat were calculated based on anticipated areas of disturbance or loss of vegetation within streamside buffers that reflect the type of vegetation and the suitability and sensitivities of nearby in-stream habitats.

<sup>7</sup> The U.S. Fish and Wildlife Service developed the Habitat Evaluation Procedure methodology, which has been widely applied in North America as a trustworthy model for estimating habitat loss. It offers a way to describe habitat quality and standardizes habitat quality ratings in comparison to other habitats with various physical characteristics. This makes it possible to standardize and assess the affected habitat as a habitat unit.

<sup>8</sup> Riparian vegetation support the productivity of adjacent and downstream fish habitat. It offers cover by shading, regulates temperature change in the water, stabilizes banks and aids in maintaining overall channel morphology. By preserving stream hydrology, water quality, and temperature, riparian habitat can also indirectly benefit fish habitat productivity.

## Analyse de la réglementation

### Avantages et coûts

#### Cadre d'analyse

L'analyse ci-dessous examine les impacts différentiels des Modifications sur l'environnement, les entreprises (le Promoteur) et le gouvernement. Bien que les coûts pour le Promoteur soient connus et monétisés, il n'est pas possible de quantifier et de monétiser les avantages en raison des limites des données. Par conséquent, l'analyse coûts-avantages reflète les coûts exprimés en dollars et les impacts environnementaux décrits de façon qualitative.

Le MPO a déterminé que le PCHP proposé par le Promoteur est approprié et respecte les principes de sa [Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la Loi sur les pêches](#). Ces principes comprennent notamment la restauration de l'habitat dégradé du poisson afin d'améliorer les conditions de production du poisson, l'amélioration de l'habitat du poisson afin d'améliorer les conditions de production du poisson, et la création d'habitats de poisson productifs et durables là où il n'y en avait pas auparavant. Le coût et les impacts environnementaux des Modifications pourraient changer si le PCHP devait être modifié par la suite pour tenir compte des intérêts autochtones.

#### Impacts sur l'environnement

Afin de quantifier et de décrire la perte d'habitat du poisson due à la destruction de 24 plans d'eau et le gain d'habitat du poisson associé à la mise en œuvre du PCHP, le Promoteur a utilisé trois paramètres différents :

- la superficie de l'habitat touché dans les cours d'eau (en ha);
- les unités d'habitat<sup>7</sup> (UH) qui permettent de quantifier le changement dans l'habitat du poisson en tenant compte des préférences et besoins en matière d'habitat d'une espèce à divers stades de son cycle vital;
- la superficie de l'habitat riverain<sup>8</sup> (en ha). L'impact sur l'habitat riverain a été calculé d'après les zones prévues de perturbation ou de perte de végétation dans les zones tampons le long des cours d'eau; ces zones

<sup>7</sup> Le Fish and Wildlife Service des États-Unis a élaboré la Procédure d'Évaluation de l'Habitat, une méthodologie qui est largement appliquée en Amérique du Nord comme un modèle fiable pour estimer la perte d'habitat. Elle offre un moyen de décrire la qualité de l'habitat et permet de normaliser les cotes de qualité de l'habitat par rapport à d'autres habitats possédant diverses caractéristiques physiques. Cela permet de normaliser et d'évaluer l'habitat touché comme une unité d'habitat.

<sup>8</sup> La végétation riveraine soutient la productivité de l'habitat du poisson se trouvant à côté et en aval. Elle fournit de l'ombrage, régule la température de l'eau, stabilise les rives et contribue à maintenir la morphologie globale du chenal. En préservant l'hydrologie, la qualité de l'eau et la température du cours d'eau, l'habitat riverain peut indirectement favoriser la productivité de l'habitat du poisson.

While avoidance and mitigation measures are planned by the Proponent to reduce the overall impacts to fish habitat, the deposit of tailings and rock into the 24 water bodies subject to these Amendments to Schedule 2 of the MDMER will result in an unavoidable permanent loss of 5.8 ha of instream rainbow habitat, 58 096 rainbow trout HU, and a loss of 51.3 ha of riparian habitat alongside fish-bearing water bodies. The assessment of habitat loss identified that the Davidson Creek watershed supports habitat for rainbow trout spawning/egg incubation, fry summer rearing, juvenile summer rearing and overwintering, but not for summer foraging. The Creek 661 watershed is only used by adult rainbow trout for spawning.

To compensate for the loss of rainbow trout habitat, the Proponent developed an FHCP (see Table 3 for the implementation schedule), which will be mostly implemented within Lhoosk'uz Dené Nation and Ulkatcho First Nation's territories, with the exception of the Ormond Creek riparian offsetting which will be located on CSFN territories. The FHCP takes into consideration DFO's hierarchy of preferences, feedback from First Nations, technical feasibility, biological relevance, certainty in success, and relative cost. It contains six compensation measures located in four distinct geographic areas, as shown in Figure 7. Below is a short description of each measure:

- **Matthews Creek restoration and enhancement:** The Proponent will restore and enhance degraded habitat from past agricultural practices along Mathews Creek, which is close to the watersheds that will be affected by the Project.
- **Matthews Creek and Mid-Matthews Creek off-channel ponds:** The Proponent will construct five off-channel ponds in the Mathews Creek watershed to provide overwintering habitat for rainbow trout, as well as habitat for other trout life stages.
- **Chedakuz Creek (Dykam Ranch) restoration and enhancement:** The Proponent will restore the bank in four discrete sections of the Chedakuz Creek, which has been degraded by past agricultural practices, primarily cattle grazing.
- **Chedakuz Creek Tributaries (Dykam Ranch) Restoration and Enhancement:** The Proponent will restore and enhance two unnamed tributaries of the Chedakuz Creek, which have been impacted by cattle grazing, leading to overwide channels, undefined banks and riparian vegetation loss.
- **Chedakuz Creek (Dykam Ranch) off-channel ponds:** The Proponent will construct three off-channel ponds in the Chedakuz Creek watershed to provide

reflètent le type de végétation ainsi que la qualité et la sensibilité de l'habitat dans le cours d'eau adjacent.

Bien que le Promoteur prévoie mettre en place des mesures d'évitement et d'atténuation afin de réduire l'impact global sur l'habitat du poisson, le dépôt de résidus miniers et de débris dans les 24 plans d'eau concernés par les présentes Modifications à l'annexe 2 du REMMMD entraînera la perte permanente et inévitable de 5,8 ha d'habitat de la truite dans les cours d'eau et de 58 096 UH de la truite arc-en-ciel, ainsi que la perte de 51,3 ha d'habitat riverain le long de plans d'eau où vivent des poissons. L'évaluation de la perte d'habitat a révélé que le bassin versant du ruisseau Davidson fournit à la truite arc-en-ciel un habitat pour le frai et l'incubation des œufs, l'élevage estival des alevins, l'élevage estival des juvéniles et l'hivernage, mais pas pour l'alimentation estivale. Le bassin versant du ruisseau 661 n'est utilisé que pour le frai par les truites arc-en-ciel adultes.

Afin de compenser la perte d'habitat de la truite arc-en-ciel, le Promoteur a élaboré un PCHP (voir le calendrier de mise en œuvre au tableau 3), lequel sera mis en œuvre en grande partie sur les territoires de la Lhoosk'uz Dené Nation et la Ulkatcho First Nation, à l'exception de la compensation de l'habitat riverain au ruisseau Ormond situé sur les territoires des CSFN. Le PCHP tient compte de la hiérarchie des préférences du MPO, des commentaires des Nations autochtones, de la faisabilité technique, de la pertinence biologique, de la certitude du succès et du coût relatif. Il comprend six mesures de compensation situées dans quatre zones géographiques distinctes, comme le montre la figure 7. Voici une courte description de chaque mesure :

- **Restauration et amélioration du ruisseau Mathews :** Le Promoteur restaurera et améliorera l'habitat dégradé par des pratiques agricoles antérieures le long du ruisseau Mathews, lequel se trouve à proximité des bassins versants qui seront touchés par le Projet.
- **Étangs hors chenal dans le ruisseau Mathews et au milieu du ruisseau Mathews :** Le Promoteur construira cinq étangs hors chenal dans le bassin versant du ruisseau Mathews afin de fournir un habitat d'hivernage à la truite arc-en-ciel, ainsi qu'un habitat pour les truites à d'autres stades du cycle vital.
- **Restauration et amélioration du ruisseau Chedakuz (ranch Dykam) :** Le Promoteur restaurera les rives dans quatre sections distinctes du ruisseau Chedakuz, lequel a été dégradé par des pratiques agricoles antérieures, principalement le pâturage.
- **Restauration et amélioration d'affluents du ruisseau Chedakuz (ranch Dykam) :** Le Promoteur restaurera et améliorera deux affluents sans nom du ruisseau Chedakuz touchés par le pâturage, caractérisés par des chenaux élargis, des rives mal définies et une perte de végétation riveraine.

overwintering habitat for rainbow trout, as well as habitat for other trout life stages.

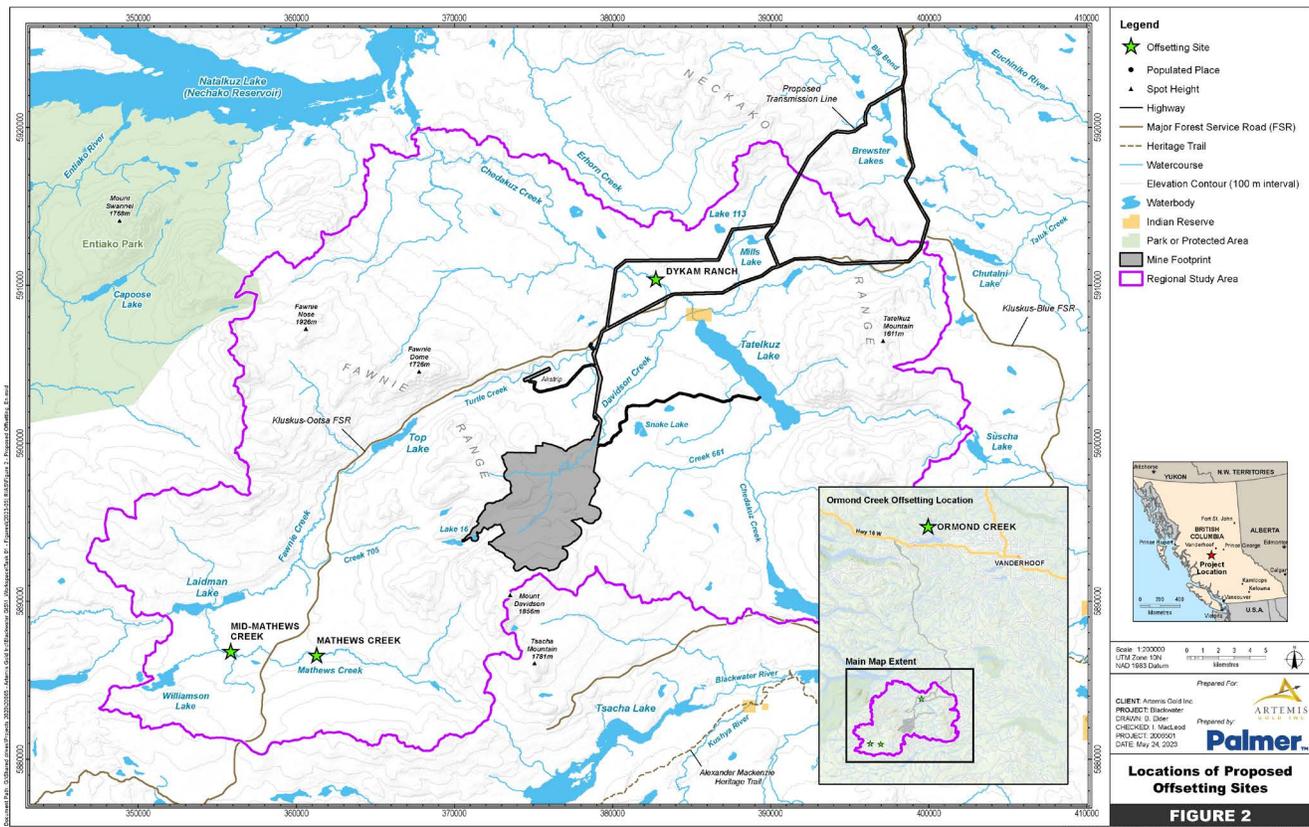
- **Ormond Creek riparian offsetting:** The Proponent will restore the vegetation community affected by wildfire and mountain pine beetle infestation along the Ormond Creek.

Overall, these compensation measures will alleviate productivity bottlenecks as well as restore and enhance degraded rainbow trout habitat for all life stages. It will also improve productivity of other fish species present in these water bodies, including burbot, brassy minnow, slimy sculpin, longnose dace, and white sucker. According to the FHCP, once fully implemented in 2026, these compensation measures will result in gain and/or restoration of 10.4 ha of rainbow trout instream habitat, 173 958 rainbow trout HU, and 100.3 ha of riparian habitat. These gains will therefore exceed the expected rainbow trout fish habitat loss.

- **Étangs hors chenal dans le ruisseau Chedakuz (ranch Dykam) :** Le Promoteur construira trois étangs hors chenal dans le bassin versant du ruisseau Chedakuz afin de fournir un habitat d’hivernage à la truite arc-en-ciel, ainsi qu’un habitat pour les truites à d’autres stades du cycle vital.
- **Compensation de l’habitat riverain au ruisseau Ormond :** Le Promoteur restaurera la communauté végétale touchée par les feux de forêt et les infestations de dendroctones du pin ponderosa le long du ruisseau Ormond.

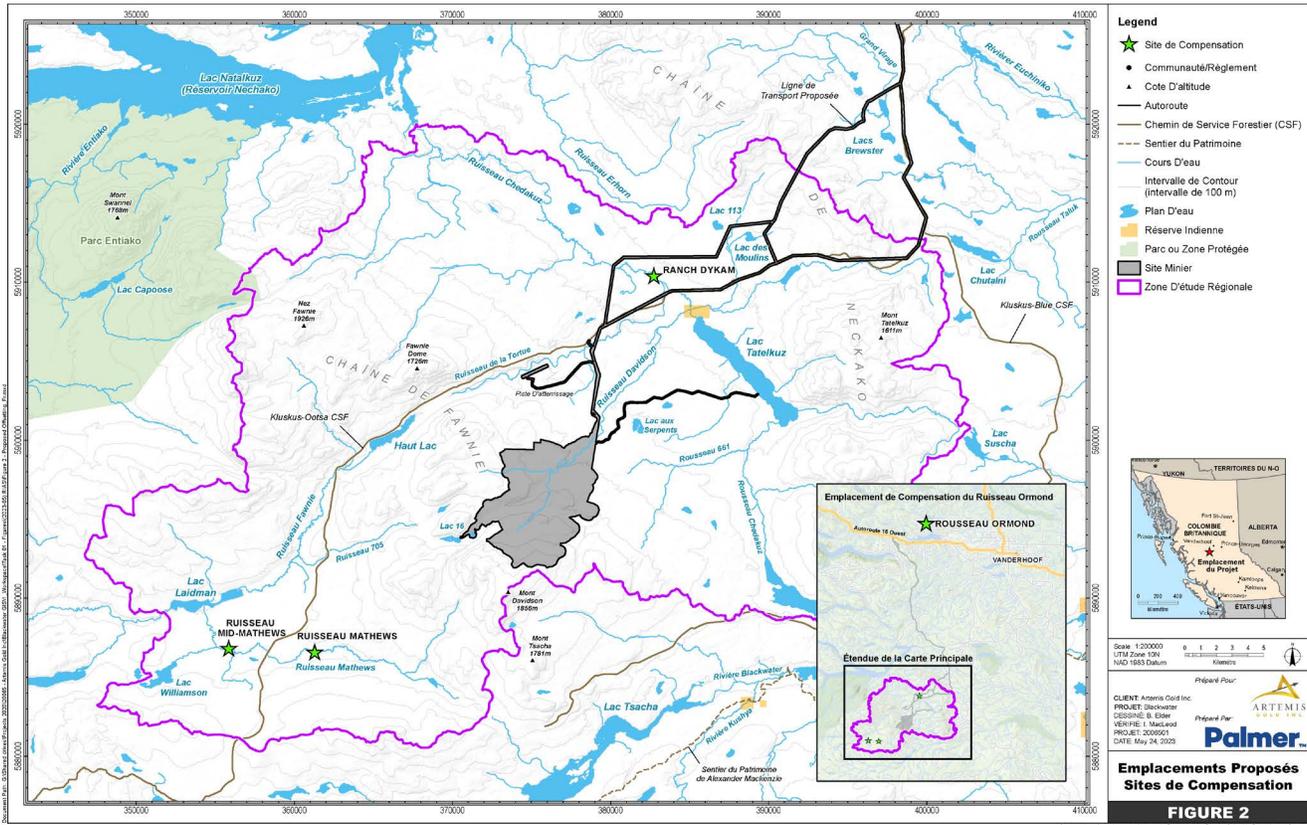
Dans l’ensemble, ces mesures de compensation atténueront les goulots d’étranglement de la productivité et auront pour effet de restaurer et d’améliorer l’habitat dégradé pour les truites arc-en-ciel à tous les stades du cycle vital. Ces mesures auront également pour effet d’améliorer la productivité d’autres espèces de poissons présentes dans ces plans d’eau, notamment la lotte, le méné laiton, le chabot visqueux, le naseux des rapides et le meunier noir. Une fois le PCHP pleinement mis en œuvre en 2026, ces mesures de compensation devraient se traduire par un gain ou par la restauration de 10,4 ha d’habitat de la truite arc-en-ciel dans les cours d’eau, de 173 958 UH de la truite arc-en-ciel et de 100,3 ha d’habitat riverain. Ces gains dépasseront donc la perte prévue d’habitat de la truite arc-en-ciel.

**Figure 7: Location of compensation measures under the FHCP**



Contains information licensed under the Open Government Licence - British Columbia and Canada

Figure 7 : Emplacement des mesures de compensation énoncées dans le PCHP



Cost to business

The implementation of the FHCP to compensate for the destruction of 57.1 ha of fish habitat will cost \$13.7 million<sup>9</sup> to BW Gold Ltd. Table 3 describes the estimated costs associated with the implementation of the FHCP. These estimated costs could change if the scope of the FHCP were to be revised.

Table 3: Cost estimate of the FHCP in Canadian dollars at 3% discount rate over 14 years

Description	Undiscounted amount in 2022 Canadian dollars	Amount discounted at a rate <sup>10</sup> of 3%	Proposed schedule
Land acquisition or leasing	\$13,000	\$11,000	2023–2035
Construction	\$12,356,000	\$11,767,000	2023–2026

<sup>9</sup> Source: BW Gold Ltd., January 10, 2023, Appendix L to the FHCP submitted by the Proponent to officials of the Department of the Environment and DFO.

<sup>10</sup> The discount rate of 3% applies to the base year 2023, the year in which the Regulations are registered.

Coût pour l'entreprise

La mise en œuvre du PCHP pour compenser la destruction de 57,1 ha d'habitat du poisson coûtera 13,7 millions de dollars<sup>9</sup> à BW Gold Ltd. Le tableau 3 décrit les coûts estimatifs associés à la mise en œuvre du PCHP. Ces coûts estimatifs pourraient changer si la portée du PCHP devait être révisée.

Tableau 3 : Estimation du coût du PCHP en dollars canadiens à un taux d'actualisation de 3 % sur 14 ans

Description	Somme non actualisée en dollars canadiens de 2022	Somme actualisée à un taux <sup>10</sup> de 3 %	Calendrier proposé
Acquisition ou location de terres	13 000 \$	11 000 \$	2023-2035
Construction	12 356 000 \$	11 767 000 \$	2023-2026

<sup>9</sup> Source : BW Gold Ltd., 10 janvier 2023, annexe L du PCHP présenté par le Promoteur aux représentants du ministère de l'Environnement et du MPO.

<sup>10</sup> Le taux d'actualisation de 3 % s'applique à l'année de référence 2023, année d'enregistrement du Règlement.

Description	Undiscounted amount in 2022 Canadian dollars	Amount discounted at a rate <sup>10</sup> of 3%	Proposed schedule
Monitoring and maintenance	\$1,321,000	\$989,000	2027–2036
<b>Total</b>	<b>\$13,690,000</b>	<b>\$12,767,000</b>	<b>2023–2036</b>

Note: Costs are rounded to the nearest thousands. The “construction” and “monitoring and maintenance” cost categories are inclusive of contingency and inflation protection cost.

#### Cost to government

Government of Canada enforcement activities include inspections to monitor the implementation of the FHCP, which may have associated incremental costs. Specifically, there may be site visits, monitoring and review costs incurred by the DFO. These incremental costs will be low, given that monitoring activities and associated costs will only occur intermittently during the implementation of the FHCP and will not continue throughout the life of the mine waste disposal areas and will diminish significantly following the publication of the Amendments in the *Canada Gazette*. Incremental compliance promotion costs, if incurred, will also be low given that compliance promotion activities occurred throughout the federal environmental assessment process. Therefore, the total incremental costs to the Government of Canada associated with the proposed FHCP will be low.

**Table 4: Cost-benefit statement**

#### A. Quantified impacts (2020 price level in constant dollars [\$ millions])

Impact	Stakeholder	Total (present value)	Annualized average (10 years)
Costs	BW Gold Ltd.	12.77	1.50

#### B. Quantified impacts in non-\$ (e.g. from a risk assessment)

Impact	Stakeholder	Description
Positive impacts	Indigenous peoples, general public	The loss of fish habitat associated with the disposal of tailings and waste rock will be offset by the implementation of a compensation plan and will result in the creation of 110.7 ha of fish habitat (10.4 ha of rainbow trout instream habitat and 100.3 ha of riparian habitat).

Description	Somme non actualisée en dollars canadiens de 2022	Somme actualisée à un taux <sup>10</sup> de 3 %	Calendrier proposé
Surveillance et entretien	1 321 000 \$	989 000 \$	2027-2036
<b>Total</b>	<b>13 690 000 \$</b>	<b>12 767 000 \$</b>	<b>2023-2036</b>

Remarque : Les coûts sont arrondis au millier de dollars le plus près. Les catégories de coûts « construction » et « surveillance et entretien » englobent le coût des éventualités et le coût de la protection contre l'inflation.

#### Coût pour le gouvernement

Les activités d'application de la loi du gouvernement du Canada comprennent des inspections visant à surveiller la mise en œuvre du PCHP, lesquelles pourraient être associées à des coûts différentiels. Plus précisément, il pourrait y avoir des frais de visite des lieux, de surveillance et d'examen engagés par le MPO. Toutefois, ces coûts différentiels seraient faibles, car les activités de surveillance et les dépenses connexes ne seront nécessaires que de façon intermittente lors de la mise en œuvre du PCHP (et non pendant toute la durée de vie des zones d'entreposage des déchets miniers) et qu'elles diminueront considérablement après la publication des Modifications dans la *Gazette du Canada*. Les coûts différentiels de la promotion de la conformité, le cas échéant, seront également faibles, car des activités de promotion de la conformité ont été menées tout au long du processus d'évaluation environnementale du gouvernement fédéral. Par conséquent, les coûts différentiels totaux pour le gouvernement du Canada associés au PCHP proposé seront faibles.

**Tableau 4 : Énoncé des coûts et des avantages**

#### A. Incidences quantifiées (niveau des prix en dollars constants en 2020 [en millions de dollars])

Incidence	Partie prenante	Total (valeur actuelle)	Moyenne annualisée (10 ans)
Coûts	BW Gold Ltd.	12.77	1.50

#### B. Incidences quantifiées, non en dollars (par exemple évaluation des risques)

Incidence	Partie prenante	Description
Incidences positives	Peuples autochtones, grand public	La perte d'habitat du poisson associée au stockage de résidus miniers et de stériles sera compensée par la mise en œuvre d'un plan de compensation qui se traduira par la création de 110,7 ha d'habitat du poisson (10,4 ha d'habitat de la truite arc-en-ciel dans les cours d'eau et 100,3 ha d'habitat riverain).

Impact	Stakeholder	Description
Negative impacts	Indigenous peoples, general public	The loss of fish habitat associated with the disposal of tailings and waste rock amounts to 57.1 ha of fish habitat (5.8 ha of rainbow trout instream habitat and 51.3 ha of riparian habitat).

#### *Small business lens*

There are no impacts on small business associated with the Amendments. BW Gold Ltd., the owner and operator of the mine, does not meet the definition of small business as set out in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on businesses.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

This initiative is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum and, therefore, does not need to align or cooperate with external regulatory frameworks.

#### *Strategic environmental assessment*

A [strategic environmental assessment](#) concluded that authorizing the disposal of tailings in a TIA will have adverse environmental effects, namely, the loss of fish habitat. However, these adverse environmental effects will be offset by the implementation of a FHCP that will result in no net loss of fish habitat. The Proponent must also submit an irrevocable letter of credit or equivalent financial guarantee covering the implementation costs of the plan, including the costs of any corrective measures necessary if the objective of the plan is not achieved.

#### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

Provided the FHCP is fully implemented, the Department of the Environment has determined that the Amendments are not expected to disproportionately affect Indigenous peoples, or any other socio-demographic group.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The Amendments come into force on the day on which they are registered. The Amendments will designate the

Incidence	Partie prenante	Description
Incidences négatives	Peuples autochtones, grand public	La perte d'habitat du poisson associée au stockage de résidus miniers et des stériles s'élève à 57,1 ha d'habitat du poisson (5,8 ha d'habitat de la truite arc-en-ciel dans les cours d'eau et 51,3 ha d'habitat riverain).

#### *Lentille des petites entreprises*

Les Modifications n'auront aucune incidence sur les petites entreprises. BW Gold Ltd., propriétaire et exploitant de la mine, n'est pas une petite entreprise au sens de la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire dans le fardeau administratif des entreprises.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Cette initiative n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire; il n'est donc pas nécessaire de l'harmoniser avec des cadres de réglementation externes ou de coopérer à cet effet.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Une [évaluation environnementale stratégique](#) a conclu que l'autorisation de l'entreposage de résidus miniers dans un DRM aura des effets néfastes sur l'environnement, à savoir la perte d'habitat du poisson. Toutefois, ces effets environnementaux nocifs seront compensés par la mise en œuvre d'un PCHP, et il n'y aura ainsi aucune perte nette d'habitat du poisson. Le Promoteur doit également présenter une lettre de crédit irrévocable ou une garantie financière équivalente couvrant les coûts de mise en œuvre du plan, y compris les coûts de toute mesure corrective nécessaire si l'objectif du plan n'est pas atteint.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Dans la mesure où le PCHP est pleinement mis en œuvre, le ministère de l'Environnement a déterminé que les Modifications ne devraient pas toucher de façon disproportionnée les peuples autochtones ou tout autre groupe sociodémographique.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les Modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement. Les Modifications désigneront l'utilisation de

use of certain water bodies that are frequented by fish for disposal of tailings and mine rock generated from the activities of the Blackwater Project. BW Gold Ltd. will only receive authorization to deposit mine waste once an FHCP has been approved and all conditions under section 27.1 of the MDMER have been met.

Given that the MDMER are made pursuant to the *Fisheries Act*, enforcement officers will, when verifying compliance with the MDMER, act in accordance with the [Compliance and enforcement policy for habitat and pollution provisions of the Fisheries Act](#) (hereinafter, the Policy). The Policy sets out principles of fair, predictable, and consistent enforcement that govern the application of the *Fisheries Act* and its regulations.

Verification of compliance with the MDMER and the *Fisheries Act* will include, among other inspection activities, site visits, sample analysis and related reports associated with the proposed Amendments. An enforcement officer may conduct an investigation when there are reasonable grounds to believe that an offence is being or has been committed.

As set out in the Policy, if there were evidence of an alleged offence, enforcement officers would determine an appropriate enforcement action, in accordance with the following criteria:

- The nature of the alleged violation: Factors to be considered include the seriousness of the damage or potential damage to fish habitat, the fishery resource, or the risks associated with the human use of fish, the intent of the alleged violator, whether it is a repeated occurrence, and whether there were attempts to conceal information or otherwise circumvent the objectives and requirements of the Act and its regulations.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance with the Act in the shortest possible time and with no further occurrence of violations, and factors to be considered include the history of compliance with the *Fisheries Act*, willingness to cooperate with enforcement personnel, evidence and extent of corrective action already taken, and the existence of enforcement actions by other federal or provincial/territorial authorities.
- Consistency in enforcement: Enforcement officers will consider how similar situations are being or have been handled in determining the measure to take.

The Policy sets out the range of possible responses to alleged violations, including issuance of warnings, directions, authorizations, and ministerial orders, without

certain plans d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles provenant des activités du projet Blackwater. BW Gold Ltd. ne recevra l'autorisation de déposer des déchets miniers qu'une fois qu'un PCHP aura été approuvé et que toutes les conditions prévues à l'article 27.1 du REMMMD auront été respectées.

Comme le REMMMD a été pris en application de la *Loi sur les pêches*, les agents d'application de la loi agiront conformément à la [Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches relatives à l'habitat et la pollution](#) (ci-après, la Politique) lorsqu'ils vérifieront la conformité au REMMMD. La Politique énonce les principes d'une application équitable, prévisible et cohérente de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements.

La vérification de la conformité au REMMMD et à la *Loi sur les pêches* comprendra, entre autres activités d'inspection, des visites des lieux, des analyses d'échantillons et un examen des rapports associés aux modifications proposées. Les agents d'application de la loi peuvent mener une enquête lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est ou a été commise.

Comme le prévoit la Politique, s'il existe des preuves d'une infraction présumée, les agents d'application de la loi détermineraient la mesure d'application de la loi appropriée en fonction des critères suivants :

- La nature de l'infraction présumée : Parmi les facteurs à prendre en compte figurent la gravité des dommages réels ou potentiels à l'habitat du poisson et aux ressources halieutiques, les risques associés à l'utilisation du poisson par l'humain, l'intention du contrevenant présumé, s'il s'agit d'une récidive, et si on a tenté de dissimuler de l'information ou de contourner de quelque autre façon les objectifs et les exigences de la Loi et de ses règlements.
- L'efficacité de la mesure pour obtenir le résultat escompté auprès du contrevenant présumé : Le résultat escompté est d'arriver à faire respecter la Loi dans les plus brefs délais tout en empêchant les récidives, et les facteurs à prendre en compte comprennent les antécédents du contrevenant présumé quant au respect de la *Loi sur les pêches*, sa volonté de collaborer avec le personnel chargé de l'application de la loi, la preuve que des mesures correctives ont déjà été prises et l'importance de ces mesures, et l'existence de mesures d'application de la loi prises par d'autres instances fédérales, provinciales ou territoriales.
- La cohérence dans l'application : Les agents d'application de la loi tiendront compte de ce qui se fait ou de ce qui a déjà été fait dans des situations semblables au moment de déterminer les mesures à prendre.

La Politique définit l'éventail des interventions possibles en cas d'infraction présumée, lesquelles comprennent l'émission d'avertissements, de directives, d'autorisations

resorting to court action; and/or court actions, such as injunctions, prosecution, court orders upon conviction, and civil suits for recovery of costs.

**Contacts**

Nicole Folliet  
Acting Executive Director  
Mining and Processing Division  
Industrial Sectors and Chemicals Directorate  
Environment and Climate Change Canada  
351 Saint-Joseph Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Email: [mdmer-remmmd@ec.gc.ca](mailto:mdmer-remmmd@ec.gc.ca)

Maria Klimas  
Acting Director  
Regulatory Analysis and Valuation Division  
Economic Analysis Directorate  
Environment and Climate Change Canada  
200 Sacré-Cœur Boulevard  
Gatineau, Quebec  
J8X 4C6  
Email: [ec.darv-ravd.ec@canada.ca](mailto:ec.darv-ravd.ec@canada.ca)

et d'arrêtés ministériels sans avoir recours aux poursuites en justice; et/ou les poursuites en justice, comme les injonctions, les poursuites, les ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité et les poursuites civiles pour le recouvrement des frais.

**Personnes-ressources**

Nicole Folliet  
Directrice exécutive par intérim  
Division des mines et du traitement  
Direction des secteurs industriels et des produits  
chimiques  
Environnement et Changement climatique Canada  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Courriel : [mdmer-remmmd@ec.gc.ca](mailto:mdmer-remmmd@ec.gc.ca)

Maria Klimas  
Directrice par intérim  
Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation  
Direction de l'analyse économique  
Environnement et Changement climatique Canada  
200, boulevard Sacré-Cœur  
Gatineau (Québec)  
J8X 4C6  
Courriel : [ec.darv-ravd.ec@canada.ca](mailto:ec.darv-ravd.ec@canada.ca)

Registration  
SOR/2023-123 June 9, 2023

TOBACCO AND VAPING PRODUCTS ACT

P.C. 2023-553 June 9, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Mental Health and Addictions and Associate Minister of Health, makes the annexed *Vaping Products Reporting Regulations* under section 7.8<sup>a</sup> of the *Tobacco and Vaping Products Act*<sup>b</sup>.

## Vaping Products Reporting Regulations

## Definitions

### Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

**Act** means the *Tobacco and Vaping Products Act*. (*Loi*)

**assortment** means a package that contains

- (a) two or more of the types of vaping products referred to in subsection 2(1); or
- (b) two or more brands of vaping products of the same type, but with different characteristics, such as different flavours or nicotine concentrations. (*assortiment*)

**civic address** means

- (a) for an address in Canada, the unit number, civic number, street name, municipality name, province name and postal code; and
- (b) for an address outside Canada, the unit number, civic number, street name, municipality name, province or state name, postal or ZIP code and country name. (*adresse municipale*)

**GTIN** means the Global Trade Item Number assigned by GS1 to a brand of vaping product or brand of assortment. (*GTIN*)

**manufacturer** does not include an individual or entity that only packages, labels or distributes vaping products on behalf of a manufacturer. (*fabricant*)

Enregistrement  
DORS/2023-123 Le 9 juin 2023

LOI SUR LE TABAC ET LES PRODUITS DE VAPOTAGE

C.P. 2023-553 Le 9 juin 2023

Sur recommandation de la ministre de la Santé mentale et des Dépendances et ministre associée de la Santé et en vertu de l'article 7.8<sup>a</sup> de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les rapports relatifs aux produits de vapotage*, ci-après.

## Règlement sur les rapports relatifs aux produits de vapotage

## Définitions

### Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

**adresse municipale**

- a) S'agissant d'une adresse au Canada, le numéro d'unité, le numéro municipal, le nom de la rue, la municipalité, la province et le code postal;
- b) s'agissant d'une adresse à l'extérieur du Canada, le numéro d'unité, le numéro municipal, le nom de la rue, la municipalité, la province ou l'État, le code postal ou le code ZIP et le pays. (*civic address*)

**assortiment** Emballage contenant des produits de vapotage :

- a) soit de deux ou plusieurs des types visés au paragraphe 2(1);
- b) soit de deux ou plusieurs marques d'un même type visé au paragraphe 2(1) qui présentent des caractéristiques différentes, telles que l'arôme ou la concentration en nicotine. (*assortiment*)

**dispositif de vapotage** Produit de vapotage au sens des alinéas a) et b) de la définition de ce terme à l'article 2 de la Loi. (*vaping device*)

**fabricant** S'agissant de produits de vapotage, ne vise pas la personne physique ni l'entité qui ne fait qu'emballer,

<sup>a</sup> S.C. 2018, c. 9, s. 12

<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 13; S.C. 2018, c. 9, s. 2

<sup>a</sup> L.C. 2018, ch. 9, art. 12

<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 13; L.C. 2018, ch. 9, art. 2

**net sales** means the value of a manufacturer's sales of a vaping product or assortment during a specified period minus the value of any returns of that vaping product or assortment to the manufacturer during the same period. (*ventes nettes*)

**net volume** means the volume of a vaping substance sold by a manufacturer during a specified period minus the volume of any returns of that vaping substance to the manufacturer during the same period. (*volume net*)

**unique product identifier**, in relation to a brand of vaping product or brand of assortment, means

- (a) the GTIN; or
- (b) the alphanumeric code referred to in subsection 3(3). (*identifiant de produit unique*)

**vaping device** has the meaning assigned by paragraphs (a) and (b) of the definition *vaping product* in section 2 of the Act. (*dispositif de vapotage*)

**vaping part** has the meaning assigned by paragraph (c) of the definition *vaping product* in section 2 of the Act. (*pièce de vapotage*)

**vaping substance** has the meaning assigned by paragraph (d) of the definition *vaping product* in section 2 of the Act. (*substance de vapotage*)

## Application

### Retail sale

**2 (1)** These Regulations apply to the following types of vaping products that are intended for retail sale:

- (a) a vaping part that does not contain a vaping substance and that is
  - (i) a vaping part that contains, or that is intended to contain, a source of energy,
  - (ii) a vaping part — including a tank, cartridge or pod — that is a reservoir for a vaping substance and that contains an aerosol-generating component, or
  - (iii) a vaping part that contains a microprocessor;
- (b) a vaping device that does not contain a vaping substance;
- (c) a vaping part that contains a vaping substance;

étiqueter ou distribuer de tels produits pour le compte d'un fabricant. (*manufacturer*)

**GTIN** Le code article international qui est attribué par GS1 à une marque de produit de vapotage ou d'assortiment. (*GTIN*)

**identifiant de produit unique** S'agissant d'une marque de produit de vapotage ou d'assortiment :

- a) soit le GTIN;
- b) soit le code alphanumérique visé au paragraphe 3(3). (*unique product identifier*)

**Loi** La Loi sur le tabac et les produits de vapotage. (*Act*)

**pièce de vapotage** *Produit de vapotage* au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 2 de la Loi. (*vaping part*)

**substance de vapotage** *Produit de vapotage* au sens de l'alinéa d) de la définition de ce terme à l'article 2 de la Loi. (*vaping substance*)

**ventes nettes** Valeur des ventes d'un produit de vapotage ou d'un assortiment qui sont réalisées par le fabricant au cours d'une période déterminée, moins la valeur des retours au fabricant du produit de vapotage ou de l'assortiment effectués pendant cette période. (*net sales*)

**volume net** Volume d'une substance de vapotage qui a été vendue par le fabricant pendant une période déterminée, moins le volume de la substance de vapotage qui lui a été retournée pendant cette période. (*net volume*)

## Champ d'application

### Vente au détail

**2 (1)** Le présent règlement s'applique aux types de produits de vapotage ci-après qui sont destinés à la vente au détail :

- a) les pièces de vapotage ci-après qui ne contiennent pas de substance de vapotage :
  - (i) celles qui contiennent ou sont destinées à contenir une source d'énergie,
  - (ii) celles qui consistent en un réservoir destiné à contenir une substance de vapotage et qui contiennent un composant générateur d'aérosol, notamment les clearomiseurs, les cartouches et les capsules,
  - (iii) celles qui contiennent un microprocesseur;
- b) les dispositifs de vapotage qui ne contiennent pas de substance de vapotage;

- (d) a vaping device that contains a vaping substance; and
- (e) a vaping substance.

### Assortments

(2) These Regulations also apply to assortments that are intended for retail sale.

### Non-application

(3) These Regulations do not apply to a vaping product or assortment that is the subject of an authorization, including a licence, issued under the *Food and Drugs Act* authorizing its sale or to an assortment that includes a vaping product that has been issued such an authorization.

## Reports

### General Requirements

#### Information

3 (1) These Regulations prescribe the information that manufacturers of vaping products must submit to the Minister, as well as the form and manner in which the information is to be submitted.

#### Content of reports

(2) In addition to the information required for each type of report set out in these Regulations, every report must contain the following:

- (a) the name of the manufacturer on whose behalf the report is submitted, as well as the telephone number, email address and civic address of the manufacturer's principal place of business in Canada;
- (b) the name, telephone number and email address of the individual who prepared the report and, if that individual works for an entity other than the manufacturer, the name of the entity, as well as the telephone number, email address and civic address of the entity's principal place of business;
- (c) the date of the report and an attestation by the individual who prepared it that the information in the report is true and complete to the best of their knowledge and belief and is provided in good faith; and
- (d) in the case of a report on sales, the period covered by the report.

- c) les pièces de vapotage qui contiennent une substance de vapotage;
- d) les dispositifs de vapotage qui contiennent une substance de vapotage;
- e) les substances de vapotage.

### Assortiments

(2) Le présent règlement s'applique également aux assortiments destinés à la vente au détail.

### Non-application

(3) Le présent règlement ne s'applique ni aux produits de vapotage ni aux assortiments qui sont visés par une autorisation, notamment une licence, qui en permet la vente, délivrée sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues*. Il ne s'applique pas non plus aux assortiments qui contiennent un produit de vapotage visé par une telle autorisation.

## Rapports

### Exigences générales

#### Renseignements

3 (1) Le présent règlement prévoit les renseignements que le fabricant de produits de vapotage est tenu de transmettre au ministre, ainsi que la forme et les modalités de transmission afférentes.

#### Contenu des rapports

(2) Outre les renseignements propres à chaque type de rapport prévu par le présent règlement, tous les rapports contiennent ce qui suit :

- a) le nom du fabricant pour le compte duquel le rapport est transmis, ainsi que les numéro de téléphone, adresse électronique et adresse municipale de son principal établissement au Canada;
- b) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de l'auteur du rapport et, si celui-ci travaille pour une entité autre que le fabricant, le nom de cette entité ainsi que les numéro de téléphone, adresse électronique et adresse municipale de son principal établissement;
- c) la date du rapport et une attestation de l'auteur portant que, à sa connaissance, les renseignements contenus dans le rapport sont vrais et complets, et qu'ils sont fournis de bonne foi;
- d) s'agissant d'un rapport sur les ventes, la période visée.

**Unique product identifier**

**(3)** For each brand of vaping product or brand of assortment that does not have a GTIN, the manufacturer must create an alphanumeric code of no more than 10 characters that will serve as the unique product identifier for that brand.

**Language**

**(4)** The information in the reports must be in English or French.

**Report on Sales****Brands of vaping products**

**4 (1)** The report on sales must contain the following information for each brand of vaping product, other than a brand of vaping product contained in an assortment, that a manufacturer sells during the period covered by the report:

- (a)** the unique product identifier;
- (b)** the type of vaping product;
- (c)** the brand name or the brand family name;
- (d)** in the case of a vaping product that is contained in a package, the number of units of the vaping product in the package;
- (e)** any additional brand element or any descriptive term that distinguishes the vaping product from other vaping products in the report; and
- (f)** in the case of a type of vaping product referred to in any of paragraphs 2(1)(c) to (e),
  - (i)** the name given to the vaping substance,
  - (ii)** one of the following:
    - (A)** an indication of the flavour set out in the schedule that corresponds to the dominant flavour of the vaping substance,
    - (B)** the word “Other”, if the dominant flavour of the vaping substance does not correspond to any of the flavours set out in the schedule, or
    - (C)** the word “Unflavoured”, if applicable,
  - (iii)** the concentration of nicotine, if any, expressed in milligrams per millilitre, and
  - (iv)** the volume in millilitres of the vaping substance per unit of the vaping product.

**Identifiant de produit unique**

**(3)** Le fabricant crée un code alphanumérique d’au plus dix caractères pour chaque marque de produit de vapotage ou d’assortiment à laquelle aucun GTIN n’a été attribué. Le code alphanumérique sert d’identifiant de produit unique pour la marque.

**Langue**

**(4)** Les renseignements contenus dans le rapport sont fournis en français ou en anglais.

**Rapport sur les ventes****Marques de produits de vapotage**

**4 (1)** Le rapport sur les ventes contient les renseignements ci-après pour chaque marque de produit de vapotage, autre que celle d’un produit de vapotage qui est contenu dans un assortiment, vendue par le fabricant au cours de la période visée :

- a)** l’identifiant de produit unique;
- b)** le type de produit de vapotage;
- c)** le nom de marque ou le nom de la famille de marques;
- d)** s’agissant d’un produit de vapotage contenu dans un emballage, le nombre d’unités du produit de vapotage dans l’emballage;
- e)** tout autre élément de marque ou tout terme descriptif qui permet de distinguer le produit de vapotage des autres produits de vapotage visés dans le rapport;
- f)** s’agissant d’un type de produit de vapotage visé à l’un des alinéas 2(1)c) à e) :
  - (i)** le nom attribué à la substance de vapotage,
  - (ii)** l’une des mentions suivantes :
    - (A)** la mention de l’arôme qui, parmi ceux visés à l’annexe, correspond à l’arôme dominant de la substance de vapotage,
    - (B)** la mention « Autre », si l’arôme dominant de la substance de vapotage ne correspond à aucun des arômes visés à l’annexe,
    - (C)** la mention « Non aromatisée », le cas échéant,
  - (iii)** la concentration en nicotine, s’il y a lieu, en milligrammes par millilitre,
  - (iv)** le volume en millilitres de la substance de vapotage pour chaque unité du produit de vapotage.

**Sales — vaping products**

**(2)** The report on sales must contain the following information with respect to sales made by the manufacturer and returns made to the manufacturer during the period covered by the report, for each brand of vaping product:

**(a)** in the case of a vaping product that is contained in a package that is not an assortment,

**(i)** the number of packages sold, or the number “0” if none were sold, in each province, throughout Canada and for export, and

**(ii)** for each of the categories referred to in subparagraph (i), the number of packages that were returned to the manufacturer, or the number “0” if none were returned;

**(b)** in the case of a vaping product that is not contained in a package,

**(i)** the number of units sold, or the number “0” if none were sold, in each province, throughout Canada and for export, and

**(ii)** for each of the categories referred to in subparagraph (i), the number of units that were returned to the manufacturer, or the number “0” if none were returned;

**(c)** in the case of a vaping product that is sold in Canada,

**(i)** the Canadian dollar value, excluding any taxes or duties, of the net sales of the vaping product in each province and throughout Canada, and

**(ii)** the total Canadian dollar value of any vaping duty and additional vaping duty imposed under the *Excise Act, 2001* on the vaping product that was sold minus the total Canadian dollar value of any vaping duty and additional vaping duty imposed on any returns of the vaping product in each province and throughout Canada;

**(d)** in the case of a vaping product that is sold for export, the name of each country of destination and the Canadian dollar value of the net sales of the vaping product to that country; and

**(e)** in the case of a type of vaping product referred to in any of paragraphs 2(1)(c) to (e), the net volume in litres of the vaping substance sold in each province, throughout Canada and for export.

**Ventes — produits de vapotage**

**(2)** Le rapport sur les ventes contient les renseignements ci-après à l’égard des ventes réalisées par le fabricant et des retours au fabricant au cours de la période visée pour chaque marque de produit de vapotage :

**a)** s’agissant d’un produit de vapotage contenu dans un emballage qui n’est pas un assortiment :

**(i)** le nombre d’emballages vendus, ou le chiffre « 0 », dans les cas où aucun n’a été vendu, dans chaque province, dans tout le Canada et pour l’exportation,

**(ii)** pour chacune des catégories visées au sous-alinéa (i), le nombre d’emballages retournés au fabricant, ou le chiffre « 0 », dans les cas où aucun n’a été retourné;

**b)** s’agissant d’un produit de vapotage qui n’est pas contenu dans un emballage :

**(i)** le nombre d’unités vendues, ou le chiffre « 0 », dans les cas où aucune n’a été vendue, dans chaque province, dans tout le Canada et pour l’exportation,

**(ii)** pour chacune des catégories visées au sous-alinéa (i), le nombre d’unités retournées au fabricant, ou le chiffre « 0 », dans les cas où aucune n’a été retournée;

**c)** s’agissant d’un produit de vapotage qui est vendu au Canada :

**(i)** le montant, en dollars canadiens, des ventes nettes du produit de vapotage dans chaque province et dans tout le Canada, sauf les taxes et les droits,

**(ii)** le montant, en dollars canadiens, des droits de vapotage et des droits additionnels de vapotage imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l’accise* sur les produit de vapotage vendus dans chaque province et dans tout le Canada, moins le montant de ceux imposés sur les produits de vapotage retournés;

**d)** s’agissant d’un produit de vapotage vendu pour l’exportation, le nom de chaque pays de destination et le montant, en dollars canadiens, des ventes nettes du produit de vapotage pour l’exportation vers ce pays;

**e)** s’agissant d’un type de produit de vapotage visé à l’un des alinéas 2(1)c) à e), le volume net en litres de la substance de vapotage qui a été vendu dans chaque province, dans tout le Canada et pour l’exportation.

**Brands of assortments**

**(3)** The report on sales must contain the following information with respect to sales of assortments made by the manufacturer during the period covered by the report:

- (a)** for each brand of assortment sold,
  - (i)** the unique product identifier,
  - (ii)** the brand name or the brand family name, and
  - (iii)** any additional brand element or any descriptive term that distinguishes the assortment from other assortments in the report; and
- (b)** a description of the contents of the assortment, including the following information for each brand of vaping product contained in the assortment:
  - (i)** the brand name, and
  - (ii)** in the case of a type of vaping product referred to in any of paragraphs 2(1)(c) to (e),
    - (A)** the name given to the vaping substance, and
    - (B)** the total volume in millilitres of the vaping substance.

**Sales — assortments**

**(4)** The report on sales must contain the following information with respect to sales made by the manufacturer and returns made to the manufacturer during the period covered by the report, for each brand of assortment:

- (a)** in the case of sales made by the manufacturer, the number of assortments sold, or the number “0” if none were sold, in each province, throughout Canada and for export;
- (b)** in the case of returns to the manufacturer for each of the categories referred to in paragraph (a), the number of assortments that were returned, or the number “0” if none were returned;
- (c)** in the case of an assortment that is sold in Canada,
  - (i)** the Canadian dollar value, excluding any taxes or duties, of the net sales of the assortment in each province and throughout Canada, and
  - (ii)** the total Canadian dollar value of any vaping duty and additional vaping duty imposed under the *Excise Act, 2001* on the assortment that was sold minus the total Canadian dollar value of any vaping duty and additional vaping duty imposed on any returns of the assortment in each province and throughout Canada; and

**Marques d’assortiments**

**(3)** Le rapport sur les ventes contient les renseignements ci-après à l’égard des ventes d’assortiments réalisées par le fabricant au cours de la période visée :

- a)** pour chaque marque d’assortiment qui est vendue :
  - (i)** l’identifiant de produit unique,
  - (ii)** le nom de marque ou le nom de la famille de marques,
  - (iii)** tout autre élément de marque ou tout terme descriptif qui permet de distinguer l’assortiment des autres assortiments visés dans le rapport;
- b)** une description du contenu de l’assortiment, notamment les éléments suivants, pour chaque marque de produit de vapotage contenue dans l’assortiment :
  - (i)** le nom de marque,
  - (ii)** s’agissant d’un type de produit de vapotage visé à l’un des alinéas 2(1)c) à e) :
    - (A)** le nom attribué à la substance de vapotage,
    - (B)** le volume total en millilitres de celle-ci.

**Ventes — assortiments**

**(4)** Le rapport sur les ventes contient les renseignements ci-après à l’égard des ventes réalisées par le fabricant et des retours au fabricant au cours de la période visée, pour chaque marque d’assortiment :

- a)** s’agissant des ventes réalisées par le fabricant, le nombre d’assortiments vendus, ou le chiffre « 0 », dans les cas où aucun n’a été vendu, dans chaque province, dans tout le Canada et pour l’exportation;
- b)** s’agissant des retours au fabricant, pour chacune des catégories visées à l’alinéa a), le nombre d’assortiments retournés, ou le chiffre « 0 », dans les cas où aucun assortiment n’a été retourné;
- c)** s’agissant d’un assortiment qui est vendu au Canada :
  - (i)** le montant, en dollars canadiens, des ventes nettes de l’assortiment dans chaque province et dans tout le Canada, sauf les taxes et les droits,
  - (ii)** le montant, en dollars canadiens, des droits de vapotage et des droits additionnels de vapotage imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l’accise* sur l’assortiment vendu dans chaque province et dans tout le Canada, moins le montant de ceux qui ont été imposés sur les assortiments retournés;

**(d)** in the case of an assortment that is sold for export, the name of each country of destination and the Canadian dollar value of the net sales of the assortment to that country.

#### **Time limit – initial report**

**(5)** The initial report on sales must be submitted within the time limit set out in subsection (6) for the first complete period after the day on which these Regulations come into force.

#### **Time limit – report on sales**

**(6)** The report on sales must be submitted

**(a)** for the period beginning on January 1 and ending on June 30 of a year, on or before July 31 of that year; and

**(b)** for the period beginning on July 1 and ending on December 31 of a year, on or before January 31 of the following year.

## Report on Ingredients

### **Brand information**

**5 (1)** The report on ingredients must contain the following information for each brand of vaping product that a manufacturer sells in Canada, including a brand of vaping product contained in an assortment, if the vaping product is of a type referred to in any of paragraphs 2(1)(c) to (e):

- (a)** the unique product identifier;
- (b)** the brand name or the brand family name;
- (c)** any additional brand element or any descriptive term that distinguishes the vaping product from other vaping products in the report;
- (d)** the name given to the vaping substance,
- (e)** one of the following:
  - (i)** an indication of the flavour set out in the schedule that corresponds to the dominant flavour of the vaping substance,
  - (ii)** the word “Other”, if the dominant flavour of the vaping substance does not correspond to any of the flavours set out in the schedule, or
  - (iii)** the word “Unflavoured”, if applicable; and
- (f)** the concentration of nicotine, if any, expressed in milligrams per millilitre.

**d)** s’agissant d’un assortiment vendu pour l’exportation, le nom de chaque pays de destination et le montant, en dollars canadiens, des ventes nettes de l’assortiment pour l’exportation vers ce pays.

#### **Date limite – rapport initial**

**(5)** Le rapport sur les ventes initial est transmis dans le délai prévu au paragraphe (6) pour la première période complète après la date d’entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Date limite – rapport sur les ventes**

**(6)** Le rapport sur les ventes est transmis :

**a)** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin d’une année, au plus tard le 31 juillet de la même année;

**b)** pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre d’une année, au plus tard le 31 janvier de l’année suivante.

## Rapport sur les ingrédients

### **Renseignements – marques**

**5 (1)** Le rapport sur les ingrédients contient les renseignements ci-après pour chaque marque de produit de vapotage qui est vendue par le fabricant au Canada, notamment celle d’un produit de vapotage qui est contenu dans un assortiment, si le produit de vapotage est d’un type visé à l’un des alinéas 2(1)(c) à e) :

- a)** l’identifiant de produit unique;
- b)** le nom de marque ou le nom de la famille de marques;
- c)** tout autre élément de marque ou tout terme descriptif qui permet de distinguer le produit de vapotage des autres produits de vapotage visés dans le rapport;
- d)** le nom attribué à la substance de vapotage;
- e)** l’une des mentions suivantes :
  - (i)** la mention de l’arôme qui, parmi ceux visés à l’annexe, correspond à l’arôme dominant de la substance de vapotage,
  - (ii)** la mention « Autre », si l’arôme dominant de la substance de vapotage ne correspond à aucun des arômes visés à l’annexe,
  - (iii)** la mention « Non aromatisée », le cas échéant;
- f)** la concentration en nicotine, s’il y a lieu, en milligrammes par millilitre.

**Ingredient information**

(2) The report on ingredients must contain the following information for each ingredient that is used in the manufacture of the vaping substance:

- (a) its common name;
- (b) its chemical name, if applicable;
- (c) its registry number assigned by the Chemical Abstracts Service of the American Chemical Society, if applicable;
- (d) the name and civic address of its supplier;
- (e) its concentration in the vaping substance, expressed in milligrams per millilitre or millilitres per millilitre, as the case may be; and
- (f) if the ingredient is nicotine, an indication of whether the nicotine is natural or synthetic or a mixture of both.

**More than one substance in ingredient**

(3) If more than one substance was used in the manufacture of any ingredient

- (a) the report on ingredients must contain the information referred to in subsection (2) for each of those substances and for any substance used in the manufacture of those substances;
- (b) the information referred to in paragraph (a) may be submitted by the ingredient supplier on behalf of the manufacturer.

**Exception – export**

(4) The report on ingredients is not required for a brand of vaping product if the vaping product, or an assortment that contains it, is manufactured solely for export.

**Identical vaping substance**

(5) In the case of a vaping substance that is identical to that contained in another brand of vaping product for which a report on ingredients is submitted, the manufacturer may submit a report on ingredients that does not include the information referred to in subsections (2) and (3) if it includes the information referred to in subsection (1) for both brands of the vaping product.

**Definition of *identical***

(6) For the purposes of subsection (5), *identical*, in relation to a vaping substance, means the vaping substance contains the same ingredients in the same concentrations as a vaping substance contained in another brand of

**Renseignements – ingrédients**

(2) Le rapport sur les ingrédients contient les renseignements ci-après pour chaque ingrédient utilisé dans la fabrication de la substance de vapotage :

- a) le nom commun de l'ingrédient;
- b) son nom chimique, le cas échéant;
- c) son numéro d'enregistrement attribué par le Chemical Abstracts Service de l'American Chemical Society, le cas échéant;
- d) les nom et adresse municipale de son fournisseur;
- e) sa concentration dans la substance de vapotage en milligrammes par millilitre ou en millilitres par millilitre, le cas échéant;
- f) s'agissant de nicotine, une indication portant qu'il s'agit de nicotine naturelle, de nicotine synthétique ou d'un mélange des deux.

**Plus d'une substance dans un ingrédient**

(3) Si plus d'une substance a été utilisée dans la fabrication de l'un des ingrédients :

- a) le rapport sur les ingrédients contient les renseignements visés au paragraphe (2) pour chacune de ces substances et pour toute substance qui a été utilisée dans la fabrication de ces substances;
- b) les renseignements visés à l'alinéa a) peuvent être transmis par le fournisseur de cet ingrédient pour le compte du fabricant.

**Exception – exportation**

(4) Le rapport sur les ingrédients n'est pas exigé à l'égard de la marque de produit de vapotage si le produit de vapotage ou l'assortiment qui le contient est fabriqué uniquement en vue de son exportation.

**Substances de vapotage identiques**

(5) Le fabricant peut transmettre un rapport sur les ingrédients qui n'inclut pas les renseignements visés aux paragraphes (2) et (3) dans le cas où la substance de vapotage est identique à celle contenue dans un produit de vapotage d'une autre marque à l'égard de laquelle un rapport sur les ingrédients est transmis, s'il inclut les renseignements visés au paragraphe (1) à l'égard des deux marques de vapotage.

**Définition d'*identique***

(6) Pour l'application du paragraphe (5), *identique* se dit d'une substance de vapotage dont les ingrédients sont les mêmes et sont présents dans la même concentration que ceux de la substance de vapotage contenue dans un

vaping product, including a brand of vaping product contained in an assortment.

#### Time limit – report on ingredients

**(7)** The report on ingredients must be submitted on or before the day on which the manufacturer first sells a brand of vaping product, including a brand of vaping product contained in an assortment, that was not included in a previous report on ingredients.

## Electronic Submission

#### Reporting by manufacturer

**6 (1)** The manufacturer must submit the report on sales and the report on ingredients using the following forms established by the Minister and attaching the forms to an email:

**(a)** for the report on sales, the form entitled *Sales Report for Vaping Products*, as amended from time to time; and

**(b)** for the report on ingredients, the form entitled *Ingredients Report for Vaping Products*, as amended from time to time.

#### Information submitted by supplier

**(2)** An ingredient supplier who submits information on the manufacturer's behalf under paragraph 5(3)(b) may do so using the form established by the Minister entitled *Supplemental Ingredients Report for Vaping Products (Suppliers) – Ingredients with More than One Substance*, as amended from time to time, and attaching the form to an email.

## Change to Ingredient Information

#### Notification of change

**7** If there are changes to the information referred to in subsection 5(2) after the report on ingredients is submitted, the manufacturer must submit a notification of change that meets the following requirements:

**(a)** it includes, for each brand of vaping product to which the change pertains,

**(i)** the unique product identifier, and

**(ii)** the brand name or the brand family name;

**(b)** it includes the name of the manufacturer, as well as the telephone number, email address and civic address

produit de vapotage d'une autre marque, notamment celle d'un produit de vapotage qui est contenu dans un assortiment.

#### Date limite – rapport sur les ingrédients

**(7)** Pour toute marque de produit de vapotage — notamment celle d'un produit de vapotage qui est contenu dans un assortiment — n'ayant pas déjà fait l'objet d'un rapport sur les ingrédients, le rapport sur les ingrédients est transmis au plus tard à la date à laquelle le fabricant commence à vendre la marque de produit de vapotage ou d'assortiment.

## Transmission électronique

#### Rapport – fabricant

**6 (1)** Le fabricant transmet le rapport sur les ventes et le rapport sur les ingrédients, selon les formulaires ci-après qui sont établis par le ministre et qu'il joint à un courrier électronique :

**a)** s'agissant du rapport sur les ventes, le formulaire intitulé *Rapport sur les ventes de produits de vapotage*, avec ses modifications successives;

**b)** s'agissant du rapport sur les ingrédients, le formulaire intitulé *Rapport sur les ingrédients de produits de vapotage*, avec ses modifications successives.

#### Renseignements – fournisseur

**(2)** Le fournisseur d'un ingrédient qui transmet, pour le compte du fabricant, des renseignements au titre de l'alinéa 5(3)(b) peut le faire selon le formulaire qui est établi par le ministre et intitulé *Rapport complémentaire sur les ingrédients de produits de vapotage (fournisseurs) – ingrédients contenant plus d'une substance*, avec ses modifications successives, et qu'il joint à un courrier électronique.

## Modification des renseignements concernant les ingrédients

#### Avis de modification

**7** Si une modification est apportée aux renseignements visés au paragraphe 5(2) après la transmission du rapport sur les ingrédients, le fabricant transmet un avis de modification qui satisfait aux exigences suivantes :

**a)** il comporte, pour chaque marque de produit de vapotage à laquelle la modification se rapporte :

**(i)** l'identifiant de produit unique,

**(ii)** le nom de marque ou le nom de la famille de marques;

of the manufacturer's principal place of business in Canada;

(c) it includes the name, telephone number and email address of the individual who prepared the notification and, if that individual works for an entity other than the manufacturer, the name of the entity, as well as the telephone number, email address and civic address of the entity's principal place of business;

(d) it includes the date of the notification and an attestation by the individual who prepared it that the information in the notification is true and complete to the best of their knowledge and belief and is provided in good faith;

(e) the information in the notification is in English or French;

(f) it is submitted using the form established by the Minister entitled *Notification of Change — Vaping Product Ingredients*, as amended from time to time, and attaching the form to an email; and

(g) it is submitted on or before the day on which the manufacturer first sells a vaping product that was manufactured in accordance with the change.

b) il comporte le nom du fabricant, ainsi que les numéro de téléphone, adresse électronique et adresse municipale de son principal établissement au Canada;

c) il comporte les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de son auteur et, si celui-ci travaille pour une entité autre que le fabricant, le nom de cette entité ainsi que les numéro de téléphone, adresse électronique et adresse municipale de son principal établissement;

d) il est daté et comporte une attestation de son auteur portant que, à sa connaissance, les renseignements qui y sont contenus sont vrais et complets, et qu'ils sont fournis de bonne foi;

e) les renseignements qui y sont fournis sont en français ou en anglais;

f) il est transmis, selon le formulaire qui est établi par le ministre et intitulé *Avis de modification — ingrédients de produits de vapotage*, avec ses modifications successives, et qui est joint à un courrier électronique;

g) il est transmis au plus tard à la date à laquelle le fabricant commence à vendre le produit de vapotage fabriqué en conformité avec la modification.

## Transitional Provision

### Report — December 31, 2023

8 A manufacturer must submit, on or before December 31, 2023, a report on ingredients that contains the information referred to in subsections 5(1) to (3) with respect to each brand of vaping product, including a brand of vaping product contained in an assortment, that the manufacturer sells during the period beginning on the day on which these Regulations come into force and ending on December 31, 2023.

## Coming into Force

### Registration

9 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

### SCHEDULE

(Clauses 4(1)(f)(ii)(A) and (B) and subparagraphs 5(1)(e)(i) and (ii))

## Flavours

Item	Flavour
1	Tobacco
2	Fruit

## Disposition transitoire

### Rapport — 31 décembre 2023

8 Le fabricant transmet, au plus tard le 31 décembre 2023, le rapport sur les ingrédients qui contient les renseignements visés aux paragraphes 5(1) à (3) à l'égard de chaque marque de produit de vapotage, notamment celle d'un produit de vapotage qui est contenu dans un assortiment, qu'il a vendue durant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminant le 31 décembre 2023.

## Entrée en vigueur

### Enregistrement

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### ANNEXE

(divisions 4(1)(f)(ii)(A) et (B) et sous-alinéas 5(1)(e)(i) et (ii))

## Arômes

Article	Arôme
1	Tabac
2	Fruit

Item	Flavour
3	Mint/Menthol
4	Alcohol
5	Nut
6	Coffee/Tea
7	Spice

Article	Arôme
3	Menthe/menthol
4	Alcool
5	Noix
6	Café/thé
7	Épice

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

In 2018, Parliament amended the *Tobacco Act*, the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA) and the *Food and Drugs Act* (FDA) to address the harms and potential benefits of vaping products. The amendments to the *Tobacco Act* included new provisions to regulate the manufacture, sale, labelling and promotion of vaping products, as well as a name change to the *Tobacco and Vaping Products Act* (TVPA).

The availability of information in the public domain about vaping products is limited. The vaping market is evolving rapidly with the constant introduction of new vaping product technologies and novel product characteristics. Health Canada needs timely access to a variety of data to better understand the impact of vaping product use on the health and safety of Canadians. More specifically, access to relevant information (especially information that is not publicly available) about the vaping product market and their contents is needed to inform the development of regulations to support the purpose of the TVPA, which includes preventing vaping product use from leading to the use of tobacco products by young persons and non-users of tobacco products. Such data is also needed to help advance policies and programs that further the objectives of Canada's Tobacco Strategy (CTS), including helping people who smoke to quit tobacco and protecting youth and non-users of tobacco products from nicotine addiction.

### Background

#### *Canada's Tobacco Strategy*

Tobacco use is the leading preventable cause of disease and premature death in Canada. It is a known or probable cause of more than 40 debilitating and often fatal diseases of the lungs, heart, and other organs, and is responsible for

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

En 2018, le Parlement a modifié la *Loi sur le tabac*, la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) et la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) pour qu'elles tiennent compte des méfaits et des bienfaits potentiels des produits de vapotage. Les modifications à la *Loi sur le tabac* comprenaient de nouvelles dispositions pour réglementer la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits de vapotage, ainsi qu'un changement de titre à la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV).

On dispose de peu de renseignements du domaine public sur les produits de vapotage. Le marché du vapotage évolue rapidement compte tenu de l'introduction constante de nouvelles technologies et de produits aux caractéristiques novatrices. Santé Canada a besoin d'accès en temps opportun à diverses données pour mieux comprendre l'incidence de l'usage de produits de vapotage sur la santé et la sécurité des Canadiens. L'accès aux renseignements pertinents (surtout ceux qui ne sont pas accessibles au public) sur le marché des produits de vapotage et leur contenu est nécessaire pour guider le développement de règlements afin d'appuyer les objectifs de la LTPV, notamment empêcher que l'usage de produits de vapotage ne pousse les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac à l'usage du tabac. Ces renseignements sont aussi nécessaires pour contribuer à l'élaboration de politiques et de programmes pour faire avancer les objectifs de la Stratégie canadienne sur le tabac (SCT), notamment ceux visant à aider les Canadiennes et Canadiens à cesser de fumer et à protéger les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac de la dépendance à la nicotine.

### Contexte

#### *Stratégie canadienne sur le tabac*

Le tabagisme est la principale cause évitable de maladies et de décès précoce au Canada. Il constitue une cause connue ou probable de plus de 40 maladies débilitantes et souvent mortelles des poumons, du cœur et d'autres organes, et

approximately 48 000 premature deaths every year in Canada. Tobacco products contain nicotine, a highly addictive substance that is responsible for tobacco dependence and consequent repeated long-term use resulting in chronic exposure to harmful chemicals. Health and economic costs associated with tobacco use in Canada were estimated at \$12.3 billion for the year 2017.

The CTS features broad, population-based approaches to achieve the ambitious target of less than 5% tobacco use prevalence by 2035. The Strategy also recognizes that targeted approaches are needed to reach specific populations with high levels of tobacco use. The main themes of the CTS include helping Canadians quit smoking and protecting youth and non-tobacco users from nicotine addiction.

Health Canada has collected information on tobacco products since 1989 pursuant to the former *Tobacco Products Control Regulations* and since 2000, under the *Tobacco Reporting Regulations* (TRR). The TRR establish requirements for reporting of information on sales, manufacturing processes, ingredients, constituents, emissions, research and development activities, as well as promotional activities by tobacco manufacturers.<sup>1</sup>

Information collected pursuant to the TRR, has been used to inform policy decisions and has helped implement effective tobacco control strategies to protect the health of Canadians. For example, ingredients data informed tobacco product regulation, especially regarding additives including flavours that appeal to youth. Health Canada also relies on tobacco product sales data to evaluate the impact of tobacco control measures and to identify emerging tobacco use trends.

The TRR support the Government of Canada's approach to tobacco control and the goals of the CTS by providing Health Canada with timely and relevant information about tobacco products.

Vaping products are not subject to the TRR.

#### *Vaping — new legislative framework*

In 2015, the House of Commons' Standing Committee on Health tabled its report *Vaping: Toward a Regulatory Framework for E-Cigarettes*. Parliament responded to the report with a new legislative framework, former

<sup>1</sup> Please note that the term "manufacturer" in this document includes importers.

est responsable d'environ 48 000 décès précoces chaque année au Canada. Les produits du tabac contiennent de la nicotine, une substance qui crée une forte dépendance au tabac et qui engendre un usage répété à long terme, entraînant ainsi une exposition chronique à des substances chimiques dangereuses. Les coûts économiques et de santé associés au tabagisme au Canada ont été estimés à 12,3 milliards de dollars en 2017.

La SCT comporte des approches générales axées sur la population pour atteindre l'objectif ambitieux d'un taux de prévalence du tabagisme inférieur à 5 % d'ici 2035. Elle reconnaît aussi que des approches ciblées sont nécessaires pour rejoindre des populations précises pour lesquelles le taux d'usage du tabac est particulièrement élevé. L'un des thèmes principaux de la SCT vise à aider les Canadiennes et Canadiens à cesser de fumer et à protéger les jeunes et les non-utilisateurs de produits de tabac de la dépendance à la nicotine.

Santé Canada recueille des renseignements sur les produits du tabac depuis 1989, anciennement en vertu du *Règlement sur les produits du tabac*, et depuis 2000, en vertu du *Règlement sur les rapports relatifs au tabac* (RRRT). Le RRRT établit les exigences relatives à la transmission de renseignements sur les ventes, les procédés de fabrication, les ingrédients, les constituants, les émissions, les activités de recherche et de développement ainsi que les activités de promotion des fabricants<sup>1</sup> de tabac.

Les renseignements recueillis en vertu du RRRT ont été utilisés pour éclairer des décisions concernant les politiques, de même que la mise en place de mesures de lutte au tabagisme efficaces pour protéger la santé des Canadiens. Par exemple, les données sur les ingrédients ont guidé les décisions relatives à la réglementation sur les produits du tabac, tout particulièrement pour ce qui est des additifs, notamment des arômes qui sont attrayants pour les jeunes. Santé Canada s'en remet aussi aux données sur les ventes de produits du tabac pour évaluer l'incidence des mesures de lutte au tabagisme et mettre en évidence les tendances émergentes en matière de tabagisme.

Le RRRT appuie l'approche du gouvernement du Canada en matière de lutte au tabagisme et les objectifs de la SCT en fournissant à Santé Canada des renseignements pertinents et opportuns sur les produits du tabac.

Les produits de vapotage ne sont pas assujettis au RRRT.

#### *Vapotage — nouveau cadre législatif*

En 2015, le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes a déposé son rapport intitulé *Vapotage : vers l'établissement d'un cadre réglementaire sur les cigarettes électroniques*. En réponse au rapport, le Parlement

<sup>1</sup> Veuillez noter que le terme « fabricant » dans le présent document comprend les importateurs.

Bill S-5, *An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts*, which received royal assent on May 23, 2018. As a result, vaping products are subject to the TVPA and either the FDA or the CCPSA, depending on whether the product is marketed for therapeutic use. The TVPA applies to vaping products, including those regulated under the CCPSA and FDA, except where they are expressly excluded from the TVPA (e.g. *Regulations Excluding Certain Vaping Products Regulated Under the Food and Drugs Act from the Application of the Tobacco and Vaping Products Act*). Vaping products containing cannabis are also excluded from the application of the TVPA as they are regulated under the *Cannabis Act*.

Regarding vaping products, one of the overall objectives of the TVPA is to prevent vaping product use from leading to the use of tobacco products by young persons and non-users of tobacco products. Specifically, it aims to

- protect young persons and non-users of tobacco products from inducements to use vaping products;
- protect the health of young persons and non-users of tobacco products from exposure to and dependence on nicotine that could result from the use of vaping products;
- protect the health of young persons by restricting access to vaping products;
- prevent the public from being deceived or misled with respect to the health hazards of using vaping products; and
- enhance public awareness of those hazards.

Vaping products include vaping devices, vaping parts and vaping substances. Most vaping devices consist of parts such as a battery, a heating element, a tank or reservoir, and a mouthpiece. Vaping substances are generally composed of propylene glycol and/or glycerol (sometimes referred to as vegetable glycerin), flavouring ingredients and nicotine. Vaping devices work by heating a vaping substance or mixture of substances to form an aerosol that is inhaled by the user.

a adopté un nouveau cadre législatif par l'entremise de l'ancien projet de loi S-5, *Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence*, sanctionnée le 23 mai 2018. Les produits de vapotage sont depuis réglementés en vertu de la LTPV ainsi que de la LAD ou de la LCSPC, selon le marché visé par ces produits, soit à des fins thérapeutiques ou non. La LTPV s'applique aux produits de vapotage, y compris ceux réglementés en vertu de la LCSPC et la LAD, sauf s'ils sont expressément exclus de l'application de la LTPV (par exemple aux termes du *Règlement soustrayant certains produits de vapotage régis par la Loi sur les aliments et drogues à l'application de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage*). Les produits de vapotage contenant du cannabis sont également exclus de l'application de la LTPV, car ils sont réglementés en vertu de la *Loi sur le cannabis*.

En ce qui concerne les produits de vapotage, l'un des objectifs généraux de la LTPV est d'empêcher que l'usage de tels produits ne pousse les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac à l'usage du tabac. Plus précisément, cette loi vise à :

- préserver les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac des incitations à l'usage des produits de vapotage;
- protéger la santé des jeunes et des non-utilisateurs de produits du tabac contre l'exposition et la dépendance à la nicotine qui pourraient découler de l'usage des produits de vapotage;
- protéger la santé des jeunes par la limitation de l'accès aux produits de vapotage;
- empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet des dangers que présente l'usage des produits de vapotage pour la santé;
- mieux sensibiliser la population à ces dangers.

Un produit de vapotage s'entend à la fois d'un dispositif de vapotage, d'une pièce pouvant être utilisée avec un dispositif de vapotage et d'une substance de vapotage. La plupart des dispositifs de vapotage se composent de pièces telles qu'une pile, un élément chauffant, un réservoir et un embout buccal. Les substances de vapotage sont généralement composées de propylène glycol et/ou de glycérol (qu'on appelle parfois de la glycérine végétale), d'ingrédients aromatisants et de nicotine. Les dispositifs de vapotage fonctionnent en chauffant une substance de vapotage ou un mélange de substances de manière à former un aérosol qui est ensuite inhalé par l'utilisateur.

In keeping with the objectives of the TVPA, and in light of the rise in youth vaping from 2017 to 2019,<sup>2</sup> Health Canada developed a comprehensive suite of regulatory initiatives to address youth vaping, including

- the *Vaping Products Labelling and Packaging Regulations* (SOR/2019-353), published in the *Canada Gazette*, Part II, on December 19, 2019;
- the *Vaping Products Promotion Regulations* (SOR/2020-143), published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 8, 2020;
- the *Nicotine Concentration in Vaping Products Regulations* (SOR/2021-123), published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 23, 2021; and
- [ARCHIVED] Additional regulatory measures that are also under consideration.

### *Vaping product information*

There has been a rise in the popularity of vaping products since they became commercially available in 2006. Vaping product technology continues to evolve and there have been many changes to vaping device designs since their introduction. Vaping product designs include refillable and non-refillable cartridges and pods, customizable configurations, and devices with variable power settings. A large number of vaping substances are available in Canada and new formulations are continually being introduced with new flavours and different forms of nicotine such as nicotine salts.

Health Canada has made significant investments in population-level surveys, market and public opinion research to better understand vaping trends. This includes the purchase of sales data from third parties specializing in market research data. While informative, the sales data is limited to a sample of vaping product sales at the retail level (not wholesale data from manufacturers), which can be used to project market size. In addition, the purchased sales data does not provide information on the characteristics of vaping products sold (such as flavour and nicotine concentration). To determine the contents of vaping products, Health Canada has undertaken laboratory analysis of selected vaping products to characterize their chemical contents and analyze their emissions. Vaping product manufacturers do not publicly release ingredients data and it cannot be purchased from external sources. The dynamic and changing nature of the vaping market makes it difficult to get an accurate picture of market changes.

<sup>2</sup> According to data from the 2018–2019 Canadian Student Tobacco, Alcohol and Drugs Survey that indicated that the prevalence (past 30 days) of vaping had doubled compared to the previous survey in 2016–2017 among students in grades 7 to 12 (secondary I through V in Quebec).

Conformément aux objectifs de la LTPV, et à la lumière d'une augmentation du vapotage chez les jeunes entre 2017 et 2019<sup>2</sup>, Santé Canada a élaboré toute une série de mesures réglementaires pour s'attaquer à ce problème, soit :

- le *Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage* (DORS/2019-353), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 19 décembre 2019;
- le *Règlement sur la promotion des produits de vapotage* (DORS/2020-143), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 8 juillet 2020;
- le *Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage* (DORS/2021-123), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 23 juin 2021;
- [ARCHIVÉE] d'autres mesures réglementaires à l'étude.

### *Renseignements sur les produits de vapotage*

La popularité des produits de vapotage a connu une croissance depuis leur commercialisation en 2006. La technologie des produits de vapotage continue d'évoluer et de nombreux changements ont été apportés à la conception des dispositifs de vapotage depuis leur introduction. La conception des produits de vapotage comprend des cartouches et des capsules rechargeables ou non rechargeables, présente une configuration personnalisable et des dispositifs avec réglages de puissance variable. On trouve au Canada un nombre élevé de substances de vapotage et de nouvelles formulations sont continuellement introduites avec de nouveaux arômes et différentes formes de nicotine, comme les sels de nicotine.

Santé Canada a beaucoup investi dans les enquêtes au niveau de la population, des études de marché et les recherches sur l'opinion publique afin de mieux comprendre les tendances en matière de vapotage. Cela comprend l'achat des données sur les ventes auprès de tiers spécialisés dans les données d'études de marché. Bien qu'elles soient informatives, les données sur les ventes se limitent à un échantillon des ventes au détail de produits de vapotage (et non des données sur les ventes en gros des fabricants), qui peuvent être utilisées pour estimer la taille du marché. De plus, les données sur les ventes achetées ne fournissent pas des renseignements sur les caractéristiques des produits de vapotage vendus (comme l'arôme et la concentration en nicotine). Pour déterminer le contenu des produits de vapotage, Santé Canada a entrepris des analyses en laboratoire pour certains produits de vapotage afin de caractériser leur contenu chimique et analyser leurs émissions. Les fabricants de produits de vapotage ne

<sup>2</sup> Selon les données de l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves de 2018-2019, qui indiquaient que la prévalence (des 30 derniers jours) du vapotage avait doublé par rapport à l'enquête précédente en 2016-2017 chez les élèves de la 7<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année (de la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> secondaire au Québec).

## Objective

The *Vaping Products Reporting Regulations* (the Regulations) will provide Health Canada with vaping product-related information to help better understand the impact of these products and further the objectives of the TVPA. One of these objectives is to prevent vaping product use from leading to the use of tobacco products by young persons and non-users of tobacco products.

The Regulations will provide Health Canada with access to additional information, some of which can only be obtained from vaping product manufacturers, which will supplement Health Canada's ongoing research and data collection activities. In particular, the additional information will be used together with other information that Health Canada collects to

- better understand the vaping product market, including product types and designs popular with Canadians, especially youth;
- monitor vaping product sales trends over time;
- identify the ingredients in vaping substances that are heated to form the vapour inhaled by users;
- support internal research efforts regarding vaping products and share information where possible with external stakeholders; and
- interpret the impact of tobacco control measures and to identify emerging vaping use trends.

The Regulations will also help further the objectives of the CTS, which include helping people who smoke to quit tobacco and protecting youth and non-tobacco users from nicotine addiction.

## Description

Subsection 7.3(1) of the TVPA requires manufacturers to submit information that is required by the Regulations to the Minister, in the form, manner and time specified by the Regulations. The required information pertains to vaping products, their emissions and any research and development related to vaping products and their emissions, regardless of whether the vaping products are for sale.

divulguent pas les données sur les ingrédients, et celles-ci ne peuvent pas être acquises de sources externes. En raison de la nature dynamique et changeante du marché du vapotage, il est difficile de dresser un portrait précis de l'évolution du marché.

## Objectif

Le *Règlement sur les rapports relatifs aux produits de vapotage* (le Règlement) fera en sorte que Santé Canada obtiendra des renseignements sur les produits de vapotage qui permettront de mieux comprendre l'incidence des produits de vapotage et à contribuer aux objectifs de la LTPV. L'un de ces objectifs est d'empêcher que l'usage de tels produits ne pousse les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac à l'usage du tabac.

Le Règlement donnera à Santé Canada accès à des renseignements additionnels, dont certains ne peuvent être obtenus qu'auprès des fabricants de produits de vapotage, qui compléteront les activités en cours de Santé Canada en matière de recherche et de collecte de données. En particulier, ces renseignements additionnels seront utilisés avec d'autres renseignements que Santé Canada recueille pour :

- mieux comprendre le marché des produits de vapotage, notamment les types de produits et les caractéristiques de conception des dispositifs populaires auprès de la population canadienne, en particulier des jeunes;
- surveiller les tendances des ventes de produits de vapotage au fil du temps;
- identifier les ingrédients des substances de vapotage qui sont chauffées pour former la vapeur inhalée par les usagers;
- appuyer les efforts de recherche interne sur les produits de vapotage et partager les renseignements, dans la mesure du possible, avec les parties prenantes externes;
- interpréter l'incidence des mesures de lutte antitabac et l'identification de nouvelles tendances dans l'usage des produits de vapotage.

Le Règlement contribuera aussi à la réalisation des objectifs de la SCT, notamment ceux visant à aider les Canadiennes et les Canadiens à cesser de fumer et à protéger les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac de la dépendance à la nicotine.

## Description

Le paragraphe 7.3(1) de la LTPV exige que les fabricants transmettent au ministre dans les délais, en la forme et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par le Règlement. Les renseignements exigés portent sur les produits de vapotage, en vente ou non, leurs émissions et toute activité de recherche et de développement liés à ces produits et à leurs émissions.

The Regulations require manufacturers of vaping products to provide the Minister with information on their vaping product sales and ingredients. Retailers are not required to report information unless they “manufacture” vaping products, as per the definition set out in the TVPA. The Regulations do not apply to vaping products and assortments<sup>3</sup> that are subject to an authorization, including a licence, issued under the FDA.

The Regulations require manufacturers to submit the following documentation.

#### *Report on sales*

This report contains information on sales of vaping products by brand sold in Canada and for export.

The initial sales report is required within a month after the first complete semi-annual (six-month) reporting period after the coming into force of the Regulations. Thereafter, sales reports are required semi-annually and must be submitted on or before the last day of the month following each semi-annual reporting period, e.g. January 1 to June 30 and July 1 to December 31.

The sales report is required for the following vaping product types:

- vaping substances;
- vaping devices that contain a vaping substance;
- vaping parts that contain a vaping substance;
- vaping devices that do not contain a vaping substance; and
- vaping parts that do not contain a vaping substance.

The sales reports required for vaping parts that do not contain a vaping substance are limited to the following vaping parts:

- vaping parts that contain, or that are intended to contain, a source of energy;
- vaping parts, including tanks, cartridges or pods, that are a reservoir for a vaping substance and that contain an aerosol-generating component; and
- vaping parts that contain a microprocessor.

Le Règlement exige des fabricants de produits de vapotage qu'ils transmettent au ministre des renseignements sur les ventes et les ingrédients de leurs produits de vapotage. Les détaillants ne sont pas tenus de déclarer des renseignements, à moins de « fabriquer » eux-mêmes des produits de vapotage, tel que défini dans la LTPV. Le Règlement ne s'applique pas aux produits de vapotage et aux assortiments<sup>3</sup> qui sont visés par une autorisation délivrée en vertu de la LAD.

Le Règlement exige que les fabricants transmettent les renseignements suivants.

#### *Rapport sur les ventes*

Ce rapport contient des renseignements sur les ventes de produits de vapotage effectuées au Canada et à l'exportation, par marque.

Le rapport initial sur les ventes est requis dans le mois suivant la première période de rapport semestrielle complète (six mois) suivant l'entrée en vigueur du Règlement. Par la suite, les rapports de vente sont exigés semestriellement et doivent être transmis au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque période de rapport semestrielle, par exemple du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

Le rapport sur les ventes est requis pour chacun des types de produits de vapotage suivants :

- les substances de vapotage;
- les dispositifs de vapotage qui contiennent une substance de vapotage;
- les pièces de vapotage qui contiennent une substance de vapotage;
- les dispositifs de vapotage qui ne contiennent pas de substance de vapotage;
- les pièces de vapotage qui ne contiennent pas de substance de vapotage.

S'agissant des pièces de vapotage qui ne contiennent pas de substance de vapotage, les rapports sur les ventes se limitent aux pièces de vapotage suivantes :

- les pièces de vapotage qui contiennent ou sont destinées à contenir une source d'énergie;
- les pièces de vapotage qui consistent en un réservoir — y compris les clearomiseurs, les cartouches et les capsules — destinées à contenir une substance de vapotage et qui contiennent un composant générateur d'aérosol;
- les pièces de vapotage qui contiennent un microprocesseur.

<sup>3</sup> Assortments were previously referred to as “kits” in the proposed Regulations republished in the *Canada Gazette*, Part I.

<sup>3</sup> Les assortiments étaient auparavant appelés des « trousseaux » lors de la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Manufacturers are also required to submit information for each brand of assortment that is sold in Canada and for export. An assortment is defined as a package that contains two or more of the types of vaping product referred to above or two or more brands of vaping product of the same type with different characteristics such as flavour or nicotine concentration.

This report includes the following information for each brand:

- the number of vaping product packages (other than assortments) sold or returned, or vaping products sold or returned (for those sold without a package) in each reporting period, as well as the number of units in a vaping product package;
- the number of assortments sold or returned in each reporting period;
- the net volume of vaping substance sold in each reporting period, as well as volume of vaping substance per unit of vaping product; and
- the net sales in Canada (in Canadian dollars) in each reporting period, as well as the portion of the sales value that represents the vaping duty and additional duty imposed under the *Excise Act, 2001* for each brand of vaping product sold.

Sales must be broken down by province/territory and for the whole of Canada. Sales of exported vaping products are also required and must be broken down by country of export.

### *Report on ingredients*

This report contains information on the ingredients of vaping substances by brand sold in Canada.

A first ingredients report must be submitted on or before December 31, 2023, which is approximately six months after the coming into force of the Regulations. Thereafter, an ingredients report is required on or before the day that a manufacturer first sells a brand that was not included in a previous report on ingredients. In addition, whenever there is a change to the ingredient information previously submitted in an ingredients report for a vaping substance, the manufacturer must notify Health Canada. The notification does not need to identify the actual change made to the ingredient information. The notification must be submitted on or before the day the manufacturer sells the product that was manufactured in accordance with the change to which the notification pertains. Should the

Les fabricants sont aussi tenus de transmettre des renseignements pour chaque marque d'assortiment vendus au Canada ou à l'exportation. Un assortiment de produits de vapotage est défini comme un emballage qui contient deux ou plusieurs des types de produits de vapotage susmentionnés, ou deux ou plusieurs marques d'un même type de produit de vapotage, qui présentent des caractéristiques différentes, telles que l'arôme ou la concentration en nicotine.

Ce rapport comprend les éléments suivants pour chaque marque :

- le nombre d'emballages de produits de vapotage (autre que les assortiments) vendus ou retournés, ou de produits de vapotage vendus ou retournés (pour ceux vendus sans emballage) au cours de chaque période de rapport, ainsi que le nombre d'unités contenues dans un emballage de produit de vapotage;
- le nombre d'assortiments vendus ou retournés au cours de la période visée par le rapport;
- le volume net de la substance de vapotage vendue pendant la période de rapport ainsi que le volume de la substance de vapotage pour chaque unité de produit de vapotage;
- les ventes nettes au Canada (en dollars canadiens) pour chaque période de rapport ainsi que la portion de la valeur des ventes que représentent les droits sur les produits de vapotage et tout droit additionnels imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* pour chaque marque de produit de vapotage vendue.

Il est à noter que les ventes devront être ventilées par province ou territoire et pour l'ensemble du Canada. Les ventes de produits de vapotage destinés à l'exportation sont aussi requises et doivent être ventilées par pays de destination.

### *Rapport sur les ingrédients*

Ce rapport contient des renseignements sur les ingrédients des substances de vapotage vendues au Canada, par marque.

Un premier rapport sur les ingrédients doit être transmis au plus tard le 31 décembre 2023, soit environ six mois après l'entrée en vigueur du Règlement. Par la suite, un rapport sur les ingrédients est exigé au plus tard le jour où un fabricant vend pour la première fois une marque autre qu'une marque qui n'a pas déjà fait l'objet d'un rapport précédent sur les ingrédients. De plus, chaque fois qu'il y a une modification aux renseignements sur les ingrédients précédemment transmis dans un rapport sur les ingrédients d'une substance de vapotage, le fabricant doit en aviser Santé Canada. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'avis les détails du changement apporté aux renseignements sur les ingrédients. L'avis doit être transmis au plus tard le jour où le fabricant vend le produit qui a été

Department need to know the actual change made to the ingredients information, Health Canada would request supplementary information pursuant to subsection 7.3(2) of the TVPA.

An ingredients report is required for the following vaping product types:

- vaping substances;
- vaping devices that contain a vaping substance; and
- vaping parts that contain a vaping substance.

This report is also required for each of those types of vaping products contained in an assortment.

Ingredient information must include the concentration of each ingredient and substance used to make a vaping product substance. If any substance is made of more than one substance, information on each of those substances must be submitted. If the ingredient is nicotine, an indication of whether the nicotine is natural or synthetic, or a mixture of both, is required. Manufacturers that do not know the contents of their ingredients or substances will have to contact their suppliers for the information and include it in their report. Alternatively, manufacturers can have their suppliers provide the required information directly to Health Canada, on their behalf. In such cases, Health Canada expects to be informed by the manufacturer of this alternative arrangement with their suppliers.

For both sales and ingredients reports, manufacturers are required to include

- for each brand of vaping product reported, a unique product identifier, its brand name or brand family name and any other additional brand elements or descriptive terms that distinguish the vaping product from other vaping products in the report; for vaping products that are or contain a vaping substance, the name given to the vaping substance, an indication of the flavour that corresponds to the dominant flavour of the vaping substance selected from the list of flavours in the schedule<sup>4</sup> to the Regulations or “Other” if the dominant flavour does not correspond to any of the flavours in the Schedule or “Unflavoured,” as appropriate, and its nicotine concentration; and
- the name of the manufacturer, the name of the individual who prepared the report and their contact

fabriqué conformément à la modification auquel l’avis s’applique. Si le Ministère a besoin de connaître les détails des modifications apportées aux renseignements sur les ingrédients, Santé Canada demanderait des renseignements supplémentaires en vertu du paragraphe 7.3(2) de la LTPV.

Un rapport sur les ingrédients est requis pour les types de produits de vapotage suivants :

- les substances de vapotage;
- les dispositifs de vapotage qui contiennent une substance de vapotage;
- les pièces de vapotage qui contiennent une substance de vapotage.

Ce rapport est également requis pour chacun de ces types de produits de vapotage contenus dans un assortiment.

Les renseignements sur les ingrédients doivent notamment comprendre la concentration de chaque ingrédient ou substance utilisé dans la fabrication d’une substance de vapotage. Dans le cas d’une substance qui se compose de plus d’une substance, les renseignements pour chaque substance doivent être transmis. Si l’ingrédient ou la substance est de la nicotine, une indication de la source de nicotine (par exemple naturelle, synthétique ou un mélange des deux) doit être fournie. Il incombe aux fabricants qui ne connaissent pas le contenu des ingrédients ou des substances utilisés dans la fabrication de leurs produits de communiquer avec leurs fournisseurs pour obtenir ces renseignements et de les inclure dans leur rapport. Les fabricants peuvent également demander à leurs fournisseurs de transmettre les renseignements exigés directement à Santé Canada en leur nom. Dans ce cas, Santé Canada s’attend à ce que le fabricant l’informe de cet arrangement pris avec son fournisseur.

Pour les rapports sur les ventes et les ingrédients, les fabricants sont également tenus de transmettre :

- pour chaque marque de produit de vapotage, l’identifiant de produit unique, le nom de marque ou le nom de famille de marques, et tout autre élément de marque ou terme descriptif qui permet de distinguer le produit de vapotage des autres produits de vapotage; pour les produits de vapotage qui sont ou qui contiennent une substance de vapotage, le nom attribué à la substance de vapotage, la mention de l’arôme qui correspond à l’arôme dominant de la substance de vapotage parmi ceux visés à l’annexe<sup>4</sup> du Règlement ou la mention « Autre » si l’arôme dominant ne correspond à aucun des arômes de l’annexe ou « Non aromatisée », le cas échéant, et sa concentration en nicotine;
- le nom du fabricant, le nom de l’auteur du rapport et leurs coordonnées (l’auteur du rapport doit transmettre

<sup>4</sup> The schedule lists the following flavours: Tobacco, Fruit, Mint/Menthol, Alcohol, Nut, Coffee/Tea, Spice.

<sup>4</sup> L’annexe énumère les arômes suivants : Tabac, Fruit, Menthe/menthol, Alcool, Noix, Café/thé, Épice.

information (the individual who prepared the report must also submit with the report an attestation that the information in the report is true and complete to the best of their knowledge and belief and is provided in good faith and, in the case of the sales report, the period covered by the report).

### *Electronic submission*

The sales and ingredients information is submitted to Health Canada in an electronic format. Manufacturers are required to use the forms established by the Minister that are incorporated by reference in the Regulations. The forms must be used as provided, without any modification to their format, except as indicated in the form. The required use of electronic forms is expected to assist manufacturers in providing the information in a consistent manner and to help Health Canada process the information received. An ingredient supplier who submits information on the manufacturer's behalf may do so using the form established by the Minister. The following four forms are incorporated by reference in the Regulations and may be amended from time to time:

- *Sales Report for Vaping Products;*
- *Ingredients Report for Vaping Products;*
- *Supplemental Ingredients Report for Vaping Products (Suppliers) – Ingredients with More than One Substance;* and
- *Notification of Change – Vaping Product Ingredients.*
- 

These forms are available and can be requested by sending an email to the following address: [vpr-rrrpv@hc-sc.gc.ca](mailto:vpr-rrrpv@hc-sc.gc.ca). The manufacturer must submit the completed forms by attaching them to an email sent to the following address: [vpr-rrrpv@hc-sc.gc.ca](mailto:vpr-rrrpv@hc-sc.gc.ca). If any of the forms are amended by Health Canada, the Department will notify and distribute the new electronic forms to vaping manufacturers and provide them with sufficient time to prepare the information to be submitted. The manufacturer must ensure that the latest forms are used.

## **Regulatory development**

### *Consultation*

Health Canada published a consultation document, [\[ARCHIVED\] Proposals for the Regulation of Vaping Products](#), on August 25, 2017, setting out proposals to regulate vaping products in Canada. It provided a 60-day comment period that closed on October 27, 2017. The document proposed ten separate measures to regulate vaping products under the TVPA. Of the ten measures proposed, Proposal #5 set out information that could be required for vaping products.

avec le rapport une attestation portant qu'à sa connaissance les renseignements contenus dans le rapport sont vrais et complets et qu'ils sont fournis de bonne foi et, dans le cas du rapport sur les ventes, la période visée par le rapport).

### *Transmission électronique*

Les renseignements sur les ventes et les ingrédients sont transmis à Santé Canada sous forme électronique. Les fabricants sont tenus d'utiliser les formulaires qui sont établis par le ministre et qui sont incorporés par renvoi dans le Règlement. Les formulaires doivent être utilisés tels quels, sans aucune modification à la présentation, sauf si indiqué dans le formulaire. L'utilisation obligatoire des formulaires électroniques devrait aider les fabricants à fournir les renseignements de façon uniforme et aider Santé Canada à traiter les renseignements reçus. Le fournisseur d'un ingrédient qui transmet des renseignements, pour le compte du fabricant, peut le faire selon le formulaire qui est établi par le ministre. Les quatre formulaires suivants sont incorporés par renvoi dans le Règlement :

- *Rapport sur les ventes de produits de vapotage;*
- *Rapport sur les ingrédients de produits de vapotage;*
- *Rapport complémentaire sur les ingrédients de produits de vapotage (fournisseurs) – ingrédients contenant plus d'une substance;*
- *Avis de modification – ingrédients de produits de vapotage.*

Ces formulaires sont disponibles et peuvent être demandés en envoyant un courriel à l'adresse suivante : [vpr-rrrpv@hc-sc.gc.ca](mailto:vpr-rrrpv@hc-sc.gc.ca). Le fabricant doit transmettre les formulaires complétés en les joignant à un courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : [vpr-rrrpv@hc-sc.gc.ca](mailto:vpr-rrrpv@hc-sc.gc.ca). Si l'un ou l'autre de ces formulaires est modifié par Santé Canada, le Ministère en informera les fabricants de produits de vapotage, leur distribuera les nouveaux formulaires électroniques et prévoira un délai suffisant pour permettre à ceux-ci de préparer les renseignements qu'ils doivent transmettre. Le fabricant doit s'assurer qu'il utilise les formulaires les plus récents.

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

Le 25 août 2017, Santé Canada a publié un document de consultation intitulé [\[ARCHIVÉE\] Propositions entourant la réglementation des produits de vapotage](#) qui présente des propositions visant à réglementer les produits de vapotage au Canada. La consultation a duré 60 jours, soit jusqu'au 27 octobre 2017. Le document a proposé dix mesures distinctes pour réglementer les produits de vapotage en vertu de la LTPV. De ces dix propositions, la proposition 5 énonçait les renseignements qui pourraient être exigés pour les produits de vapotage.

**Table 1: PROPOSAL 5 — Health Canada proposes manufacturers be required to report the information set out below at the frequency specified**

INFORMATION	FREQUENCY
The name of the business and contact person	Annually
Details about each vaping device or liquid, including the product name, model number and nicotine concentration	Upon introduction of each product, and annually thereafter
Details about the design of each vaping device, including engineering drawings and information about the materials and components used	Upon introduction of each product, and annually thereafter
Contents of vaping liquids, including quantities of each ingredient	Upon introduction of each product, and annually thereafter
Information on research and development activities	Annually
Information on promotional activities	Annually
Sales data for each product	Quarterly

A total of 105 comments were received across nine stakeholder groups: academics; the general public; other levels of government (municipal, provincial and territorial); the health products industry; the vaping industry; the tobacco industry; non-governmental organizations (NGOs); public health groups; and retailers (including vape shops). The [Consultation summary: proposals for the regulation of vaping products](#) is available online.

Approximately half of respondents who commented on Proposal #5 supported requiring vaping product manufacturers to provide information on their products. Supporters included municipal/provincial/territorial governments, public health groups and NGOs, as well as some retailers and other members of the vaping industry. A number suggested additional items to be reported (e.g emissions testing), and some suggested reporting be more frequent. Others suggested reporting requirements for vaping products should be similar in scope to those required for tobacco products pursuant to the TRR. A majority of vaping industry stakeholders expressed concern that the proposal was too restrictive. They argued vaping products are an important harm reduction tool and, to achieve their potential health benefits, should not be overregulated. They argued reporting regulations

**Tableau 1 : PROPOSITION 5 — Santé Canada propose que les fabricants soient tenus de fournir les renseignements énumérés ci-après à la fréquence spécifiée**

RENSEIGNEMENTS	FRÉQUENCE
Le nom de l'entreprise et de la personne-ressource	Annuellement
Les détails sur chaque dispositif ou liquide de vapotage, y compris le nom du produit, le numéro de modèle et la concentration en nicotine	Au lancement du produit, puis annuellement par la suite
Les détails sur la conception de chaque dispositif de vapotage, y compris les dessins techniques et l'information sur les matériaux et les composants utilisés	Au lancement du produit, puis annuellement par la suite
Des données sur le contenu des liquides de vapotage, y compris les quantités de chaque ingrédient	Au lancement du produit, puis annuellement par la suite
Des renseignements sur les activités de recherche et de développement	Annuellement
Des renseignements sur les activités de promotion	Annuellement
Les données relatives aux ventes pour chaque produit	Trimestriellement

Au total, 105 présentations ont été reçues de neuf groupes d'intervenants : universitaires; grand public; autres ordres de gouvernement (administrations municipales, provinciales et territoriales); industrie des produits de santé; industrie du vapotage; industrie du tabac; organisations non gouvernementales (ONG); groupes de santé publique; et détaillants (dont les vapoterie). Le [Résumé de la consultation sur les propositions entourant la réglementation des produits de vapotage](#) est disponible en ligne.

Environ la moitié des répondants qui se sont prononcés sur la proposition 5 (les administrations municipales, provinciales et territoriales, les intervenants en santé publique, les ONG, certains détaillants et d'autres membres de l'industrie du vapotage) appuyaient l'obligation pour les fabricants de produits de vapotage de fournir des renseignements sur leurs produits. Un certain nombre ont proposé l'obligation de fournir des renseignements additionnels (par exemple sur les analyses d'émissions), tandis que quelques-uns ont suggéré d'augmenter la fréquence des rapports. D'autres encore souhaitaient que les exigences relatives aux rapports pour les produits de vapotage soient de la même portée que celle des exigences prévues par le RRRT pour les produits du tabac. Selon la majorité des intervenants de l'industrie du vapotage, la proposition serait trop restrictive. Ces derniers ont

would be too burdensome for smaller vaping industry players, forcing them underground.

In response to some of the concerns expressed, vaping product reporting regulations are being developed in a stepwise approach. At this time, the Regulations only require information on sales and ingredients. Additional vaping reporting requirements, including elements identified in the 2017 consultation document such as information on research and development and on promotional activities, are under consideration for future amendments to the Regulations. This stepwise approach is designed to avoid increasing the administrative burden on vaping manufacturers all at once and to spread the impact on Health Canada's compliance monitoring activities over time. The ability of manufacturers to absorb the burden of additional reporting requirements will be considered during the development of any future amendments to the Regulations.

The Regulations were included in [Health Canada's Forward Regulatory Plan](#) in the fall of 2017. Reporting requirements were also considered during parliamentary hearings on former Bill S-5, *An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts* in 2018, including consideration of the new manufacturer reporting obligations for vaping products.

#### Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed *Vaping Products Reporting Regulations* were prepublished on June 18, 2022, in the *Canada Gazette*, Part I (CGI), for a 45-day consultation period that ended on August 2, 2022.

A total of 44 responses were received during the consultation period. The responses were comprised of the following: 16 from public health authorities; 11 from the general public (including 2 individuals who currently or previously vaped or smoked); 8 from the vaping industry (5 from manufacturers and importers, 2 from vaping industry associations and 1 from a supplier); 5 from NGOs; 3 from provincial governments and 1 from a health professional.

fait valoir que les produits de vapotage représentent un important outil de réduction des méfaits et, à ce titre, ne devraient pas faire l'objet d'une réglementation excessive qui annulerait leurs bienfaits possibles pour la santé. À leur avis, un règlement sur les rapports s'avérerait trop contraignant pour les petits acteurs de l'industrie du vapotage et les inciterait à agir dans la clandestinité.

En réponse à certaines des préoccupations exprimées, les exigences en matière de rapports relatifs aux produits de vapotage sont élaborées selon une approche par étapes. Pour le moment, seuls les renseignements sur les ventes et les ingrédients sont exigés en vertu du Règlement. D'autres exigences en matière de rapports relatifs aux produits de vapotage, y compris des éléments indiqués dans le document de consultation en 2017, comme des renseignements sur les activités de recherche et de développement et sur les activités de promotion, sont à l'étude en vue de futures modifications au Règlement. Cette approche par étapes vise à éviter d'alourdir le fardeau administratif des fabricants de produits de vapotage et à étendre l'incidence sur les activités de surveillance de la conformité de Santé Canada au fil du temps. La capacité des fabricants d'absorber le fardeau des exigences additionnelles en matière de rapport sera prise en compte au cours de l'élaboration de toute modification future au Règlement.

Le Règlement a été inclus dans le [Plan prospectif de la réglementation de Santé Canada](#) à l'automne 2017. Les exigences en matière de rapport ont également été prises en compte lors des audiences parlementaires sur l'ancien projet de loi S-5, la *Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence* en 2018, y compris l'examen des nouvelles obligations pour les fabricants de transmettre des rapports sur les produits de vapotage.

#### Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de *Règlement sur les rapports relatifs aux produits de vapotage* a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (GCI) le 18 juin 2022 pour une période de consultation de 45 jours qui a pris fin le 2 août 2022.

En tout, 44 réponses ont été reçues pendant la période de consultation. De ces réponses, 16 provenaient d'autorités de santé publique, 11 du grand public (y compris 2 personnes qui vapotent ou fument ou ont déjà vapoté ou fumé), 8 de l'industrie des produits de vapotage (5 fabricants et importateurs, 2 associations de l'industrie du vapotage et 1 un fournisseur), 5 d'organisations non gouvernementales (ONG), 3 de gouvernements provinciaux et 1 d'un professionnel de la santé.

Those who expressed concerns about the proposal were from the vaping industry, including manufacturers and importers, vaping industry associations and suppliers.

Their key concerns were

- the increased administrative and financial burden on manufacturers to complete and submit reports;
- that manufacturers would face difficulties obtaining certain ingredient information from suppliers;
- that manufacturers may have to disclose confidential information, specifically about vaping product ingredients; and
- that the cost-benefit analysis (CBA) underestimated the number of manufacturers and brands in Canada.

Those who supported the proposal were from the public health authorities, NGOs, provincial governments, health professionals and the general public.

Their key suggestions for improvement were

- to require additional information on vaping products and/or to align the reporting requirements with those in place for tobacco products pursuant to the TRR, which, in addition to sales and ingredients, require information on manufacturing procedures, toxicity, emissions, promotional activities and research and development activities; and
- to require an ingredients report every time an ingredient changes in a product or on an annual basis to capture product changes.

All comments were reviewed and considered. Several submissions included comments that were outside the scope of the regulatory proposal, such as those related to flavour restrictions. Health Canada will consider them in the development of future proposals.

Health Canada's response to key stakeholder concerns and suggestions

### **Increased administrative and financial burden on manufacturers**

Several manufacturers were concerned about the additional financial and administrative burden needed to

Ceux qui ont exprimé des préoccupations concernant le projet de règlement provenaient de l'industrie du vapotage, y compris les fabricants et les importateurs, les associations de l'industrie du vapotage et les fournisseurs.

Les principales préoccupations exprimées étaient les suivantes :

- le fardeau administratif et financier accru exercé sur les fabricants lié à la préparation et à la présentation de rapports;
- les difficultés pour les fabricants d'obtenir des renseignements auprès des fournisseurs concernant certains ingrédients;
- le fait que les fabricants devront peut-être divulguer des renseignements confidentiels, en particulier en ce qui concerne des ingrédients des produits de vapotage;
- le fait que l'analyse coûts-avantages (ACA) a sous-estimé le nombre de fabricants et de marques au Canada.

Les commentaires qui étaient favorables au projet provenaient d'autorités de la santé publique, d'ONG, de gouvernements provinciaux, de professionnels de la santé et du grand public.

Leurs principales suggestions d'amélioration étaient les suivantes :

- exiger des renseignements additionnels sur les produits de vapotage ou harmoniser les exigences de déclaration avec celles établies par le RRRT pour les produits du tabac, lesquelles requièrent la présentation de renseignements sur les procédures de fabrication, la toxicité, les émissions, les activités promotionnelles et les activités de recherche et développement en plus de renseignements sur les ventes et les ingrédients;
- exiger la transmission d'un rapport sur les ingrédients chaque fois que des modifications sont apportées aux ingrédients d'un produit ou une fois par année pour identifier les changements.

Tous les commentaires ont été examinés et pris en considération. Plusieurs submissions comprenaient des commentaires qui dépassaient la portée du projet de règlement, comme ceux liés aux restrictions applicables aux arômes. Santé Canada en tiendra compte dans l'élaboration de propositions futures.

Réponse de Santé Canada aux préoccupations et aux suggestions des intervenants

### **Fardeau administratif et financier accru pour les fabricants**

Plusieurs fabricants ont fait part de préoccupations concernant le fardeau administratif et financier que

prepare the reports, which would be occurring while they are struggling with the implementation of duties imposed by the *Excise Act, 2001*. In addition, manufacturers expressed concern that the use of electronic forms would be an additional burden, fearing they would need to reconfigure their automated systems to submit information in the prescribed form. In some cases, they believed information may have to be re-copied and arranged into the prescribed form manually.

**Response:** Requiring only information on sales and ingredients at this time is expected to allow manufacturers with sufficient time to adjust to the administrative and financial burden of reporting. In addition, to further reduce the administrative burden, Health Canada has changed the frequency for the submission of sales reports from quarterly to semi-annually. Other comments and suggestions made during the consultation period to streamline the sales and ingredients information were incorporated where possible. For example, the requirement to provide each ingredient's chemical name, determined using the nomenclature established by the International Union of Pure and Applied Chemistry, was removed, and the required information on the contents of assortments was simplified.

Based on experience with the review of reports submitted for tobacco products pursuant to the TRR, the lack of a prescribed format results in the data from each manufacturer being set out differently in the reports received by Health Canada, which causes delays in their compliance review and in the analysis of the information they contain. Requiring electronic forms that establish a uniform format is expected to help manufacturers meet the reporting requirements as well as reduce Health Canada's review time. Several suggestions made during the consultation to simplify the electronic forms were also incorporated.

Finally, as the first report will not be due until late 2023, manufacturers are expected to have completed their registration process under the excise duty framework introduced in 2022 and will therefore not have to implement concurrently two new governmental programs.

### **Difficulty of obtaining ingredient information from suppliers**

The vaping industry expressed concerns with the requirements to disclose all ingredients used to manufacture their vaping products. Certain manufacturers commented that they have limited knowledge of the identity and concentration of certain ingredients, such as those used to make flavour mixtures (concentrates), which are sourced

représente la préparation de rapports, lequel s'ajoutera aux difficultés qu'ils éprouvent pour mettre en œuvre les droits imposés par la *Loi de 2001 sur l'accise*. De plus, des fabricants ont dit craindre que l'utilisation de formulaires électroniques alourdisse encore le fardeau, car ils devront probablement reconfigurer leurs systèmes automatisés pour soumettre les renseignements dans le formulaire prescrit. Selon eux, il faudra peut-être, dans certains cas, procéder manuellement pour recopier et organiser les renseignements dans le formulaire prescrit.

**Réponse :** À l'heure actuelle, les exigences sont limitées aux renseignements sur les ventes et les ingrédients afin de donner aux fabricants suffisamment de temps pour s'adapter au fardeau administratif et financier de la préparation des rapports. De plus, afin de réduire davantage le fardeau administratif, Santé Canada a modifié la fréquence de transmission des rapports de ventes, la faisant passer de trimestrielle à semestrielle. D'autres commentaires et suggestions formulés au cours de la période de consultation pour simplifier la collecte des renseignements sur les ventes et les ingrédients ont été intégrés dans la mesure du possible. Par exemple, l'exigence de transmettre le nom chimique de chaque ingrédient, déterminé selon la nomenclature établie par l'Union internationale de chimie pure et appliquée, a été supprimée et les renseignements requis sur le contenu des assortiments ont été simplifiés.

D'après l'expérience de l'examen des rapports transmis pour les produits du tabac en vertu du RRRT, l'absence d'un format prescrit dans le règlement fait en sorte que les données de chaque fabricant sont présentées différemment dans les rapports reçus par Santé Canada, ce qui retarde leur examen de la conformité et l'analyse des renseignements qu'ils contiennent. On s'attend à ce que les formulaires électroniques qui établissent un format uniforme aident les fabricants à respecter les exigences en matière de déclaration et à réduire le temps d'examen de Santé Canada. Plusieurs suggestions faites lors de la consultation pour simplifier les formulaires électroniques ont également été intégrées.

Enfin, on s'attend à ce que les fabricants aient terminé le processus d'inscription au titre du cadre du droit d'accise mis en place en 2022, quand ils devront transmettre leur premier rapport à la fin de 2023. Ainsi, ils n'auront pas à mettre en œuvre deux programmes gouvernementaux en même temps.

### **Difficulté à obtenir des renseignements sur les ingrédients auprès des fournisseurs**

Des membres de l'industrie des produits de vapotage ont dit être préoccupés par l'exigence relative à la déclaration de tous les ingrédients entrant dans la fabrication de leurs produits de vapotage. Certains fabricants ont dit avoir une connaissance limitée du nom et de la concentration de certains ingrédients, notamment de ceux utilisés pour

from various suppliers. They also mentioned that this might prevent them from sourcing flavour mixtures in the future from suppliers that would not want their proprietary ingredient mixtures disclosed. Manufacturers also felt that the proposed three-month timeframe to provide the ingredients report on existing brands was too short.

**Response:** Health Canada had identified this potential challenge in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) that accompanied the prepublication of the proposed Regulations in the CGI. To address the concern that manufacturers would face challenges obtaining certain ingredient information from suppliers, Health Canada had mentioned in the RIAS that their suppliers could disclose the required ingredient information directly to the Department under separate cover.

Health Canada needs access to complete ingredient information to better understand the impact of these products. Partial access to their ingredients list was not considered appropriate for achieving the objective. Separate reporting requirements for ingredient suppliers were also considered but would add complexity and compliance challenges especially when suppliers are located in foreign jurisdictions. Full disclosure of ingredients is also required for tobacco product manufacturers pursuant to the TRR.

To address the concerns expressed by manufacturers about the time provided to comply with ingredient reporting, Health Canada has extended the time to produce the first ingredients report to December 31, 2023, which is approximately six months after the coming into force of the Regulations. This gives manufacturers additional time to make arrangements with their ingredient suppliers. In addition, a separate electronic form was developed for suppliers to facilitate the submission of the information under separate cover to Health Canada on behalf of a vaping product manufacturer.

Regarding the concern that the information received pursuant to the Regulations would be disclosed to the public, such measures are still under consideration; if the Department was to decide to advance public disclosure requirements, it would have to subject such a proposal to public consultation.

### **Cost-benefit analysis underestimated number of manufacturers and brands in Canada**

The vaping industry stated that the number of manufacturers and brands in Canada are underestimated in the CBA that was included in the RIAS published in the CGI. A

faire les mélanges d'arômes (concentrés) qui proviennent de différents fournisseurs. Ils ont également indiqué que cette exigence pourrait les empêcher de s'approvisionner en mélanges d'arômes auprès de fournisseurs qui refuseraient de divulguer un mélange d'ingrédients exclusif. De plus, d'après les fabricants, la période de trois mois pour fournir un rapport sur les ingrédients des marques existantes est trop courte.

**Réponse :** Santé Canada a fait état de cette difficulté possible dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) qui accompagnait la publication préalable du projet de règlement à la GCI. Afin de répondre à la préoccupation selon laquelle les fabricants auraient de la difficulté à obtenir certains renseignements sur des ingrédients auprès de fournisseurs, Santé Canada a mentionné dans le REIR que leurs fournisseurs pourraient transmettre les renseignements requis directement au Ministère, sous pli séparé.

Santé Canada doit avoir accès à tous les renseignements sur les ingrédients pour mieux comprendre les répercussions de ces produits. Un accès partiel à la liste des ingrédients n'est pas jugé convenable pour atteindre cet objectif. On a également examiné la possibilité d'exiger la présentation d'un rapport distinct par les fournisseurs, mais on a jugé qu'elle rendrait la situation encore plus complexe et qu'elle entraînerait des difficultés au chapitre de la conformité, en particulier lorsque les fournisseurs sont situés dans d'autres pays. Les fabricants de produits du tabac sont assujettis à une déclaration complète des ingrédients en vertu du RRRT.

Pour répondre aux préoccupations exprimées par les fabricants au sujet du délai accordé pour se conformer à la déclaration des ingrédients, Santé Canada a prolongé le délai pour la transmission du premier rapport sur les ingrédients au 31 décembre 2023, soit environ six mois après l'entrée en vigueur du Règlement. Cela donne aux fabricants plus de temps pour prendre des dispositions avec leurs fournisseurs d'ingrédients. De plus, un formulaire électronique distinct a été élaboré à l'intention des fournisseurs de façon à faciliter la transmission des renseignements sous pli séparé à Santé Canada au nom d'un fabricant de produits de vapotage.

En ce qui concerne la crainte que les renseignements reçus en vertu du Règlement ne soient divulgués au public, des mesures sont encore à l'étude. Si le Ministère décide de faire progresser les exigences en matière de divulgation publique, il devra soumettre une telle proposition à une consultation publique.

### **Analyse coûts-avantages sous-estime le nombre de fabricants et de marques au Canada**

Selon l'industrie des produits de vapotage, le nombre de fabricants et de marques au Canada est sous-estimé dans l'ACA qui a été inclus dans le REIR publié à la GCI. Une

vaping industry association commented that small manufacturers had begun downsizing or closing their manufacturing facilities and were moving production of their brands to contract manufacturers in response to the duties being imposed on vaping products by the *Excise Act, 2001*.

Response: The CBA used a high range of brand and manufacturer estimates, that is 235 manufacturers (including importers) and 2 350 brands per manufacturer, including devices, based on an analysis of the 2019 vaping market prepared by Euromonitor International (EMI).<sup>5</sup>

An updated analysis from EMI commissioned by Health Canada, received after the CGI publication of the proposal, found that the estimated number of manufacturers and brands had in fact declined from 2019 to 2021, to 120 manufacturers including importers, and to between 1 500 and 1 800 brands.<sup>6</sup> These new figures suggest that the number of manufacturers and brands reported in the previous RIAS were overstated and no adjustment is being made to the figures in the CBA.

The concerns raised by the vaping industry regarding the number of brands likely arise from differences in how brands are being counted. For example, one can count variants of brands with the same brand name, such as brand extensions, and can count different flavours, nicotine concentrations or packaging sizes as separate brands. Health Canada acknowledges that reporting for multiple variants is likely to increase administrative burden, however additional variants within a brand are expected to take less time due to similarities in reported information, as they would contain similar or identical ingredients.

Evidence of overstatement of the number of brands and manufacturers in the CBA from the 2019 and 2021 EMI data, and further consolidation anticipated by vaping industry stakeholders arising from amendments to the *Excise Act, 2001* to impose duties on vaping products, suggest a trend toward consolidation in the vaping market. This consolidation would result in a reduction to the estimated administrative burden imposed by the Regulations. Given this uncertainty, no adjustment is being made to the figures in the CBA. The issue of additional administrative burden for brand variants is addressed as a qualitative impact in the “Benefits and costs” section.

<sup>5</sup> Euromonitor International. (2020). Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada. A custom report for Health Canada. February 2020.

<sup>6</sup> Euromonitor International. (2022). Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada. A custom report for Health Canada. August 2022.

association de l'industrie du vapotage a fait remarquer que les petits fabricants avaient commencé à réduire ou à fermer leurs installations et qu'ils déplaçaient la fabrication de leurs marques vers des fabricants sous contrat en réponse aux droits imposés sur les produits de vapotage par la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Réponse : L'ACA a été réalisée au moyen de valeurs estimatives élevées en ce qui a trait aux marques et aux fabricants, soit 235 fabricants (y compris les importateurs) et 2 350 marques par fabricant, ce qui englobe les dispositifs, fondées sur une analyse de 2019 du marché des produits de vapotage effectuée par Euromonitor International (EMI).<sup>5</sup>

D'après une analyse actualisée réalisée par EMI à la demande de Santé Canada, reçue après la publication du projet de règlement à la GCI, le nombre estimé de fabricants et de marque a en fait diminué de 2019 à 2021, à 120 fabricants (y compris les importateurs) et à environ 1 500 à 1 800 marques<sup>6</sup>. Selon ces nouveaux chiffres, le nombre de fabricants et de marques indiqué dans le REIR aurait été surestimé et aucun ajustement n'est apporté aux chiffres dans l'ACA.

Les préoccupations soulevées par les membres de l'industrie du vapotage concernant le nombre de marques découlent probablement de différences dans la façon dont les marques sont comptées. Par exemple, certains peuvent compter les variantes au sein de marques portant le même nom de marque, telles que les extensions de marque, et compter différents arômes, concentrations de nicotine ou tailles d'emballage comme des marques distinctes. Santé Canada reconnaît que la déclaration de plusieurs variantes est susceptible d'augmenter le fardeau administratif, mais s'attend à ce que la déclaration de variantes supplémentaires au sein d'une marque prenne moins de temps à réaliser en raison des similitudes dans les renseignements déclarés, car elles contiendraient des ingrédients semblables ou identiques.

Les preuves d'une surestimation du nombre de marques et de fabricants dans l'ACA selon les données de 2019 et 2021 par EMI et la consolidation prévue par les parties prenantes de l'industrie du vapotage découlant des modifications apportées à la *Loi de 2001 sur l'accise* pour imposer des droits sur les produits de vapotage suggèrent une tendance à la consolidation dans le marché du vapotage. Cette consolidation entraînerait une réduction du fardeau administratif estimé imposé par le Règlement. Compte tenu de cette incertitude, aucun ajustement n'est apporté aux chiffres de l'ACA. La question du fardeau administratif supplémentaire pour les variantes de marque est

<sup>5</sup> Euromonitor International. (2020). Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada. Un rapport sur mesure compilé pour Santé Canada. Février 2020.

<sup>6</sup> Euromonitor International. (2022). Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada. Un rapport sur mesure compilé pour Santé Canada. Août 2022.

### **VPRR need to be strengthened and aligned with current TRR**

Public health advocates (NGOs, public health authorities, provincial governments) and some members of the general public recommended that the Regulations be strengthened and aligned with the TRR, in terms of the type of reports and the frequency of reporting. The proposal to require only sales and ingredients reports was seen as inadequate. In particular, it was suggested that information on vaping product emissions and toxicity should be collected immediately, stating that the ingredients reports alone would not provide sufficient information to understand the toxicity of chemicals in vaping products, and to help build a comprehensive set of regulations and public health policies.

Response: Health Canada has identified sales and ingredients reports as the first set of reports that it would collect. These reports contain important information that is not readily available by other means and will be useful in informing the development of regulations and policies on vaping products. Regarding emissions and toxicity reports, Health Canada feels that more work is needed in this area as there are currently no internationally recognized methods for testing in a reliable and comparable manner the emissions of vaping products or their toxicity. The Department is monitoring the development of such test methods.

### **Reporting of ingredients at first sale is insufficient**

Public health advocates were concerned that the Regulations would only require manufacturers to provide information on their ingredients on or before the first sale of each brand and not for any subsequent changes to the ingredients in a reported brand. They have highlighted that this will not allow Health Canada to track ingredient changes over time. Separately, one vaping product manufacturer expressed their desire to update Health Canada on ingredient changes.

Response: In response to these concerns, Health Canada has modified the Regulations to require manufacturers to notify the Department whenever a change is made to the ingredient information that was previously submitted in a report for a vaping substance. This notification must be submitted on or before the day the manufacturer first sells the product that was manufactured with the changed ingredients. A new electronic form was developed for this

abordée comme répercussion qualitative dans la section « Avantages et coûts ».

### **RRRPV doit être renforcé et harmonisé avec RRRT actuel**

Les défenseurs de la santé publique (ONG, autorités de la santé publique, gouvernements provinciaux) et certains membres du grand public ont recommandé que le Règlement soit renforcé et harmonisé avec le RRRT en ce qui concerne le type de rapports et la fréquence de leur présentation. La proposition de n'exiger que des rapports sur les ventes et les ingrédients a été jugée inadéquate. Plus particulièrement, il a été suggéré de recueillir immédiatement des renseignements sur les émissions et la toxicité des produits de vapotage, en précisant que les rapports sur les ingrédients ne fourniraient pas suffisamment de renseignements pour comprendre la toxicité des substances chimiques dans les produits de vapotage et pour aider à élaborer un ensemble complet de règlements et de politiques de santé publique.

Réponse : Santé Canada a déterminé que les rapports sur les ventes et les ingrédients constitueraient le premier ensemble de rapports qu'il recueillera. Ces rapports renferment des renseignements importants qui ne sont pas facilement accessibles par d'autres moyens et qui seront utiles pour éclairer l'élaboration de règlements et de politiques sur les produits de vapotage. En ce qui concerne les rapports sur les émissions et la toxicité, Santé Canada estime qu'il faut travailler davantage dans ce domaine, car il n'existe actuellement aucune méthode d'essai reconnue à l'échelle internationale pour analyser de manière fiable et comparable les émissions des produits de vapotage ou leur toxicité. Le Ministère surveille l'élaboration de telles méthodes d'essai.

### **Déclaration des ingrédients au moment de la première vente est insuffisante**

Les défenseurs de la santé publique ont dit craindre que le Règlement n'oblige les fabricants à fournir des renseignements sur leurs ingrédients uniquement qu'au moment de la première vente de chaque marque et non pour toute modification subséquente aux ingrédients d'une marque déclarée. Ils ont souligné que cela ne permettra pas à Santé Canada de suivre l'évolution des ingrédients au fil du temps. Par ailleurs, un fabricant de produits de vapotage a indiqué vouloir tenir Santé Canada au courant des modifications apportées aux ingrédients.

Réponse : En réponse à ces préoccupations, Santé Canada a modifié le Règlement pour exiger que les fabricants avisent le Ministère chaque fois qu'une modification est apportée aux renseignements sur les ingrédients qui ont déjà été transmis dans un rapport pour une substance de vapotage. Cet avis doit être transmis au plus tard le jour où le fabricant vend le produit modifié pour la première fois. Un nouveau formulaire électronique a été élaboré à

purpose, entitled *Notification of Change – Vaping Product Ingredients*, which is incorporated by reference in the Regulations. This will allow the Department to identify when the ingredients used to manufacture vaping substances have been modified. Should the Department need information on the changed ingredient(s) information, a supplementary information request could be sent to manufacturers at any time, pursuant to subsection 7.3(2) of the TVPA, to collect this information.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

An initial assessment of modern treaty implications concluded these Regulations do not impact modern treaties with Indigenous peoples of Canada.

#### *Instrument choice*

Option 1: Baseline scenario (no reporting regulations, maintain current research and data collection activities)

This option would not introduce any reporting regulations for vaping products sold in Canada or for export. Health Canada would rely on data obtained from current research and data collection activities. This includes the purchase of vaping product sales data from third parties and the sampling of products to conduct laboratory characterization of their contents. Complete market sales data and detailed ingredient information is not released by vaping product manufacturers, nor is it available from external sources.

This option would not provide access to timely and relevant information to inform decisions on policies, programs and regulations for vaping products. The dynamic and changing nature of the vaping market makes it difficult to get an accurate assessment of market changes with current data sets. Therefore, the status quo is not considered an appropriate option.

Option 2: Voluntary reporting for vaping products

This option would ask vaping product manufacturers to voluntarily provide information about their vaping products to Health Canada. Due to the nature of the information that would be requested and because of the costs involved in preparing and submitting reports, manufacturers are unlikely to voluntarily comply.

cette fin, intitulé *Avis de modification – ingrédients de produits de vapotage*, qui est incorporé par renvoi dans le Règlement. Cela permettra au Ministère de déterminer quand les ingrédients utilisés pour fabriquer les substances de vapotage ont été modifiés. Si le Ministère a besoin de renseignements sur les ingrédients modifiés, une demande de renseignements supplémentaires pourrait être envoyée aux fabricants en tout temps, en vertu du paragraphe 7.3(2) de la LTPV, pour recueillir ces renseignements.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une étude initiale d'évaluation des répercussions des traités modernes a permis de conclure que ce règlement n'a aucune incidence sur les traités modernes signés avec les Autochtones du Canada.

#### *Choix de l'instrument*

Option 1 : Scénario de base (aucun règlement concernant l'obligation de transmettre des rapports, maintien des activités de recherche et de la collecte des données actuelles)

Cette option n'établirait aucun règlement concernant la transmission de renseignements sur les produits de vapotage vendus au Canada ou destinés à l'exportation. Santé Canada utiliserait les données issues des activités de recherche et de la collecte des données actuelles. Cette démarche consisterait à acheter auprès de tiers des données sur les ventes de produits de vapotage et à échantillonner des produits pour caractériser leur contenu en laboratoire. Les fabricants de produits de vapotage ne communiqueraient pas de données complètes sur les ventes ni de renseignements détaillés sur les ingrédients, et il ne serait pas possible d'obtenir ces renseignements auprès d'une source externe.

Cette option ne donnerait pas accès en temps opportun à des renseignements pertinents pouvant guider la prise de décisions portant sur les politiques, les programmes et la réglementation concernant les produits de vapotage. En raison de la nature dynamique et changeante du marché des produits de vapotage, il est difficile d'obtenir une évaluation exacte des changements du marché avec les ensembles de données actuels. C'est pourquoi le statu quo n'est pas considéré comme une option appropriée.

Option 2 : Déclaration volontaire de renseignements sur les produits de vapotage

Selon cette option, les fabricants de produits de vapotage fourniraient volontairement à Santé Canada des renseignements sur leurs produits de vapotage. En raison de la nature des renseignements qui seraient demandés et des coûts liés à la préparation et à la transmission de ces renseignements, il est peu probable que les fabricants acceptent de le faire de leur plein gré.

This option is not considered suitable. Health Canada would not be able to collect complete sales and ingredients information that would inform the development of policies, programs and regulations for vaping products.

**Option 3 (recommended): Reporting regulations to require manufacturers to report sales and ingredients information**

This option implements the Regulations, requiring vaping product manufacturers to submit detailed information to Health Canada on their vaping product sales and ingredients.

This option is recommended as it provides Health Canada with a more complete picture of vaping product availability and sales, as well as the full access to vaping product ingredients. This detailed information is not available from public sources or through the purchase of data sets from third parties.

This option is recommended as it provides timely access to relevant information to support the purpose of the TVPA and to inform the development of policies, programs and regulations with respect to vaping products.

**Regulatory analysis**

*Benefits and costs*

**Summary of cost-benefit analysis**

It is anticipated that the Regulations will impact Canadians, vaping product manufacturers in all provinces and territories and Health Canada.

The information received pursuant to the Regulations will be used to better understand the impact of vaping products and further the objectives of the TVPA. One of these objectives is to prevent vaping product use from leading to the use of tobacco products by young persons and non-users of tobacco products.

The information will also help further the CTS objectives, which include helping people who smoke to quit tobacco, and protecting youth and non-tobacco users from nicotine addiction.

Implementation of the Regulations will require an investment of public sector resources. One-time and ongoing costs to Health Canada for implementation, compliance monitoring and enforcement activities are estimated at

Cette option n'est pas considérée comme convenable. Santé Canada ne serait pas en mesure d'obtenir des renseignements complets sur les ventes et les ingrédients qui permettraient de guider l'élaboration des politiques, des programmes et de la réglementation concernant les produits de vapotage.

**Option 3 (recommandée) : Règlement exigeant les fabricants à déclarer des renseignements sur les ventes et les ingrédients**

Cette option permet de mettre en œuvre le Règlement, qui exige des fabricants de produits de vapotage de transmettre à Santé Canada des renseignements détaillés sur leurs ventes de produits de vapotage et sur les ingrédients.

Cette option est celle qui est recommandée, car elle permet à Santé Canada d'obtenir un portrait plus complet de la disponibilité et des ventes de produits de vapotage, et l'accès complet aux ingrédients des produits de vapotage. Ces renseignements détaillés ne sont pas disponibles auprès des sources publiques ou par achat des ensembles de données auprès des tiers.

Cette option est recommandée, car elle permet d'avoir un accès en temps opportun aux renseignements pertinents pour appuyer les objectifs de la LTPV et pour éclairer l'élaboration de politiques, de programmes et de règlements concernant les produits de vapotage.

**Analyse de la réglementation**

*Avantages et coûts*

**Résumé de l'analyse coûts-avantages**

On s'attend à ce que le Règlement ait une incidence sur la population canadienne, les fabricants de produits de vapotage de toutes les provinces et de tous les territoires, et Santé Canada.

Les renseignements transmis en vertu du Règlement seront utilisés pour mieux comprendre l'incidence des produits de vapotage et appuyer les objectifs de la LTPV. Un de ces objectifs est d'empêcher que l'usage de tels produits ne pousse les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac à l'usage du tabac.

Les renseignements contribueront à la réalisation des objectifs de la SCT, notamment ceux visant à aider les Canadiennes et Canadiens à cesser de fumer et à protéger les jeunes et les non-fumeurs de la dépendance à la nicotine.

La mise en œuvre du Règlement nécessitera l'investissement de ressources du secteur public. Les coûts ponctuels et récurrents pour Santé Canada liés à la mise en œuvre, à la surveillance de la conformité et à l'application de la loi

\$2.0 million present value (PV) over the 10-year period or approximately \$0.29 million in annualized value.

The reporting requirements in the Regulations will result in costs to vaping product manufacturers for the preparation of information on sales and ingredients, including estimated costs for electronic sales tracking systems. Total administrative and compliance costs to the vaping product manufacturers are estimated at \$1.9 million present value over the 10-year period or about \$0.3 million in annualized value.

Total quantified costs to vaping manufacturers and government are estimated at \$3.9 million (PV) for the 10-year period or \$0.6 million annualized.

The impact of additional administrative burden for brand variants identified during the CGI consultation is documented under qualitative negative impacts, and the impact of information collected under the Regulations is described under qualitative positive impacts.

As documented in the “Consultation” section, changes to reporting requirements have been made to respond to feedback received during the CGI consultation. Two of these changes affect the administrative costs calculated in the CBA included in the previous RIAs, the combined impact of which is a decrease in costs to industry of approximately from \$2.9 million (PV) to \$1.9 million (PV). First, sales reports will be semi-annual rather than quarterly, resulting in a decrease to estimated cost of sales reports from \$2.2 million (PV) to \$1.2 million (PV). Second, whenever there is a change to the ingredient information previously submitted in an ingredients report for a vaping substance, the manufacturer must notify Health Canada, resulting in an increase to the estimated costs of ingredient information from \$359,101 (PV) to \$372,952 (PV). These changes, when combined, result in a decrease in total monetized costs from \$4.9 million (PV), as reported in the previous RIAs, to \$3.9 million (PV), as reported in Table 2.

Quantitative and qualitative costs are explained in further detail in the following sections.

sont estimés à 2 millions de dollars en valeur actualisée sur une période de 10 ans, ce qui correspond à une valeur annualisée d'environ 0,29 million de dollars.

Les exigences de transmission de renseignements du Règlement entraîneront des coûts pour les fabricants de produits de vapotage pour la préparation des renseignements sur les ventes et les ingrédients, y compris les coûts estimatifs des systèmes de suivi des ventes électroniques. Les coûts liés à l'administration et à la conformité pour les fabricants de produits de vapotage sont estimés à 1,9 million de dollars en valeur actualisée sur une période de 10 ans, ce qui correspond à une valeur annualisée d'environ 0,3 million de dollars.

Les coûts totaux quantifiés pour les fabricants de produits de vapotage et le gouvernement sont estimés à 3,9 millions de dollars en valeur actualisée sur une période de 10 ans, ce qui correspond à une valeur annualisée d'environ 0,6 million de dollars.

L'incidence d'un fardeau administratif supplémentaire pour les variantes au sein de marques recensées pendant les consultations à la GCI est présentée au titre des répercussions qualitatives négatives et l'incidence des renseignements recueillis en vertu du Règlement est décrite au titre des répercussions qualitatives positives.

Comme indiqué dans la section « Consultation », des modifications ont été apportées aux exigences en matière de rapports afin de répondre aux commentaires reçus lors de la consultation à la GCI. Deux de ces changements affectent les coûts administratifs calculés dans l'ACA dans le REIR précédent dont l'incidence combinée est une diminution des coûts pour l'industrie, en valeur actualisée, d'environ 2,9 millions de dollars à 1,9 million de dollars. Premièrement, les rapports sur les ventes seront semestriels plutôt que trimestriels, ce qui entraînera une diminution du coût estimatif des rapports sur les ventes, en valeur actualisée, de 2,2 millions de dollars à 1,2 million de dollars. Deuxièmement, chaque fois qu'il y a une modification dans les renseignements sur les ingrédients précédemment transmis dans un rapport sur les ingrédients pour une substance de vapotage, le fabricant doit en aviser Santé Canada, ce qui entraîne une augmentation des coûts estimatifs des renseignements sur les ingrédients, en valeur actualisée, de 359 101 \$ à 372 952 \$. Ces changements, lorsqu'ils sont combinés, entraînent une diminution des coûts monétisés totaux, en valeur actualisée, de 4,9 millions de dollars, comme indiqué dans le REIR précédent, à 3,9 millions de dollars, comme indiqué dans le tableau 2.

Les coûts quantitatifs et qualitatifs sont expliqués en détail dans les sections suivantes.

## Analytical approach

The *Cabinet Directive on Regulation* requires departments to analyze the costs and benefits of federal regulations. Benefits and costs are estimated by comparing the incremental change from the current regulatory framework (i.e. the baseline scenario) to what is anticipated to occur under the new regulatory approach (i.e. the regulatory scenario).

Total costs of the Regulations are expected to be less than \$1 million nationally in average annual costs. Therefore, a qualitative assessment of the costs and benefits of these Regulations has been undertaken. Costs and benefits have been quantified and/or monetized to the extent that data is available.

The Regulations are expected to come into effect in 2023. This cost-benefit analysis covers the 10-year period, consisting of ten, 12-month periods starting with registration of the Regulations in 2023. A 7% discount rate is used to estimate the present value of the incremental costs. All values reported for the 10-year period are expressed in 2021 constant dollars. Incremental benefits have not been quantified but are expressed qualitatively.

## Baseline and regulatory scenarios

Under the baseline scenario, reporting regulations for vaping products in Canada would not be introduced. Information on vaping product sales available to Health Canada would continue to be incomplete, and detailed information on vaping product ingredients would continue to be unavailable. Vaping product reporting requirements are in place in one province (British Columbia), as described in the “Regulatory cooperation and alignment” section.

The imposition of excise duties on vaping products is expected to reduce the number of brands and manufacturers in Canada. Since October 1, 2022, manufacturers and importers of vaping products sold in Canada are required to be licensed or registered with the Canada Revenue Agency (CRA); they must pay an excise duty on the vaping product and must affix a vaping excise stamp to indicate that duty was paid. Since January 1, 2023, retailers may only sell vaping products that have a vaping excise stamp affixed to the product.

The anticipated impact of excise duties on vaping products means that the analysis presented below may overstate the baseline number of manufacturers and brands used to estimate the costs of the Regulations.

## Méthode analytique

La *Directive du Cabinet sur la réglementation* exige que les ministères analysent les coûts et les avantages des règlements fédéraux. Les coûts et des avantages sont estimés en comparant le changement différentiel actuel (c'est-à-dire le scénario de base) à ce qui est prévu dans le cadre de la nouvelle approche réglementaire (c'est-à-dire le scénario de réglementation).

Les coûts totaux du Règlement devraient être inférieurs à 1 million de dollars à l'échelle nationale en coûts annuels moyens. Par conséquent, une évaluation qualitative des coûts et des avantages du Règlement a été entreprise. Les coûts et les avantages ont été quantifiés et/ou monétarisés dans la mesure où les données sont disponibles.

Le Règlement entrera en vigueur en 2023. La présente analyse coûts-avantages couvre la période de 10 ans, soit dix périodes de 12 mois à compter de l'enregistrement du Règlement en 2023. Un taux d'actualisation de 7 % est utilisé pour évaluer la valeur actuelle des coûts supplémentaires. Toutes les valeurs indiquées pour la période de 10 ans sont exprimées en dollars constants de 2021. Les avantages différentiels n'ont pas été quantifiés, mais ils ont été exprimés qualitativement.

## Scénarios de base et de réglementation

Selon le scénario de base, aucun règlement concernant la déclaration de renseignements sur les produits de vapotage ne serait introduit au Canada. Les renseignements sur les ventes de produits de vapotage dont dispose Santé Canada resteraient incomplets, et les renseignements détaillés sur les ingrédients des produits de vapotage continueraient d'être inaccessibles. Des règles concernant la transmission de renseignements sur les produits de vapotage ont été mises en place dans une province (la Colombie-Britannique), comme il est expliqué dans la section « Coopération et harmonisation en matière de réglementation ».

L'imposition de droits d'accise sur les produits de vapotage devrait mener à une réduction du nombre de marques et de fabricants au Canada. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, les fabricants et les importateurs de produits de vapotage vendus au Canada doivent détenir une autorisation de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou être enregistrés auprès de celle-ci. Ils doivent payer un droit d'accise sur les produits de vapotage et apposer un timbre d'accise sur leurs produits pour indiquer que le droit d'accise a été payé. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les détaillants peuvent vendre uniquement des produits de vapotage sur lesquels un timbre d'accise a été apposé.

L'incidence attendue des droits d'accise sur les produits de vapotage signifie que l'analyse présentée ci-dessous pourrait surestimer le nombre de base de fabricants et de marques utilisé pour estimer les coûts du Règlement.

Under the regulatory scenario, the Regulations will require vaping product manufacturers to submit sales and ingredients information to Health Canada for vaping products sold in Canada. Health Canada will have access to important information that will support the purpose of the TVPA and will further the objectives of the CTS.

Quantitative and qualitative impacts are described in the following sections.

#### Quantitative impacts

It is assumed that there are up to 235 vaping product manufacturers impacted by the Regulations, 225 of which are small businesses, as per the Treasury Board of Canada Secretariat [definition](#). It is further estimated that there are up to 10 brands per manufacturer, for a total estimate of approximately 2 350 brands on the market, including 90 vaping device brands. It is assumed that there is zero growth in the number of brands and manufacturers in the vaping market. The total number of brands in the Canadian market is expected to remain unchanged, with new brands being introduced as other brands are discontinued.

Precise information on the vaping market is currently unavailable to Health Canada. The Regulations are an attempt to remedy this lack of information. Estimates of costs to vaping product manufacturers are therefore based on analysis of information from purchased market data and commissioned research reports. Estimates of the number of brands and manufacturers are based on analysis of a 2020 report by Euromonitor International.<sup>7</sup> Estimates of time to complete reports are based on testing of forms by Health Canada subject matter experts and market research incorporating industry input.<sup>8</sup>

Costs of vaping product reporting by manufacturers are calculated based on the estimated total number of manufacturers and brands sold in Canada. Existing reporting in one province is not expected to reduce this cost because specific reporting forms will be mandated for information on sales and ingredients and submitted by email to Health Canada. All industry cost items are described in the following sections.

<sup>7</sup> Euromonitor International. (2020). Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada. A custom report for Health Canada. February 2020.

<sup>8</sup> Industrial Economics, Incorporated. (2018). Economic Evaluation of Health Canada's Proposed Vaping Product Regulations. A custom report for Health Canada. March 2018.

Selon le scénario réglementaire, le Règlement exigera que les fabricants de produits de vapotage transmettent des renseignements sur les ventes et les ingrédients à Santé Canada pour les produits de vapotage vendus au Canada. Santé Canada aura accès à des renseignements importants pour appuyer les objectifs de la LPTV et contribuer à l'atteinte des objectifs de la SCT.

Les répercussions quantitatives et qualitatives sont décrites dans les sections suivantes.

#### Répercussions quantitatives

On suppose que jusqu'à 235 fabricants de produits de vapotage seraient touchés par le Règlement, dont 225 sont des petites entreprises selon la [définition](#) du Secrétariat du Conseil de Trésor du Canada. On estime également qu'il y a jusqu'à 10 marques par fabricant, pour une estimation totale d'environ 2 350 marques sur le marché, y compris 90 marques de dispositifs de vapotage. On suppose qu'il n'y a aucune croissance du nombre de marques et de fabricants sur le marché des produits de vapotage. On s'attend à ce que le nombre total de marques sur le marché canadien demeure stable, de nouvelles marques étant introduites au fur et à mesure que d'autres marques sont abandonnées.

Santé Canada ne dispose pas actuellement de renseignements précis sur le marché des produits de vapotage. Le Règlement vise à remédier à ce manque de renseignements. Les estimations des coûts pour les fabricants de produits de vapotage sont fondées sur une analyse des renseignements tirés de données du marché achetées et des rapports de recherche commandés par Santé Canada. Les estimations du nombre de marques et de fabricants sont fondées sur l'analyse d'un rapport de 2020 d'Euromonitor International<sup>7</sup>. Les estimations du temps nécessaire pour produire les rapports sont fondées sur les formulaires remplis par des experts en la matière de Santé Canada et sur des études de marché intégrant des commentaires de l'industrie<sup>8</sup>.

Les coûts liés à la transmission de rapports sur les produits de vapotage sont calculés en fonction du nombre total estimé de fabricants et de marques vendues au Canada. On ne s'attend pas à ce que les rapports existants dans une province réduisent ces coûts, car des formulaires particuliers seront obligatoires pour les renseignements sur les ventes et les ingrédients qui devront être transmis par courrier électronique à Santé Canada. Les coûts de chaque élément pour l'industrie sont décrits dans les sections suivantes.

<sup>7</sup> Euromonitor International. (2020). Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada. Un rapport sur mesure compilé pour Santé Canada. Février 2020.

<sup>8</sup> Industrial Economics, Incorporated. (2018). Economic Evaluation of Health Canada's Proposed Vaping Product Regulations. Un rapport sur mesure préparé pour Santé Canada. Mars 2018.

As described in the “Consultation” section, vaping industry concerns about underestimates of brand and manufacturer counts could not be reconciled with updated EMI data<sup>9</sup> from 2021, which showed that the number of manufacturers and brands fell from the previous study in 2019.<sup>10</sup> Furthermore, based on comments from vaping industry stakeholders, it is expected that there may be consolidation in the industry due to the introduction of excise duties on vaping products in 2023. As a result, manufacturer and brand counts may be overstated. Therefore, no adjustment has been made to the cost calculations included in the previous RIAS, and the issue of additional administrative burden for brand variants is documented as a qualitative negative impact.

### Reporting on sales

Vaping product manufacturers are required to submit semi-annual sales reports for vaping products that are vaping substances, or that contain a vaping substance, and for vaping devices and specific vaping parts that do not contain vaping substances. Detailed information must be broken down by province and territory and for export by country of destination. It is assumed these reports will take 40 minutes to prepare, semi-annually, per brand, for 2 350 brands. The reports are expected to be prepared by an accountant at a labour cost of \$48.19 per hour.<sup>11</sup>

### Reporting on ingredients

Vaping product manufacturers are required to submit ingredients reports for existing and new vaping products that are vaping substances or that contain a vaping substance. It is assumed that ingredients reports will take two hours to prepare, per brand for 2 256 brands (excludes vaping devices and vaping parts that do not contain vaping substances), at the above-referenced labour cost of \$48.19 per hour. While zero growth in the vaping market has been assumed, new brands may be introduced. It is assumed that 1 in 10 new brands are introduced each year

Comme il est décrit à la section « Consultation », il n’a pas été possible de rapprocher les préoccupations de l’industrie des produits de vapotage concernant la sous-estimation du nombre de marques et de fabricants avec les données actualisées d’EMI<sup>9</sup>, de 2021, qui démontre que le nombre de fabricants et de marques a diminué par rapport à l’étude précédente de 2019<sup>10</sup>. En outre, selon les commentaires des intervenants de l’industrie du vapotage, on s’attend à ce qu’il y ait une consolidation du secteur en raison de l’introduction des droits d’accise sur les produits de vapotage en 2023. En conséquence, le nombre de fabricants et de marques peut être surestimé. Par conséquent, aucun ajustement n’a été apporté au calcul des coûts présenté dans le REIR précédent, et la question d’un fardeau administratif supplémentaire pour les variantes au sein d’une marque est documentée comme répercussion qualitative négative.

### Rapports sur les ventes

Les fabricants des produits de vapotage sont tenus de transmettre des rapports semestriels sur les ventes de produits de vapotage qui sont des substances de vapotage ou qui contiennent une substance de vapotage, ainsi que de dispositifs de vapotage et de certaines pièces de vapotage qui ne contiennent pas de substance de vapotage. Des renseignements détaillés doivent être ventilés par province et territoire, et par pays de destination pour les produits de vapotage destinés à l’exportation. On suppose que ces rapports prendront 40 minutes à préparer, semestriellement, par marque, pour 2 350 marques. Les rapports devraient être préparés par un comptable au taux horaire de 48,19 \$<sup>11</sup>.

### Rapports sur les ingrédients

Les fabricants de produits de vapotage sont tenus de transmettre des rapports sur les ingrédients des produits de vapotage existants et nouveaux qui sont des substances de vapotage ou qui contiennent une substance de vapotage. On suppose que la préparation des rapports sur les ingrédients prendra deux heures, par marque, pour 2 256 marques au total (à l’exclusion des dispositifs de vapotage et des pièces de vapotage qui ne contiennent pas de substance de vapotage) au taux horaire de 48,19 \$ susmentionné. Bien que l’on ait supposé une croissance

<sup>9</sup> Euromonitor International. (2022). Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada. A custom report for Health Canada. August 2022.

<sup>10</sup> Euromonitor International. (2020). Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada. A custom report for Health Canada. February 2020.

<sup>11</sup> The hourly rate of \$48.19 is based on the Treasury Board of Canada Secretariat Regulatory Cost Calculator v3.3 rate for National Occupational Classification code 08, professional occupations in business and finance, includes overhead and adjusted to 2021 Canadian dollars using the Canadian Consumer Price Index.

<sup>9</sup> Euromonitor International. (2022). Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada. Un rapport sur mesure compilé pour Santé Canada. Août 2022.

<sup>10</sup> Euromonitor International. (2020). Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada. Un rapport sur mesure compilé pour Santé Canada. Février 2020.

<sup>11</sup> Le taux horaire de 48,19 \$, qui s’appuie sur celui établi par le Calculateur des coûts réglementaires (v3.3) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada pour le code 08 de la Classification nationale des professionnels (Personnel professionnel en gestion des affaires et en finance), comprend les coûts indirects. Il a été ajusté en dollars canadiens de 2021 à l’aide de l’indice des prix à la consommation du Canada.

to replace existing brands. Therefore, the estimate is calculated based on reports for 10 brands per manufacturer in the first period, and 1 brand per manufacturer as an ongoing cost in subsequent periods, for the 235 manufacturers multiplied by 96% (this accounts for the exclusion of the 4% of brands that are vaping devices and vaping parts that do not contain vaping substances). In addition, whenever there is a change to the ingredient information previously submitted in an ingredients report for a vaping substance, the manufacturer must notify Health Canada. Changes to ingredient information previously submitted in ingredient reports are assumed to occur at a rate of 10% per year, or 1 in 10 brands, a rough estimate derived from research on product reformulation rates for other consumer products<sup>12,13</sup>. It is assumed that notification of changes to information previously submitted will take 10 minutes, per brand, for 1 brand per manufacturer as an ongoing cost in periods 2 to 10, for the 235 manufacturers multiplied by 96%.

### Electronic sales system

A survey of the vaping industry indicated a one-time purchase of hardware and ongoing maintenance of software for an electronic sales system may be necessary for vaping product manufacturers who do not already have a system in place to compile sales data electronically. It is assumed that up to 20% of the 225 small manufacturers (45) would need to invest in such a system. The 45 firms will incur a one-time cost for hardware of \$2,172, and annual costs for maintenance of the software of \$825. These costs are based on market research (Industrial Economics, Incorporated; 2018), and are adjusted to 2021 dollars using the Canadian Consumer Price Index.

Public sector resources to administer the Regulations, including resources to review submitted information and compliance and enforcement activities, are described in the following sections.

nulle du marché des produits de vapotage, de nouvelles marques pourraient être introduites. On suppose que 1 nouvelle marque sur 10 est introduite chaque année pour remplacer des marques existantes. Par conséquent, l'estimation est calculée en fonction des rapports pour 10 marques par fabricant pendant la première période et 1 marque par fabricant à titre de coût récurrent pendant les périodes subséquentes, pour les 235 fabricants multipliés par 96 % (pour tenir compte de l'exclusion des 4 % de marques qui sont en fait des dispositifs de vapotage et des pièces de vapotage qui ne contiennent pas de substance de vapotage). De plus, chaque fois qu'il y a un changement aux renseignements sur les ingrédients précédemment transmis dans un rapport sur les ingrédients pour une substance de vapotage, le fabricant doit en aviser Santé Canada. Les modifications apportées aux renseignements sur les ingrédients précédemment transmis dans les rapports sur les ingrédients sont présumées se produire à un taux de 10 % par an, soit 1 marque sur 10, une estimation approximative dérivée de la recherche sur les taux de reformulation des produits pour d'autres produits de consommation<sup>12,13</sup>. On suppose que l'avis des modifications apportées aux renseignements précédemment transmis prendra 10 minutes, par marque, pour 1 marque par fabricant en tant que coût récurrent dans les périodes 2 à 10, pour les 235 fabricants multipliés par 96 %.

### Système de ventes électronique

Une enquête menée auprès de l'industrie du vapotage a révélé que l'achat ponctuel de matériel et la maintenance continue d'un logiciel pour un système de ventes électronique peuvent être nécessaires pour les fabricants de produits de vapotage qui n'ont pas déjà un système en place pour compiler les données sur les ventes par voie électronique. On suppose que jusqu'à 20 % des 225 petits fabricants (45) devraient investir dans un tel système. Les 45 entreprises engageraient un coût ponctuel de 2 172 \$ pour le matériel et des coûts annuels pour la maintenance du logiciel de 825 \$. Ces coûts sont fondés sur une étude de marché (Industrial Economics, Incorporated; 2018) et sont ajustés en dollars de 2021 à l'aide de l'indice des prix à la consommation du Canada.

Les ressources du secteur public nécessaires pour l'administration du Règlement, y compris les ressources pour examiner les renseignements transmis et les activités de conformité et d'application de la loi, sont décrites dans les sections suivantes.

<sup>12</sup> Bernstein, J., Christoforou, A., Weippert, M., & L'Abbé, M. (2020). Reformulation of sugar contents in Canadian prepackaged foods and beverages between 2013 and 2017 and resultant changes in nutritional composition of products with sugar reductions. *Public Health Nutrition*, 23(16), 2870-2878. doi:10.1017/S1368980020001159.

<sup>13</sup> Canadian Grocer. (2017). [Product reformulations on the rise: Report](#). Retrieved March 2023.

<sup>12</sup> Bernstein, J., Christoforou, A., Weippert, M., & L'Abbé, M. (2020). Reformulation of sugar contents in Canadian prepackaged foods and beverages between 2013 and 2017 and resultant changes in nutritional composition of products with sugar reductions. *Public Health Nutrition*, 23(16), 2870-2878. doi : 10.1017/S1368980020001159.

<sup>13</sup> Canadian Grocer. (2017). [Product reformulations on the rise: Report \(disponible en anglais seulement\)](#). Consulté en mars 2023.

**Government costs**

Implementation of the Regulations will require a minor investment of public sector resources, in the form of one-time and ongoing costs to Health Canada. These costs include labour and non-labour costs to administer the Regulations.

It is estimated that Health Canada will incur costs of \$379,000 in the first period, comprising of costs related to compliance promotion to inform manufacturers of the new reporting requirements, the development of compliance and enforcement procedures, the monitoring of information submitted for compliance, trend analysis and the maintenance of internal filing systems to track the information submitted. In periods 2 to 10, the costs for monitoring of information submitted for compliance, trend analysis and maintenance of internal filing systems, estimated at \$249,000, annually, are expected to continue as recurring costs.

These activities will be performed by the same Health Canada teams that verify and analyze tobacco reports pursuant to the TRR. Additional costs to administer information on vaping products will be absorbed through existing budget allocations and efficiencies that have been achieved through experience with tobacco reports.

Incremental costs by each type of activity are summarized in Table 2 below.

**Cost-benefit statement**

Number of businesses impacted: 235  
 Number of periods: 10 periods of 12 months (2023 to 2032)  
 Base year for costing: 2021  
 Present value base year: 2023  
 Discount rate: 7%

**Coûts pour le gouvernement**

La mise en œuvre du Règlement nécessitera un investissement mineur de ressources du secteur public, sous forme de coûts ponctuels et récurrents pour Santé Canada. Ces coûts comprennent des coûts salariaux et non salariaux destinés à l'administration du Règlement.

On estime que Santé Canada engagera des coûts de 379 000 \$ au cours de la première période, y compris les coûts liés à la promotion de la conformité pour informer les fabricants des nouvelles exigences en matière de déclaration de renseignements, à l'élaboration de procédures de conformité et d'application de la loi, à la surveillance de la conformité des renseignements transmis, à l'analyse des tendances et au maintien des systèmes de classement internes pour assurer le suivi des renseignements transmis. Au cours des périodes 2 à 10, les coûts liés au contrôle de la conformité des renseignements transmis, à l'analyse des tendances et au maintien des systèmes de classement internes, estimés à 249 000 \$, annuellement, devraient se poursuivre à titre de coûts récurrents.

Ces activités seront effectuées par les mêmes équipes de Santé Canada qui vérifient et analysent les rapports sur le tabac conformément au RRRT. Les coûts supplémentaires découlant de l'administration des renseignements sur les produits de vapotage seront absorbés par les affectations budgétaires existantes et par les gains d'efficacité qui ont été réalisés grâce à l'expérience des rapports sur le tabac.

Le tableau 2 ci-dessous résume les coûts supplémentaires par type d'activité.

**Énoncé des coûts et avantages**

Nombre d'entreprises touchées : 235  
 Nombre de périodes : 10 périodes de 12 mois (2023 à 2032)  
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2021  
 Année de référence de la valeur actuelle : 2023  
 Taux d'actualisation : 7 %

**Table 2: Monetized costs**

Impacted stakeholder	Description of cost	Period 1	Period 5	Period 10	Total (present value)	Annualized value
Government	Government costs: implementation, compliance monitoring activities and analysis of the information submitted	\$378,963	\$249,492	\$249,492	\$2,004,462	\$285,390
Industry	Sales reports submitted semi-annually for all vaping products	\$151,005	\$151,005	\$151,005	\$1,151,764	\$163,985
	Ingredients report and a notification each time there is a change to the ingredient information previously submitted (vaping products containing vaping substances)	\$217,436	\$23,559	\$23,559	\$372,952	\$53,100

Impacted stakeholder	Description of cost	Period 1	Period 5	Period 10	Total (present value)	Annualized value
	Electronic sales system (software)	\$37,137	\$37,137	\$37,137	\$279,096	\$39,737
	Electronic sales system (hardware)	\$97,730	\$0	\$0	\$97,730	\$13,915
	Industry costs, subtotal	\$503,309	\$211,701	\$211,701	\$1,901,542	\$270,737
All stakeholders	Total costs	\$882,272	\$461,193	\$461,193	\$3,906,004	\$556,127

Tableau 2 : Coûts monétarisés

Intervenant touché	Description des coûts	Période 1	Période 5	Période 10	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Coûts gouvernementaux : mise en œuvre, activités de conformité et d'application de la loi, analyse des renseignements transmis	378 963 \$	249 492 \$	249 492 \$	2 004 462 \$	285 390 \$
Industrie	Rapports sur les ventes de tous les produits de vapotage transmis semestriellement	151 005 \$	151 005 \$	151 005 \$	1 151 764 \$	163 985 \$
	Rapport sur les ingrédients et un avis de modification présentés à chaque fois qu'il y a un changement sur les renseignements précédemment transmis (produits de vapotage contenant des substances de vapotage)	217 436 \$	23 559 \$	23 559 \$	372 952 \$	53 100 \$
	Système de ventes électronique (logiciel)	37 137 \$	37 137 \$	37 137 \$	279 096 \$	39 737 \$
	Système de ventes électronique (matériel)	97 730 \$	0 \$	0 \$	97 730 \$	13 915 \$
	Sous-total des coûts pour l'industrie	503 309 \$	211 701 \$	211 401 \$	1 901 542 \$	270 737 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	882 272 \$	461 193 \$	461 193 \$	3,906,004 \$	556 127 \$

## Qualitative impacts

## Positive impacts

The information collected under the Regulations will complement other sources of data used by Health Canada to better understand the impact of vaping product use on the health and safety of Canadians. For example, the information will supplement ongoing research and data collection activities to identify health hazards that could result from vaping product use.

It is likely that Canadians will indirectly benefit from the information received under the Regulations. For example, the information is expected to provide insights into vaping market sales trends and vaping product

## Répercussions qualitatives

## Répercussions positives

Les renseignements recueillis en vertu du Règlement compléteront les autres sources de données utilisées par Santé Canada pour mieux comprendre l'incidence de l'usage de produits de vapotage sur la santé et la sécurité des Canadiennes et des Canadiens. Par exemple, les renseignements appuieront les activités de recherche et de collecte de données en cours pour cerner les dangers qui pourraient découler de l'usage des produits du vapotage.

Il est probable que les Canadiennes et les Canadiens profiteront indirectement des renseignements reçus en vertu du Règlement. Par exemple, les renseignements devraient fournir un aperçu des tendances du marché du vapotage

ingredients. Collecting tobacco product information pursuant to the TRR, for example, resulted in improved decisions on tobacco control policies, programs and regulatory activities.

The collected information will inform the development of regulations that support the purpose of the TVPA, including preventing vaping product use from leading to the use of tobacco products by young persons and non-users of tobacco products. The information will also inform the development of policies and programs to help further the CTS objectives, in particular those aimed at helping Canadians quit smoking and protecting youth and non-tobacco users from nicotine addiction. The CTS features broad, population-based approaches to achieve the target of less than 5% tobacco use prevalence by 2035 to reduce the death and disease burden of tobacco use.

### **Negative impacts**

#### **Electronic sales system cost for new entrants**

New firms entering the market will incur the aforementioned first-year costs for electronic sales systems. It is acknowledged that some new entrants may incur this cost despite the assumed zero growth in the vaping market, i.e. some new manufacturers enter while some manufacturers exit for a net zero growth. Due to lack of available data, uncertainty of future market trends, this cost has not been estimated.

#### **Administrative burden of variants within a brand**

Health Canada acknowledges that additional administrative costs in terms of time to complete reports may arise from multiple brand variants, although each additional variant would require less time due to similarity of information (e.g. similar or identical ingredients). This additional administrative cost is offset by the evidence from EMI vaping market data for 2019 and 2021 suggesting that the numbers of brands and manufacturers, and therefore quantitative costs, are overestimated in the previous CBA.

In their response during the CGI consultation, the vaping industry indicated that the number of manufacturers and brands, and therefore the estimated time to complete ingredients and sales reports, had been underestimated in the CBA. The industry did not provide comprehensive

et des ingrédients des produits de vapotage. La collecte de renseignements sur les produits du tabac conformément au RRR, par exemple, a permis de prendre de meilleures décisions de lutte antitabac sur les politiques, les programmes et les activités réglementaires.

Les renseignements recueillis éclaireront l'élaboration de règlements qui appuient l'objectif de la LTPV, notamment d'empêcher que l'usage de produits de vapotage ne pousse les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac à l'usage du tabac. Ces renseignements contribueront également à l'élaboration de politiques et de programmes pour faire avancer les objectifs de la SCT, notamment à aider les Canadiennes et les Canadiens à cesser de fumer et à protéger les jeunes et non-utilisateurs de produits de tabac de la dépendance à la nicotine. La SCT comporte des approches générales axées sur la population pour atteindre l'objectif d'un taux de prévalence du tabagisme inférieur à 5 % d'ici 2035, afin de réduire le fardeau de la mortalité et des maladies liées au tabagisme.

### **Répercussions négatives**

#### **Coût d'un système de vente électronique pour les nouvelles entreprises**

Les nouvelles entreprises qui entreront sur le marché engageront les coûts susmentionnés de la première année pour les systèmes de vente électroniques. Il est reconnu que certains nouveaux venus sur le marché pourraient engager ce coût malgré la croissance nulle présumée du marché du vapotage, c'est-à-dire que certains nouveaux fabricants entrent sur le marché tandis que d'autres en sortent pour une croissance nette nulle. En raison du manque de données disponibles et de l'incertitude quant aux tendances futures du marché, ce coût n'a pas été estimé.

#### **Fardeau administratif des variantes au sein d'une marque**

Santé Canada reconnaît que le fait de devoir préparer des rapports pour de multiples variantes au sein d'une marque peut entraîner des coûts administratifs supplémentaires sur le plan du temps. Cependant, compte tenu de la similitude des renseignements d'une variante à l'autre (par exemple ingrédients semblables ou identiques), le temps requis pour préparer un rapport sur les variantes additionnelles devrait être moindre. Ce coût administratif supplémentaire est compensé par les données sur le marché du vapotage d'EMI pour 2019 et 2021, ce qui donne à penser que les nombres de marques et de fabricants, et donc les coûts quantitatifs, sont surestimés dans l'ACA précédente.

Lors de la consultation à la GCI, les membres de l'industrie du vapotage ont indiqué que le nombre de fabricants et de marques, et donc le temps estimé pour préparer les rapports sur les ingrédients et les ventes, avait été sous-estimé dans l'ACA. Toutefois, les membres de l'industrie

data that could be used to adjust cost estimates. The concerns raised by the industry regarding the underestimated number of brands likely arise from differences in counting the brand variants (e.g. different flavours).

Efforts were made to reconcile estimates in the previous CBA with industry feedback. An updated analysis by EMI,<sup>14</sup> commissioned by Health Canada, reports that the number of manufacturers and brands had declined from 2019 to 2021. The EMI reports are the best source of comprehensive data on the vaping market in Canada. The apparent trend of consolidation reported by EMI is expected by the vaping industry to continue, as per their comments during the CGI consultation that this is a result of the recent implementation of excise duties on vaping products.

Due to significant uncertainty, no adjustment has been made to the quantitative cost estimates in the CBA and this item is addressed qualitatively.

#### *Small business lens*

According to the limited information available about the vaping product market, most of the vaping product manufacturers impacted by the Regulations are small businesses. Of the approximately 235 businesses impacted by these changes, it is estimated that 225 are small businesses according to the Treasury Board of Canada Secretariat [definition](#).<sup>15</sup>

The small business lens applies, as there are impacts on small businesses associated with the Regulations. These are limited to vaping product manufacturers. Retailers will not be directly impacted by the Regulations unless they also manufacture vaping products. The small business costs are not large in aggregate. It is anticipated that costs will be relatively larger for the estimated 20% of small businesses that do not have electronic sales systems in place already.

As described in the “Regulatory development” section of this document, the Regulations are being developed in a stepwise approach as an attempt to minimize the

n’ont pas fourni de données exhaustives qui pourraient être utilisées pour ajuster les estimations de coûts. Les préoccupations soulevées par les membres de l’industrie au sujet du nombre sous-estimé de marques découlent probablement des différences dans le comptage des variantes au sein d’une marque (par exemple arômes différents).

Des mesures ont été prises pour faire un rapprochement entre les estimations de l’ACA précédente et les commentaires des membres de l’industrie. Une analyse mise à jour par EMI<sup>14</sup>, commandée par Santé Canada, indique que le nombre de fabricants et de marques avait diminué entre 2019 à 2021. Les rapports préparés par EMI constituent la meilleure source de données complètes sur le marché des produits de vapotage au Canada. On s’attend à ce que la tendance apparente à la consolidation de l’industrie du vapotage signalée par EMI se poursuive selon les commentaires reçus de l’industrie lors de la consultation subséquente à la publication du projet de règlement qui est le résultat de la mise en œuvre récente des droits d’accise sur les produits de vapotage.

En raison d’une grande incertitude, aucun ajustement n’a été apporté aux estimations quantitatives des coûts dans l’ACA et cet élément est traité d’un point de vue qualitatif.

#### *Lentille des petites entreprises*

Selon les données limitées disponibles sur le marché des produits de vapotage, la plupart des fabricants de produits de vapotage touchés par le Règlement sont de petites entreprises. Sur les quelque 235 entreprises touchées par ces changements, on estime que 225 sont des petites entreprises selon la [définition](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada<sup>15</sup>.

La lentille des petites entreprises s’applique, car le Règlement aura des répercussions sur les petites entreprises. Ceux-ci sont limités aux fabricants de produits de vapotage. Les détaillants ne seront pas directement touchés par le Règlement, à moins qu’ils ne fabriquent également des produits de vapotage. On s’attend à ce que les coûts soient plus élevés pour les quelque 20 % de petites entreprises qui n’ont pas déjà de système de vente électronique.

Tel qu’il est décrit dans la section « Élaboration de la réglementation » du présent document, le Règlement est élaboré par étapes dans le but de minimiser le fardeau

<sup>14</sup> Euromonitor International. (2022). Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada. A custom report for Health Canada. August 2022.

<sup>15</sup> A small business, for the purpose of the small business lens, is any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues and defined based on commonly used definitions for what is considered a “small” business in Canada, including micro-businesses, which have fewer than 5 employees or less than \$30,000 in annual gross revenues.

<sup>14</sup> Euromonitor International. (2022). Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada. Un rapport sur mesure compilé pour Santé Canada. Août 2022.

<sup>15</sup> Aux fins de la lentille des petites entreprises, une petite entreprise est une entreprise, y compris ses sociétés affiliées, qui compte moins de 100 employés ou moins de 5 millions de dollars de revenus bruts annuels et qui est définie en fonction de définitions couramment utilisées pour ce qui est considéré comme une « petite » entreprise au Canada, y compris les micro-entreprises, qui ont moins de 5 employés ou moins de 30 000 \$ en revenus bruts annuels.

administrative burden placed on vaping manufacturers at any one time. The impact of additional vaping reporting requirements will be considered if future amendments are brought forward.

#### Additional flexibility considered

It is estimated that the Regulations will affect 225 small businesses, the majority of the estimated 235 total manufacturers in Canada. Modified compliance or administrative requirements for small businesses would severely limit the quality and accuracy of information collected pursuant to the Regulations. For instance, less frequent sales reporting was considered for small businesses, such as annual reporting instead of semi-annually. More frequent reporting provides insights into market changes throughout the year and changes that result from measures implemented by various Canadian jurisdictions to address vaping product use. The additional flexibility options considered would introduce significant gaps in the development of a whole of market data set. Therefore, a flexible option was not developed.

#### Incremental costs to all small businesses in the vaping industry

Small businesses will be impacted by the Regulations through incremental administrative and compliance costs. The total costs to all impacted small businesses are estimated at \$1.84 million (PV) over the 10-year period (or about \$0.26 million in annualized value).

The estimated incremental cost of the Regulations per impacted small business in the vaping industry is \$8,163 (PV) over the 10-year period (or about \$1,162 in annualized value).

#### Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 225  
 Number of periods: 10 periods of 12 months (2023 to 2032)  
 Base year for costing: 2021  
 Present value base year: 2023  
 Discount rate: 7%

**Table 3: Compliance costs**

Activity	Annualized value	Present value
Electronic sales system (software)	\$39,737	\$279,096
Electronic sales system (hardware)	\$13,915	\$97,730
<b>Total compliance cost</b>	<b>\$53,652</b>	<b>\$376,826</b>

administratif imposé aux fabricants de produits de vapotage au fil du temps. Les répercussions des exigences additionnelles en matière de rapports relatifs aux produits de vapotage seront prises en considération si de futures modifications sont proposées.

#### Souplesse supplémentaire envisagée

On estime que le Règlement touchera 225 petites entreprises, soit la majorité des quelque 235 fabricants au total au Canada. Les exigences en matière de conformité et d'administration modifiées pour les petites entreprises limiteraient sérieusement la qualité et l'exactitude des renseignements recueillis en vertu du Règlement. Par exemple, il a été envisagé d'exiger des rapports moins fréquents sur les ventes pour les petites entreprises, comme des rapports annuels plutôt que semestriels. Des rapports plus fréquents donnent un aperçu de l'évolution du marché tout au long de l'année et des changements qui découlent de mesures mises en œuvre par les diverses administrations canadiennes pour répondre à l'enjeu des produits de vapotage. Les options de souplesses supplémentaires envisagées introduiraient d'importantes lacunes dans l'élaboration d'un ensemble complet de données sur le marché. Par conséquent, une option souple n'a pas été élaborée.

#### Coûts supplémentaires pour l'ensemble des petites entreprises de l'industrie du vapotage

Les petites entreprises seront touchées par le Règlement en raison des coûts d'administration et de conformité supplémentaires. Les coûts totaux pour l'ensemble des petites entreprises touchées sont estimés à 1,84 million de dollars en valeur actualisée sur 10 périodes (soit environ 0,26 million de dollars en valeur annualisée).

Les coûts supplémentaires totaux du Règlement pour chaque petite entreprise touchée de l'industrie du vapotage sont estimés à 8 163 \$ en valeur actualisée sur 10 périodes (soit environ 1 162 \$ en valeur annualisée).

#### Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 225  
 Nombre de périodes : 10 périodes de 12 mois (2023 à 2032)  
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2021  
 Année de référence de la valeur actualisée : 2023  
 Taux d'actualisation : 7%

**Tableau 3 : Coûts de conformité**

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Système de vente électronique (logiciel)	39 737 \$	279 096 \$
Système de vente électronique (matériel)	13 915 \$	97 730 \$
<b>Coûts de conformité totaux</b>	<b>53 652 \$</b>	<b>376 826 \$</b>

**Table 4: Administrative costs**

Activity	Annualized value	Present value
Sales reports	\$157,007	\$1,102,753
Ingredients reports and notifications	\$50,840	\$357,081
<b>Total administrative cost</b>	<b>\$207,847</b>	<b>\$1,459,834</b>

**Table 5: Total compliance and administrative costs**

Totals	Annualized value	Present value
<b>Total cost (all impacted small businesses)</b>	\$261,499	\$1,836,661
<b>Cost per impacted small business</b>	\$1,162	\$8,163

**One-for-one rule**

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in administrative burden on business, and the addition of a new regulatory title (*Vaping Products Reporting Regulations*).

Administrative costs will arise from the Regulations requiring vaping product manufacturers to prepare information on sales and ingredients, as listed in Table 2.

Calculations based on the Standard Cost Model methodology estimate regulatory changes will result in an annualized increase in total administrative costs to all businesses of approximately \$84,911 or \$361.32 per business (refer to Table 6). This estimate is expressed in constant 2012 Canadian dollars. Annualized values were calculated using a 7% discount rate over the 10-year period.

It is assumed ingredients reports will take 2 hours per brand, 10 brands per company (20 hours total) at \$41.42 per hour (2012 Canadian dollars) for 96% of the 235 companies (to account for exclusion of the 4% of the brands that are vaping devices and vaping parts that do not contain vaping substances).

While zero growth in the vaping market has been assumed, new brands may be introduced, to replace other brands that have been discontinued. Therefore, the cost is calculated based on reports for 10 new brands per manufacturer in the first period, and 1 new brand per business as an ongoing cost per period, for the 235 manufacturers multiplied by 96% (to account for exclusion of the 4% of brands that are vaping devices and vaping parts that do not

**Tableau 4 : Coûts administratifs**

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Rapports de ventes	157 007 \$	1 102 753 \$
Rapports d'ingrédients	50 840 \$	357 081 \$
<b>Coûts administratifs totaux</b>	<b>207 847 \$</b>	<b>1 459 834 \$</b>

**Tableau 5 : Total des coûts administratifs et de conformité**

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
<b>Coûts totaux (toutes les petites entreprises touchées)</b>	261 499 \$	1 836 661 \$
<b>Coûts par petite entreprise touchée</b>	1 162 \$	8 163 \$

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises, et l'ajout d'un nouveau titre réglementaire (*Règlement sur les rapports relatifs aux produits du vapotage*).

Il y aura une augmentation des coûts administratifs associés au Règlement puisque celui-ci obligerait les fabricants de produits de vapotage à préparer des renseignements de ventes et d'ingrédients, comme il est indiqué au tableau 2.

Selon les calculs fondés sur la méthodologie du Modèle des coûts standard, les modifications réglementaires entraîneraient une augmentation annualisée des coûts administratifs pour toutes les entreprises d'environ 84 911 \$ ou de 361,32 \$ par entreprise (voir le tableau 6). Cette estimation est exprimée en dollars canadiens constants de 2012. Les valeurs annualisées ont été calculées à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 % sur une période de 10 ans.

On suppose que les rapports sur les ingrédients nécessiteront 2 heures de travail par marque; 10 marques par entreprise (soit 20 heures au total) à 41,42 \$ l'heure (en dollars canadiens de 2012) pour 96 % des 235 entreprises (pour tenir compte de l'exclusion des 4 % de marques qui sont en fait des dispositifs de vapotage et des pièces de vapotage qui ne contiennent pas de substance de vapotage).

Bien qu'on ait supposé une croissance nulle du marché de produits de vapotage, de nouvelles marques pourraient être introduites pour remplacer d'autres marques qui ont été abandonnées. Par conséquent, le coût est calculé en fonction des rapports pour 10 nouvelles marques par fabricant pendant la première période, et 1 nouvelle marque par entreprise à titre de coût permanent par année, pour 96 % des 235 fabricants (pour tenir compte

contain vaping substances). In addition, whenever there is a change to the ingredient information previously submitted in an ingredients report for a vaping substance, the manufacturer must notify Health Canada. It is assumed that a notification of change to ingredient information previously submitted will take 10 minutes, per brand, for 1 brand per manufacturer as an ongoing cost in periods 2 to 10, for the 235 manufacturers multiplied by 96%.

Ongoing costs for sales reporting is estimated based on 235 manufacturers, 40 minutes per brand, 10 brands per company (400 minutes total), on a semi-annual basis, at a cost of labour of \$41.42 (2012 Canadian dollars).

The overall impact of the Regulations is a net increase in administrative costs.

**Table 6: One-for-one rule**

Cost	Value in 2012 Canadian dollars
Annualized administrative costs	\$84,911
Annualized administrative costs per business	\$361.32

#### *Regulatory cooperation and alignment*

Canada is a Party to the World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control (FCTC). While vaping products are not captured in the scope of the FCTC, the World Health Organization (WHO) issued a report in 2016 on vaping products (referred to as electronic nicotine delivery systems (ENDS) and electronic non-nicotine delivery systems (ENNDS) in this report). This report was in response to a request made by Parties to the WHO FCTC. It contained a list of options that Parties that had not banned the importation, sale, and distribution of ENDS or ENNDS might consider in accordance with their national law to minimize health risks to users and non-users. One of the options proposed was to require manufacturers to disclose product content to governments.

#### **Provinces and territories**

To date, only one province, British Columbia, has put in place regulations requiring the vaping industry to submit reports. One additional province, Quebec, and one territory, Nunavut, have legislation with regulatory authority to collect vaping product-related information. Below

de l'exclusion des 4 % de marques qui sont des dispositifs et des pièces qui ne contiennent pas de substance de vapotage). De plus, chaque fois qu'il y a une modification aux renseignements sur les ingrédients précédemment transmis dans un rapport sur les ingrédients pour une substance de vapotage, le fabricant doit aviser Santé Canada. On suppose qu'un avis de modification des renseignements sur les ingrédients précédemment transmis prendra 10 minutes par marque, pour 1 marque par fabricant en tant que coût récurrent dans les périodes 2 à 10, pour les 235 fabricants multipliés par 96 %.

Les coûts récurrents liés aux rapports de ventes sont estimés pour 235 fabricants, 40 minutes par marque, 10 marques par entreprise (soit 400 minutes au total), sur une base semestrielle, à un coût horaire de 41,42 \$ (en dollars canadiens de 2012).

L'incidence globale du Règlement est une augmentation nette des coûts administratifs.

**Tableau 6 : Règle du « un pour un »**

Coût	Valeur en dollars canadiens de 2012
Coûts administratifs annualisés	84 911 \$
Coûts administratifs annualisés par entreprise	361,32 \$

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Le Canada est Partie à la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac (CCLAT). Bien que la portée de la CCLAT n'englobe pas les produits de vapotage, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a publié en 2016 un rapport sur les produits de vapotage (désignés dans ce rapport comme des inhalateurs électroniques de nicotine et des inhalateurs électroniques sans nicotine). Ce rapport faisait suite à une demande formulée par les Parties à la CCLAT de l'OMS. Il contenait une liste des options que les Parties qui n'ont pas interdit l'importation, la vente et la distribution ni des inhalateurs électroniques de nicotine ni des inhalateurs électroniques sans nicotine pourraient envisager conformément à leurs lois nationales respectives en vue de la réduction des méfaits pour la santé des utilisateurs et des non-utilisateurs. L'une des options proposées visait à exiger des fabricants qu'ils divulguent le contenu des produits aux autorités gouvernementales.

#### **Provinces et territoires**

À ce jour, une seule province, la Colombie-Britannique, a mis en place un règlement exigeant de l'industrie du vapotage la transmission de rapports. Une autre province, le Québec, et un territoire, le Nunavut, ont des lois qui leur confèrent le pouvoir réglementaire de recueillir des

is a summary of the reporting requirements in these jurisdictions.

### **British Columbia**

British Columbia introduced reporting requirements for vaping products through the [E-Substances Regulation](#). Business owners must submit a notice of intent if they plan to sell restricted e-substances. In addition, they must submit product, manufacturing and sales reports as required by the Minister. Product and manufacturing reports must be submitted at least six weeks before the restricted e-substance is first sold. Sales reports must be submitted annually. A Notice of Intent must also be submitted to the Ministry of Health prior to January 15 of each year that a retailer intends to continue sales.

The Regulations are aligned with reporting requirements for vaping products in British Columbia. While the Regulations require only manufacturers to provide information, British Columbia collects information from vaping retailers and manufacturers operating exclusively in the province.

### **Quebec**

In 2015, the [Tobacco Control Act](#) was amended to include vaping products in the scope of the legislation, making them subject to the same provisions as tobacco products. The Act has authority to make regulations on standards relating to reports submitted to the Minister by tobacco and vaping manufacturers. Additionally, the Minister may, at any time require manufacturers and distributors to file a report if a new product, distribution method, or brand is introduced on the market or if required, in the opinion of the Minister, for reasons of public health. To date, Quebec has not implemented any regulations requiring such reports.

### **Nunavut**

On May 28, 2021, the [Tobacco and Smoking Act](#) came into force in Nunavut replacing the former [Tobacco Control and Smoke-Free Places Act](#). This legislation establishes regulatory authority requiring tobacco, vaping and shisha retailers to submit a report to the Government. Failure to comply can result in fines for each day the contravention continues. To date, Nunavut has not implemented any regulations requiring such reports.

renseignements sur les produits de vapotage. Un résumé des exigences en matière de rapports dans ces administrations est présenté ci-après.

### **Colombie-Britannique**

La Colombie-Britannique a introduit des exigences en matière de rapports pour les produits de vapotage en vertu de la « [E-Substances Regulation](#) » ([disponible en anglais seulement](#)). Les propriétaires d'entreprises doivent soumettre un avis d'intention s'ils prévoient vendre des substances de vapotage restreintes. De plus, ils doivent soumettre des rapports de produits, de fabrication et de ventes à la demande du ministre. Les rapports de produits et de fabrication doivent être transmis au moins six semaines avant que la substance de vapotage restreinte soit mise en vente pour la première fois. Les rapports de ventes doivent être transmis chaque année. Un avis d'intention doit également être transmis au ministère de la Santé avant le 15 janvier de chaque année où le détaillant entend poursuivre la vente de ces produits.

Le Règlement est harmonisé avec les exigences en matière de rapports pour les produits de vapotage en Colombie-Britannique. Bien que le Règlement exige que seuls les fabricants fournissent des renseignements, la Colombie-Britannique recueille des renseignements auprès des détaillants et des fabricants de produits de vapotage qui exercent leurs activités exclusivement dans la province.

### **Québec**

En 2015, la [Loi concernant la lutte contre le tabagisme](#) a été modifiée afin d'inclure les produits de vapotage dans la portée de la législation, les soumettant ainsi aux mêmes dispositions que les produits du tabac. La Loi confère le pouvoir réglementaire sur les normes relatives concernant les rapports à soumettre au ministre par les fabricants de produits du tabac et de produits de vapotage. De plus, le ministre peut, à tout moment, obliger les fabricants et les distributeurs à déposer un rapport si un nouveau produit, une nouvelle méthode de distribution ou une nouvelle marque est introduit sur le marché, ou au besoin, selon le ministre, pour des raisons de santé publique. Jusqu'à présent, le Québec n'a mis en œuvre aucun règlement exigeant de tels rapports.

### **Nunavut**

Le 28 mai 2021, la [Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme](#) est entrée en vigueur au Nunavut, remplaçant l'ancienne [Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme](#). Cette loi confère le pouvoir réglementaire d'exiger des détaillants de produits du tabac, de vapotage et de chicha de soumettre un rapport au gouvernement. Le non-respect des exigences peut mener à des amendes pour chaque jour où la contravention se poursuit. Jusqu'à maintenant, le Nunavut n'a mis en œuvre aucun règlement exigeant de tels rapports.

## International

### United States

In the United States, vaping products have been subject to the *Federal Food, Drug and Cosmetic Act* since 2016. The United States have put in place a rigorous pre-market regulatory regime. Vaping product manufacturers seeking to gain market access must file a [Premarket Tobacco Product Application](#). Applications must include a full statement of the components, ingredients, additives, properties, principles of operation as well as any available data about health risks. Annual reports may also be required by the Food and Drug Administration as a condition for issuing a marketing-granted order.

### European Union

As per the [Tobacco Product Directive \(PDF\)](#), European Union manufacturers must submit an electronic notification to the Member State six months prior to a vaping product being sold in that Member State. The notification includes basic contact information, a list of ingredients, and emissions by product brand name and type, and information on the production process. Information on the components of the devices as well as data on the nicotine uptake are also required. Industry must submit sales information as well as marketing information, such as age preferences and mode of sale as well as market surveys, annually.

### New Zealand

In 2020, New Zealand passed the *Smokefree Environments and Regulated Products (Vaping) Amendment Act 2020* to regulate the safety of notifiable products, including vaping products and smokeless tobacco products. Pre-notification requirements include information on product safety and other applicable requirements. Contact information of the applicant (retailer), information on the product and its parts (including substances) and a declaration that the product meets all requirements, must be provided and renewed annually. In addition, any safety concerns or significant changes must be reported as soon as possible.

The Regulations are aligned with information requirements in other countries that are either required to support a pre-market approval process or to meet post-market surveillance requirements.

## Échelle internationale

### États-Unis

Aux États-Unis, les produits de vapotage sont assujettis au *Federal Food, Drug, and Cosmetic Act (disponible en anglais seulement)* depuis 2016. Les États-Unis ont adopté un régime rigoureux de réglementation préalable à la mise en marché. Les fabricants de produits de vapotage qui cherchent à entrer sur le marché doivent soumettre une demande et fournir des renseignements concernant leur produit en vertu des exigences des [Premarket Tobacco Product Applications \(disponible en anglais seulement\)](#). Les demandes doivent comprendre une liste complète des composantes, des ingrédients, des additifs, des propriétés et des principes de fonctionnement ainsi que toutes données disponibles concernant les risques pour la santé. Des rapports annuels peuvent également être exigés comme condition d'autorisation.

### Union européenne

Conformément à la [Directive sur les produits du tabac \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#), les fabricants de l'Union européenne doivent soumettre un avis électronique à l'État membre six mois avant la vente d'un produit de vapotage dans l'État membre en question. L'avis comprend les coordonnées de base, une liste d'ingrédients, et les émissions par marque et type de produit, et les renseignements sur le procédé de production. Des renseignements sur les composantes des dispositifs ainsi que des données sur la teneur en nicotine sont également exigés. L'industrie doit soumettre des renseignements sur les ventes ainsi que des renseignements de commercialisation, comme les préférences en matière d'âge et le mode de vente ainsi que des études de marché, et ce, chaque année.

### Nouvelle-Zélande

En 2020, la Nouvelle-Zélande a adopté la *Smokefree Environments and Regulated Products (Vaping) Amendment Act 2020 (disponible en anglais seulement)* pour réglementer la sécurité des produits à déclaration obligatoire, notamment les produits de vapotage et les produits de tabac sans fumée. Les exigences en matière de préavis comprennent les renseignements sur la sécurité des produits et d'autres exigences applicables. Les coordonnées du demandeur (détaillant), les renseignements sur le produit et ses pièces (y compris les substances) et une déclaration que le produit respecte toutes les exigences doivent être fournis et renouvelés chaque année. De plus, les préoccupations en matière de sécurité ou les changements importants doivent être signalés aussitôt que possible.

Le Règlement est conforme aux exigences relatives aux renseignements dans d'autres pays qui sont requis soit pour appuyer le processus d'autorisation préalable à la mise en marché du produit, soit pour respecter les exigences concernant la surveillance après sa commercialisation.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these Regulations.

### *Rationale*

The reporting requirements for vaping products are similar, but not as comprehensive as those already in place for tobacco products. Information collected by Health Canada under the TRR is used to inform various policy, program and regulatory decisions and to support the development of effective tobacco control strategies. It is expected that the Regulations will provide Health Canada with similar benefits, although with a more limited scope.

Vaping product sales and ingredients data will inform the development of policies, programs and regulations for vaping products. This will support the overall purpose of the TVPA, including preventing vaping product use from leading to the use of tobacco products by young persons and non-users of tobacco products. It would also further the CTS objectives, including helping people who smoke to quit tobacco and protecting youth and non-users of tobacco products from nicotine addiction.

The Regulations will result in total costs to industry and government estimated at \$4.92 million (PV) over a 10-year period (or about \$0.70 million in annualized value). The monetized costs to the vaping product manufacturers are associated with the preparation of information on sales and ingredients [estimated at \$2.91 million (PV) or \$0.41 million in annualized value]. The implementation of the proposal will result in one-time and ongoing costs to Health Canada from performing compliance, monitoring and enforcement activities, at an estimated cost of \$2.0 million (PV) or \$0.29 million in annualized value. The costs to Health Canada will be absorbed through existing budget allocations and process efficiencies gained from experience with tobacco reports submitted pursuant to the TRR.

The Regulations are aligned with reporting requirements for vaping products in British Columbia and information requirements in other countries collecting similar

### *Évaluation environnementale stratégique*

Réalisée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre du Règlement.

### *Justification*

Les exigences en matière de rapports pour les produits de vapotage sont semblables à celles déjà en place pour les produits du tabac, mais pas aussi exhaustives que celles-ci. Les renseignements recueillis par Santé Canada en vertu du RRRT sont utilisés pour orienter divers programmes et diverses politiques et décisions en matière de réglementation et pour appuyer l'élaboration de stratégies efficaces de lutte antitabac. On s'attend à ce que le Règlement donne à Santé Canada des avantages semblables, bien que de portée plus limitée.

Les données sur les ventes et les ingrédients des produits de vapotage serviront à guider l'élaboration de politiques, de programmes et de règlements concernant les produits de vapotage. Cela appuiera l'objectif global de la LTPV, notamment d'empêcher que l'usage de produits de vapotage ne pousse les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac à l'usage du tabac. Il permettra également de contribuer aux objectifs de la SCT, notamment ceux visant à aider les Canadiennes et Canadiens à cesser de fumer et à protéger les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac de la dépendance à la nicotine.

Le Règlement entraînera des coûts totaux pour l'industrie et le gouvernement estimés à 4,92 millions de dollars en valeur actualisée sur une période de 10 ans (ou environ 0,70 million de dollars en valeur annualisée). Les coûts monétarisés pour les fabricants de produits de vapotage sont associés à la préparation des renseignements sur les ventes et les ingrédients (estimés à 2,91 millions de dollars en valeur actualisée ou 0,41 million de dollars en valeur annualisée). La mise en œuvre du projet entraînera des coûts ponctuels et récurrents pour Santé Canada dans le cadre d'activités de conformité, de surveillance et d'application de la loi, à un coût estimatif de 2,0 millions de dollars en valeur actualisée ou 0,29 million de dollars en valeur annualisée. Les coûts pour Santé Canada seront absorbés par les allocations budgétaires existantes et les gains d'efficacité des processus découlant de l'expérience des rapports sur le tabac transmis en vertu du RRRT.

Le Règlement est harmonisé avec les exigences en matière de rapports pour les produits de vapotage en Colombie-Britannique et les exigences relatives aux renseignements

information, such as the United States of America and the European Union.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

#### *Implementation*

The Regulations are made pursuant to the powers of the TVPA and come into force upon their registration. Vaping product manufacturers are required to submit their initial sales report within a month after the first complete semi-annual reporting period after the coming into force of the Regulations. For example, if registration takes place in June 2023, the first complete semi-annual period will be from July 1 to December 31, 2023, and the sales report must be submitted on or before January 31, 2024. After the initial report, sales reports are required semi-annually and must be submitted on or before the last day of the month that follows each semi-annual period.

The first ingredients report must be submitted on or before December 31, 2023, which is approximately six months after the coming into force of the Regulations. Thereafter, ingredients reports are required each time a brand that was not included in a previous report on ingredients, is first sold in Canada. Manufacturers must also submit a notification whenever a change is made to the ingredient information that was previously submitted in an ingredients report for a brand. The notification must be submitted on or before the day the manufacturer first sells the product that was manufactured in accordance with the change to which the notification pertains.

Compliance promotion and outreach activities (including notices) informing vaping product manufacturers of the new requirements will increase awareness of the measures set out in the Regulations and assist regulated parties in achieving compliance.

#### *Compliance and enforcement*

The Government of Canada will actively monitor manufacturers' compliance with the Regulations primarily through reviewing submitted information for accuracy and completeness and identifying where information was due but not submitted. New manufacturers will be identified and contacted by Health Canada to inform them of their reporting obligations. Compliance promotion activities will be followed by compliance monitoring activities and a progressive enforcement approach.

Where federal inspectors have reasonable grounds to believe the Regulations have been contravened, appropriate measures will be taken. These measures include

dans d'autres pays qui recueillent des renseignements similaires, dont les États-Unis d'Amérique et les pays de l'Union européenne.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

#### *Mise en œuvre*

Le Règlement est pris en vertu des pouvoirs conférés par la LTPV et entre en vigueur le jour de son enregistrement. Les fabricants de produits de vapotage sont tenus de transmettre leur rapport initial sur les ventes dans le mois suivant la première période de rapport semestrielle complète suivant l'entrée en vigueur du Règlement. Par exemple, si l'enregistrement a lieu en juin 2023, la première période semestrielle sera du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 décembre 2023, et le rapport sur les ventes doit être transmis au plus tard le 31 janvier 2024. Après la présentation du rapport initial, les rapports sur les ventes sont exigés semestriellement et doivent être transmis au plus tard le dernier jour du mois qui suit chaque période semestrielle.

Le premier rapport sur les ingrédients doit être transmis au plus tard le 31 décembre 2023, soit environ six mois après l'entrée en vigueur du Règlement. Par la suite, des rapports sur les ingrédients sont exigés chaque fois qu'une marque qui n'était pas incluse dans un rapport précédent sur les ingrédients transmis est vendue pour la première fois au Canada. Les fabricants doivent également transmettre un avis chaque fois qu'une modification est apportée aux renseignements sur les ingrédients qui ont déjà été transmis dans un rapport sur les ingrédients pour une marque. L'avis doit être transmis au plus tard le jour où le fabricant vend pour la première fois le produit qui a été fabriqué conformément à la modification.

Les activités de promotion de la conformité et de sensibilisation (y compris les avis) visant à informer les fabricants de produits de vapotage des nouvelles exigences contribueront à mieux sensibiliser aux mesures énoncées dans le Règlement et aideront les parties réglementées à se conformer.

#### *Conformité et application*

Le gouvernement du Canada surveillera activement la conformité des fabricants au Règlement, principalement en examinant les renseignements transmis pour en déterminer l'exactitude, l'intégralité et en déterminant des cas où les renseignements étaient dus, mais n'ont pas été présentés. Santé Canada communiquera avec les nouveaux fabricants pour les informer de leurs obligations en matière de rapports. Les activités de promotion de la conformité seront suivies d'activités de surveillance de la conformité et d'une approche progressive d'application.

Lorsque des inspecteurs fédéraux auront des motifs raisonnables de croire que le Règlement n'est pas respecté, des mesures appropriées seront prises. Ces mesures

warning letters, compliance plans, or recommendations for prosecution. Compliance and enforcement strategies will be consistent with the current overall approach to other provisions set out in the TVPA. Every manufacturer who contravenes subsection 7.3(1) of the TVPA is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

### *Service standards*

The Regulations do not relate to providing a service to the public or to industry; therefore, there are no associated service standards.

### *Transparency and international obligations*

Canada is a Party to the FCTC. Article 5.3 of the Convention obliges Parties, in setting and implementing their public health policies with respect to tobacco control, to protect these policies from commercial and other vested interests of the tobacco industry in accordance with national law. During public consultations on the proposal, Health Canada asked interested parties to declare any perceived or actual conflicts of interest with the tobacco industry when providing input. Individuals who are part of the tobacco industry or an affiliated organization, or individuals acting on their behalf, were also asked to clearly state so in their submission.

Members of the vaping and/or pharmaceutical industry, an affiliated organization or an individual acting on their behalf were asked to clearly indicate this in their submission.

Finally, for transparency purposes, Health Canada has posted on its website a [summary of each meeting held with representatives of the tobacco or vaping industry](#).

### **Contact**

Mathew Cook  
Manager  
Scientific Regulations Division  
Tobacco Products Regulatory Office  
Tobacco Control Directorate  
Controlled Substances and Cannabis Branch  
Health Canada  
Address locator: 0301  
150 Tunney's Pasture Driveway  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Email: [pregs@hc-sc.gc.ca](mailto:pregs@hc-sc.gc.ca)

comprendront des lettres d'avertissement, des plans de conformité et des recommandations de poursuite judiciaire. Les stratégies de conformité et d'application de la loi seront conformes à l'approche globale actuelle des autres dispositions prévues dans la LTPV. Le fabricant qui contrevient au paragraphe 7.3(1) de la LTPV commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

### *Normes de service*

Le Règlement ne vise pas la prestation d'un service au public ou à l'industrie; il n'y a donc aucune norme de service associée à celui-ci.

### *Transparence et obligations internationales*

Le Canada est Partie à la CCLAT. Selon l'article 5.3 de la Convention-cadre, en définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties doivent veiller à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale. Pendant les consultations publiques au sujet du projet de règlement, Santé Canada a demandé aux parties intéressées de déclarer tout conflit d'intérêts apparent ou réel avec l'industrie du tabac. Les personnes faisant partie de l'industrie du tabac ou d'une organisation affiliée, ou les personnes agissant en leur nom, ont également été invitées à l'indiquer clairement dans leur soumission.

Les membres de l'industrie pharmaceutique ou du vapotage ou d'une organisation affiliée, ou une personne agissant en leur nom, devaient également l'indiquer clairement dans leur soumission.

Finalement, aux fins de transparence, Santé Canada a affiché sur son site Web un [résumé de chacune des réunions tenues avec des représentants de l'industrie du tabac ou du vapotage](#).

### **Personne-ressource**

Mathew Cook  
Gestionnaire  
Division de la réglementation scientifique  
Bureau de la réglementation des produits du tabac  
Direction de la lutte contre le tabagisme  
Direction générale des substances contrôlées et du cannabis  
Santé Canada  
Indice de l'adresse : 0301A  
150, promenade du pré Tunney  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Courriel : [pregs@hc-sc.gc.ca](mailto:pregs@hc-sc.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-124 June 9, 2023

QALIPU MI'KMAQ FIRST NATION ACT

P.C. 2023-554 June 9, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indigenous Services, makes the annexed *Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* under section 3 of the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Act*<sup>a</sup>.

### **Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order**

## **Amendment**

**1** The schedule to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*<sup>1</sup> is replaced by the schedule set out in the schedule to this Order.

## **Coming into Force**

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

### **SCHEDULE**

(Section 1)

### **SCHEDULE**

(Section 2)

The Qalipu Mi'kmaq First Nation is the body of Indians consisting of the persons identified on the list of founding members provided by the Enrolment Committee to the Government of Canada and to the Federation of Newfoundland Indians on February 14, 2023.

Enregistrement  
DORS/2023-124 Le 9 juin 2023

LOI CONCERNANT LA PREMIÈRE NATION  
MICMAQUE QALIPU

C.P. 2023-554 Le 9 juin 2023

Sur recommandation de la ministre des Services aux Autochtones et en vertu de l'article 3 de la *Loi concernant la Première Nation micmaque Qalipu*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*, ci-après.

### **Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq**

## **Modification**

**1** L'annexe du *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*<sup>1</sup> est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent décret.

## **Entrée en vigueur**

**2** Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### **ANNEXE**

(article 1)

### **ANNEXE**

(article 2)

La Première Nation Qalipu Mi'kmaq est le groupe d'Indiens constitué des personnes dont le nom figure sur la liste des membres fondateurs remise par le comité chargé de l'inscription au gouvernement du Canada et à la Fédération des Indiens de Terre-Neuve le 14 février 2023.

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 18

<sup>1</sup> SOR/2011-180

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 18

<sup>1</sup> DORS/2011-180

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

The Qalipu Mi'kmaq First Nation Founding Members list needs to be updated to include eight eligible individuals who are entitled to be registered as Status Indians under the *Indian Act*. The individuals are being added following the reassessment process based on disability and Administrative Reviews (including on the basis of residency).

### Background

In 2006, the Federation of Newfoundland Indians and Canada (the Parties) reached an Agreement in Principle for the creation of a band with no reserve lands for the Mi'kmaq of Newfoundland. It established a two-stage enrolment process for the creation of the band and the enrolment of its Founding Members. Applications for founding membership were assessed by an Enrolment Committee consisting of representatives from the Parties and an independent Chair selected by mutual agreement of both Parties.

The *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* (SOR/2011-180) [known as the Recognition Order] created the Qalipu Mi'kmaq First Nation and presented a Founding Members list, which was scheduled to the Order. The list included 23 877 individuals who were subsequently registered as Status Indians under the *Indian Act*.

When the second stage of enrolment concluded, over 104 000 applications had been received in total across both the initial and second stages of the enrolment process. Given the large number of applicants for founding membership, as well as issues that emerged in the implementation with regard to the requirements and the types of evidence that could be provided in the application process, the Parties entered into a Supplemental Agreement. All applicants, including the initial Founding Members, were then reassessed based on clarified eligibility enrolment criteria and clarified evidentiary requirements to support the application, as noted in the Supplemental Agreement.

As a result of this reassessment, an Order (SOR/2018-139) made pursuant to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Act* repealed the schedule that contained the Founding Members list from the 2011 Recognition Order (SOR/2011-180) and incorporated by reference a Founding Members list comprised of 18 575 individuals, provided by the Enrolment Committee to the Parties. Since then, there have been two updates to the Founding Members list (May 1, 2021, and December 7, 2022), which have added a total of

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

### Enjeux

La liste des membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq doit être mise à jour afin d'inclure huit personnes admissibles à l'inscription au titre d'Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*. Ces personnes sont ajoutées à la suite du processus de réévaluation sur la base d'une situation de handicap et à la suite d'examen administratifs (y compris sur la base du lieu de résidence).

### Contexte

En 2006, la Fédération des Indiens de Terre-Neuve et le Canada (les parties) ont conclu une entente de principe pour la création d'une bande sans terres de réserve pour les Mi'kmaq de Terre-Neuve. Un processus d'inscription à deux étapes a été établi pour la création de la bande et l'inscription de ses membres fondateurs. Les demandes pour devenir membre fondateur ont été évaluées par un comité chargé de l'inscription formé de représentants des deux parties ainsi que d'un président indépendant choisi par les deux parties.

Le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq (DORS/2011-180) [connu sous le nom Décret de reconnaissance] a établi la Première Nation Qalipu Mi'kmaq et a présenté une liste de membres fondateurs, qui a été annexée au Décret. La liste comprenait 23 877 personnes qui ont par la suite été enregistrées en tant qu'Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens*.

À la fin de la deuxième étape de l'inscription, plus de 104 000 demandes avaient été reçues au total au cours de la première et de la deuxième étape du processus d'inscription. Compte tenu du nombre important de demandeurs pour devenir membre fondateur, ainsi que des enjeux issus de la mise en œuvre en ce qui concerne les exigences et les types de preuve pouvant être fournis dans le cadre du processus de demande, les parties ont conclu un accord supplémentaire. Tous les demandeurs, y compris les premiers membres fondateurs, ont été réévalués sur la base de critères d'inscription clarifiés et d'exigences de preuve clarifiées à l'appui de leur demande, comme indiqué dans l'accord supplémentaire.

À la suite de cette réévaluation, un Décret (DORS/2018-139) pris en vertu de la *Loi concernant la Première Nation micmaque Qalipu* a abrogé l'annexe qui contenait la liste des membres fondateurs du Décret de reconnaissance de 2011 (DORS/2011-180) et a incorporé par renvoi une liste des membres fondateurs comprenant 18 575 personnes remise par le comité chargé de l'inscription. Depuis, la liste des membres fondateurs a été modifiée à deux reprises (1<sup>er</sup> mai 2021 et 7 décembre 2022), ce qui a permis

415 new individuals. The addition of these eight individuals will bring the total number of Founding Members to 18 998.

### Objective

To recognize eight eligible Qalipu Mi'kmaq First Nation Founding Members who are entitled to be registered as Status Indians under the *Indian Act*.

### Description

The *Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* amends the Recognition Order (SOR/2011-180) by replacing the schedule set out in the schedule to the Recognition Order, indicating that Founding Members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation are the individuals on the list of Founding Members provided by the Enrolment Committee to the Parties on February 14, 2023.

### Regulatory development

#### Consultation

The amendment to the Recognition Order implements the results of a reassessment of applications for founding membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation undertaken by the Enrolment Committee. The reassessment process determined that eight individuals are now deemed Founding Members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation and are therefore eligible for Indian status. The individuals added to the Founding Members list are the key stakeholders of this initiative. They have proven that they meet the specific criteria for founding membership detailed in the Agreement for the Recognition of the Qalipu Mi'kmaq Band (qalipu.ca). On June 13, 2022, they were notified through a decision letter that they met the criteria for founding membership. No additional consultations are required.

#### Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Qalipu Mi'kmaq First Nation is a landless Band on the island of Newfoundland. There are no modern treaties, land claims or self-government agreements in the area.

The Government of Canada, through various means such as the Implementation Committee (comprised of representatives of both Parties) as well through direct communications with applicants, has been consulting with those impacted by amendments to the Recognition Order. There have been no concerns heard by the Band

d'ajouter un total de 415 nouvelles personnes. L'ajout de ces huit personnes portera à 18 998 le nombre total de membres fondateurs.

### Objectif

Reconnaître huit personnes qui se sont qualifiées au titre de membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq et qui sont admissibles à l'inscription au titre d'Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*.

### Description

Le Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq modifie le Décret de reconnaissance (DORS/2011-180) en remplaçant l'annexe figurant à l'annexe du Décret de reconnaissance, indiquant que les membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq sont les personnes figurant sur la liste des membres fondateurs remise aux parties par le comité chargé de l'inscription le 14 février 2023.

### Élaboration de la réglementation

#### Consultation

Les changements au Décret de reconnaissance mettent en œuvre les résultats d'une réévaluation des demandes pour devenir membre fondateur au sein de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq par le comité chargé de l'inscription. Ce dernier a déterminé que huit personnes sont maintenant considérées comme membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq et sont par conséquent admissibles au statut d'Indiens. Les personnes ajoutées à la liste des membres fondateurs sont les principaux intervenants de cette initiative. Ces personnes ont prouvé qu'elles satisfont les critères spécifiques pour devenir membres fondateurs, tels qu'ils sont prévus dans l'Accord pour la reconnaissance de la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq (qalipu.ca). Elles ont été avisées de leur admissibilité à titre de membres fondateurs par le biais d'une lettre de décision le 13 juin 2022. Aucune consultation supplémentaire est nécessaire.

#### Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La Première Nation Qalipu Mi'kmaq est une bande sans assise territoriale sur l'île de Terre-Neuve. Il n'y a pas de traités modernes, de revendications territoriales ou d'ententes sur l'autonomie gouvernementale dans cette région.

Le gouvernement du Canada a consulté les personnes touchées par les modifications apportées au Décret de reconnaissance. Pour ce faire, il a eu recours à divers moyens, comme le comité pour la mise en œuvre (composé de représentants des deux parties) ainsi que des communications directes avec les demandeurs. Aucune préoccupation

or the membership about the addition of these founding members.

#### *Instrument choice*

A regulatory Order is the only mechanism that is available to update the Qalipu Mi'kmaq First Nation Founding Members list as per section 3 of the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Act* (S.C. 2014, c. 18).

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

The amendments to the Recognition Order allow individuals who were successful in their reassessment to be legally identified as Founding Members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation.

Costs associated with the amendments relate to the increased cost of programs and services for Founding Members and their descendants, such as Non-Insured Health benefits, as well as the Post-Secondary Student Support Program. Since the Qalipu Mi'kmaq First Nation is a landless Band, funding for community-based programs is not accessible.

#### *Small business lens*

The small business lens does not apply, as there are no associated costs on small businesses.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as there is no change in administrative burden on businesses.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

The amendments to the Recognition Order support the implementation of a bilateral agreement between the Parties.

#### *Strategic environmental assessment*

The Qalipu Mi'kmaq First Nation is a landless Band. The amendments to the Recognition Order update the Founding Members list. Therefore, there are no environmental impacts.

n'a été soulevée de la part de la bande et de ses membres en lien avec l'ajout de ces membres fondateurs.

#### *Choix de l'instrument*

Un décret réglementaire est le seul mécanisme disponible pour mettre à jour la liste des membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq, conformément à l'article 3 de la *Loi concernant la Première Nation micmaque Qalipu* (L.C. 2014, ch. 18).

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

Les modifications apportées au Décret de reconnaissance permettent aux personnes dont la demande de statut de membre fondateur a été admise lors de la réévaluation d'être légalement identifiées comme membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq.

Les coûts associés aux modifications se rapportent à l'augmentation du coût des programmes et des services pour les membres fondateurs et leurs descendants, comme les services de santé non assurés, ainsi qu'au Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire. Comme la Première Nation Qalipu Mi'kmaq est une bande sans assise territoriale, le financement des programmes communautaires n'est pas accessible.

#### *Lentille des petites entreprises*

Selon l'analyse en fonction de la lentille des petites entreprises, cette initiative n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Les modifications apportées au Décret de reconnaissance appuient la mise en œuvre d'un accord bilatéral entre les parties.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

La Première Nation Qalipu Mi'kmaq est une bande sans assise territoriale. Les modifications apportées au Décret de reconnaissance visent à ajouter des personnes à la liste des membres fondateurs. Il n'y a donc pas d'impacts environnementaux.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The Qalipu enrolment process did not target any gender group. The enrolment criteria were negotiated by the Parties to grant recognition to the Mi'kmaq people of Newfoundland. While the parties agreed that recognition should be granted to those who live in one of the 67 recognized Mi'kmaq communities, individuals who lived outside had the opportunity to prove their connection to the group.

A systemic issue in the application of the point system for individuals who had a disability that precluded them from travel was rectified through a reassessment of individuals who requested reconsideration under the disability initiative.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amendment to the Recognition Order came into force on the date on which the *Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* was registered. As such, the Indian Registrar, who has the sole authority to amend the Indian Register, can now update the Register.

A final notification will be sent to the eight new Founding Members informing them of the finalization of the process. Based on their new status, they will be eligible for associated federal programs, benefits and rights.

### **Contact**

Department of Indigenous Services  
Telephone: 1-800-561-2266  
TTY: 1-800-465-7735  
Email: [aadnc.qalipu-orderincouncil.aandc@canada.ca](mailto:aadnc.qalipu-orderincouncil.aandc@canada.ca)

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Le processus d'inscription de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq ne visait pas un groupe selon le sexe. Les critères d'inscription ont fait l'objet de négociations entre les parties afin de reconnaître le peuple Mi'kmaq de Terre-Neuve. Malgré que les parties avaient convenu qu'une reconnaissance doit être accordée à ceux qui vivent dans l'une des 67 communautés Mi'kmaq, les personnes résidant à l'extérieur de ces communautés ont eu l'opportunité de prouver leurs connexions avec le groupe.

Un problème inhérent dans l'application du système de points envers les personnes qui avaient un handicap qui restreignait considérablement ou interdisait les déplacements a été rectifié lors de la réévaluation des dossiers des personnes qui ont présenté une demande de réévaluation dans le cadre de l'initiative sur la base d'une situation de handicap.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les modifications apportées au Décret de reconnaissance sont entrées en vigueur à la date que le *Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* a été enregistré. Le registraire des Indiens, seule autorité à pouvoir modifier le Registre des Indiens, peut maintenant mettre à jour ce dernier.

Un avis final sera également envoyé aux huit nouveaux membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq pour les informer de la finalisation du processus. Ils seront admissibles aux prestations du programme fédéral connexe ainsi que les droits associés en fonction de leur nouveau statut.

### **Personne-ressource**

Ministère des Services aux Autochtones  
Téléphone : 1-800-561-2266  
ATS : 1-800-465-7735  
Courriel : [aadnc.qalipu-decret.aandc@canada.ca](mailto:aadnc.qalipu-decret.aandc@canada.ca)

Registration  
SOR/2023-125 June 9, 2023

FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS  
ENFORCEMENT ASSISTANCE ACT

P.C. 2023-556 June 9, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice with the concurrence of the Minister of Finance, makes the annexed *Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Regulations* under section 22<sup>a</sup> of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*<sup>b</sup>.

**Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Regulations**

## Definition

### Definition of Act

**1** In these Regulations, **Act** means the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

## Information Banks and Information Bank Directors

### Designated information banks

**2 (1)** The following information banks are designated as information banks that may be searched under Part I of the Act:

- (a) Old Age Security (ESDC PPU 116);
- (b) Social Insurance Number Investigations and Reviews (ESDC PPU 118);
- (c) Canada Pension Plan — Record of Earnings (ESDC PPU 140);
- (d) Canada Pension Plan Program (ESDC PPU 146);
- (e) Employment Insurance Program Investigation (ESDC PPU 171);
- (f) Old Age Security Program Investigations and Reviews (ESDC PPU 336);

Enregistrement  
DORS/2023-125 Le 9 juin 2023

LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES

C.P. 2023-556 Le 9 juin 2023

Sur recommandation du ministre de la Justice, à laquelle souscrit la ministre des Finances, et en vertu de l'article 22<sup>a</sup> de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, ci-après.

**Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales**

## Définition

### Définition de Loi

**1** Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

## Fichiers et directeurs de fichiers

### Fichiers désignés

**2 (1)** Les fichiers ci-après sont désignés en tant que fichiers susceptibles d'être consultés au titre de la partie I de la Loi :

- a) Sécurité de la vieillesse (ESDC PPU 116);
- b) Enquêtes et examens sur les numéros d'assurance sociale (ESDC PPU 118);
- c) Régime de pensions du Canada — Registre des gains (ESDC PPU 140);
- d) Régime de pensions du Canada (ESDC PPU 146);
- e) Enquêtes du régime d'assurance-emploi (ESDC PPU 171);
- f) Enquêtes et examens de la Sécurité de la vieillesse (ESDC PPU 336);

<sup>a</sup> S.C. 2019, c. 16, s. 49

<sup>b</sup> R.S., c. 4 (2nd Suppl.)

<sup>a</sup> L.C. 2019, ch. 16, art. 49

<sup>b</sup> L.R., ch. 4 (2<sup>e</sup> suppl.)

**(g)** Canada Pension Plan Program Investigations and Reviews (ESDC PPU 649);

**(h)** Insurance Claim File — Local Office (ESDC PPU 150);

**(i)** Employment Insurance Claim Files (ESDC PPU 151);

**(j)** Employment Insurance Bi-Weekly Claimant's Report (ESDC PPU 155);

**(k)** Interstate Employment Insurance Claims (ESDC PPU 170);

**(l)** Benefit and Overpayment File (ESDC PPU 180);

**(m)** Listing of Employees by Nominal Roll (ESDC PPU 281);

**(n)** Employment Benefits, Support Measures and Other Programs (ESDC PPU 293);

**(o)** Employment Insurance Premium Reduction Program (ESDC PPU 301);

**(p)** Record of Employment (ESDC PPU 385);

**(q)** Social Insurance Number Register (ESDC PPU 390);

**(r)** Employment Insurance Databank (ESDC PPU 501);

**(s)** Individual Returns and Payment Processing (CRA PPU 005);

**(t)** T3 Assessment program (CRA PPU 015);

**(u)** Corporation Returns and Payment Processing (CRA PPU 047);

**(v)** Business Number and Program Account Registration (CRA PPU 223); and

**(w)** Specialty Business Returns (CRA PPU 224).

**g)** Enquêtes et examens du Régime de pensions du Canada (EDSC PPU 649);

**h)** Dossier de la demande de prestations — Bureau local (EDSC PPU 150);

**i)** Dossiers de demandes d'assurance-emploi (EDSC PPU 151);

**j)** Déclarations aux deux semaines des prestataires d'assurance-emploi (EDSC PPU 155);

**k)** Demandes de prestations inter-États (EDSC PPU 170);

**l)** Fichier des prestations et des trop-payés (EDSC PPU 180);

**m)** Liste nominative des employés (EDSC PPU 281);

**n)** Prestations d'emploi, mesures de soutien et autres programmes (EDSC PPU 293);

**o)** Programme de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi (EDSC PPU 301);

**p)** Relevé d'emploi (EDSC PPU 385);

**q)** Registre de numéros d'assurance sociale (EDSC PPU 390);

**r)** Base de données de l'assurance-emploi (EDSC PPU 501);

**s)** Traitement des déclarations et des paiements des particuliers (ARC PPU 005);

**t)** Programme de cotisations T3 (ARC PPU 015);

**u)** Traitement des déclarations et des paiements des sociétés (ARC PPU 047);

**v)** Inscription au numéro d'entreprise et aux comptes de programme (ARC PPU 223);

**w)** Déclarations spécialisées des entreprises (ARC PPU 224).

### **Designated information bank directors**

**(2)** The following persons are designated as information bank directors:

**(a)** the Minister of Employment and Social Development, for the information banks referred to in paragraphs (1)(a) to (g);

**(b)** the Chairperson of the Canada Employment Insurance Commission, for the information banks referred to in paragraphs (1)(h) to (r); and

**(c)** the Minister of National Revenue, for the information banks referred to in paragraphs (1)(s) to (w).

### **Directeurs de fichiers désignés**

**(2)** Les personnes ci-après sont désignées en tant que directeurs de fichier :

**a)** le ministre de l'Emploi et du Développement social, pour les fichiers visés aux alinéas (1)a) à g);

**b)** le président de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, pour les fichiers visés aux alinéas (1)h) à r);

**c)** le ministre du Revenu national, pour les fichiers visés aux alinéas (1)s) à w).

## Applications

### Information

**3 (1)** An application for the release of information under Part I of the Act must contain the following information:

**(a)** an indication of whether the applicant is an official of a court, a peace officer, a provincial enforcement service, a provincial child support service or a designated authority, and

**(i)** if the applicant is an official of a court, the name of the court,

**(ii)** if the applicant is a peace officer, the name of the police force to which the officer belongs,

**(iii)** if the applicant is a provincial enforcement service, the name of that service and, if it is acting on behalf of another entity under section 6.2 of the Act, an indication of that fact and the name of the other entity, and

**(iv)** if the applicant is a provincial child support service or a designated authority, the name of that service or authority;

**(b)** the name of the individual completing the application;

**(c)** the reference number of the file, if applicable;

**(d)** the following information concerning the person in respect of whom information is requested:

**(i)** their name,

**(ii)** their date of birth,

**(iii)** their gender,

**(iv)** their phone number and email address, if known,

**(v)** their Social Insurance Number, if known, and

**(vi)** the surnames at birth of their parents, if known;

**(e)** the purpose of the application;

**(f)** an indication of the information being requested; and

**(g)** if the applicant is a provincial enforcement service, a provincial child support service or a designated authority, a declaration by the applicant stating that the information in the application is correct.

## Demandes

### Renseignements

**3 (1)** Les demandes de communication de renseignements présentées au titre de la partie I de la Loi doivent contenir ce qui suit :

**a)** une mention indiquant si le demandeur est un fonctionnaire d'un tribunal, un agent de la paix, une autorité provinciale, un service provincial des aliments pour enfants ou une autorité désignée, ainsi que :

**(i)** s'agissant d'un fonctionnaire d'un tribunal, le nom du tribunal,

**(ii)** s'agissant d'un agent de la paix, le nom du service de police dont il est membre,

**(iii)** s'agissant d'une autorité provinciale, son nom et, si elle agit pour le compte d'une autre entité au titre de l'article 6.2 de la Loi, une mention de ce fait et le nom de l'autre entité,

**(iv)** s'agissant d'un service provincial des aliments pour enfants ou d'une autorité désignée, son nom;

**b)** le nom du particulier ayant préparé la demande;

**c)** le numéro de référence du dossier, le cas échéant;

**d)** les renseignements ci-après, au sujet de la personne visée par la demande :

**(i)** son nom,

**(ii)** sa date de naissance,

**(iii)** son genre,

**(iv)** ses numéro de téléphone et adresse électronique, s'ils sont connus,

**(v)** son numéro d'assurance sociale, s'il est connu,

**(vi)** le nom de famille de ses parents au moment de leur naissance, s'il est connu;

**e)** les motifs de la demande;

**f)** une indication des renseignements demandés;

**g)** si le demandeur est une autorité provinciale, un service provincial des aliments pour enfants ou une autorité désignée, une attestation du demandeur portant que les renseignements contenus dans la demande sont exacts.

**Corporation controlled indirectly**

**(2)** If information referred to in paragraph 5(1)(d) is being requested in respect of a corporation that is controlled indirectly by the person named in the application, the application must also contain an explanation of the basis on which indirect control is established.

**Making of application**

**4** An application for the release of information under Part I of the Act is to be sent by mail to the Department of Justice, Family Law Assistance Services, Ottawa, Ontario K1A 0H8 or by the means of electronic communication set out in the agreement, entered into under section 3 of the Act, that applies to the applicant.

## Release of Information

**Court official**

**5 (1)** For the purposes of subsection 12(1) of the Act, in the case of an application under section 7 of the Act in relation to the establishment or variation of a support provision, the information that is released to the official of the court is the information, from among the following, that is requested:

- (a)** the address of the person named in the application for the release of information;
- (b)** the name and address of the employer of the person named in the application for the release of information;
- (c)** the information related to the person named in the application for the release of information — other than their Social Insurance Number — that is set out in their
  - (i)** Income Tax and Benefit Return (T1), including the schedules,
  - (ii)** Notice of Assessment and Notice of Reassessment,
  - (iii)** Statement of Trust Income Allocations and Designations (T3),
  - (iv)** Statement of Remuneration Paid (T4),
  - (v)** Statement of Pension, Retirement, Annuity, and Other Income (T4A),
  - (vi)** Statement of Old Age Security (T4A(OAS)),
  - (vii)** Statement of Canada Pension Plan Benefits (T4A(P)),
  - (viii)** Statement of Distributions from a Retirement Compensation Arrangement (RCA) (T4A-RCA),

**Société contrôlée indirectement**

**(2)** Lorsque les renseignements visés à l'alinéa 5(1)d) sont demandés à l'égard d'une société contrôlée indirectement par la personne visée par la demande, celle-ci doit également contenir un exposé des motifs sur la base desquels le contrôle indirect est établi.

**Présentation de la demande**

**4** Les demandes de communication de renseignements présentées au titre de la partie I de la Loi sont envoyées par la poste au ministère de la Justice, Services d'aide au droit familial, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, ou, le cas échéant, par le moyen de communication électronique prévu dans l'accord conclu en vertu de l'article 3 de la Loi.

## Communication de renseignements

**Fonctionnaire du tribunal**

**5 (1)** Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, s'agissant d'une requête visée à l'article 7 de la Loi concernant l'établissement ou la modification d'une disposition alimentaire, les renseignements qui sont communiqués au fonctionnaire du tribunal sont ceux qu'il demande parmi les suivants :

- a)** l'adresse de la personne visée par la demande de communication de renseignements;
- b)** les nom et adresse de son employeur;
- c)** les renseignements à son égard — à l'exception du numéro d'assurance sociale — figurant dans les documents suivants :
  - (i)** la déclaration de revenus et de prestations (T1), y compris les annexes,
  - (ii)** l'avis de cotisation et l'avis de nouvelle cotisation,
  - (iii)** l'état des revenus de fiducie (répartitions et attributions) (T3),
  - (iv)** l'état de la rémunération payée (T4),
  - (v)** l'état du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources (T4A),
  - (vi)** le relevé de la sécurité de la vieillesse (T4A(OAS)),
  - (vii)** l'état des prestations du Régime de pensions du Canada (T4A(P)),
  - (viii)** l'état des montants attribués d'une convention de retraite (CR) (T4A-RCA),

**(ix)** Statement of Employment Insurance and Other Benefits (T4E) or Statement of Employment Insurance and Other Benefits (Quebec) (T4EQ),

**(x)** Statement of Employee Profit-Sharing Plan Allocations and Payments (T4PS),

**(xi)** Statement of Income from a Registered Retirement Income Fund (T4RIF),

**(xii)** Statement of RRSP Income (T4RSP),

**(xiii)** Statement of Investment Income (T5),

**(xiv)** Statement of Real Estate Rentals (T776),

**(xv)** Statement of Employment Expenses (T777),

**(xvi)** Government Service Contract Payments (T1204),

**(xvii)** Statement of Farming Activities (T2042) and documents related to the AgriStability and AgriInvest programs,

**(xviii)** Statement of Fishing Activities (T2121),

**(xix)** Statement of Business or Professional Activities (T2125),

**(xx)** Declaration of Conditions of Employment (T2200),

**(xxi)** Statement of Benefits (T5007),

**(xxii)** Statement of Securities Transactions (T5008),

**(xxiii)** Statement of Partnership Income (T5013), and

**(xxiv)** Statement of Contract Payments (T5018); and

**(d)** if the person named in the application for the release of information controls a corporation, directly or indirectly in any manner whatever, within the meaning of subsection 256(5.1) of the *Income Tax Act*, the information set out in that corporation's Corporation Income Tax Return (T2), including the schedules.

#### Enforcement of support provision

**(2)** For the purposes of subsection 12(1) of the Act, in the case of an application under section 7 of the Act in relation to the enforcement of a support provision, the information that is released to the official of the court is the information, from among the following, that is requested:

**(a)** the address of the person named in the application for the release of information;

**(ix)** l'état des prestations d'assurance-emploi et autres prestations (T4E) ou l'état des prestations d'assurance-emploi et autres prestations (Québec) (T4EQ),

**(x)** l'état des attributions et des paiements dans le cadre d'un régime de participation des employés aux bénéfiques (T4PS),

**(xi)** l'état du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (T4RIF),

**(xii)** l'état du revenu provenant d'un REER (T4RSP),

**(xiii)** l'état des revenus de placements (T5),

**(xiv)** l'état des loyers de biens immeubles (T776),

**(xv)** l'état des dépenses d'emploi (T777),

**(xvi)** les paiements contractuels de services du gouvernement (T1204),

**(xvii)** l'état des résultats des activités d'une entreprise agricole (T2042) et les documents liés aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement,

**(xviii)** l'état des résultats des activités d'une entreprise de pêche (T2121),

**(xix)** l'état des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale (T2125),

**(xx)** la déclaration des conditions de travail (T2200),

**(xxi)** l'état des prestations (T5007),

**(xxii)** l'état des opérations sur titres (T5008),

**(xxiii)** l'état des revenus d'une société de personnes (T5013),

**(xxiv)** l'état des paiements contractuels (T5018);

**d)** si la personne visée par la demande contrôle une société, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au sens du paragraphe 256(5.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les renseignements figurant dans la déclaration de revenus des sociétés (T2) de cette société, y compris les annexes.

#### Exécution d'une disposition alimentaire

**(2)** Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, s'agissant d'une requête visée à l'article 7 de la Loi concernant l'exécution d'une disposition alimentaire, les renseignements qui sont communiqués au fonctionnaire du tribunal sont ceux qu'il demande parmi les suivants :

**a)** l'adresse de la personne visée par la demande de communication de renseignements;

**(b)** the name and address of the employer of the person named in the application for the release of information; and

**(c)** for the taxation year preceding the taxation year in which the application for the release of information is made,

**(i)** the information related to the person named in the application for the release of information that is set out in their Income Tax and Benefit Return (T1), other than their Social Insurance Number and information set out only in the schedules,

**(ii)** the information set out in their Notice of Assessment and Notice of Reassessment, other than their Social Insurance Number, and

**(iii)** the name and address of each person and entity from which they received income and the amount of income received from each.

#### **Prior taxation year**

**(3)** If the information referred to in subparagraph (2)(c)(i) is not found in an information bank for the taxation year referred to in paragraph (2)(c), the information that is released under that subparagraph is the information for the year preceding the taxation year referred to in that paragraph.

#### **Enforcement of other family provisions**

**(4)** For the purposes of subsection 12(1) of the Act, in the case of an application under section 7 of the Act in relation to the enforcement of a parenting provision, contact provision, custody provision or access provision, the information that is released to the official of the court is the information, from among the following, that is requested:

**(a)** the address of the person named in the application for the release of information;

**(b)** the name and address of the employer of the person named in the application for the release of information;

**(c)** the name and address of the child or children referred to in clause 9(1)(a)(iii)(B) of the Act; and

**(d)** the name and address of the employer of the child or children referred to in clause 9(1)(a)(iii)(B) of the Act.

#### **Duty to inform — time and manner**

**6** For the purposes of section 12.1 of the Act, the Minister must send the copy of the order and the notice by mail to the last known address of the person referred to in paragraph 8(2)(a) or 9(2)(a) of the Act within 10 business days after the day on which the Minister receives the application by the official of the court for the release of information.

**b)** les nom et adresse de son employeur;

**c)** pour l'année d'imposition précédant celle où la demande de communication de renseignements est présentée :

**(i)** les renseignements à son égard figurant dans sa déclaration de revenus et de prestations (T1), à l'exception du numéro d'assurance sociale et des renseignements figurant uniquement dans les annexes,

**(ii)** les renseignements figurant dans ses avis de cotisation et avis de nouvelle cotisation, à l'exception du numéro d'assurance sociale,

**(iii)** les nom et adresse de chaque personne ou entité de qui elle a reçu un revenu, ainsi que le montant de chaque revenu.

#### **Année d'imposition antérieure**

**(3)** Si les renseignements visés au sous-alinéa (2)c(i) ne sont pas contenus dans un fichier pour l'année d'imposition visée à l'alinéa (2)c), les renseignements qui sont communiqués au titre de ce sous-alinéa sont ceux pour l'année précédant l'année d'imposition visée à cet alinéa.

#### **Exécution d'autres dispositions familiales**

**(4)** Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, s'agissant d'une requête visée à l'article 7 de la Loi concernant l'exécution d'une disposition parentale, d'une disposition sur les contacts, d'une disposition de garde ou d'une disposition prévoyant l'accès, les renseignements qui sont communiqués au fonctionnaire du tribunal sont ceux qu'il demande parmi les suivants :

**a)** l'adresse de la personne visée par la demande de communication de renseignements;

**b)** les nom et adresse de son employeur;

**c)** les nom et adresse de l'enfant ou des enfants visés à la division 9(1)a)(iii)(B) de la Loi;

**d)** les nom et adresse de l'employeur de l'enfant ou des enfants visés à la division 9(1)a)(iii)(B) de la Loi.

#### **Obligation d'informer — modalités d'envoi**

**6** Pour l'application de l'article 12.1 de la Loi, le ministre envoie la copie de l'ordonnance et l'avis par la poste à la dernière adresse connue de la personne mentionnée aux alinéas 8(2)a) ou 9(2)a) de la Loi dans les dix jours ouvrables suivant la date de réception de la demande de communication de renseignements du fonctionnaire du tribunal.

**Peace officer**

**7** For the purposes of subsection 14(1) of the Act, the information that is released to the peace officer is the information, from among the following, that is requested:

- (a) the address of the person named in the application for the release of information;
- (b) the name and address of the employer of the person named in the application for the release of information;
- (c) the name and address of the child or children who is or are alleged to have been abducted; and
- (d) the name and address of the employer of the child or children who is or are alleged to have been abducted.

**Provincial enforcement service**

**8 (1)** For the purposes of subsection 15(1) of the Act, in the case of an application for the release of information that is made for the purpose set out in paragraph 15(2)(a) of the Act, the information that is released to the provincial enforcement service is the information, from among the following, that is requested:

- (a) the address of the person named in the application for the release of information;
- (b) the name and address of the employer of the person named in the application for the release of information;
- (c) the Social Insurance Number of the person named in the application for the release of information; and
- (d) for the taxation year preceding the taxation year in which the application for the release of information is made,
  - (i) the information related to the person named in the application that is set out in their Income Tax and Benefit Return (T1), other than information set out only in the schedules,
  - (ii) the information set out in the Notice of Assessment and Notice of Reassessment of the person named in the application, and
  - (iii) the name and address of each person and entity from which the person named in the application received income and the amount of income received from each.

**Prior taxation year**

**(2)** If the information referred to in subparagraph (1)(d)(i) is not found in an information bank for the taxation year referred to in paragraph (1)(d), the information that is released under that subparagraph is

**Agent de la paix**

**7** Pour l'application du paragraphe 14(1) de la Loi, les renseignements qui sont communiqués à l'agent de la paix sont ceux qu'il demande parmi les suivants :

- a) l'adresse de la personne visée par la demande de communication de renseignements;
- b) les nom et adresse de son employeur;
- c) les nom et adresse de l'enfant ou des enfants qui auraient été enlevés;
- d) les nom et adresse de l'employeur de l'enfant ou des enfants qui auraient été enlevés.

**Autorité provinciale**

**8 (1)** Pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi, s'agissant d'une demande de communication de renseignements faite pour le motif prévu à l'alinéa 15(2)a) de la Loi, les renseignements qui sont communiqués à l'autorité provinciale sont ceux qu'elle demande parmi les suivants :

- a) l'adresse de la personne visée par la demande de communication de renseignements;
- b) les nom et adresse de son employeur;
- c) son numéro d'assurance sociale;
- d) pour l'année d'imposition précédant celle où la demande de communication de renseignements est présentée :
  - (i) les renseignements à son égard figurant dans sa déclaration de revenus et de prestations (T1), à l'exception de ceux figurant uniquement dans les annexes,
  - (ii) les renseignements figurant dans ses avis de cotisation et avis de nouvelle cotisation,
  - (iii) les nom et adresse de chaque personne ou entité de qui elle a reçu un revenu, ainsi que le montant de chaque revenu.

**Année d'imposition antérieure**

**(2)** Si les renseignements visés au sous-alinéa (1)d)(i) ne sont pas contenus dans un fichier pour l'année d'imposition visée à l'alinéa (1)d), les renseignements qui sont communiqués au titre de ce sous-alinéa sont ceux pour

the information for the year preceding the taxation year referred to in that paragraph.

#### **Parenting, contact, custody or access provision**

**(3)** For the purposes of subsection 15(1) of the Act, in the case of an application for the release of information that is made for the purpose set out in paragraph 15(2)(b) of the Act, the information that is released to the provincial enforcement service is the information, from among the following, that is requested:

- (a)** the address of the person named in the application for the release of information;
- (b)** the name and address of the employer of the person named in the application for the release of information;
- (c)** the name and address of the child or children referred to in paragraph 15(2)(b) of the Act; and
- (d)** the name and address of the employer of the child or children referred to in paragraph 15(2)(b) of the Act.

#### **Creditor or debtor**

**(4)** For the purposes of subsection 15(1) of the Act, in the case of an application for the release of information that is made for the purpose set out in paragraph 15(2)(c) of the Act, the information that is released to the provincial enforcement service is the address of the person named in the application.

#### **Exception — prior agreements**

**(5)** Paragraphs (1)(c) and (d) and subsection (4) apply only in respect of a provincial enforcement service of a province that has, under section 3 of the Act, entered into an agreement that has an effective date that is no earlier than the day on which this subsection comes into force.

#### **Application on behalf of another entity**

**(6)** Despite subsections (1) to (5), if the provincial enforcement service is acting on behalf of another entity under section 6.2 of the Act, the information that is released to the provincial enforcement service is the information that would be released to the other entity under section 9 or 10 of these Regulations.

#### **Provincial child support service**

**9 (1)** For the purposes of section 15.1 of the Act, the information that is released to the provincial child support service is the information, from among the following, that is requested:

- (a)** the address of the person named in the application for the release of information;
- (b)** the name and address of the employer of the person named in the application for the release of information; and

l'année précédant l'année d'imposition visée à cet alinéa.

#### **Disposition parentale, sur les contacts, de garde ou prévoyant l'accès**

**(3)** Pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi, s'agissant d'une demande de communication de renseignements faite pour le motif prévu à l'alinéa 15(2)b) de la Loi, les renseignements qui sont communiqués à l'autorité provinciale sont ceux qu'elle demande parmi les suivants :

- a)** l'adresse de la personne visée par la demande de communication de renseignements;
- b)** les nom et adresse de son employeur;
- c)** les nom et adresse de l'enfant ou des enfants visés à l'alinéa 15(2)b) de la Loi;
- d)** les nom et adresse de l'employeur de l'enfant ou des enfants visés à l'alinéa 15(2)b) de la Loi.

#### **Créancier ou débiteur**

**(4)** Pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi, s'agissant d'une demande de communication de renseignements faite pour le motif prévu à l'alinéa 15(2)c) de la Loi, l'adresse de la personne visée par la demande est communiquée à l'autorité provinciale.

#### **Exception — accords antérieurs**

**(5)** Les alinéas (1)c) et d) et le paragraphe (4) ne s'appliquent qu'à l'égard de l'autorité provinciale d'une province qui a conclu, au titre de l'article 3 de la Loi, un accord qui entre en vigueur au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

#### **Demande pour le compte d'une autre entité**

**(6)** Malgré les paragraphes (1) à (5), si l'autorité provinciale agit pour le compte d'une autre entité au titre de l'article 6.2 de la Loi, les renseignements qui lui sont communiqués sont ceux qui seraient communiqués à cette autre entité au titre de l'article 9 ou 10 du présent règlement.

#### **Service provincial des aliments pour enfants**

**9 (1)** Pour l'application de l'article 15.1 de la Loi, les renseignements qui sont communiqués au service provincial des aliments pour enfants sont ceux qu'il demande parmi les suivants :

- a)** l'adresse de la personne visée par la demande de communication de renseignements;
- b)** les nom et adresse de son employeur;

**(c)** for the taxation year preceding the taxation year in which the application for the release of information is made, the information related to the person named in the application — other than their Social Insurance Number — that is set out in their

- (i)** Income Tax and Benefit Return (T1), other than information set out only in the schedules,
- (ii)** Notice of Assessment and Notice of Reassessment,
- (iii)** Statement of Remuneration Paid (T4),
- (iv)** Statement of Real Estate Rentals (T776),
- (v)** Statement of Employment Expenses (T777), and
- (vi)** Declaration of Conditions of Employment (T2200).

#### **Prior taxation year**

**(2)** If the information referred to in subparagraph (1)(c)(i) is not found in an information bank for the taxation year referred to in paragraph (1)(c), the information that is released under that subparagraph is the information for the year preceding the taxation year referred to in that paragraph.

#### **Designated authority**

**10** For the purposes of subsection 16(1) of the Act, the information that is released to the designated authority is the following:

- (a)** in the case of an application for the release of information that is made for a purpose described in paragraph 16(2)(a) of the Act, the address of the person named in the application for the release of information; and
- (b)** in the case of an application for the release of information that is made for a purpose described in paragraph 16(2)(b) of the Act, the province, territory, country or political subdivision of a country where the person named in the application for the release of information resides.

## **Amendments to These Regulations**

**11 Subsection 5(3) of these Regulations is replaced by the following:**

#### **Prior taxation year**

**(3)** If the information referred to in any of subparagraphs (2)(c)(i) to (iii) is not found in an information bank for the taxation year referred to in paragraph (2)(c), the

**(c)** les renseignements à son égard — à l'exception du numéro d'assurance sociale — figurant dans les documents ci-après pour l'année d'imposition précédant celle où la demande de communication de renseignements est présentée :

- (i)** la déclaration de revenus et de prestations (T1), à l'exception des renseignements figurant uniquement dans les annexes,
- (ii)** l'avis de cotisation et l'avis de nouvelle cotisation,
- (iii)** les états de la rémunération payée (T4),
- (iv)** les états des loyers de biens immeubles (T776),
- (v)** les états des dépenses d'emploi (T777),
- (vi)** les déclarations des conditions de travail (T2200).

#### **Année d'imposition antérieure**

**(2)** Si les renseignements visés au sous-alinéa (1)c(i) ne sont pas contenus dans un fichier pour l'année d'imposition visée à l'alinéa (1)c), les renseignements qui sont communiqués au titre de ce sous-alinéa sont ceux pour l'année précédant l'année d'imposition visée à cet alinéa.

#### **Autorité désignée**

**10** Pour l'application du paragraphe 16(1) de la Loi, les renseignements qui sont communiqués à l'autorité désignée sont les suivants :

- a)** s'agissant d'une demande de communication de renseignements fondée sur l'un des motifs prévus à l'alinéa 16(2)a) de la Loi, l'adresse de la personne visée par la demande;
- b)** s'agissant d'une demande de communication de renseignements fondée sur l'un des motifs prévus à l'alinéa 16(2)b) de la Loi, la province, le territoire, le pays ou la subdivision politique du pays où réside la personne visée par la demande.

## **Modifications du présent règlement**

**11 Le paragraphe 5(3) du présent règlement est remplacé par ce qui suit :**

#### **Année d'imposition antérieure**

**(3)** Si les renseignements visés à l'un des sous-alinéas (2)c)(i) à (iii) ne sont pas contenus dans un fichier pour l'année d'imposition visée à l'alinéa (2)c),

information that is released under that subparagraph is the information for the year preceding the taxation year referred to in that paragraph.

**12 Subsection 8(2) of these Regulations is replaced by the following:**

**Prior taxation year**

(2) If the information referred to in any of subparagraphs (1)(d)(i) to (iii) is not found in an information bank for the taxation year referred to in paragraph (1)(d), the information that is released under that subparagraph is the information for the year preceding the taxation year referred to in that paragraph.

**13 Subsection 9(2) of these Regulations is replaced by the following:**

**Prior taxation year**

(2) If the information referred to in any of subparagraphs (1)(c)(i) to (vi) is not found in an information bank for the taxation year referred to in paragraph (1)(c), the information that is released under that subparagraph is the information for the year preceding the taxation year referred to in that paragraph.

## Repeal

**14 The Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations<sup>1</sup> are repealed.**

## Coming into Force

S.C. 2019, c. 16

**15 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which subsection 49(1) of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.**

**First anniversary**

(2) Subsection 3(2), subparagraphs 5(1)(c)(ii) to (xxiv), paragraph 5(1)(d), subparagraphs 5(2)(c)(ii) and (iii), 8(1)(d)(ii) and (iii) and 9(1)(c)(ii) to (vi) and sections 11 to 13 come into force on the first anniversary of the day on which subsection 49(1) of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and*

les renseignements qui sont communiqués au titre de ce sous-alinéa sont ceux pour l'année précédant l'année d'imposition visée à cet alinéa.

**12 Le paragraphe 8(2) du présent règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Année d'imposition antérieure**

(2) Si les renseignements visés à l'un des sous-alinéas (1)d(i) à (iii) ne sont pas contenus dans un fichier pour l'année d'imposition visée à l'alinéa (1)d), les renseignements qui sont communiqués au titre de ce sous-alinéa sont ceux pour l'année précédant l'année d'imposition visée à cet alinéa.

**13 Le paragraphe 9(2) du présent règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Année d'imposition antérieure**

(2) Si les renseignements visés à l'un des sous-alinéas (1)c(i) à (vi) ne sont pas contenus dans un fichier pour l'année d'imposition visée à l'alinéa (1)c), les renseignements qui sont communiqués au titre de ce sous-alinéa sont ceux pour l'année précédant l'année d'imposition visée à cet alinéa.

## Abrogation

**14 Le Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales<sup>1</sup> est abrogé.**

## Entrée en vigueur

L.C. 2019, ch. 16

**15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 49(1) de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.**

**Premier anniversaire**

(2) Le paragraphe 3(2), les sous-alinéas 5(1)c(ii) à (xxiv), l'alinéa 5(1)d), les sous-alinéas 5(2)c(ii) et (iii), 8(1)d(ii) et (iii) et 9(1)c(ii) à (vi) et les articles 11 à 13 entrent en vigueur à la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 49(1) de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur*

<sup>1</sup> SOR/87-315; SOR/2002-278, s. 1

<sup>1</sup> DORS/87-315; DORS/2002-278, art. 1

***Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force.**

***la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, chapitre 16 des Lois du Canada (2019).**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Executive summary

**Issues:** Former Bill C-78, (ARCHIVED) *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act* (former Bill C-78), received royal assent on June 21, 2019.

In light of the legislative amendments made to Part I of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Act), many changes are required to the regulations made under that Part. To make the required changes and streamline the regulations, the new *Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Regulations* (new Regulations) will repeal and replace the existing *Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations* (SOR/87-315) [current Regulations].

**Description:** The current Regulations prescribe the application for the release of information form (application form) that a court, a provincial enforcement service (PES) or a peace officer is required to complete to make an application for the release of information (application) under Part I of the Act, as well as a template for the affidavit that is required in support of an application. They also list designated information banks that may be searched under Part I of the Act and prescribe the manner in which the information is to be released from one information bank to another and to the Minister of Justice.

To be aligned with the changes made to Part I of the Act by former Bill C-78, the new Regulations will reflect new defined terms, add new entities that may submit an application, list the names of the departments responsible for the federal information banks that will be searched, list the information that will be searched, specify which type of information will be released to which entities and under what circumstances, and clarify that the Minister of Justice will be able to assist information bank directors in conducting of a search under Part I of the Act.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Résumé

**Enjeux :** L'ancien projet de loi C-78, la (ARCHIVÉE) *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi* (ancien projet de loi C-78), a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

À la lumière des modifications législatives apportées à la partie I de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Loi), de nombreuses modifications doivent être apportées aux règlements pris en vertu de cette partie. Afin de faire les changements nécessaires et de simplifier les règlements, le nouveau *Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (nouveau règlement) abrogera et remplacera l'actuel *Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (DORS/87-315) [règlement actuel].

**Description :** Le règlement actuel prescrit le formulaire de demande de communication de renseignements (formulaire de demande) qu'un tribunal, une autorité provinciale ou un agent de la paix doit remplir pour présenter une demande de communication de renseignements (demande) en vertu de la partie I de la Loi, ainsi qu'un modèle d'affidavit requis à l'appui de la demande. Il énumère également les fichiers désignés qui peuvent être consultés en vertu de la partie I de la Loi et les façons dont les renseignements sont communiqués d'un fichier à un autre et au ministre de la Justice.

Afin de s'harmoniser avec les modifications apportées à la partie I de la Loi par l'ancien projet de loi C-78, le nouveau règlement tiendra compte des nouvelles définitions, ajoutera de nouvelles entités qui pourront présenter une demande, indiquera le nom des ministères responsables des fichiers fédéraux qui pourront être consultés, énumérera les renseignements qui pourront être consultés, spécifiera quel type de renseignements pourra être communiqué à quelles entités et dans quelles circonstances et précisera que le ministre de la Justice pourra aider les directeurs de fichiers à effectuer une recherche en vertu de la partie I de la Loi.

The new Regulations will also reflect changes to the Act that removed the requirement for a PES to submit an affidavit and the requirement for information to be provided using a prescribed form. Accordingly, the prescribed application form (Schedule I) and affidavit template (Schedule II) will be removed from the schedules. The new Regulations will instead list the information that must be submitted in an application.

**Rationale:** The new Regulations are needed to support the implementation of changes to Part I of the Act by former Bill C-78. They will reflect new *Divorce Act* terminology (e.g. parenting orders and contact orders) and will better assist provinces and territories (PTs) with their enforcement activities by improving the efficiency of support enforcement tools offered under Part I of the Act, while ensuring that only the information that is truly necessary is being released. The new Regulations will also improve access to justice and help to reduce poverty for children and parents going through separation and divorce by assisting with the determination of fair and accurate support amounts.

The costs associated with the new Regulations will be low. The federal costs associated with implementing the new Regulations will be absorbed through existing resources and funding announced in Budget 2017 for the implementation of amendments to federal support enforcement legislation. The costs for PTs will include computer system changes and staff training, which will be carried out by existing personnel.

## Issues

(ARCHIVED) *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act* (former Bill C-78) received royal assent on June 21, 2019.

Part I of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Act) was amended by former Bill C-78 to increase the efficiency of federal trace and locate services, improve access to justice, and contribute to reducing poverty for children and parents going through separation and divorce. This was done by

- simplifying the application process for court officials, provincial enforcement services (PESs) and peace officers;

Le nouveau règlement tiendra également compte des modifications apportées à la Loi, qui ont supprimé l'exigence selon laquelle les autorités provinciales doivent soumettre un affidavit et l'exigence de fournir des renseignements au moyen d'un formulaire prescrit. Par conséquent, le formulaire de demande prescrit (annexe I) et le modèle d'affidavit (annexe II) seront retirés des annexes. Le nouveau règlement énumérera plutôt les renseignements qui devront être soumis dans une demande.

**Justification :** Le nouveau règlement est nécessaire pour appuyer la mise en œuvre des modifications apportées à la partie I de la Loi par l'ancien projet de loi C-78. Le nouveau règlement tiendra compte de la nouvelle terminologie de la *Loi sur le divorce* (par exemple ordonnances parentales et ordonnances de contact) et aidera davantage les provinces et les territoires (PT) dans leurs activités en matière d'exécution en améliorant l'efficacité des outils en matière d'exécution des ordonnances alimentaires offerts sous la partie I de la Loi, tout en s'assurant que seuls les renseignements réellement nécessaires sont communiqués. Le nouveau règlement améliorera également l'accès à la justice et contribuera à réduire la pauvreté chez les enfants et les parents qui vivent une séparation ou un divorce en aidant à déterminer des montants de pension alimentaire justes et exacts.

Les coûts associés au nouveau règlement seront faibles. Les coûts fédéraux associés à la mise en œuvre du nouveau règlement seront absorbés par les ressources existantes et le financement annoncé dans le budget de 2017 pour la mise en œuvre des modifications aux lois fédérales en matière d'exécution des ordonnances alimentaires. Les coûts pour les PT incluront les changements au système informatique et la formation du personnel, qui seront effectués par le personnel existant.

## Enjeux

La (ARCHIVÉE) *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi* (ancien projet de loi C-78) a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

La partie I de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Loi) a été modifiée par l'ancien projet de loi C-78 afin d'accroître l'efficacité des services fédéraux de recherche et de localisation, d'améliorer l'accès à la justice et de contribuer à réduire la pauvreté chez les enfants et les parents qui vivent une séparation ou un divorce. Pour ce faire :

- le processus de demande a été simplifié pour les fonctionnaires du tribunal, les autorités provinciales et les agents de la paix;

- expanding the category of applicants and the purposes for which an application can be made; and
- allowing for additional information (i.e. financial information, including income information) to be released through federal trace and locate services to assist with the determination of fair and accurate support amounts as well as the enforcement of these family support obligations.

The *Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Regulations* (new Regulations) are required to support the implementation of the legislative changes to ensure that the new Regulations are consistent with their enabling authority.

Legislative amendments made to Part I of the Act will come into force by Order in Council on November 15, 2023.

### Background

Family law in Canada is an area of jurisdiction shared between federal, provincial and territorial (FPT) governments. The enforcement of family support obligations (child and spousal support) is primarily a provincial and territorial responsibility. The federal government assists the PTs in their enforcement activities through federal legislation such as the Act, which is divided in three parts: the federal trace and locate services (Part I), the interception of federal monies (Part II) and the denial of federal licences (Part III).

Part I of the Act currently allows for the release of information from federal information banks to PESs, judges or court officials to help locate individuals in breach of a family provision (i.e. a provision related to parenting, contact, custody, access or child or spousal support), and to peace officers investigating a child abduction. Privacy safeguards are also included in the Act to protect the information being released under that Part. Sections 3, 4 and 20 provide that an agreement must be in place between the federal government and the government of each PT to establish safeguards for the protection of information before any information can be released to an applicant.

Judges, court officials, PESs and peace officers can make an application under Part I of the Act by submitting the application form prescribed in Schedule I of the current Regulations. Other documents are also required in support of the application. Judges and court officials must submit a copy of the family provision they want to enforce and the court's authorization to make the application,

- la catégorie des demandeurs et les fins pour lesquelles une demande peut être faite ont été élargies;
- la communication de renseignements supplémentaires (c'est-à-dire des renseignements financiers, y compris les renseignements sur le revenu), par l'intermédiaire des services fédéraux de recherche et de localisation afin de faciliter la détermination de montants de pension alimentaire justes et exacts ainsi que l'exécution de ces obligations alimentaires, a été autorisée.

Le nouveau *Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (le nouveau règlement) est nécessaire pour appuyer la mise en œuvre des modifications législatives et pour s'assurer que le nouveau règlement est conforme à sa loi habilitante.

Les modifications législatives apportées à la partie I de la Loi entreront en vigueur par décret le 15 novembre 2023.

### Contexte

Le droit de la famille au Canada est un champ de compétence partagé entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (FPT). L'exécution des obligations alimentaires (pension alimentaire pour enfants et pour époux) relève principalement de la responsabilité des PT. Le gouvernement fédéral aide les PT dans leurs activités en matière d'exécution par l'entremise de lois fédérales comme la Loi, qui est divisée en trois parties : les services fédéraux de recherche et de localisation (partie I), l'interception des sommes fédérales (partie II) et le refus des autorisations fédérales (partie III).

La partie I de la Loi permet actuellement la communication de renseignements provenant de fichiers fédéraux aux autorités provinciales, aux juges ou aux fonctionnaires du tribunal afin d'aider à localiser les personnes qui ne respectent pas une disposition familiale (c'est-à-dire une disposition parentale, sur les contacts, de garde, ou prévoyant l'accès, ou une disposition alimentaire au profit d'un enfant ou d'un époux) et aux agents de la paix qui enquêtent sur un enlèvement d'enfant. Des mesures de protection des renseignements personnels sont également prévues dans la Loi pour protéger les renseignements communiqués en vertu de cette partie. Les articles 3, 4 et 20 prévoient qu'un accord doit être conclu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de chaque PT afin d'établir des mesures de protection des renseignements avant qu'un renseignement puisse être communiqué à un demandeur.

Les juges, les fonctionnaires du tribunal, les autorités provinciales et les agents de la paix peuvent présenter une demande en vertu de la partie I de la Loi en soumettant le formulaire de demande prescrit à l'annexe I du règlement actuel. D'autres documents sont également requis à l'appui de la demande. Les juges et les fonctionnaires du tribunal doivent soumettre une copie de la disposition

while peace officers must submit a copy of the information to which the application relates. PESs and peace officers must also submit an affidavit prescribed in Schedule II of the current Regulations in support of their application. In their affidavit, PESs must allege the breach of the family provision and set out the particulars of that breach. All affidavits must disclose the reasonable steps that have been made to locate the person and whether provincial information banks were searched prior to making the application or whether there are reasons to believe that the person has left the PT.

Upon reception of an application and the supporting documents, the Minister of Justice transmits the request to the information bank directors responsible for the federal information banks that can be searched under Part I of the Act. The information bank directors are defined in the Act and include the Minister responsible for the Department of Employment and Social Development (ESD), the Chairperson of the Canada Employment Insurance Commission (CEIC), and the Minister of National Revenue. The information bank directors conduct a search of their information banks for the address of the person to whom the application relates and the name and address of their employer, in accordance with section 16 of the Act. If the information is found, the information bank director transmits the information to the Minister of Justice. The Minister of Justice can then release it to the applicant if the Minister is satisfied that the safeguards set out in the agreement with the PT of the applicant are in place.

Based on several years of FPT collaboration, amendments were made to Part I of the Act, through former Bill C-78, to assist the courts and provincial entities with the determination of a fair and accurate amount of support in situations where a parent fails to comply with their obligations to disclose financial information under the *Divorce Act* or under PT family laws. Providing an additional tool for courts and provincial entities to obtain a person's financial information will allow child support orders to be made more quickly and accurately and with less conflict. These changes will help reduce poverty as well as the legal costs associated with obtaining financial information from a parent who fails to comply with this obligation and the associated use of court resources.

Former Bill C-78 amended Part I of the Act to

- reflect the new parenting terminology used in the *Divorce Act* and in most provincial and territorial family laws;
- remove the names of the departments responsible for the information banks that can be searched from the

familiale qu'ils tentent de faire exécuter et l'autorisation de la cour de présenter la demande, tandis que les agents de la paix doivent soumettre une copie des renseignements auxquels la demande se rapporte. Les autorités provinciales et les agents de la paix doivent également présenter un affidavit prescrit à l'annexe II du règlement actuel à l'appui de leur demande. Dans son affidavit, l'autorité provinciale doit alléguer le non-respect de la disposition familiale et exposer les détails de ce non-respect. Tous les affidavits doivent indiquer les mesures raisonnables qui ont été prises pour localiser la personne et préciser si les fichiers provinciaux ont été consultés avant la présentation de la demande ou s'il existe des raisons de croire que la personne a quitté la province ou le territoire.

À la réception d'une demande et des documents à l'appui, le ministre de la Justice transmet la demande aux directeurs des fichiers responsables des fichiers fédéraux qui peuvent être consultés en vertu de la partie I de la Loi. Les directeurs de fichiers sont définis dans la Loi et comprennent le ministre responsable du ministère de l'Emploi et du Développement social (EDS), le président de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC) et le ministre du Revenu national. Les directeurs de fichiers effectuent une recherche dans leurs fichiers pour trouver l'adresse de la personne visée par la demande et le nom et l'adresse de son employeur, conformément à l'article 16 de la Loi. Si les renseignements sont trouvés, le directeur de fichiers transmet les renseignements au ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut ensuite les communiquer au demandeur si le ministre est convaincu que les mesures de protection énoncées dans l'accord avec la province ou le territoire du demandeur sont en place.

Fondées sur plusieurs années de collaboration FPT, des modifications ont été apportées à la partie I de la Loi, par l'ancien projet de loi C-78, afin d'aider les tribunaux et les entités provinciales dans la détermination d'un montant juste et exact de pension alimentaire dans les cas où un parent ne respecte pas ses obligations en matière de divulgation des renseignements financiers en vertu de la *Loi sur le divorce* ou des lois PT en matière de droit de la famille. Rendre disponible un outil supplémentaire aux tribunaux et aux entités provinciales pour obtenir des renseignements financiers d'une personne permettra de rendre des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants plus rapidement, de manière plus précise et avec moins de conflits. Ces modifications contribueront à réduire la pauvreté et à réduire les coûts juridiques liés à l'obtention de renseignements financiers d'un parent qui ne respecte pas cette obligation, ainsi que l'utilisation connexe des ressources des tribunaux.

L'ancien projet de loi C-78 a modifié la partie I de la Loi afin de :

- tenir compte de la nouvelle terminologie sur le rôle parental utilisée dans la *Loi sur le divorce* et dans la plupart des lois provinciales et territoriales en matière de droit de la famille;

Act and provide regulation-making authority for the departments to be named in the new Regulations instead;

- allow court officials to apply not only for a support payor's or recipient's tracing information (i.e. address and employer's name and address), but also for their financial information to establish, vary or enforce a support provision (i.e. child and/or spousal support);
  - allow provincial child support services to apply for a support payor's or recipient's tracing and financial information to assist with the calculation or recalculation of child support;
  - allow PESs to apply not only for a support payor's tracing information, but also for their social insurance number (SIN) and financial information to assist with the enforcement of a support provision, and also for a support payor's or recipient's tracing information to locate them if monies are owed to them;
  - allow designated authorities under the *Divorce Act* or under provincial and territorial interjurisdictional support orders legislation to apply for the address or the PT of residence of a person named or to be named in an interjurisdictional support order application (i.e. support payor and support recipient);
  - allow peace officers conducting a child abduction investigation to request tracing information about the person being investigated and the allegedly abducted child;
  - remove from the Act the enumeration of the information that can be released and instead provide that the regulations will prescribe the information that can be released to an applicant. This information may vary depending on the applicant and the purpose of the request. Financial information to be released under Part I of the Act must be determined with the concurrence of the Minister of Finance;
  - add several safeguards to protect the information being released to court officials. For example, when a request is made to the court on an ex parte basis (without notice to the other party) for an application to be made by a court official under Part I of the Act, the Minister of Justice must send a notice to the individual whose information is to be released. This notice will inform them of the application and include a copy of the court order authorizing the making of the application. Regulation-making authority was added in the Act to prescribe the time and manner of sending the notice;
  - remove the requirement for PESs to submit an affidavit in support of their application; and
  - remove the requirement to prescribe the application form in the regulations and replace it with a requirement that an application is to be made in a form approved by the Minister of Justice. Regulation-making authority was added to the Act to prescribe the information
- supprimer de la Loi les noms des ministères responsables des fichiers qui peuvent être consultés et accorder plutôt un pouvoir réglementaire de nommer ces ministères dans le nouveau règlement;
  - permettre aux fonctionnaires du tribunal de demander des renseignements non seulement sur la localisation (c'est-à-dire l'adresse et le nom et l'adresse de l'employeur), mais également sur les renseignements financiers d'un payeur ou d'un bénéficiaire de pension alimentaire afin d'établir, de modifier ou d'exécuter une disposition alimentaire (c'est-à-dire une pension alimentaire pour enfant et/ou pour époux);
  - permettre aux services provinciaux des aliments pour enfants de demander des renseignements sur la localisation et des renseignements financiers d'un payeur ou d'un bénéficiaire de pension alimentaire afin de faciliter le calcul ou le nouveau calcul de la pension alimentaire pour enfants;
  - permettre aux autorités provinciales de demander des renseignements non seulement sur la localisation d'un payeur de pension alimentaire, mais également son numéro d'assurance sociale (NAS) et ses renseignements financiers afin de faciliter l'exécution d'une disposition alimentaire ainsi que les renseignements de localisation d'un payeur et d'un bénéficiaire de pension alimentaire afin de les localiser si des montants leur sont dus;
  - permettre aux autorités désignées en vertu de la *Loi sur le divorce* ou des lois provinciales et territoriales sur les ordonnances alimentaires en matière d'exécution réciproque de demander l'adresse ou la province ou le territoire de résidence d'une personne nommée ou devant être nommée dans une demande d'ordonnance alimentaire en matière d'exécution réciproque (c'est-à-dire le payeur et le bénéficiaire de pension alimentaire);
  - permettre aux agents de la paix qui mènent une enquête sur un enlèvement d'enfant de demander des renseignements sur la personne visée par l'enquête et sur l'enfant qui aurait été enlevé;
  - supprimer de la Loi la liste des renseignements qui peuvent être communiqués et prévoir plutôt que les règlements prescriront les renseignements qui peuvent être communiqués à un demandeur. Ces renseignements peuvent varier selon le demandeur et l'objet de la demande. Les renseignements financiers à communiquer en vertu de la partie I de la Loi doivent être déterminés avec l'accord du ministre des Finances;
  - ajouter plusieurs mesures de protection à la Loi afin de protéger les renseignements communiqués aux fonctionnaires du tribunal. Par exemple, lorsqu'une demande est présentée au tribunal sur une base ex parte (sans préavis à l'autre partie) pour qu'une demande soit faite par un fonctionnaire du tribunal en vertu de la partie I de la Loi, le ministre de la Justice doit envoyer un avis à la personne dont les renseignements

to be contained in a form approved by the Minister of Justice. The application form will also need to take into account the additional entities that are allowed to file an application.

### Objective

The new Regulations support the implementation of the legislative amendments to Part I of the Act. They further the goal of helping to reduce poverty by providing the courts and provincial child support services with financial information that is necessary to determine a fair and accurate amount of support and for PESs to enhance their ability to locate the source of income of a person in default of their support obligation. This will allow families and children to receive the appropriate support amount in a timely manner.

The new Regulations also improve the efficiency of the federal support enforcement regime, and provide a comprehensive legal framework by ensuring consistency between the new Regulations and its enabling authority. They correct inaccuracies and reflect the new *Divorce Act* parenting terminology (e.g. parenting orders and contact orders). The new Regulations will better assist and guide the PTs with their enforcement activities and foster FPT cooperation.

### Description

In light of the amendments made to Part I of the Act by former Bill C-78, the new Regulations include the following changes:

#### *Change in terminology*

The new Regulations reflect the addition of definitions in the Act, such as *parenting provision* and *contact provision*. These were included to ensure consistency with the

doivent être communiqués. Cet avis les informera de la demande et comprendra une copie de l'ordonnance de la cour autorisant la présentation de la demande. Un pouvoir de réglementation a été ajouté dans la Loi pour prescrire le moment auquel l'avis doit être envoyé et la manière dont il doit l'être;

- supprimer l'exigence selon laquelle les autorités provinciales doivent présenter un affidavit à l'appui de leur demande;
- supprimer l'obligation de prescrire le formulaire de demande dans le règlement, et le remplacer par une exigence que la demande doit être présentée dans un formulaire approuvé par le ministre de la Justice. Un pouvoir de réglementation a été ajouté à la Loi afin de prescrire les renseignements qui doivent être contenus dans un formulaire approuvé par le ministre de la Justice. Le formulaire de demande devra également tenir compte des entités supplémentaires qui sont autorisées à déposer une demande.

### Objectif

Le nouveau règlement appuie la mise en œuvre des modifications législatives apportées à la partie I de la Loi. Il contribue à l'objectif de réduction de la pauvreté en fournissant aux tribunaux et aux services provinciaux des aliments pour enfants les renseignements financiers qui sont nécessaires pour déterminer un montant de pension alimentaire juste et exact et pour permettre aux autorités provinciales d'améliorer leur capacité à localiser la source de revenus d'une personne en défaut de paiement de son obligation alimentaire. Cela permettra aux familles et aux enfants de recevoir le montant de la pension alimentaire qu'ils méritent en temps opportun.

Le nouveau règlement améliore également l'efficacité du régime fédéral d'exécution des ordonnances alimentaires et fournit un cadre juridique complet en assurant la cohérence entre le règlement proposé et sa loi habilitante. Il corrige les inexactitudes et tient compte de la nouvelle terminologie sur le rôle parental qui figure dans la *Loi sur le divorce* (par exemple les ordonnances parentales et les ordonnances de contact). Le nouveau règlement aidera et guidera mieux les PT dans leurs activités en matière d'exécution et favorisera la collaboration FPT.

### Description

À la lumière des modifications apportées à la Loi par l'ancien projet de loi C-78, le nouveau règlement comprend ce qui suit :

#### *Modification de la terminologie*

Le nouveau règlement tient compte de l'ajout de définitions dans la Loi, comme la *disposition parentale* et la *disposition sur les contacts*. Ces définitions ont été incluses

terminology used in the new *Divorce Act* and most provincial and territorial family laws.

#### *Expansion of the federal trace and locate services*

Legislative amendments allowed for more provincial and territorial entities, such as provincial child support services and designated authorities under interjurisdictional support orders legislation to submit an application under Part I of the Act, and expanded the purposes for which an application can be made. They also allowed for additional information, such as financial information to be released to courts, PESs and provincial child support services in specific circumstances. The new Regulations reflect these changes by indicating what type of information could be released to each entity and for which purposes. Examples are provided below.

#### Court officials

Court officials could request a person's tracing (i.e. the person's address and their employer's name and address) and financial information to establish or vary a support provision. This information could also be requested relating to a third party (e.g. new spouse/children of the household). These requests could be made when an undue hardship claim has been made under applicable child support guidelines or to establish or vary a spousal support amount under the *Divorce Act* or under provincial and territorial family laws (e.g. when a spouse remarries or has a new partner). The financial information that could be released would come from Canada Revenue Agency's (CRA) tax forms and slips (e.g. Income Tax and Benefit Return, Notice of Assessment, Notice of Reassessment) and could include information about a person's personal, professional and business financials. Professional and business financial information would be released only to the extent that it is relevant to the determination of support obligations.

Court officials would only be allowed to apply for financial information if the court is of the view that the information is required to determine the appropriate support amount.

Court officials could also request a person's tracing and financial information to enforce a support provision.

pour assurer l'uniformité avec la terminologie utilisée dans la nouvelle *Loi sur le divorce* et dans la plupart des lois provinciales et territoriales en matière familiale.

#### *Expansion des services fédéraux de recherche et de localisation*

Les modifications législatives ont permis à un plus grand nombre d'entités provinciales et territoriales, comme les services provinciaux des aliments pour enfants et les autorités désignées en vertu d'une loi sur les ordonnances alimentaires en matière d'exécution réciproque, de présenter une demande en vertu de la partie I de la Loi et ont élargi les fins pour lesquelles une demande peut être présentée. Elles ont aussi permis la communication de renseignements additionnels tels que les renseignements financiers aux tribunaux, aux autorités provinciales et aux services provinciaux des aliments pour enfants dans des circonstances spécifiques. Le nouveau règlement reflète ces changements en indiquant quel type de renseignement sera communiqué à chaque entité et pour quelles fins. Des exemples sont fournis ci-dessous.

#### Fonctionnaires du tribunal

Les fonctionnaires du tribunal pourront demander des renseignements sur la localisation (c'est-à-dire l'adresse de la personne et le nom et l'adresse de son employeur) et les renseignements financiers d'une personne afin d'établir ou de modifier une disposition alimentaire. Ces renseignements pourront également être demandés à l'égard d'une tierce partie (par exemple le nouveau conjoint ou les enfants du ménage). Ces demandes pourront être faites lorsqu'une demande pour difficultés excessives a été présentée en vertu des lignes directrices applicables en matière de pension alimentaire pour enfants, ou pour établir ou modifier un montant de pension alimentaire pour époux en vertu de la *Loi sur le divorce* ou des lois provinciales et territoriales en matière familiale (par exemple lorsqu'un conjoint se remarie ou a un nouveau partenaire). Les renseignements financiers qui pourront être divulgués proviendront des feuillets et formulaires fiscaux de l'Agence du revenu du Canada (ARC) [par exemple déclaration de revenus et de prestations, avis de cotisation et avis de nouvelle cotisation] et pourront comprendre des renseignements sur les finances personnelles, professionnelles et d'entreprise d'une personne. Les renseignements financiers professionnels et d'entreprise ne seront divulgués que dans la mesure où ils sont pertinents pour la détermination des obligations alimentaires.

Les fonctionnaires du tribunal ne seront autorisés à demander des renseignements financiers que si la cour estime que ces renseignements sont nécessaires pour déterminer le montant approprié de la pension alimentaire.

Les fonctionnaires du tribunal pourront également demander les renseignements sur la localisation et les renseignements financiers d'une personne pour faire exécuter une disposition alimentaire.

In addition, tracing information could be released to court officials to enforce a provision related to parenting, contact, custody or access.

#### Peace officers

Peace officers conducting a child abduction investigation could request tracing information about the person being investigated and the allegedly abducted child or children.

#### PESs

PESs could request a person's tracing information and financial information to enforce a support provision. Financial information that could be released to PESs is the information set out in the person's Income Tax and Benefit Return, their Notice of Assessment, and their Notice of Reassessment. The name and address of each person or entity from which they received income, and the amount of income received from each person or entity could also be released. A PES could also request a person's SIN to locate the support payor and ensure that they are taking enforcement measures against the right person. This would allow them to collect the appropriate amount of child and spousal support against the correct individual.

PESs could also request a person's tracing information to enforce a parenting, contact, custody, or access provision, or to locate a support payor or a support recipient to pay out monies which are owed to them.

Former Bill C-78 also allows a PES to act as an intermediary and apply for information on behalf of other provincial entities, such as a provincial child support service and a designated authority. The new Regulations specify what information could be released in these cases. For example, if a PES is acting on behalf of a designated authority, the information that would be released to the PES could be the address of a person named in an interjurisdictional support order (ISO) application (i.e. a support payor or a support recipient). Once the PES receives the information, it would then provide it to the designated authority.

De plus, des renseignements sur la localisation d'une personne pourront être communiqués aux fonctionnaires du tribunal pour faire exécuter une disposition parentale, sur les contacts, de garde ou prévoyant l'accès.

#### Agents de la paix

Les agents de la paix qui mènent une enquête sur un enlèvement d'enfant pourront demander des renseignements sur la localisation d'une personne visée par l'enquête et sur l'enfant ou les enfants présumément enlevés.

#### Autorités provinciales

Les autorités provinciales pourront demander les renseignements sur la localisation et les renseignements financiers d'une personne pour faire exécuter une disposition alimentaire. Les renseignements financiers qui pourront être communiqués aux autorités provinciales sont ceux qui figurent dans la déclaration de revenus et de prestations de la personne concernée, dans son avis de cotisation et dans son avis de nouvelle cotisation. Le nom et l'adresse de chaque personne ou entité de qui elles ont reçu des revenus, ainsi que le montant des revenus reçus de chaque personne ou entité pourraient également être communiqués. Une autorité provinciale pourra également demander la communication du NAS afin de localiser le payeur de pension alimentaire et s'assurer que les mesures d'exécutions soient effectuées à l'encontre de la bonne personne. Ceci permettra aux autorités provinciales de percevoir le montant approprié de pensions alimentaires pour enfants et pour époux à l'encontre de la bonne personne.

Les autorités provinciales pourront également demander des renseignements sur la localisation d'une personne afin de faire exécuter une disposition parentale, sur les contacts, de garde ou prévoyant l'accès, ou pour localiser un payeur ou un bénéficiaire de pension alimentaire afin de lui verser les sommes qui lui sont dues.

L'ancien projet de loi C-78 permet également à une autorité provinciale d'agir en tant qu'intermédiaire et de présenter une demande de communication de renseignements au nom d'autres entités provinciales, comme un service provincial des aliments pour enfants et une autorité désignée. Le nouveau règlement prévoit quels renseignements seront communiqués dans de telles situations. Par exemple, si une autorité provinciale agit au nom d'une autorité désignée, les renseignements qui seront communiqués à l'autorité provinciale seront l'adresse de la personne qui est nommée dans une demande en matière d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (EROA) [c'est-à-dire un payeur ou un bénéficiaire de pension alimentaire]. Une fois les renseignements reçus par l'autorité provinciale, celle-ci transmettra ensuite les renseignements à l'autorité désignée.

## Provincial child support services

Provincial child support services could request a person's tracing and financial information to calculate or recalculate the amount of child support. Financial information to be released to provincial child support services would include, among other things, the information set out in the person's Income Tax and Benefit Return, their Notice of Assessment, and their Notice of Reassessment.

## Designated authorities

Designated authorities could request the address of a person named in an ISO application to assist with the processing of an application that is made under the *Divorce Act* or under PT ISO legislation. They could also request the name of a province, territory, country, or political subdivision of a country where the person to be named in an ISO application resides to assist with the processing of an application that could be made under the *Divorce Act* or under PT ISO legislation.

In all cases, the information to be released would only relate to the person who is named in the application and would be limited to the information that is necessary to achieve the purposes identified in the Act.

### *Information that may be released*

Further to the changes made by former Bill C-78, the information that may be released under Part I of the Act is being moved from the Act to the new Regulations. The new Regulations prescribe the information that may be released under Part I of the Act, as described above.

## *Information banks and information bank directors*

The new Regulations name the departments responsible for the federal information banks from which information can be searched under Part I of the Act and designate the ministers responsible for the administration of these information banks as information bank directors. The new Regulations update the names and numbers of the information banks listed in section 3 of the current Regulations.

### *Application form (Schedule I) and affidavit (Schedule II)*

The new Regulations list the information to be included in an application that will be in a form approved by the Minister of Justice rather than including the application form in a schedule as it is done under the current Regulations.

## Services provinciaux des aliments pour enfants

Les services provinciaux des aliments pour enfants pourront demander les renseignements sur la localisation et les renseignements financiers d'une personne pour calculer un montant ou un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants. Les renseignements financiers à communiquer aux services provinciaux des aliments pour enfants seront, entre autres, ceux qui figurent dans la déclaration de revenus et de prestations de la personne concernée, son avis de cotisation et son avis de nouvelle cotisation.

## Autorités désignées

Les autorités désignées pourront demander l'adresse d'une personne nommée dans une demande en matière d'EROA pour aider au traitement d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur le divorce* ou des lois PT en matière d'EROA. Elles pourront également demander le nom de la province, du territoire, du pays ou de la subdivision politique d'un pays où réside la personne à nommer dans une demande en matière d'EROA pour aider le traitement d'une demande qui pourrait être présentée en vertu de la *Loi sur le divorce* ou des lois PT en matière d'EROA.

Dans tous les cas, les renseignements à communiquer ne concerneront que la personne nommée dans la demande et se limiteront aux renseignements nécessaires pour atteindre les fins définies dans la Loi.

### *Renseignements pouvant être communiqués*

À la suite des modifications apportées par l'ancien projet de loi C-78, les renseignements qui peuvent être communiqués en vertu de la partie I de la Loi sont transférés de la Loi au nouveau règlement. Le nouveau règlement prévoit les renseignements qui peuvent être communiqués en vertu de la partie I de la Loi, comme il est décrit ci-dessus.

## *Fichiers et directeurs de fichiers*

Le nouveau règlement nomme les ministères responsables des fichiers fédéraux à partir desquels des renseignements peuvent être consultés en vertu de la partie I de la Loi et désigne les ministres responsables de l'administration de ces fichiers comme directeurs de fichiers de renseignements. Le nouveau règlement met à jour les noms et les numéros des fichiers figurant à l'article 3 du règlement actuel.

### *Formulaire de demande (annexe I) et affidavit (annexe II)*

Le nouveau règlement contient la liste des renseignements à inclure dans une demande qui sera présentée dans un formulaire approuvé par le ministre de la Justice au lieu d'inclure le formulaire de demande dans une

The information to be included in the application form is similar to what is required in Schedule I of the current Regulations and also includes the new entities that will be able to make an application under Part I of the Act, the new purposes for which the information will be requested and which information will be released in each circumstance. The new Regulations reflect the legislative change that a PES no longer needs to provide an affidavit in support of their application. A binding declaration will be added to the application form instead, where provincial entities will attest that the information provided in the application form is accurate and that it was provided for the purposes of an application made under Part I of the Act. The new Regulations prescribe the time and manner in which applications may be made under Part I of the Act depending on the applicant making the request.

The new Regulations will also no longer include the affidavit in Schedule II of the current Regulations. This is consequential to the former Bill C-78 amendment where a PES no longer needs to submit an affidavit in support of its application.

#### *Privacy safeguards — Ministerial notice*

Former Bill C-78 added safeguards to protect information being released to court officials. One of those safeguards requires the Minister of Justice to send a notice to the person whose information is to be released. This is done in situations where the request to the court to allow a court official to apply for information under Part I of the Act was made without notice. A copy of the court order authorizing the making of the application must also be sent with the notice under Part I of the Act. Regulation-making authority was added in the Act to prescribe the time and manner of sending the notice.

The new Regulations will set out the time and manner in which the Minister of Justice must send a notice with a copy of the order authorizing the court official to make an application to the person whose information is to be released under section 12.1 of the amended Act. This will allow the Minister of Justice to fulfill his obligation under that section and ensure that there is compliance with privacy safeguards under the Act.

annexe comme c'est le cas dans le règlement actuel. Les renseignements à inclure dans le formulaire de demande sont similaires à ceux requis à l'annexe I du règlement actuel et comprennent également les nouvelles entités qui pourront présenter une demande en vertu de la partie I de la Loi, les nouvelles fins pour lesquelles les renseignements pourront être demandés et les renseignements qui pourront être communiqués dans chaque cas. Le nouveau règlement reflète la modification législative selon laquelle une autorité provinciale n'a plus besoin de fournir un affidavit à l'appui de sa demande. Plutôt, une déclaration contraignante sera ajoutée au formulaire de demande, dans laquelle les entités provinciales attesteront que les renseignements fournis dans le formulaire de demande sont exacts et qu'ils ont été fournis aux fins d'une demande présentée en vertu de la partie I de la Loi. Le nouveau règlement prévoit le moment où les demandes peuvent être présentées en vertu de la partie I de la Loi et la manière dont elles devront l'être, selon le demandeur qui présente la demande.

Le nouveau règlement ne comprend plus l'affidavit qui figure à l'annexe II du règlement actuel, conformément aux modifications apportées par l'ancien projet de loi C-78, selon lesquelles une autorité provinciale n'a plus besoin de présenter un affidavit à l'appui de sa demande.

#### *Mesures de protection des renseignements personnels — Avis ministériel*

L'ancien projet de loi C-78 a ajouté des mesures de protection pour protéger les renseignements communiqués aux fonctionnaires du tribunal. L'une de ces mesures de protection exige que le ministre de la Justice envoie un avis à la personne dont les renseignements doivent être communiqués. Cela se fait dans les cas où la demande à la cour autorisant un fonctionnaire du tribunal à demander des renseignements en vertu de la partie I de la Loi a été faite sans préavis. Une copie de l'ordonnance de la cour autorisant la présentation de la demande doit également être envoyée avec l'avis sous la partie I de la Loi. Un pouvoir réglementaire a été ajouté dans la Loi pour prescrire le moment où l'avis doit être envoyé et la manière dont il doit l'être.

Le nouveau règlement établira le moment où le ministre de la Justice doit envoyer un avis accompagné d'une copie de l'ordonnance autorisant le fonctionnaire du tribunal à présenter une demande, et la manière dont il doit le faire, à la personne dont les renseignements doivent être communiqués en vertu de l'article 12.1 de la loi modifiée. Cela permettra au ministre de la Justice de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de cet article et de veiller à ce que les mesures de protection des renseignements personnels prévues par la Loi soient respectées.

## *Privacy safeguards — Memorandum of Agreement*

The Act requires that a Memorandum of Agreement (MOA) establishing safeguards for the protection of information be in place between the federal government and each PT before information can be released to provincial entities under Part I of the Act. Among those provincial entities, only PESs are covered under the 1980s and 1990s MOAs that are currently in place with each PT under Part I of the Act. Under those MOAs, a PES can only receive the address of the person to whom the application relates and the name and address of their employer in accordance with section 16 of the current Act. The new Regulations will ensure that the new information that may be released under the new Regulations will not be released to a PES until a new MOA is concluded with the PT of the PES.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

The new Regulations are required following amendments made to its enabling statute and other changes made to FPT legislation and practices.

Federal partners under Part I of the Act, namely ESD, the CEIC and the CRA, were consulted on and were supportive of the legislative amendments made to Part I of the Act. They were also consulted on and were supportive of the new Regulations that implement the legislative amendments. Extensive consultation with the CRA and the Department of Finance (FIN) also took place as the release of financial information is an element that can only be listed in the new Regulations with the concurrence of the Minister of Finance. The CRA and FIN are supportive of the new Regulations and concurrence of the Minister of Finance has been secured.

Other key stakeholders impacted by the new Regulations are courts, provincial entities who would submit an application (i.e. PESs, provincial child support services and designated authorities), and provincial and territorial family law officials who, as those responsible for the administration of justice and the delivery of family justice services, deal directly with families undergoing separation and divorce. The new Regulations are the result of, among other things, FPT collaboration on issues related to support enforcement and the improvement of federal support enforcement tools, the administration of justice and the reduction of poverty for children and parents going through a family breakdown. Feedback from provincial and territorial officials on the new Regulations has been positive.

## *Mesures de protection des renseignements personnels — Accord*

La Loi exige qu'un accord établissant des garanties propres à assurer la protection des renseignements soit en place entre le gouvernement fédéral et chaque PT avant que les renseignements puissent être communiqués aux entités provinciales en vertu de la partie I de la Loi. Parmi ces entités provinciales, seules les autorités provinciales sont visées par les accords des années 1980 et 1990 qui sont actuellement en place avec chaque PT en vertu de la partie I de la Loi. En vertu de ces accords, une autorité provinciale ne peut recevoir que l'adresse de la personne concernée par la demande et le nom et l'adresse de son employeur, conformément à l'article 16 de la présente loi. Le nouveau règlement garantira que les nouveaux renseignements qui pourront être communiqués en vertu du nouveau règlement ne seront pas communiqués à une autorité provinciale avant qu'un nouvel accord ne soit conclu avec la province ou le territoire de l'autorité provinciale.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

Le nouveau règlement est nécessaire à la suite des modifications apportées à sa loi habilitante et d'autres changements apportés aux lois et aux pratiques FPT.

Les partenaires fédéraux en vertu de la partie I de la Loi, notamment EDS, la CAEC et l'ARC, ont été consultés et ont appuyé les modifications législatives apportées à la partie I de la Loi. Ils ont également été consultés sur le nouveau règlement qui met en œuvre les modifications législatives et l'ont appuyé. Des consultations approfondies avec l'ARC et le ministère des Finances (FIN) ont également eu lieu, car la divulgation de renseignements financiers est un élément qui ne peut figurer dans le nouveau règlement qu'avec l'accord du ministre des Finances. L'ARC et le FIN appuient le nouveau règlement, et l'accord du ministre des Finances a été obtenu.

Les autres intervenants clés touchés par le nouveau règlement sont les tribunaux, les entités provinciales qui présenteront une demande (c'est-à-dire les autorités provinciales, les services provinciaux des aliments pour enfants et les autorités désignées) et les fonctionnaires provinciaux et territoriaux chargés du droit de la famille qui, en tant que responsables de l'administration de la justice et de la prestation des services de justice familiale, traitent directement avec les familles qui vivent une séparation et un divorce. Le nouveau règlement est le fruit, entre autres, d'une collaboration FPT sur des questions liées à l'exécution des ordonnances alimentaires et à l'amélioration des outils fédéraux en matière d'exécution des ordonnances alimentaires, à l'administration de la justice et à la réduction de la pauvreté chez les enfants et les parents qui vivent un éclatement de la famille. Les commentaires des

Discussions on policy directions were also held with family law stakeholders and experts, including the Canadian Bar Association.

A task group was also created by the FPT Coordinating Committee of Senior Officials – Family Justice (CCSO – FJ) to develop a new uniform MOA to be signed with each PT under Part I of the Act. Members of this task group were representatives from the federal government and from the provinces of Quebec, Ontario, Nova Scotia, Manitoba, Alberta and British Columbia. The task group members had extensive knowledge of Part I of the Act and of federal or provincial privacy legislation as it relates to information sharing between different levels of government. They were also familiar with the negotiation of government-to-government information-sharing agreements. The MOA template follows the Government of Canada's *Guidance on Preparing Information Sharing Agreements Involving Personal Information* and the *Government-to-Government Personal Information Sharing Agreements - Guidelines for Best Practice*. Throughout the negotiation process, consultations were held internally in each PT by members of the task group as well as members of the CCSO – FJ. Justice Canada's Centre of Information and Privacy Law as well as the Treasury Board of Canada were also consulted during the drafting of the uniform MOA template. The uniform MOA template was approved at the CCSO – FJ officials meeting on April 7, 2021. An Order in Council was issued by the Governor in Council in June 2021, allowing the Minister of Justice to enter into new MOAs with each PT using the uniform MOA template.

FPT collaboration is ongoing and includes consultations with the CCSO – FJ and its subcommittees. The Maintenance Enforcement Program Directors Group and the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance System Group (which specifically discusses technical changes and enhancements to the computer system for the federal trace and locate service, the Family Orders and Agreement Enforcement Assistance system [FOAEA system]) are also being consulted. To ensure that former Bill C-78 amendments related to Part I of the Act and the new Regulations are implemented properly, including that provincial and territorial entities' computer systems interact properly with the FOAEA system and that new MOAs establishing safeguards for the protection of information are signed with each PT, collaboration will continue through FPT conference calls with these groups.

fonctionnaires provinciaux et territoriaux sur le nouveau règlement ont été positifs.

Des discussions sur les orientations stratégiques ont également eu lieu avec des intervenants et des experts en droit de la famille, dont l'Association du Barreau canadien.

Un groupe de travail a également été créé par le Comité FPT de coordination des hauts fonctionnaires – Justice familiale (CCHF-JF) pour élaborer un modèle uniforme d'accord à signer avec chaque PT en vertu de la partie I de la Loi. Les membres de ce groupe de travail étaient des représentants du gouvernement fédéral et des provinces du Québec, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Les membres du groupe de travail avaient une connaissance approfondie de la partie I de la Loi et de la législation fédérale ou provinciale sur la protection des renseignements personnels en ce qui a trait à l'échange de renseignements entre les différents ordres de gouvernements. Ils connaissaient également la négociation d'accord concernant l'échange de renseignements entre gouvernements. Le modèle d'accord suit les documents du gouvernement du Canada : *Document d'orientation pour aider à préparer des Ententes d'échange de renseignements personnels* et *Ententes d'échange de renseignements personnels entre gouvernements – Lignes directrices sur les pratiques exemplaires*. Tout au long du processus de négociation, des consultations ont été tenues à l'interne dans chaque PT par les membres du groupe de travail ainsi que les membres du CCHF-JF. Le Centre du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels de Justice Canada ainsi que le Conseil du Trésor du Canada ont également été consultés lors de la rédaction du modèle uniforme d'accord. Le modèle uniforme d'accord a été approuvé par les membres du CCHF-JF à la réunion du 7 avril 2021. Un décret a été émis par le gouverneur en conseil en juin 2021 permettant au ministre de la Justice de conclure de nouveaux accords avec chaque PT en utilisant le modèle uniforme d'accord.

La collaboration FPT se poursuit et comprend des consultations avec le CCHF-JF et ses sous-comités. Le groupe des directeurs de programme d'exécution des ordonnances alimentaires et le groupe du système d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (qui discute spécifiquement des modifications et des améliorations techniques apportées au système informatique du service fédéral de recherche et de localisation, le système d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales [système d'AEOEF]) sont également consultés. Pour s'assurer que les modifications apportées par l'ancien projet de loi C-78 à la partie I de la Loi et le nouveau règlement sont mis en œuvre correctement, notamment que les systèmes informatiques des entités provinciales et territoriales interagissent correctement avec le système d'AEOEF et que de nouveaux accords établissant des garanties propres à assurer la protection des renseignements sont signés avec chaque PT, la collaboration se

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day consultation period on February 18, 2023. Twenty-seven comments were received from the provinces and territories, as well as family and tax law experts. All were in favour of the regulatory proposal. The comments included requests for some minor clarification and the addition of other CRA fiscal forms to assist with the establishment and variation of child and spousal support, as well as for the calculation or recalculation of child support. Officials from ESD also requested that seven additional information banks controlled by their department be included in the new Regulations as information banks that could be searched under Part I.

The following changes were made based on the comments received:

- Section 2 was amended to include the seven new information banks identified by ESD officials.
- Paragraph 3(1)(g) was amended to clarify that the declaration included in an application for the release of information under Part I of the Act must be done by an applicant that is a PES, provincial child support service, designated authority or a central authority. This requirement was included in the application because those entities would not be required to provide an affidavit in support of their application. This would reflect the fact that court officials do not have to attest that the information provided in the application form is accurate given that the information will come from the court file. Similarly, peace officers will not have to make this declaration given that they will submit an affidavit under the Act.
- Subparagraph 5(1)(c)(ix), which includes the Statement of Employment Insurance and Other Benefits (T4), was amended to include the reference to the T4EQ which is the form that is used by Quebec residents. Similarly, subparagraph 5(1)(c)(xviii), which includes the Statement of Farming Activities (T2042), was amended to ensure that other equivalent forms that could be used by farmers involved in AgriStability and AgriInvest programs are included. CRA and FIN officials support these changes.

Some of the other suggestions, such as the addition of other CRA fiscal forms, may be considered in future regulatory amendments. Further policy consideration and consultations with CRA and FIN officials would be required.

poursuivra au moyen de conférences téléphoniques FPT avec ces groupes.

Le 18 février 2023, le nouveau règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 30 jours. Vingt-sept commentaires ont été reçus des provinces et territoires ainsi que d'experts en droit de la famille et en droit fiscal. Tous étaient en faveur du nouveau règlement. Les commentaires comprenaient des demandes de clarification mineure et l'ajout d'autres formulaires fiscaux de l'ARC afin d'aider à l'établissement, à la modification et à l'exécution des pensions alimentaires pour enfants et pour époux ainsi que pour le calcul et le nouveau calcul des pensions alimentaires pour enfants. Les représentants d'EDS ont également demandé d'ajouter au nouveau règlement sept autres fichiers fédéraux dont leur ministère est responsable et pouvant faire l'objet d'une recherche en vertu de la partie I.

Les changements suivants ont été apportés en fonction des commentaires reçus :

- L'article 2 a été modifié pour inclure les sept nouveaux fichiers fédéraux identifiés par les responsables d'EDS.
- L'alinéa 3(1)g) a été modifié pour clarifier que la déclaration incluse dans une demande de communication de renseignements en vertu de la partie I de la Loi doit être faite par un demandeur qui est une autorité provinciale, un service provincial des aliments pour enfants, une autorité désignée ou une autorité centrale. Cette exigence a été incluse dans la demande parce que ces entités ne seront pas tenues de fournir un affidavit à l'appui de leur demande. Cela refléterait le fait que les fonctionnaires du tribunal n'ont pas à attester que les renseignements fournis dans le formulaire de demande sont exacts étant donné que les renseignements proviendront du dossier de la cour. De même, les agents de la paix n'auront pas à faire cette déclaration puisqu'ils présenteront un affidavit en vertu de la Loi.
- Le sous-alinéa 5(1)c)(ix), qui comprend le relevé des prestations d'assurance-emploi et autres prestations (T4), a été modifié pour inclure une référence au T4EQ qui est le formulaire utilisé par les résidents du Québec. De même, le sous-alinéa 5(1)c)(xviii), qui comprend l'État des activités agricoles (T2042), a été modifié pour faire en sorte que d'autres formulaires équivalents qui pourraient être utilisés par les agriculteurs participant aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement soient inclus. Les représentants de l'ARC et de FIN appuient ces changements.

Certaines des autres suggestions, comme l'ajout d'autres formulaires fiscaux de l'ARC, pourraient être prises en compte dans les futures modifications réglementaires. D'autres considérations stratégiques et consultations auprès des représentants de l'ARC et de FIN seraient nécessaires.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

There are no modern treaty obligations relevant to the new Regulations and there was no specific engagement or consultation with Indigenous peoples.

#### *Instrument choice*

A regulatory instrument is the only option considered appropriate. The legislation requires that several details of the legislative framework be set out in the regulations. As regulations are law, they continue to be in force until amended. Without the new Regulations, there would be a lack of consistency in terminology used in related statutory instruments and administrative burdens would continue to reduce the efficiency of the enforcement measures. Furthermore, without the new Regulations, there would be gaps in the legal framework as there would be no regulations to prescribe, among other things, the information that is to be released to the court, peace officers and provincial entities pursuant to Part I of the Act. Without the new Regulations, legislative amendments to Part I of the Act made by Parliament on these issues would be ineffective, and the Act and its regulations would be inconsistent.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

Computer system changes at the FPT level are required to implement former Bill C-78 amendments to Part I of the Act as well as the new Regulations.

The FOAEA system will need to be changed to develop new processes that will include the expansion of the federal trace and locate service to allow for the release of additional information to courts and more provincial and territorial entities for the purposes of establishing, varying and enforcing a family provision and for calculating or recalculating child support. The FOAEA system will also need to reflect the fact that the information to be released would vary depending on the entity that made the request and the purposes for which it is being requested. FOAEA system changes are also required for greater operational efficiencies (e.g. to address the removal of the application form and the affidavit requirement).

The costs associated with updating the FOAEA system will be covered by existing resources and funding to implement amendments to federal support enforcement legislation that was announced in the Budget 2017.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Il n'existe pas d'obligations découlant de traités modernes en rapport avec le nouveau règlement et il n'y a pas eu de mobilisation ou de consultation spécifique des peuples autochtones.

#### *Choix de l'instrument*

Un instrument réglementaire est la seule option jugée appropriée. La législation exige que plusieurs détails du cadre législatif soient énoncés dans les règlements. Comme les règlements ont force de loi, ils continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés. Sans le nouveau règlement, il y aurait un manque d'uniformité dans la terminologie utilisée dans les textes réglementaires connexes, et les fardeaux administratifs continueraient de réduire l'efficacité des mesures d'exécution. De plus, sans le nouveau règlement, il y aurait des lacunes dans le cadre législatif puisqu'il n'y aurait pas de règlement pour prescrire, entre autres, les renseignements qui doivent être communiqués à la cour, aux agents de la paix et aux entités provinciales en vertu de la partie I de la Loi. Sans le nouveau règlement, les modifications législatives à la partie I de la Loi apportées par le Parlement relativement à ces questions seraient inefficaces, et la Loi et ses règlements seraient incohérents.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

Des changements au système informatique au niveau FPT sont nécessaires pour mettre en œuvre les modifications apportées par le projet de loi C-78 à la partie I de la Loi ainsi qu'au nouveau règlement.

Il faudra modifier le système d'AEOEF pour élaborer de nouveaux processus qui comprendront l'expansion des services fédéraux de recherche et de localisation afin de permettre la communication de renseignements supplémentaires aux tribunaux et à un plus grand nombre d'entités provinciales et territoriales aux fins de l'établissement, de la modification et de l'exécution d'une disposition familiale et aux fins du calcul ou du nouveau calcul des pensions alimentaires pour enfants. Le système d'AEOEF devra également refléter le fait que les renseignements à communiquer varient en fonction de l'entité qui a fait la demande et des fins pour lesquelles ils sont demandés. Des changements au système d'AEOEF seront également nécessaires pour améliorer l'efficacité opérationnelle (par exemple pour répondre à la suppression du formulaire de demande et de l'exigence d'affidavit).

Les coûts associés à la mise à jour du système d'AEOEF seront couverts par les ressources existantes et les fonds destinés à mettre en œuvre les modifications à la législation fédérale sur l'exécution des ordonnances alimentaires qui ont été annoncés dans le budget de 2017.

Provincial and territorial agencies will assume costs for computer system changes to reflect the changes made by the legislative amendments and the new Regulations.

#### Reduction of burdens

The new Regulations will reduce burdens for PESs and increase efficiency by removing the need to submit an affidavit. Removing the current requirement that an application form must be prescribed will provide administrative flexibility to the federal government should modifications to the application form be needed. The release of the SIN to a PES for enforcement purposes will allow a service to confirm the identity of an individual before taking enforcement action against them.

#### Improving access to justice and reducing poverty

The new Regulations will allow the implementation of former Bill C-78 legislative amendments that will enable provincial child support services and designated authorities under provincial and territorial interjurisdictional support orders legislation to make applications under Part I of the Act. These legislative amendments and the new Regulations will assist with not only the enforcement but also with the establishment and the variation of family support, as well as for the calculation or recalculation of child support amounts.

The release of financial information will assist courts and provincial entities in setting fair and accurate support amounts. It will also assist provincial child support services with the calculation or recalculation of child support. This will ensure that support payments are made to children and families in a timely manner.

The legislative amendments and new Regulations will significantly improve access to justice and help reduce poverty for children and parents going through a family breakdown.

#### Privacy safeguards

The new Regulations will ensure that there is compliance with privacy safeguards that are established under the Act.

For example, where an application is made to the court without notice to allow a court official to make an application for the release of information under Part I of the Act, the Minister of Justice must inform the other party that

Les organismes provinciaux et territoriaux devront engager des frais pour modifier leurs systèmes informatiques afin de tenir compte des modifications législatives et des dispositions du nouveau règlement.

#### Réduction des fardeaux

Le nouveau règlement réduira les fardeaux pour les autorités provinciales et augmentera l'efficacité en supprimant la nécessité de présenter un affidavit. La suppression de l'exigence actuelle que le formulaire de demande soit prévu par règlement offrira une souplesse administrative au gouvernement fédéral si des modifications aux formulaires de demandes sont nécessaires. La communication du NAS à une autorité provinciale aux fins de l'exécution permettra à un service de confirmer l'identité d'une personne avant de prendre des mesures d'exécution à son encontre.

#### Améliorer l'accès à la justice et réduire la pauvreté

Le nouveau règlement permettra la mise en œuvre des modifications législatives de l'ancien projet de loi C-78 qui permettront aux services provinciaux des aliments pour enfants et aux autorités désignées en vertu des lois provinciales et territoriales en matière d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires de présenter des demandes en vertu de la partie I de la Loi. Ces modifications législatives et le nouveau règlement faciliteront non seulement l'exécution, mais aussi l'établissement et la modification des pensions alimentaires, ainsi que le calcul ou le nouveau calcul des montants des pensions alimentaires pour enfants.

La communication des renseignements financiers aidera les cours et les entités provinciales à fixer des montants de pension alimentaire justes et exacts. Cela aidera également les services provinciaux des aliments pour enfants à effectuer le calcul ou le nouveau calcul des pensions alimentaires pour enfants. Cela permettra de s'assurer que les paiements de pension alimentaire sont versés aux enfants et aux familles en temps opportun.

Les modifications législatives et le nouveau règlement amélioreront considérablement l'accès à la justice et contribueront à réduire la pauvreté des enfants et des parents qui vivent un éclatement de la famille.

#### Mesures de protection des renseignements personnels

Le nouveau règlement garantira le respect des mesures de protection des renseignements personnels établies en vertu de la Loi.

Par exemple, lorsqu'une demande est présentée sans préavis au tribunal pour permettre à un fonctionnaire du tribunal de présenter une demande de communication de renseignements en vertu de la partie I de la Loi, le ministre

their information is to be released to the court. To do so, the Minister would send the other party a notice with a copy of the court order that authorized the court official to make the application. The new Regulations will prescribe the time and manner in which the Minister must send that notice with a copy of the order.

The new Regulations will also require that a new MOA be concluded between the federal government and the government of a PT before a support payor's SIN and financial information are to be released to the PES. The release of this information to the PES was not covered under the MOAs signed in the late 1980s and early 1990s. The new Regulations will ensure that privacy safeguards are in place before additional information are released to the PES. The new MOA will also cover the release of information to other provincial entities (e.g. provincial child support services and designated authorities). This will allow for the Minister of Justice to fulfill the obligation under section 20 of the Act, which is to be satisfied that safeguards established in a MOA with the PT of the applicant are in place to protect the information before it is released. These new MOAs would not apply to courts. Safeguards relating to court applications are included directly in the Act. The MOAs would not apply to peace officers, as they would have their own separate MOAs pursuant to section 5.1 of the amended Act.

#### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the new Regulations do not impact Canadian small businesses.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

The new Regulations will align with the *Divorce Act*, the *Federal Child Support Guidelines* and the provincial and territorial family legislation. For example, the new Regulations will allow for the release of financial information to courts as set out under the *Federal Child Support Guidelines* or provincial/territorial child support guidelines to assist with the establishment and variation of support. Parenting terminology is also included in the new

de la Justice doit informer l'autre partie que ses renseignements seront communiqués à la cour. Pour ce faire, il enverra à l'autre partie un avis accompagné d'une copie de l'ordonnance de la cour autorisant le fonctionnaire du tribunal à présenter la demande. Le nouveau règlement prévoira le moment auquel le ministre doit envoyer cet avis accompagné d'une copie de l'ordonnance, et la façon de le faire.

Le nouveau règlement exigera également qu'un nouvel accord soit conclu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de chaque PT avant que le NAS et les renseignements financiers d'un payeur de pension alimentaire ne soient communiqués à l'autorité provinciale. La communication de ces renseignements aux autorités provinciales n'est pas couverte par les accords signés à la fin des années 1980 et au début des années 1990. Le nouveau règlement garantira la mise en place de mesures de protection des renseignements personnels avant que des renseignements supplémentaires ne soient communiqués aux autorités provinciales. Le nouvel accord couvrira également la communication de renseignements à d'autres entités provinciales (par exemple les services provinciaux des aliments pour enfants et les autorités désignées). Cela permettra au ministre de la Justice de s'acquitter de son obligation en vertu de l'article 20 de la Loi, qui consiste à s'assurer que les mesures de protection établies dans un accord avec la province ou le territoire du demandeur sont en place pour protéger les renseignements avant qu'ils ne soient communiqués. Ces nouveaux accords ne s'appliqueront pas aux tribunaux, car des mesures de protection sont incluses directement dans la Loi pour protéger les renseignements qui leur sont communiqués. Ils ne s'appliqueront pas non plus aux agents de la paix, car ils auront leur propre accord distinct en vertu de l'article 5.1 de la loi modifiée.

#### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le nouveau règlement n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucune incidence sur les entreprises.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Le nouveau règlement sera conforme à la *Loi sur le divorce*, aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et aux lois provinciales et territoriales en matière familiale. Par exemple, le nouveau règlement permettra de communiquer aux tribunaux des renseignements financiers, conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou aux lignes directrices provinciales/territoriales

Regulations to reflect the terminology used in the *Divorce Act* and in some provincial and territorial family laws.

The new Regulations will benefit the provincial and territorial courts and provincial entities by giving them more tools to assist them with the establishment and variation of child and spousal support. They will also assist the provincial child support services with the calculation or recalculation of child support. The new Regulations will help ensure that failure to properly disclose financial information does not prevent the establishment of a fair support amount.

The new Regulations will reflect the ongoing cooperation efforts made by the FPT governments to align FPT enforcement tools. This will help with the enforcement of family support obligations by improving the efficiencies of the federal enforcement tools that are in place to assist support recipients in their enforcement activities.

#### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus*

A gender-based analysis plus (GBA+) was done for former Bill C-78. Although federal family legislation is gender-neutral and there are no presumptions that favour parents of any gender, there are gender dimensions to child and spousal support. Canadian support enforcement data show that over 90% of support payors are men and over 90% of support recipients are women.

Given the significant gender imbalance in the receipt of child and spousal support, men and women will likely experience the effects of amendments to enforcement tools differently. Men who default on their support obligations may experience more pressure to pay. Women, who are more likely to lead single-parent families and experience greater economic challenges following separation and divorce, may see support payments increase.

sur les pensions alimentaires pour enfants, afin de faciliter l'établissement et la modification des ordonnances alimentaires. La terminologie relative au rôle parental sera également incluse dans le nouveau règlement afin de tenir compte de la terminologie utilisée dans la *Loi sur le divorce* et dans certaines lois provinciales et territoriales en matière familiale.

Le nouveau règlement sera avantageux pour les tribunaux provinciaux et territoriaux et les entités provinciales en leur donnant plus d'outils pour les aider à établir et à modifier les pensions alimentaires pour enfants et les pensions alimentaires pour époux. Il aidera également les services provinciaux des aliments pour enfants à faire le calcul ou le nouveau calcul des pensions alimentaires pour enfants. Le nouveau règlement contribuera à garantir que le fait de ne pas divulguer correctement les renseignements financiers n'empêche pas l'établissement d'un montant juste de pension alimentaire.

Le nouveau règlement reflétera les efforts de collaboration continue déployés par les gouvernements FPT pour harmoniser les outils en matière d'exécution FPT. Cela facilitera l'exécution des obligations alimentaires en améliorant l'efficacité des outils fédéraux en matière d'exécution qui sont en place pour aider les bénéficiaires de pension alimentaire dans leurs activités en matière d'exécution.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée pour l'ancien projet de loi C-78. Bien que la loi fédérale sur la famille soit neutre sur le plan du genre et qu'il n'y ait aucune présomption en faveur des parents de tout genre, il existe des dimensions relatives au genre dans les pensions alimentaires pour enfants et pour époux. Les données canadiennes en matière d'exécution des ordonnances alimentaires montrent que plus de 90 % des payeurs de pension alimentaire sont des hommes et plus de 90 % des bénéficiaires sont des femmes.

Étant donné le déséquilibre important entre les genres dans la perception des pensions alimentaires pour enfants et pour époux, les hommes et les femmes ressentiront probablement différemment les effets des modifications apportées aux outils en matière d'exécution. Les hommes qui ne s'acquittent pas de leurs obligations alimentaires peuvent subir davantage de pression pour payer. Les femmes, qui sont plus susceptibles de diriger des familles monoparentales et de connaître des difficultés économiques plus importantes à la suite d'une séparation ou

The new Regulations are required following amendments made to their enabling statute. They are not expected to have differential impacts on the basis of identity factors including, but not limited to, gender, ethnicity, race, sexuality, religion, age, or income level.

#### *Rationale*

The new Regulations are needed to support the implementation of the legislative changes to Part I of the Act introduced in former Bill C-78. The new Regulations are the only means available to ensure consistent terminology between the enabling Act and the new Regulations and ensure the new Regulations are reflective of changes to FPT legislation and practices.

Failure to make the new Regulations would result in less efficient federal support enforcement tools. Without the new Regulations, the federal trace and locate service would only be offered to court officials, PESs and peace officers, and the information that could be released to them would be limited to the address of the person to whom the application relates and the name and address of their employer. The application form would continue to be prescribed and PESs would still be required to submit an affidavit in support of their application, which offers less flexibility for the federal government to amend the application form as needed and would continue to impose unnecessary administrative burdens on PESs.

By prescribing what financial information can be released to courts to establish or vary a support provision and to provincial child support services to calculate or recalculate child support, the new Regulations will assist them in determining fair and accurate support amounts. Providing financial information to courts and PESs to enforce a family provision will ensure that support payments are made to children and families in a timely manner. The new Regulations will significantly improve access to justice and help reduce poverty for children and parents going through a family breakdown. Finally, the release of the SIN to PESs for enforcement purposes will also increase the efficiency of their processes by allowing them to confirm the identity of an individual before taking any enforcement action against them.

d'un divorce, pourraient voir les paiements de pension alimentaire augmenter.

Le nouveau règlement est nécessaire à la suite des modifications apportées à sa loi habilitante. On ne s'attend pas à ce qu'il ait, en soi, des répercussions différentielles en fonction, notamment, du genre, de l'ethnicité, de la race, du sexe, de la religion, de l'âge ou du niveau de revenu.

#### *Justification*

Le nouveau règlement est nécessaire pour appuyer la mise en œuvre des modifications législatives à la partie I de la Loi introduites dans l'ancien projet de loi C-78. Le nouveau règlement est le seul moyen disponible d'assurer l'uniformité terminologique entre la loi habilitante et le nouveau règlement et de faire en sorte que ce dernier reflète les modifications apportées aux lois et aux pratiques FPT.

Si le nouveau règlement n'est pas adopté, les outils en matière d'exécution des ordonnances alimentaires seront moins efficaces. Sans le nouveau règlement, les services fédéraux de recherche et de localisation ne seraient offerts qu'aux fonctionnaires du tribunal, aux autorités provinciales et aux agents de la paix, et les renseignements qui pourraient leur être communiqués se limiteraient à l'adresse de la personne visée par la demande et au nom et à l'adresse de son employeur. Le formulaire de demande continuerait d'être prescrit et les autorités provinciales seraient toujours tenues de soumettre un affidavit à l'appui de leur demande, ce qui offre moins de souplesse au gouvernement fédéral pour modifier le formulaire de demande en fonction des besoins et continuerait à imposer des fardeaux administratifs inutiles aux autorités provinciales.

En indiquant quels renseignements financiers doivent être communiqués aux tribunaux pour établir ou modifier une disposition alimentaire et aux services des aliments pour enfants pour procéder au calcul ou au nouveau calcul de la pension alimentaire pour enfants, le nouveau règlement les aidera à déterminer des montants de pension alimentaire justes et exacts. Fournir des renseignements financiers aux tribunaux et aux autorités provinciales pour exécuter une disposition familiale permettra de s'assurer que les paiements de pension alimentaire sont versés aux enfants et aux familles en temps opportun. Le nouveau règlement améliorera considérablement l'accès à la justice et contribuera à réduire la pauvreté des enfants et des parents qui vivent l'éclatement de la famille. En outre, la communication du NAS aux autorités provinciales aux fins de l'exécution augmentera également l'efficacité de leurs procédures en leur permettant de confirmer l'identité d'une personne avant de prendre des mesures d'exécution à son encontre.

## **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The majority of the provisions of the new Regulations, which include the provisions related to the release of financial information in the Income Tax and Benefit Return (T1) and related schedules, will come into force at the same time as the legislative amendments to Part I of the Act on November 15, 2023. The remaining provisions related to the release of financial information (i.e. those that relate to information contained in other CRA tax forms such as the Notice of Assessment and the Notice of Reassessment) will come into force a year later.

Implementation of the new Regulations will be carried out by the Department of Justice Family Law Assistance Services and the federal partners responsible for the designated information banks — namely ESD, the CEIC, and the CRA. Compliance with Part I of the Act and its regulations continues to be assured by those parties. Any costs associated with the new Regulations will be absorbed through existing resources and funding announced in the Budget 2017 for the implementation of amendments to federal support enforcement legislation.

New MOAs establishing safeguards for the protection of the information must be concluded between the federal government and the government of each PT before a payor's SIN and financial information are to be released to the PES and before any information is to be released to provincial child support services and designated authorities. The ability of provincial child support services and designated authorities to apply and receive any information under Part I of the Act, and for PESs to apply and receive the SIN and financial information, may be delayed if a PT has not signed the new MOA before the coming into force of the new Regulations.

Collaboration is ongoing with the PTs to ensure effective and timely implementation.

### **Contact**

Annick Boulay  
Counsel  
Family and Children's Law Team  
Family Law and Youth Justice Policy Section  
Department of Justice  
Email: [commentsFOAEAA-GAPDA.  
commentairesLAEOEF-LSADP@justice.gc.ca](mailto:commentsFOAEAA-GAPDA.commentairesLAEOEF-LSADP@justice.gc.ca)

## **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

La majorité des dispositions réglementaires, y compris celles concernant la communication de renseignements financiers dans la déclaration de revenus et de prestations (T1) et des annexes qui y sont reliées, entreront en vigueur en même temps que les modifications législatives de la partie I de la Loi, le 15 novembre 2023. Les dispositions restantes relatives à la communication de renseignements financiers (c'est-à-dire celles qui ont trait aux renseignements contenus dans d'autres formulaires fiscaux de l'ARC tels que les avis de cotisation et les avis de nouvelle cotisation) entreront en vigueur un an après.

La mise en œuvre du nouveau règlement est assurée par les Services d'aide au droit familial du ministère de la Justice et les partenaires fédéraux responsables des fichiers désignés, à savoir le ministère de l'EDS, la CAEC et l'ARC. Le respect de la partie I de la Loi et de ses règlements continue d'être assuré par ces parties. Tous les coûts associés au nouveau règlement seront absorbés à même les ressources existantes et le financement annoncé dans le budget de 2017 pour la mise en œuvre des modifications à la législation fédérale en matière d'exécution des ordonnances alimentaires.

De nouveaux accords établissant des mesures pour la protection des renseignements doivent être conclus entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de chaque PT avant que le NAS et les renseignements financiers d'un payeur de pension alimentaire ne soient communiqués à l'autorité provinciale et avant que tout renseignement ne soit communiqué aux services provinciaux des aliments pour enfants et aux autorités désignées. La mise en œuvre de la capacité des services provinciaux des aliments pour enfants et des autorités désignées à demander et à recevoir des renseignements en vertu de la partie I de la Loi, et celle de la capacité des autorités provinciales à demander et à recevoir le NAS et les renseignements financiers, peuvent être retardées si une province ou un territoire n'a pas signé le nouvel accord avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

La collaboration avec les PT se poursuit pour assurer une mise en œuvre efficace et en temps opportun.

### **Personne-ressource**

Annick Boulay  
Avocate  
Équipe du droit de la famille et des enfants  
Section de la politique en matière de droit de la famille et de la justice pour les jeunes  
Ministère de la Justice  
Courriel : [commentsFOAEAA-GAPDA.  
commentairesLAEOEF-LSADP@justice.gc.ca](mailto:commentsFOAEAA-GAPDA.commentairesLAEOEF-LSADP@justice.gc.ca)

**Registration**

SI/2023-17 June 21, 2023

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2018, NO. 2

**Order Fixing February 1, 2024 as the Day on Which Certain Sections of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force**

P.C. 2023-523 June 1, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, under subsection 534(7) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, fixes February 1, 2024 as the day on which sections 483, 485, and 522 of that Act come into force.

**EXPLANATORY NOTE**

(This note is not part of the Order.)

**Proposal**

This Order, pursuant to subsection 534(7) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* (BIA 2018 No. 2), fixes February 1, 2024, as the date on which sections 483, 485 and 522 of that Act come into force to amend Part III of the *Canada Labour Code* (the Code).

**Objective**

The objective of this Order is to fix the date when amendments to the Code come into force to establish a graduated notice of individual termination of employment for employees in federally regulated workplaces.

**Background**

Part III of the Code establishes basic labour standards (e.g. payment of wages, protected leaves) for persons employed in federal Crown corporations (but not the public service), and federally regulated private-sector industries such as

- international and interprovincial transportation by land and sea, including railways, shipping, trucking and bus operations;
- airports and airlines;
- port operations;
- telecommunications and broadcasting;
- banks;

**Enregistrement**

TR/2023-17 Le 21 juin 2023

LOI N° 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018

**Décret fixant au 1<sup>er</sup> février 2024 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018**C.P. 2023-523 Le 1<sup>er</sup> juin 2023

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu du paragraphe 534(7) de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 27 des Lois du Canada (2018), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1<sup>er</sup> février 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 483, 485 et 522 de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

**Proposition**

En vertu du paragraphe 534(7) de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* (LEB n° 2 2018), ce décret fixe au 1<sup>er</sup> février 2024 le jour où les articles 483, 485, et 522 de cette loi entrent en vigueur pour modifier la partie III du *Code canadien du travail* (le Code).

**Objectif**

L'objectif de ce décret est de fixer la date d'entrée en vigueur des modifications au Code afin d'établir un avis de licenciement d'emploi individuel pour les employés des milieux de travail sous réglementation fédérale.

**Contexte**

La partie III du Code fixe les normes de base du travail (par exemple versement du salaire, congés) qui s'appliquent aux employés des sociétés d'État fédérales (mais pas dans la fonction publique) et des industries du secteur privé sous réglementation fédérale, notamment :

- le transport terrestre ou maritime international et interprovincial (dont les entreprises de chemins de fer, d'expédition, de camionnage et d'autobus);
- les aéroports et les compagnies aériennes;
- les activités portuaires;
- les télécommunications et la radiodiffusion;
- les banques;

- industries declared by Parliament to be for the general advantage of Canada or of two or more provinces, such as grain handling and uranium mining; and
- First Nations band councils.

Other workplaces, which encompass over 90% of the Canadian workforce, are under provincial labour jurisdiction.

Part III of the Code outlines certain obligations employers have when terminating the employment of individuals. Currently, employers must provide a minimum of two weeks' notice of termination, or two weeks' pay in lieu of notice, to an employee who has completed at least three months of continuous employment with the employer. The individual termination provisions do not apply where the termination is for just cause. When a group of 50 or more employees have their employment terminated together in what is termed a "group termination of employment," other rules apply.

BIA 2018 No. 2 introduced a number of amendments to the Code in recognition that the nature of work is changing, and that a modern set of federal labour standards will better protect Canadian workers and help employers recruit and retain employees. BIA 2018 No. 2 received royal assent on December 13, 2018, and included amendments to the individual termination of employment provisions, contained under Division X of Part III of the Code. Amendments to Division IX of Part III, covering group termination of employment, were also contained in BIA 2018 No. 2, but are not part of this Order.

The amendments to the individual termination of employment provisions will require employers to provide individual employees with a graduated notice of termination based on the length of an employee's continuous employment. For up to three years of employment, the entitlement remains unchanged, requiring two weeks' notice for employees who have completed at least three months of continuous employment. Once the employee has completed three years of continuous employment, the notice period increases to three weeks. The notice period continues to increase by one week for each additional year of service completed thereafter, up to a maximum of eight weeks. In lieu of notice, employers can provide termination pay equivalent to the wages that the employee would have earned during the notice period, or a combination of notice and pay in lieu.

The amendments will also establish a requirement for employers to provide a statement of benefits to employees whose employment is terminated. This statement must outline an employee's rights to vacation benefits,

- les industries que le Parlement a déclarées comme relevant de l'intérêt général du Canada ou d'au moins deux provinces, comme la manutention du grain et l'extraction d'uranium;
- les conseils de bande des Premières Nations.

D'autres lieux de travail, qui englobent plus de 90 % de la main-d'œuvre canadienne, relèvent de la compétence provinciale en matière de travail.

La partie III du Code décrit certaines obligations des employeurs lorsqu'ils mettent fin à l'emploi des employés. À l'heure actuelle, les employeurs doivent donner à l'employé un préavis de licenciement écrit d'au moins deux semaines ou verser en guise et lieu de préavis une indemnité égale à deux semaines de salaire à un employé qui a accompli au moins trois mois d'emploi continu auprès de cet employeur. Les dispositions relatives au licenciement d'emploi individuel ne s'appliquent pas en cas de congédiement justifié. D'autres règles s'appliquent dans le cas où un groupe de 50 employés ou plus sont licenciés. C'est ce qu'on appelle un « licenciement collectif ».

La LEB n° 2 2018 a apporté un certain nombre de modifications au Code en reconnaissance du fait que la nature du travail est en train de changer et qu'un ensemble de normes du travail fédérales modernes protégeront mieux les travailleurs canadiens et aideront les employeurs à recruter et à maintenir en poste des employés. La LEB n° 2 2018 a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018 et comprenait des modifications aux dispositions sur le licenciement d'emploi individuel, contenues dans la section X de la partie III du Code. Les modifications à la section IX de la partie III, relatives au licenciement collectif, étaient également contenues dans la LEB n° 2 2018, mais ne font pas partie du présent décret.

Les modifications aux dispositions relatives au licenciement d'emploi individuel exigeront que les employeurs fournissent à chaque employé un préavis de licenciement écrit graduel, en fonction de la durée d'emploi continu de l'employé. Le droit de l'employé demeure inchangé, exigeant un préavis de licenciement de deux semaines pour les employés qui ont terminé au moins trois mois d'emploi continu pour un total de trois années d'emploi. Une fois que l'employé a terminé trois années d'emploi continu, la période de préavis passe à trois semaines. Par la suite, la période de préavis continue d'augmenter d'une semaine pour chaque année de service supplémentaire complétée, pour un maximum de huit semaines. En guise et lieu de préavis, les employeurs peuvent verser une indemnité de cessation d'emploi équivalente au salaire que l'employé aurait fait pendant la période de préavis, ou une combinaison de préavis et d'indemnité.

Les modifications exigeront également que les employeurs fournissent un relevé de prestations aux employés dont l'emploi prend fin. Ce relevé doit décrire les droits et avantages de l'employé tels les vacances, le salaire, l'indemnité

wages, severance pay and any other benefits and pay arising from their employment. Since this entitlement already exists for employees included in a group termination, this amendment will equalize the right to a benefits statement for all employees whose employment is terminated.

### **Implications**

As a result of this Order, employees who have completed at least three years of continuous service will be entitled to a longer notice period when their employment is terminated. Alternatively, they will be entitled to additional pay in lieu of notice, or a combination of notice and pay in lieu. Providing workers with longer notice before the end of their employment may reduce the time they spend unemployed by giving them the chance to start searching earlier for a new job. Employees with at least the minimum three months of continuous service, but less than three years, will still have the same two-week notice period.

Providing a graduated notice of individual termination of employment recognizes that the position and wage level of long-serving employees may make it more difficult for them to find an equivalent job after a termination of employment. Long-serving employees may also require retraining or new skills. Providing greater notice, or pay in lieu, will provide more support to employees as they search for new work.

Amendments establishing a graduated notice of individual termination of employment will align federally regulated employees with workers regulated under provincial and territorial labour standards, which all provide employees with a graduated increase in the minimum termination notice period based on their length of service.

The increased benefit for employees will have a cost impact to employers. However, employers concerned with paying higher amounts of termination pay can mitigate their costs by providing notice instead. When terminations of employment are unforeseen and employers cannot provide the full notice period, the new provision allows them the flexibility to give a partial notice period along with some termination pay.

The coming-into-force date of February 1, 2024, will provide stakeholders with a longer notice period to implement the changes to the provisions.

### **Consultation**

These changes were part of a larger package of amendments modernizing federal labour standards that were introduced in BIA 2018 No. 2 and were preceded by extensive consultations that took place between May 2017 and

de départ et tout autre avantage et rémunération liés à son emploi. Puisque ce droit existe déjà pour les employés inclus dans un licenciement collectif, cette modification harmonisera le droit à un relevé de prestations pour tous les employés dont l'emploi prend fin.

### **Répercussions**

Par suite de ce décret, les employés qui auront accumulé au moins trois années de service continu auront droit à un préavis plus long lorsque leur emploi prendra fin. Par ailleurs, ils auront droit à une indemnité en guise et lieu de préavis, ou à une combinaison de préavis et d'indemnité. Le fait d'offrir aux travailleurs un préavis plus long avant la fin de leur emploi pourrait réduire le temps qu'ils passent sans emploi en leur donnant la possibilité de commencer à chercher un nouvel emploi plus tôt. Les employés ayant au moins trois mois de service continu, mais moins de trois ans continueront d'avoir la même période de préavis de deux semaines.

Le fait de donner un préavis de licenciement d'emploi individuel prend en considération que le poste et le niveau de salaire des employés de longue date peuvent rendre la tâche de trouver un emploi équivalent plus difficile pour eux. Les employés de longue durée peuvent également avoir besoin de formations ou de nouvelles compétences. Le fait d'offrir un préavis plus tôt ou une meilleure indemnité en guise de préavis offrira plus de soutien aux employés alors qu'ils cherchent un nouvel emploi.

Les modifications établissant un préavis de licenciement gradué harmoniseront les employés sous réglementation fédérale avec les travailleurs réglementés en vertu des normes du travail provinciales et territoriales qui offrent aux employés une augmentation graduée de la période minimale de préavis de licenciement en fonction de leur durée de service.

L'augmentation des avantages pour les employés aura une incidence sur les coûts pour les employeurs. Cependant, les employeurs qui s'inquiètent des paiements d'indemnité plus élevés peuvent atténuer leurs coûts en fournissant un préavis plus tôt. Lorsque les licenciements d'emplois sont imprévus et que les employeurs ne peuvent pas fournir la période de préavis complète, la nouvelle disposition leur donne la possibilité d'accorder une période de préavis partielle ainsi qu'un certain montant d'indemnité.

La date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> février 2024 donnera aux intervenants le temps de mettre en œuvre les nouvelles dispositions.

### **Consultation**

Ces changements faisaient partie d'un ensemble plus vaste de modifications modernisant les normes du travail fédérales qui ont été introduites dans la LEB n° 2 2018 et ont été précédées de vastes consultations qui ont eu lieu

March 2018. Consultation activities included an online forum with over 60 academics and experts, four targeted Ministerial roundtable meetings with stakeholders, and an online public consultation with a survey in which over 3 100 individuals, employers, unions and organizations participated. The Department also received 25 written submissions and 23 personal stories.

In the survey, respondents indicated that the changing nature of work included more insecure and precarious employment. Throughout the consultations, employees expressed concern about loss of employment, and finding comparable employment if they lost their job.

Employee groups recommended that the length of notice should be extended, or that there should be “reasonable notice” before an employee’s employment is terminated based on the total length of their employment. They were also in favour of requiring a benefits statement to inform employees of their rights in writing. Employers and employer groups did not raise any concerns about the length of notice or the requirement for a benefits statement.

While the new individual termination of employment provisions were also discussed during regulatory consultations between June and August of 2019, stakeholders did not raise specific issues with the individual termination amendments.

## Contact

Annic Plouffe  
Acting Executive Director  
Labour Standards and Wage Earner Protection Program  
Employment and Social Development Canada — Labour  
Program  
Place du Portage, Phase II, 10th Floor  
165 De l’Hôtel-de-Ville Street  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J9  
Email: [EDSC.DMT.ConsultationNTModernes-  
ConsultationModernLS.WD.ESDC@labour-travail.gc.ca](mailto:EDSC.DMT.ConsultationNTModernes-ConsultationModernLS.WD.ESDC@labour-travail.gc.ca)

entre mai 2017 et mars 2018. Les activités de consultation comprenaient un forum en ligne avec plus de 60 universitaires et experts, quatre tables rondes ministérielles ciblées avec des intervenants et une consultation publique en ligne avec un sondage auquel plus de 3 100 individus, employeurs, syndicats et organisations ont participé. Le Ministère a également reçu 25 soumissions et 23 histoires personnelles.

Dans le sondage, les répondants ont indiqué que la nature changeante du travail comprenait des emplois plus non sécurisés et précaires. Tout au long des consultations, les employés ont exprimé des préoccupations concernant la perte d’emploi et la recherche d’un emploi comparable à celui perdu.

Les groupes d’employés ont recommandé que la durée du préavis soit prolongée ou qu’il y ait un « préavis raisonnable » avant qu’un employé ne soit congédié en fonction de la durée totale de son emploi. Ils étaient aussi en faveur d’avoir une exigence en ce qui concerne le relevé de prestations pour informer les employés de leurs droits par écrit. Les employeurs et les groupes d’employeurs n’ont soulevé aucune préoccupation au sujet de la durée du préavis ou de l’exigence d’un relevé de prestations.

Bien que les nouvelles dispositions sur le licenciement d’emploi individuel aient été discutées lors des consultations réglementaires entre juin et août 2019, les intervenants n’ont pas soulevé de questions particulières concernant les modifications de licenciement d’emploi individuel.

## Personne-ressource

Annic Plouffe  
Directrice exécutive intérimaire  
Normes du travail et Programme de protection des  
salariés  
Emploi et Développement social Canada — Programme  
du travail  
Place du Portage, Phase II, 10<sup>e</sup> étage  
165, rue de l’Hôtel-de-Ville  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9  
Courriel : [EDSC.DMT.ConsultationNTModernes-  
ConsultationModernLS.WD.ESDC@labour-travail.gc.ca](mailto:EDSC.DMT.ConsultationNTModernes-ConsultationModernLS.WD.ESDC@labour-travail.gc.ca)

## Registration

SI/2023-18 June 21, 2023

OLD AGE SECURITY ACT

**Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Austria is in Force as of July 1, 2023**

Mary May Simon

[L.S.]

Canada

CHARLES THE THIRD, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and His other Realms and Territories KING, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

Shalene Curtis-Micallef  
Deputy Attorney General

Great Seal of Canada

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

**A Proclamation**

Whereas by Order in Council P.C. 2022-658 of June 10, 2022, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 32 of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Austria, signed at Vienna on July 5, 2021, the Agreement, after each party notified the other by diplomatic note that it has completed the internal legal procedures necessary for the entry into force of the Agreement, enters into force on the first day of the fourth month following the month in which the second diplomatic note is received;

Whereas, in accordance with subsection 42(1) of the *Old Age Security Act*, the Order in Council was laid before the House of Commons on June 14, 2022 and the Senate on June 15, 2022;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before both Houses of Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

## Enregistrement

TR/2023-18 Le 21 juin 2023

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

**Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023**

Mary May Simon

[S.L.]

Canada

CHARLES TROIS, par la Grâce de Dieu, ROI du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

La sous-procureure générale  
Shalene Curtis-Micallef

Grand sceau du Canada

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

**Proclamation**

Attendu que, par le décret C.P. 2022-658 du 10 juin 2022, la gouverneure en conseil a déclaré que, conformément à l'article 32 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche, signé à Vienne le 5 juillet 2021, l'Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où est reçue la deuxième des notes diplomatiques que chacune des Parties transmet à l'autre pour lui notifier l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que, conformément au paragraphe 42(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret a été déposé devant la Chambre des communes le 14 juin 2022, et devant le Sénat, le 15 juin 2022;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt du décret devant chaque chambre du Parlement, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Whereas, under subsection 42(2) of that Act, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being October 27, 2022;

Whereas the exchange of diplomatic notes, through diplomatic channels, was completed in March 2023;

Whereas the Agreement, after each party has notified the other by diplomatic note that it has completed the internal legal procedures necessary for the entry into force of the Agreement, is to enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the second diplomatic note is received, being July 1, 2023;

And whereas, by Order in Council P.C. 2023-457 of May 18, 2023, the Governor in Council directed, under subsection 41(2) of the *Old Age Security Act*, that a proclamation be issued giving notice that the Agreement is in force as of July 1, 2023;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the annexed Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Austria is in force as of July 1, 2023.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Mary May Simon, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At the City of Ottawa, this fifth day of June, two thousand and twenty-three and in the first year of Our reign.

BY COMMAND,

Simon Kennedy  
Deputy Registrar General of Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de cette même loi, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 27 octobre 2022;

Attendu que l'échange des notes diplomatiques, par voie diplomatique, a été complété en mars 2023;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui au cours duquel est reçue la deuxième des notes diplomatiques que chacune des Parties transmet à l'autre pour lui notifier l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2023;

Attendu que, par le décret C.P. 2023-457 du 18 mai 2023, la gouverneure en conseil a ordonné, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche, dont copie est ci-jointe, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Mary May Simon, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

Dans la ville d'Ottawa, le cinquième jour de juin de l'an deux mille vingt-trois, premier de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada  
Simon Kennedy

## AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF AUSTRIA

### CANADA AND THE REPUBLIC OF AUSTRIA (“AUSTRIA”) (hereinafter referred to as the “Parties”)

**RESOLVED** to further strengthen the relations between them in the field of social security,

**NOTING** the *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Austria* done at Vienna on 24 February 1987 (the “1987 Agreement”) and the *Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Austria* done at Vienna on 12 September 1995 (the “1995 Supplementary Agreement”), and

**TAKING INTO ACCOUNT** the changes in their respective legislation since the 1987 Agreement and the 1995 Supplementary Agreement were signed,

**HAVE AGREED** as follows:

#### PART I

#### GENERAL PROVISIONS

#### ARTICLE 1

##### Definitions

1. For the purposes of this Agreement:

“benefit” means, for a Party, any cash benefit that is payable under the legislation of that Party and includes any supplements or increases to that cash benefit;

“competent agency” means:

- for Canada, the competent authority, and
- for Austria, the agency, the institution, the organization, or the body responsible for all or part of the implementation of the legislation of Austria, and;

“competent authority” means:

- for Canada, the Minister or Ministers responsible for the implementation of the legislation of Canada, and
- for Austria, the Federal Minister or Ministers responsible for the implementation of the legislation of Austria;

“legislation” means, for a Party, the laws referred to in Article 2;

“national” means, for Canada, a Canadian citizen; and, for Austria, an Austrian citizen;

## ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D’AUTRICHE

### LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D’AUTRICHE (« AUTRICHE ») (ci-après désignés les « Parties »)

**RÉSOLUS** à renforcer davantage leurs relations dans le domaine de la sécurité sociale,

**PRENANT NOTE** de l’*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d’Autriche*, fait à Vienne le 24 février 1987 (l’« Accord de 1987 »), et de l’*Accord supplémentaire à l’Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d’Autriche*, fait à Vienne le 12 septembre 1995 (l’« Accord supplémentaire de 1995 »),

**TENANT COMPTE** des changements apportés à leur législation respective depuis la signature de l’Accord de 1987 et de l’Accord supplémentaire de 1995,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE PREMIER

##### Définitions

1. Aux fins de l’application du présent accord :

« autorité compétente » désigne :

- pour le Canada, le ou les ministres chargés de la mise en œuvre de la législation du Canada, et
- pour l’Autriche, le ou les ministres fédéraux chargés de la mise en œuvre de la législation de l’Autriche;

« législation » désigne, pour une Partie, les lois visées à l’article 2;

« organisme compétent » désigne :

- pour le Canada, l’autorité compétente et,
- pour l’Autriche, l’organisme, l’institution, l’organisation ou l’entité chargé en tout ou en partie de la mise en œuvre de la législation de l’Autriche;

« période de couverture » désigne :

- pour le Canada,
  - a) soit une période de cotisation aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

“period of coverage” means:

- for Canada,
  - (a) a period of contribution under the *Canada Pension Plan*, or
  - (b) a period of residence under the *Old Age Security Act*, and
- for Austria, a period of contribution or equivalent period that is defined or recognized as a period of coverage under the legislation referred to in Article 2(1)(a);

2. A term that is used in this Agreement that is not defined in this Article has the meaning assigned to it in the Parties’ respective laws.

## ARTICLE 2

### Legislative Scope

1. This Agreement applies to the following legislation:
  - (a) for Austria:
    - (i) to the legislation concerning pension insurance, including regulations and statutory instruments, with the exception of the legislation concerning the insurance for notaries, and
    - (ii) with regard to Part II only, to the legislation concerning sickness insurance and accident insurance, including regulations and statutory instruments;
  - (b) for Canada:
    - (i) the *Old Age Security Act* and its regulations, and
    - (ii) the *Canada Pension Plan* and its regulations.
2. This Agreement applies to any laws, regulations, and statutory instruments that amend, supplement, consolidate, or supersede the legislation referred to in paragraph 1.
3. This Agreement also applies to any laws and regulations that extend the legislation of a Party to include a new category of persons or to include a new benefit unless the Party that implements the changes advises the other Party, within six months of the

- b) soit une période de résidence aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- pour l’Autriche, une période de cotisation ou une période équivalente qui est définie ou reconnue comme une période de couverture aux termes de la législation visée à l’article 2(1)a);

« prestation » désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces qui est payable aux termes de la législation de cette Partie, et comprend tout supplément ou toute majoration applicable à cette prestation en espèces;

« ressortissant » désigne, pour le Canada, un citoyen canadien, et, pour l’Autriche, un citoyen autrichien;

2. Un terme utilisé dans le présent accord qui n’est pas défini dans le présent article a le sens qui lui est attribué dans les lois respectives des Parties.

## ARTICLE 2

### Champ d’application législatif

1. Le présent accord s’applique à la législation suivante :
  - a) pour l’Autriche :
    - i) la législation relative à l’assurance pension, y compris les règlements et textes réglementaires, à l’exception de la législation relative à l’assurance des notaires, et
    - ii) en ce qui a trait uniquement au Titre II, la législation relative à l’assurance-maladie et l’assurance accident, y compris les règlements et textes réglementaires;
  - b) pour le Canada :
    - i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et ses règlements, et
    - ii) le *Régime de pensions du Canada* et ses règlements.
2. Le présent accord s’applique aux lois, règlements et textes réglementaires qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent accord s’applique également aux lois et aux règlements qui étendent la législation d’une Partie à de nouvelles catégories de personnes ou à de nouvelles prestations, sauf si la Partie qui met en œuvre les changements informe l’autre Partie, dans

entry into force of those laws and regulations, that this Agreement does not apply to that new category of persons or to that new benefit.

### **ARTICLE 3**

#### **Personal Scope**

This Agreement applies to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Austria, or both Parties, and to any other person who derives eligibility for a benefit from that first person under the legislation of a Party.

### **ARTICLE 4**

#### **Equality of Treatment**

1. When determining eligibility for and payment of a benefit, a Party shall apply the same conditions to a person who is or who has been subject to the legislation of the other Party, and to any other person who derives eligibility for a benefit from that first person, as the conditions that apply to a national of the first Party.
2. A Party shall apply paragraph 1 even if a person resides in or is present in the territory of a third State.
3. Paragraph 1 does not apply to the legislation of Austria concerning the apportionment of insurance burdens that result from an agreement with a third party.
4. For the legislation of Austria concerning credit for a period of war service or a period considered as equivalent to war service, Austria shall apply equal treatment to an Austrian national and to a Canadian national who was an Austrian national immediately before 13 March 1938.
5. Austria shall apply to a Canadian national that is subject to the legislation of Austria in accordance with Article 9 a treatment equal to the treatment applied to an Austrian national.

### **ARTICLE 5**

#### **Export of Benefits**

1. Unless otherwise provided in this Agreement, a Party shall not reduce, modify, suspend, or cancel a benefit payable to a person described in Article 3

les six mois de l'entrée en vigueur de ces lois et règlements, que le présent accord ne s'applique pas à ces nouvelles catégories de personnes ou à ces nouvelles prestations.

### **ARTICLE 3**

#### **Champ d'application personnel**

Le présent accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de l'Autriche, ou des deux Parties, ainsi qu'à toute autre personne qui devient admissible à une prestation par le biais de cette première personne aux termes de la législation d'une Partie.

### **ARTICLE 4**

#### **Égalité de traitement**

1. Lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité à une prestation et le montant de celle-ci, une Partie applique à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'autre Partie, ainsi qu'à toute autre personne qui devient admissible à une prestation par le biais de cette première personne, les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à ses ressortissants.
2. Une Partie applique le paragraphe 1 même si la personne réside ou est présente sur le territoire d'un État tiers.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la législation de l'Autriche relative à la répartition de la charge d'assurance qui résulte d'un accord avec une tierce partie.
4. En ce qui concerne la législation de l'Autriche relative au crédit pour une période de service pendant une guerre ou pour une période considérée comme équivalente au service pendant une guerre, l'Autriche accorde le même traitement à un ressortissant de l'Autriche qu'à un ressortissant du Canada qui était un ressortissant de l'Autriche immédiatement avant le 13 mars 1938.
5. L'Autriche accorde à un ressortissant du Canada assujetti à la législation de l'Autriche conformément à l'article 9 un traitement égal au traitement qu'elle accorde à un ressortissant de l'Autriche.

### **ARTICLE 5**

#### **Versement des prestations à l'étranger**

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, une Partie ne réduit pas, ne modifie pas, ne suspend pas ou n'annule pas une prestation payable à une

based only on the fact that the person who is eligible for that benefit resides in or is present in the territory of the other Party. A Party shall pay that benefit when that person resides in or is present in the territory of the other Party.

2. For Canada, an allowance or a guaranteed income supplement is payable to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.
3. For Austria, paragraph 1 does not apply to a compensatory supplement or a single payment to maintain purchasing power.

## **PART II**

### **PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION**

#### **ARTICLE 6**

##### **General Rules for Employed Persons**

Subject to Articles 7 to 10, an employed person who works in the territory of a Party is, in respect of that work, subject only to the legislation of that Party. This applies even if the employer's place of business is in the territory of the other Party.

#### **ARTICLE 7**

##### **Self-Employed Persons**

A person who meets the criteria for compulsory self-employment coverage under the legislation of both Parties and who resides in the territory of one Party is subject only to the legislation of that Party.

#### **ARTICLE 8**

##### **Detachments**

If an employed person who is subject to the legislation of a Party is detached by that person's employer to work in the territory of the other Party, that person is, in respect of that work, subject only to the legislation of the first Party for the first sixty months, as though that work were performed in the first Party's territory.

#### **ARTICLE 9**

##### **Government Employment**

1. Notwithstanding this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of

personne visée par l'article 3 du seul fait que la personne qui est admissible à cette prestation réside ou est présente sur le territoire de l'autre Partie. La Partie verse cette prestation lorsque cette personne réside ou est présente sur le territoire de l'autre Partie.

2. Pour le Canada, une allocation ou un supplément de revenu garanti est payable à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.
3. Pour l'Autriche, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un supplément compensatoire ni à un paiement unique visant à maintenir le pouvoir d'achat.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE**

#### **ARTICLE 6**

##### **Règles générales applicables aux employés salariés**

Sous réserve des articles 7 à 10, un employé salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujéti, relativement à son travail, qu'à la législation de cette Partie. La présente règle s'applique même si l'employeur a sa place d'affaires sur le territoire de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 7**

##### **Travailleurs autonomes**

Une personne qui satisfait aux critères de l'assurance obligatoire pour le travail autonome aux termes de la législation des deux Parties et qui réside sur le territoire d'une Partie n'est assujéti qu'à la législation de cette Partie.

#### **ARTICLE 8**

##### **Détachements**

L'employé salarié assujéti à la législation d'une Partie qui est détaché par son employeur pour travailler sur le territoire de l'autre Partie n'est assujéti, relativement à son travail, qu'à la législation de la première Partie pendant les soixante premiers mois, comme si son travail s'effectuait sur le territoire de la première Partie.

#### **ARTICLE 9**

##### **Employés du gouvernement**

1. Nonobstant le présent accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations*

24 April 1963 continue to apply to persons covered by those conventions.

2. A person who is employed by the government or another public employer of a Party and who is sent by that Party to perform services in the territory of the other Party is subject only to the legislation of the first Party in respect of those services.
3. Except as provided in paragraphs 1 and 2, a person who resides in the territory of a Party and who is employed in that territory by the government of the other Party is subject only to the legislation of the first Party in respect of that employment.

#### **ARTICLE 10**

##### **Exceptions**

At the request of an employed person and that person's employer or of a self-employed person, the Parties may, through their competent authorities, jointly consent to modify the application of Articles 6 to 9, taking into account the nature and circumstances of the work.

#### **ARTICLE 11**

##### **Coverage and Residence under the Legislation of Canada**

1. For the purposes of calculating a benefit under the *Old Age Security Act*:
  - (a) if, during any period of presence or residence in Austria, a person is subject to the *Canada Pension Plan*, or to a comprehensive pension plan of a province of Canada, Canada shall consider that period to be a period of residence in Canada for that person; Canada shall also consider that period to be a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and for dependants who accompany that person during a period of presence or residence in Austria and who are not subject to the legislation of Austria by reason of employment or self-employment;
  - (b) if a person is subject to the legislation of Austria during any period of presence or residence in Canada, Canada shall determine if that period for that person, and for that person's spouse or common-law partner and dependants who accompany that person during a period of presence or residence in Canada, is considered a period of residence in Canada in accordance with the provisions of the *Old Age Security Act* and its regulations.

*consulaires* du 24 avril 1963 continuent de s'appliquer aux personnes visées par ces conventions.

2. Une personne qui est employée par le gouvernement ou un autre employeur du secteur public d'une Partie et qui est détachée par cette Partie pour fournir des services sur le territoire de l'autre Partie n'est assujettie, relativement à ces services, qu'à la législation de la première Partie.
3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui est employée sur ce territoire par le gouvernement de l'autre Partie n'est assujettie, à l'égard de son emploi, qu'à la législation de la première Partie.

#### **ARTICLE 10**

##### **Exceptions**

À la demande d'un employé salarié et de son employeur ou d'un travailleur autonome, les Parties peuvent, par l'entremise de leurs autorités compétentes, consentir conjointement à modifier l'application des articles 6 à 9, en tenant compte de la nature et des circonstances du travail.

#### **ARTICLE 11**

##### **Assujettissement et résidence aux termes de la législation du Canada**

1. Aux fins du calcul des prestations prévues par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
  - a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Autriche, le Canada considère cette période comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui l'accompagnent pendant une période de présence ou de résidence en Autriche et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Autriche en raison d'emploi ou de travail autonome;
  - b) si une personne est assujettie à la législation de l'Autriche pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, le Canada détermine si cette période, pour cette personne et pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui l'accompagnent pendant une période de présence ou de résidence au Canada, est considérée comme une période de résidence au Canada conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de ses règlements.

2. For the purposes of paragraph 1:
- (a) Canada shall consider that a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Austria only if, during that period, that person makes a contribution pursuant to that plan by reason of employment or self-employment;
  - (b) Canada shall consider that a person is subject to the legislation of Austria during a period of presence or residence in Canada only if during that period that person or that person's employer makes a compulsory contribution pursuant to that legislation by reason of employment or self-employment.

**PART III****PROVISIONS CONCERNING BENEFITS****CHAPTER 1****TOTALIZING****ARTICLE 12****Periods under the legislation of Canada and Austria**

1. If a person is not eligible for a benefit because that person does not have sufficient periods of coverage under the legislation of a Party, the Party, through its competent agency, shall determine the eligibility of that person for that benefit by totalizing the periods of coverage and the periods specified in paragraphs 2 and 3, provided that those periods do not overlap. That Party, through its competent agency, shall consider the periods specified in paragraphs 2 and 3 as if they were completed under its legislation.
2. To determine eligibility for a benefit under the legislation of Canada, Canada shall consider:
  - (a) a period of coverage under the legislation of Austria as a period of residence in Canada under the *Old Age Security Act*;
  - (b) a period of residence in Austria that occurs when a person has reached the age at which periods of residence in Canada are creditable for the purposes of the *Old Age Security Act* as a period of residence in Canada under the *Old Age Security Act*, provided that this period of residence in Austria does not overlap with a

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :

- a) le Canada considère qu'une personne n'est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Autriche que si elle verse des cotisations conformément à ce régime pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome;
- b) le Canada considère qu'une personne n'est assujettie à la législation de l'Autriche pendant une période de présence ou de résidence au Canada que si cette personne ou son employeur verse une cotisation obligatoire conformément à cette législation pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome.

**TITRE III****DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS****CHAPITRE 1****TOTALISATION****ARTICLE 12****Périodes aux termes de la législation du Canada et de l'Autriche**

1. Si une personne n'est pas admissible à une prestation parce qu'elle n'a pas accumulé suffisamment de périodes de couverture aux termes de la législation d'une Partie, la Partie, par l'entremise de son organisme compétent, détermine l'admissibilité de cette personne à cette prestation en totalisant les périodes de couverture et les périodes précisées aux paragraphes 2 et 3, pour autant que ces périodes ne se chevauchent pas. Cette Partie, par l'entremise de son organisme compétent, considère les périodes précisées aux paragraphes 2 et 3 comme ayant été accomplies aux termes de sa législation.
2. Pour déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes de la législation du Canada, le Canada considère :
  - a) une période de couverture aux termes de la législation de l'Autriche comme une période de résidence au Canada aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
  - b) une période de résidence en Autriche qui survient après qu'une personne atteint l'âge où les périodes de résidence au Canada sont admissibles pour l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* comme une période de

period of coverage under the legislation of Austria;

- (c) a calendar year that includes at least three months that are periods of coverage under the legislation of Austria as a calendar year that is a period of coverage under the *Canada Pension Plan*.

3. To determine eligibility for a benefit under the legislation of Austria, Austria shall consider:

- (a) a calendar year that is a period of coverage under the *Canada Pension Plan* during which a person is employed or self-employed as 12 months of contributions of compulsory insurance due to gainful activity under the legislation of Austria;
- (b) a month that contains at least fifteen days of residence under the *Old Age Security Act* as a month that is a period of coverage under the legislation of Austria provided that the period of coverage under the *Old Age Security Act* does not overlap with a period of coverage under the *Canada Pension Plan*.

## ARTICLE 13

### Periods completed under the System of a third State

If a person is not eligible for a benefit based on the periods of coverage under the respective legislation of both Parties, totalized in accordance with Article 12, a Party, through its competent agency, shall determine the eligibility of that person for that benefit by totalizing these periods and periods of coverage completed under the legislation of a third State to which it is bound by a social security instrument that provides for the totalizing of periods.

## ARTICLE 14

### Minimum Period to be Totalized

If the total of the periods of coverage completed by a person under the legislation of a Party is less than one year and if that person is not eligible for a benefit under the legislation of that Party based only on those periods of

résidence au Canada aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, pour autant qu'il n'y ait pas de chevauchement entre cette période de résidence en Autriche et une période de couverture aux termes de la législation de l'Autriche;

- c) une année civile comptant au moins trois mois qui sont une période de couverture aux termes de la législation de l'Autriche comme une année civile qui est une période de couverture aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3. Pour déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes de la législation de l'Autriche, l'Autriche considère :

- a) une année civile qui est une période de couverture aux termes du *Régime de pensions du Canada* pendant laquelle une personne est employée ou travailleuse autonome comme douze mois de cotisations d'assurance obligatoire en raison d'activité rémunérée aux termes de la législation de l'Autriche;
- b) un mois qui contient au moins quinze jours de résidence aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* comme un mois qui constitue une période de couverture aux termes de la législation de l'Autriche, pour autant qu'il n'y ait pas de chevauchement entre la période de couverture aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et une période de couverture aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

## ARTICLE 13

### Périodes accomplies aux termes du système d'un État tiers

Si une personne n'est pas admissible à une prestation sur la base des périodes de couverture aux termes de la législation respective des deux Parties, totalisées conformément à l'article 12, une Partie, par l'entremise de son organisme compétent, détermine l'admissibilité de cette personne à cette prestation par la totalisation de ces périodes et des périodes de couverture accomplies aux termes de la législation d'un État tiers auquel cette Partie est liée par un instrument de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes.

## ARTICLE 14

### Période minimale à totaliser

Si la durée totale des périodes de couverture accomplies par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année et si cette personne n'est pas admissible à une prestation aux termes de la législation de

coverage, then that Party, through its competent agency, is not required to pay a benefit to that person for those periods. The other Party, through its competent agency, shall, however, take into account those periods of coverage to determine whether that person is eligible for a benefit under its legislation in accordance with Articles 12 and 13.

## **CHAPTER 2**

### **BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF AUSTRIA**

#### **ARTICLE 15**

##### **Special Rules for Totalization**

For the application of Chapter 1, the following applies:

- (a) if the legislation of Austria makes a benefit conditional on the completion of a period of coverage in an occupation that is covered by a special scheme or a period of coverage in a specified occupation or a specified employment, only a period of coverage that is covered by a corresponding special scheme under the legislation of Canada or a period of coverage in the same specified occupation or the same specified employment under the legislation of Canada is taken into account for that benefit;
- (b) if the legislation of Austria provides that a period of payment of a pension prolongs the reference period during which to complete periods of coverage, a period of payment of a benefit under the legislation of Canada corresponding to that pension also prolongs that reference period.

#### **ARTICLE 16**

##### **Calculation of the Benefits**

1. If a person is eligible for a benefit under the legislation of Austria without the application of Chapter 1, Austria, through its competent agency, shall determine the amount of the benefit in accordance with the legislation of Austria based only on the periods of coverage that are completed under that legislation.
2. If a person is eligible for a benefit under the legislation of Austria based only on the totalizing provisions of Chapter 1, Austria, through its competent agency, shall determine the amount of the benefit

cette Partie en fonction seulement de ces périodes de couverture, la Partie, par l'entremise de son organisme compétent, n'est alors pas tenue de verser une prestation à cette personne pour ces périodes. L'autre Partie, par l'entremise de son organisme compétent, prend toutefois en compte ces périodes de couverture pour déterminer l'admissibilité de cette personne à une prestation aux termes de sa législation, conformément aux articles 12 et 13.

## **CHAPITRE 2**

### **PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE L'AUTRICHE**

#### **ARTICLE 15**

##### **Règles particulières de totalisation**

Pour l'application du chapitre 1, les règles suivantes s'appliquent :

- a) si la législation de l'Autriche subordonne une prestation à l'accomplissement d'une période de couverture dans une fonction qui est couverte par un régime particulier ou d'une période de couverture dans une fonction ou un emploi particulier, seule une période de couverture qui est couverte par un régime particulier correspondant aux termes de la législation du Canada ou une période de couverture dans la même fonction ou le même emploi particulier aux termes de la législation du Canada est prise en compte pour cette prestation;
- b) si la législation de l'Autriche prévoit qu'une période de paiement d'une pension prolonge la période de référence pour l'accomplissement des périodes de couverture, la période de paiement d'une prestation aux termes de la législation du Canada correspondant à cette pension prolonge également cette période de référence.

#### **ARTICLE 16**

##### **Calcul des prestations**

1. Si une personne est admissible à une prestation aux termes de la législation de l'Autriche sans qu'il y ait lieu d'appliquer le chapitre 1, l'Autriche, par l'entremise de son organisme compétent, détermine le montant de la prestation payable conformément à la législation de l'Autriche en fonction seulement des périodes de couverture qui sont accomplies aux termes de cette législation.
2. Si une personne est admissible à une prestation aux termes de la législation de l'Autriche que par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, l'Autriche, par

in accordance with the legislation of Austria concerning the calculation of a benefit under bilateral agreements.

l'entremise de son organisme compétent, détermine le montant de la prestation conformément à sa législation relative au calcul d'une prestation aux termes d'accords bilatéraux.

### CHAPTER 3

#### BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

##### ARTICLE 17

###### Benefits without Totalization

If a person is eligible for a benefit under the legislation of Canada without the application of Chapter 1, Canada, through its competent agency, shall determine the benefit in accordance with the legislation that Canada applies, based only on periods of coverage completed under that legislation.

##### ARTICLE 18

###### Benefits under the *Old Age Security Act*

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* based only on the totalizing provisions of Chapter 1, Canada shall calculate the pension or allowance payable to that person based only on the periods of residence in Canada that are identified in accordance with that Act.
2. Paragraph 1 also applies to a person outside Canada who is eligible for a full pension in Canada even if that person has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.
3. Canada shall pay an Old Age Security pension to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, totalized in accordance with Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

### CHAPITRE 3

#### PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

##### ARTICLE 17

###### Prestations sans totalisation

Si une personne est admissible à une prestation aux termes de la législation du Canada sans qu'il y ait lieu d'appliquer le chapitre 1, le Canada, par l'entremise de son organisme compétent, détermine la prestation payable conformément à la législation applicable du Canada, en fonction seulement des périodes de couverture qui sont accomplies aux termes de cette législation.

##### ARTICLE 18

###### Prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

1. Si une personne n'est admissible à une pension ou à une allocation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* que par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, le Canada calcule la pension ou l'allocation payable à cette personne en fonction seulement des périodes de résidence au Canada qui sont déterminées conformément à cette loi.
2. Le paragraphe 1 s'applique également à une personne qui est hors du Canada et qui est admissible à une pleine pension au Canada, même si cette personne n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.
3. Le Canada ne verse une pension de la sécurité de la vieillesse à une personne qui est hors du Canada que si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément au chapitre 1, sont au moins égales à la période de résidence minimale au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

**ARTICLE 19****Benefits under the *Canada Pension Plan***

If a person is eligible for a benefit based only on the totalizing provisions of Chapter 1, Canada shall calculate the benefit payable to that person in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of the benefit is determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*, based only on the pensionable earnings under that Plan;
- (b) the flat-rate portion of the benefit is pro-rated by multiplying:

the flat-rate portion of the benefit determined in accordance with the *Canada Pension Plan*

by

the fraction representing the ratio of the periods of contribution to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit. That fraction must not exceed the value of one.

**PART IV****ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS****ARTICLE 20****Administrative Arrangement**

1. The Parties, through their competent authorities, shall conclude an administrative arrangement that establishes the terms for the implementation of this Agreement.
2. The Parties, through their competent authorities, shall designate their liaison agencies in the administrative arrangement.

**ARTICLE 21****Communication of Information, Mutual Assistance and Medical Examination**

1. A Party, through its competent authority, shall inform the other Party of a change in legislation that affects the implementation of this Agreement.

**ARTICLE 19****Prestations aux termes du *Régime de pensions du Canada***

Si une personne n'est admissible à une prestation que par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, le Canada calcule la prestation payable à cette personne comme suit :

- a) la composante liée aux gains de la prestation est déterminée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, en fonction seulement des gains ouvrant droit à pension aux termes de ce régime;
- b) la composante à taux uniforme de la prestation est calculée au prorata en multipliant :

la composante à taux uniforme de la prestation déterminée conformément au *Régime de pensions du Canada*

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à cette prestation aux termes de ce régime. Cette fraction ne doit pas excéder la valeur de un.

**TITRE IV****DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES****ARTICLE 20****Arrangement administratif**

1. Les Parties, par l'entremise de leurs autorités compétentes, concluent un arrangement administratif qui fixe les modalités de mise en œuvre du présent accord.
2. Les Parties, par l'entremise de leurs autorités compétentes, désignent leurs organismes de liaison dans l'arrangement administratif.

**ARTICLE 21****Communication de renseignements, assistance mutuelle et examen médical**

1. Une Partie, par l'entremise de son autorité compétente, informe l'autre Partie des changements à sa législation qui ont une incidence sur la mise en œuvre du présent accord.

2. A Party, through its competent agency, shall assist the other Party in implementing this Agreement as if it were implementing its own legislation. This assistance is provided free of charge, subject to any provision for the reimbursement of certain types of expenses in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 20.
3. If a Party, through its competent agency, requires a person who resides or is present in the territory of the other Party to undergo a medical examination and makes a request to that other Party, the examination is arranged or carried out by that other Party, through its competent agency. The examination is at the expense of the competent agency of the first Party and takes place in accordance with the procedures of the competent agency of the other Party.

## **ARTICLE 22**

### **Protection of personal information**

1. Subject to the Parties' respective laws, personal information means information about an identifiable person that is recorded in any form.
2. For the implementation of this Agreement and the legislation, the Parties, through their competent agencies, shall, in accordance with their domestic laws:
  - (a) collect and disclose to each other personal information;
  - (b) use the personal information received from each other;
  - (c) not disclose the personal information received from each other to any person or body unless:
    - (i) the disclosure is for the sole purpose of implementing this Agreement and the legislation, or
    - (ii) the disclosure is required or permitted under the Parties' domestic laws;
  - (d) maintain and protect the confidentiality of the personal information received from each other;
  - (e) protect the personal information received from each other from unauthorized access, use, disclosure, modification, and disposal;

2. Une Partie, par l'entremise de son organisme compétent, prête assistance à l'autre Partie pour la mise en œuvre du présent accord comme si elle appliquait sa propre législation. Cette assistance est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition concernant le remboursement de certaines catégories de frais comprise dans l'arrangement administratif conclu conformément à l'article 20.
3. Si une Partie, par l'entremise de son organisme compétent, exige qu'une personne qui réside ou est présente sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical et qu'elle en fait la demande à cette autre Partie, l'examen est organisé ou effectué par cette autre Partie, par l'entremise de son organisme compétent. L'examen est aux frais de l'organisme compétent de la première Partie et se déroule conformément aux procédures de l'organisme compétent de l'autre Partie.

## **ARTICLE 22**

### **Protection des renseignements personnels**

1. Sous réserve des lois respectives des Parties, les renseignements personnels désignent tous les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant une personne identifiable.
2. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord et de la législation, les Parties, par l'entremise de leurs organismes compétents et conformément à leurs lois nationales :
  - a) collectent et se communiquent mutuellement des renseignements personnels;
  - b) utilisent les renseignements personnels reçus de l'autre Partie;
  - c) s'abstiennent de communiquer à toute autre personne ou entité les renseignements personnels reçus de l'autre Partie, à moins que, selon le cas :
    - i) la communication soit effectuée aux seules fins de la mise en œuvre du présent accord et de la législation,
    - ii) la communication soit exigée ou autorisée par les lois nationales des Parties;
  - d) assurent et protègent la confidentialité des renseignements personnels reçus de l'autre Partie;
  - e) protègent les renseignements personnels reçus de l'autre Partie contre tout accès, utilisation, communication, modification et retrait non autorisés;

- |   |  |
|---|--|
| <p>(f) take reasonable measures to retain and store complete, accurate, and up-to-date personal information in a secure location;</p> <p>(g) inform each other without delay when they realize that personal information disclosed to each other is erroneous, has changed, or should not have been disclosed to each other, and carry out the necessary deletion or correction of the personal information received without delay;</p> <p>(h) investigate cases where they have reasonable grounds to believe that incidents may compromise the protection of personal information, take necessary measures to address such incidents, and inform each other without delay of such incidents;</p> <p>(i) upon request, provide the person to whom the personal information relates, access to their personal information, including details regarding its use and disclosure;</p> <p>(j) upon request of a person to whom personal information relates, correct their personal information when there is an error or omission;</p> <p>(k) register the date, subject, and purpose of all disclosure of personal information to each other, and</p> <p>(l) dispose of the personal information collected from each other.</p> <p>3. The Parties shall, in accordance with their domestic laws, provide the person to whom the personal information relates a right of review before a court of law if that person is refused access to his or her personal information or if that person's correction of personal information request is refused.</p> | <p>f) prennent des mesures raisonnables pour conserver et stocker des renseignements personnels complets, exacts et à jour en lieu sûr;</p> <p>g) s'informent mutuellement sans délai lorsqu'elles constatent que des renseignements personnels qui ont été communiqués à l'autre Partie sont erronés, ont changé ou n'auraient pas dû être communiqués, et procèdent sans délai à la suppression ou à la correction nécessaire des renseignements personnels reçus;</p> <p>h) enquêtent sur les cas où elles ont des motifs raisonnables de croire que des incidents pourraient compromettre la protection des renseignements personnels, prennent les mesures nécessaires pour faire face à de tels incidents, et s'en informent mutuellement sans délai;</p> <p>i) sur demande, permettent à la personne concernée par les renseignements personnels d'obtenir communication de ces derniers, y compris des informations sur leur utilisation et leur communication;</p> <p>j) sur demande de la personne concernée par les renseignements personnels, corrigent les renseignements personnels qui la concernent lorsque ceux-ci sont erronés ou incomplets;</p> <p>k) consignent la date, l'objet et le but de toute communication de renseignements personnels à l'autre Partie, et</p> <p>l) procèdent au retrait des renseignements personnels reçus de l'autre Partie.</p> <p>3. Les Parties accordent à la personne concernée par les renseignements personnels, en conformité avec leurs lois nationales, un droit de recours en révision devant un tribunal dans les cas où cette personne s'est vu refuser sa demande de communication ou de correction des renseignements personnels la concernant.</p> |
|---|--|

**ARTICLE 23****Exemption or Reduction of Fees and Authentication**

1. If a Party's legislation provides that a person is exempt from all or part of a legal, consular, or administrative fee for a certificate or document that is required to apply that legislation, the exemption applies to any legal, consular, or administrative fee for a certificate or document of the other Party.

**ARTICLE 23****Exemption ou réduction de frais et authentification**

1. Si la législation d'une Partie prévoit qu'une personne est exemptée du paiement total ou partiel des frais juridiques, consulaires ou administratifs pour la délivrance d'un certificat ou d'un document qui est requis pour l'application de cette législation, l'exemption s'applique à tous frais juridiques, consulaires ou administratifs pour la délivrance d'un certificat ou d'un document de l'autre Partie.

2. An official document that is required to apply this Agreement does not have to be authenticated by diplomatic or consular authorities.

#### **ARTICLE 24**

##### **Language of Communication**

1. The Parties may, through their competent agencies, competent authorities and liaison agencies, designated in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 20, communicate directly with each other in any official language of either Party.
2. A Party, through its competent agency, shall not reject a claim or other document submitted to it based only on the fact that that claim or other document is written in an official language of the other Party.

#### **ARTICLE 25**

##### **Submitting a Claim, Notice or Appeal**

1. If a claim, notice, or appeal that should be submitted within a prescribed period to the competent agency of a Party is submitted within the same prescribed period to the competent agency of the other Party, that claim, notice, or appeal is considered to be submitted to the competent agency of the first Party within the prescribed period. The date of submission of the claim, notice, or appeal to the competent agency of the other Party is deemed to be the date of submission to the competent agency of the first Party.
2. A Party, through its competent agency, shall consider a claim for a benefit under the legislation of the other Party to be a claim for the corresponding benefit under its own legislation if a person provides information at the time of application that indicates that periods of coverage have been completed under the legislation of that first Party. This does not apply if a person requests that the processing of a claim for a benefit under the legislation of that first Party be deferred.
3. The competent agency of a Party to which a claim, notice, or appeal is submitted in accordance with paragraphs 1 and 2 transmits it without delay to the competent agency of the other Party.

2. Un document à caractère officiel qui est requis pour l'application du présent accord n'a pas à être authentifié par les autorités diplomatiques ou consulaires.

#### **ARTICLE 24**

##### **Langue de communication**

1. Les Parties peuvent, par l'entremise de leurs organismes compétents, autorités compétentes et organismes de liaison désignés dans un arrangement administratif conclu conformément à l'article 20, communiquer directement entre elles dans une des langues officielles de l'une ou l'autre des Parties.
2. Une Partie, par l'entremise de son organisme compétent, ne rejette pas une demande ou un autre document qui lui est présenté du seul fait que la demande ou le document est rédigé dans une langue officielle de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 25**

##### **Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel**

1. Lorsqu'une demande, un avis ou un appel devant être présenté dans un délai prescrit à l'organisme compétent d'une Partie est présenté dans le même délai à l'organisme compétent de l'autre Partie, cette demande, cet avis ou cet appel est considéré comme ayant été présenté à l'organisme compétent de la première Partie dans le délai prescrit. La date de présentation de la demande, de l'avis ou de l'appel à l'organisme compétent de l'autre Partie est réputée être la date de sa présentation à l'organisme compétent de la première Partie.
2. Une Partie, par l'entremise de son organisme compétent, considère une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie comme une demande de prestation correspondante aux termes de sa propre législation si, au moment de la présentation de sa demande, la personne fournit des renseignements indiquant que des périodes de couverture ont été accomplies aux termes de la législation de la première Partie. La présente disposition ne s'applique pas si la personne demande que le traitement de sa demande de prestation aux termes de la législation de la première Partie soit différé.
3. L'organisme compétent d'une Partie à qui une demande, un avis ou un appel est présenté conformément aux paragraphes 1 et 2 le transmet sans délai à l'organisme compétent de l'autre Partie.

**ARTICLE 26****Payment of Benefit**

1. (a) Austria, through its competent agency, shall pay a benefit in accordance with the legislation that it applies to a person who resides outside its territory or to a representative authorized under its legislation. It shall pay that benefit in its national currency or in another freely convertible currency.
- (b) Canada shall pay a benefit in a freely convertible currency to any person who resides outside its territory.
2. The competent agency of a Party does not deduct any amount for administrative expenses from any benefit paid.

**ARTICLE 27****Resolution of Disputes**

The Parties shall resolve a dispute that arises in the interpretation or application of this Agreement in accordance with the spirit and fundamental principles of this Agreement.

**ARTICLE 28****Understandings with a Province of Canada**

Austria may conclude an understanding with any province of Canada on any social security matter that is within provincial jurisdiction, provided that the understanding is not contrary with this Agreement.

**PART V****TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS****ARTICLE 29****Transitional Provisions**

1. Subject to paragraph 2, this Agreement, on entry into force, replaces the 1987 Agreement and the 1995 Supplementary Agreement.
2. (a) A benefit entitlement acquired by a person in accordance with the provisions of the 1987 Agreement and the 1995 Supplementary Agreement is maintained.
- (b) A claim to a benefit made but not finally adjudicated at the date on which this Agreement comes into force is adjudicated according to

**ARTICLE 26****Versement des prestations**

1. a) L'Autriche, par l'entremise de son organisme compétent, verse une prestation conformément à la législation qu'elle applique à une personne qui réside hors de son territoire ou à son représentant autorisé aux termes de sa législation. Elle verse cette prestation dans sa devise nationale ou dans une autre devise qui a libre cours.
- b) Le Canada verse une prestation dans une devise qui a libre cours à toute personne qui réside hors de son territoire.
2. L'organisme compétent d'une Partie ne fait aucune retenue pour des frais administratifs sur les prestations versées.

**ARTICLE 27****Règlement des différends**

Les Parties règlent tout différend qui découle de l'interprétation ou de l'application du présent accord conformément à l'esprit et aux principes fondamentaux du présent accord.

**ARTICLE 28****Ententes avec une province du Canada**

L'Autriche peut conclure avec toute province du Canada une entente portant sur toute question de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale, pour autant que l'entente ne soit pas contraire au présent accord.

**TITRE V****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****ARTICLE 29****Dispositions transitoires**

1. Sous réserve du paragraphe 2, le présent accord, dès son entrée en vigueur, remplace l'Accord de 1987 et l'Accord supplémentaire de 1995.
2. a) Une personne ayant acquis le droit à une prestation conformément aux dispositions de l'Accord de 1987 et de l'Accord supplémentaire de 1995 conserve ce droit.
- b) Une demande de prestation qui a été introduite mais qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive avant la date d'entrée en vigueur du

the provisions of the 1987 Agreement and the 1995 Supplementary Agreement.

3. A period of coverage that is completed before the date of entry into force of this Agreement is taken into account to determine eligibility for a benefit under this Agreement.
4. Unless otherwise provided by the legislation of a Party, this Agreement does not make a person eligible to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.
5. A benefit is payable under this Agreement in respect of an event that takes place before the date of entry into force of this Agreement.
6. If, at the date on which this Agreement comes into force, a person is covered under the legislation of Austria or under the *Canada Pension Plan* in accordance with the provisions of the 1987 Agreement and the 1995 Supplementary Agreement, and if that person would not be covered in accordance with the provisions of this Agreement, that person remains covered as long as they would continue to be covered in accordance with the provisions of the 1987 Agreement and the 1995 Supplementary Agreement.
7. For a person who is detached by that person's employer to work in the territory of the other Party on the date of entry into force of this Agreement, the detachment period completed before that date is taken into account when calculating the period of sixty months referred to in Article 8.

### **ARTICLE 30**

#### **Protection of Rights**

This Agreement does not affect the rights under the legislation of Austria of any person who has suffered disadvantages in the field of social security because of political or religious reasons or by reason of descent.

### **ARTICLE 31**

#### **Duration and Termination**

1. This Agreement remains in force indefinitely. A Party may terminate it at any time with 12 months' notice, in writing, through diplomatic channels to the other Party.
2. If a Party terminates this Agreement, a person is entitled to a benefit that is already acquired in accordance with this Agreement. This Agreement

présent accord est instruite conformément aux dispositions de l'Accord de 1987 et de l'Accord supplémentaire de 1995.

3. Une période de couverture accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en compte pour déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes du présent accord.
4. Sauf dispositions contraires prévues dans la législation d'une Partie, le présent accord ne rend pas une personne admissible au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
5. Une prestation est payable aux termes du présent accord à l'égard d'un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
6. Si, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, une personne est couverte aux termes de la législation de l'Autriche ou du *Régime de pensions du Canada* conformément aux dispositions de l'Accord de 1987 et de l'Accord supplémentaire de 1995, mais ne serait pas couverte conformément aux dispositions du présent accord, cette personne reste couverte tant qu'elle continuerait de l'être conformément aux dispositions de l'Accord de 1987 et de l'Accord supplémentaire de 1995.
7. S'agissant d'une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, est détachée par son employeur pour travailler sur le territoire de l'autre Partie, la période de détachement accomplie avant cette date est prise en compte pour le calcul de la période de soixante mois visée à l'article 8.

### **ARTICLE 30**

#### **Protection des droits**

Le présent accord n'affecte pas les droits conférés par la législation de l'Autriche à toute personne qui a subi des désavantages dans le domaine de la sécurité sociale pour des raisons politiques ou religieuses, ou des raisons liées à son origine.

### **ARTICLE 31**

#### **Durée et dénonciation**

1. Le présent accord demeure en vigueur indéfiniment. Une Partie peut le dénoncer en tout temps au moyen d'un préavis écrit de douze mois transmis à l'autre Partie par voie diplomatique.
2. En cas de dénonciation du présent accord par une Partie, une personne a droit à toute prestation déjà acquise conformément au présent accord. Le présent

continues to have effect in relation to any person who applies for a benefit before its termination, if that person would have acquired a benefit had this Agreement not been terminated.

3. The Parties shall continue to apply Part II of this Agreement to a detachment that commences prior to the termination of this Agreement.

#### **ARTICLE 32**

##### **Entry into Force**

Each Party shall notify the other by diplomatic note that it has completed the internal legal procedures necessary for the entry into force of this Agreement. This Agreement enters into force on the first day of the fourth month following the month in which the second note is received.

**IN WITNESS WHEREOF**, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

**DONE** in duplicate at Vienna , this 5<sup>th</sup> day of July 2021, in the English, French and German languages, each version being equally authentic.

Heidi Hulan  
**FOR CANADA**

Peter Launsky-Tieffenthal  
**FOR THE REPUBLIC OF  
AUSTRIA**

accord continue de produire ses effets à l'égard de toute personne qui a présenté une demande de prestation avant sa dénonciation lorsque cette personne aurait acquis le droit à une prestation si le présent accord n'avait pas été dénoncé.

3. Les Parties continuent d'appliquer le Titre II du présent accord à un détachement ayant commencé avant la dénonciation du présent accord.

#### **ARTICLE 32**

##### **Entrée en vigueur**

Chaque Partie notifie à l'autre Partie, par note diplomatique, l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le mois au cours duquel est reçue la deuxième note.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

**FAIT** en double exemplaire à Vienne , en ce 5<sup>e</sup> jour de juillet 2021, en langues française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

**POUR LE CANADA**  
Heidi Hulan

**POUR LA RÉPUBLIQUE  
D'AUTRICHE**  
Peter Launsky-Tieffenthal

**Registration**

SI/2023-19 June 21, 2023

## DIVORCE ACT

FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS  
ENFORCEMENT ASSISTANCE ACTGARNISHMENT, ATTACHMENT AND PENSION  
DIVERSION ACT**Order Fixing November 15, 2023 as the Day on Which Certain Provisions of An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act Come into Force**

P.C. 2023-555 June 9, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, under subsection 126(4) of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2019, fixes November 15, 2023 as the day on which sections 43, 45, 46 and 48 and subsections 49(1), (3) and (5) to (7) of that Act come into force.

**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to subsection 126(4) of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, the Order fixes November 15, 2023, as the day on which sections 43, 45, 46 and 48, and subsections 49(1), (3) and (5) to (7) of that Act come into force. These sections refer to the majority of provisions related to Part I of the *Family Orders and Agreement Enforcement Assistance Act* (FOAEAA).

**Objective**

The objective of the Order is to fix a specific date for the coming into force of amendments to Part I of FOAEAA aimed at

- promoting the best interests of the child;
- helping to reduce child poverty; and

**Enregistrement**

TR/2023-19 Le 21 juin 2023

## LOI SUR LE DIVORCE

LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET  
DES ENTENTES FAMILIALESLOI SUR LA SAISIE-ARRÊT ET LA DISTRACTION DE  
PENSIONS**Décret fixant au 15 novembre 2023 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi**

C.P. 2023-555 Le 9 juin 2023

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 126(4) de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, chapitre 16 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 15 novembre 2023 la date d'entrée en vigueur des articles 43, 45, 46 et 48 et des paragraphes 49(1), (3) et (5) à (7) de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE***(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Conformément au paragraphe 126(4) de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, le Décret fixe au 15 novembre 2023 la date à laquelle les articles 43, 45, 46 et 48 et les paragraphes 49(1), (3) et (5) à (7) de cette loi entrent en vigueur. Ces articles réfèrent à la majorité des dispositions de la partie I de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF).

**Objectif**

L'objectif du décret est de fixer une date précise pour l'entrée en vigueur des modifications à la partie I de la LAEOEF visant à :

- promouvoir l'intérêt de l'enfant;
- aider à réduire la pauvreté chez les enfants;

- making Canada's family justice system more accessible and efficient.

## Background

*An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act* (former Bill C-78) strengthens and modernizes Canada's family justice system, promotes access to justice and makes federal family laws more responsive to Canadian families' needs.

The following provisions related to Part I of FOAEAA, as amended by former Bill C-78, will be brought into force through this Order on November 15, 2023:

Section 43 addresses definitions.

Section 45 addresses the designation of provincial entities in an agreement made with each of the provinces and territories concerning the search for, and release of, information under Part I of FOAEAA. It also addresses the establishment of an agreement with police forces under that part.

Section 46 addresses the process to apply for the release of information, including financial information (e.g. income information).

Section 48 addresses privacy safeguards for the release of information (provincial entities and peace officers), and the search request made by the Minister of Justice on his own initiative.

Subsection 49(1) is a consequential amendment (application in the form approved by the Minister).

Subsection 49(3) is a consequential amendment (prescribing information bank directors).

Subsection 49(5) is a consequential amendment (prescribing the conditions for the release of information between information bank directors and prescribing the information to be released to each applicant).

Subsection 49(6) is a consequential amendment (prescribing the time and manner under which a notice under section 12.1 must be sent and allowing for anything that needs to be prescribed under Part I to be prescribed).

Subsection 49(7) places a limit on the release of financial information adding a requirement that the concurrence of the Minister of Finance is secured before making a

- accroître l'accessibilité et l'efficacité du système de justice familiale canadien.

## Contexte

*La Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi* (ancien projet de loi C-78) renforce et modernise le système de justice familiale du Canada, favorise l'accès à la justice et rend les lois fédérales en matière de droit de la famille mieux adaptées aux besoins des familles canadiennes.

La majorité des dispositions de la partie I de la LAEOEF modifiées par l'ancien projet de loi C-78 entreront en vigueur le 15 novembre 2023 par le présent décret :

L'article 43 traite des définitions.

L'article 45 traite de la désignation des entités provinciales dans une entente conclue avec chaque province et territoire concernant la recherche et la communication de renseignements en vertu de la partie I de la LAEOEF. Il traite également de l'établissement d'une entente avec les services de police en vertu de cette partie.

L'article 46 traite du processus de demande de communication de renseignements, y compris des renseignements financiers (par exemple renseignements sur le revenu).

L'article 48 traite des mesures de protection en matière de vie privée pour la communication de renseignements (entités provinciales et agents de la paix) et la demande de consultation des fichiers faite par le ministre de la Justice de sa propre initiative.

Le paragraphe 49(1) est une modification corrélative (demande présentée selon le formulaire approuvé par le ministre).

Le paragraphe 49(3) est une modification corrélative (qui prévoit par règlement les directeurs de fichiers de renseignements).

Le paragraphe 49(5) est une modification corrélative (qui prévoit par règlement les conditions de communication de renseignements entre les directeurs de fichiers de renseignements et prévoyant les renseignements à communiquer à chaque demandeur).

Le paragraphe 49(6) est une modification corrélative (qui prévoit par règlement le délai et les modalités d'envoi de l'avis visé à l'article 12.1 et permet de prévoir par règlement tout ce qui doit y être prévu en vertu de la partie I).

Le paragraphe 49(7) impose une limite à la communication de renseignements financiers en ajoutant l'exigence que l'approbation du ministre des Finances soit obtenue

regulation that would provide for the release of a taxpayer's financial information.

### Implications

This Order makes clear for Canadians when the FOAEAA Part I amendments come into force.

In light of the amendments to Part I of FOAEAA, the existing *Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations* (the existing Regulations) will be repealed and replaced with the proposed *Release of Information for Family Orders and Agreements Assistance Regulations* (the new Regulations). This Order will be published concurrently with the new Regulations, which are needed to implement the legislative amendments to Part I of FOAEAA.

By fixing a later coming-into-force date for the amendments to FOAEAA Part I, this Order provides the time necessary to make the changes to the federal, provincial and territorial (FPT) computer system to implement legislative and regulatory changes and to enter into an agreement with each of the provinces and territories pursuant to section 3 of FOAEAA.

### Consultation

Federal partners under Part I were consulted on the legislative amendments made to Part I of the FOAEAA, as well as the proposed Regulations that would implement the legislative amendments, and they supported both. Extensive consultation with the Canada Revenue Agency (CRA) and the Department of Finance (FIN) also took place as the release of financial information is an element that can only be listed in the new Regulations with the concurrence of the Minister of Finance. The CRA and FIN support the new Regulations and concurrence of the Minister of Finance has been secured.

The Minister of Justice regularly hears from stakeholders in Canada on family law-related matters.

The Department of Justice has consulted provincial and territorial family law officials who, as those responsible for the delivery of family justice services, deal directly with families undergoing separation and divorce. Consultation on policy direction has also taken place with family and tax law experts. The Department will continue to be in regular contact with key stakeholders through various fora. In addition, the Department will continue its FPT collaboration on issues related to family law, support enforcement and the improvement of federal support enforcement tools and the administration of justice to help reduce

avant de prendre un règlement qui prévoirait la communication des renseignements financiers d'un contribuable.

### Répercussions

Ce décret indique clairement aux Canadiens quand les modifications apportées à la partie I de la LAEOEF entrent en vigueur.

À la lumière des modifications apportées à la partie I de la LAEOEF, l'actuel *Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (le règlement actuel) sera abrogé et remplacé par le nouveau *Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (le nouveau règlement). Ce décret sera publié en même temps que le nouveau règlement qui est nécessaire pour mettre en œuvre les modifications législatives à la partie I de la LAEOEF.

En fixant une date d'entrée en vigueur ultérieure pour les modifications à la partie I de la LAEOEF, ce décret alloue le temps nécessaire pour modifier les systèmes informatiques au niveau fédéral, provincial et territorial (FPT) afin de permettre la mise en œuvre des modifications législatives et réglementaires ainsi que de conclure une entente avec chaque province et territoire en vertu de l'article 3 de la LAEOEF.

### Consultation

Les partenaires fédéraux ont été consultés sur les modifications législatives apportées à la partie I de la LAEOEF ainsi que sur le nouveau règlement qui mettront en œuvre les modifications législatives et les ont appuyés. De vastes consultations ont également eu lieu avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) et le ministère des Finances (FIN), puisqu'il n'est possible de prévoir la communication des renseignements financiers dans le nouveau règlement qu'avec l'approbation du ministre des Finances. L'ARC et le FIN appuient le projet de règlement et l'approbation du ministre des Finances a été obtenue.

Le ministre de la Justice entend régulièrement les intervenants au Canada sur des questions liées au droit de la famille.

Le ministère de la Justice a consulté les responsables provinciaux et territoriaux en droit de la famille qui, en tant que responsables de la prestation des services de justice familiale, traitent directement avec les familles qui vivent une séparation ou un divorce. Des consultations sur l'orientation stratégique ont également eu lieu avec des experts en droit de la famille et en droit fiscal. Le ministère continuera d'être en contact avec les principaux intervenants dans le cadre de divers forums. De plus, le ministère poursuivra sa collaboration FPT sur les questions liées à l'exécution des ordonnances alimentaires,

poverty for children and parents going through a family breakdown.

**Contact**

Annick Boulay  
Counsel  
Family Law and Youth Justice Policy Section  
Family and Children's Law Team  
Department of Justice  
Email: [commentsFOAEAA-GAPDA.  
commentairesLAEOEF-LSADP@justice.gc.ca](mailto:commentsFOAEAA-GAPDA.commentairesLAEOEF-LSADP@justice.gc.ca)

à l'amélioration des outils fédéraux en matière d'exécution et à l'administration de la justice, et ce, afin d'aider à réduire la pauvreté chez les enfants et les parents qui vivent une rupture familiale.

**Personne-ressource**

Annick Boulay  
Conseillère juridique  
Section de la politique en matière du droit de la famille et de la justice pour les jeunes  
Équipe du droit de la famille et des enfants  
Ministère de la Justice  
Courriel : [commentsFOAEAA-GAPDA.  
commentairesLAEOEF-LSADP@justice.gc.ca](mailto:commentsFOAEAA-GAPDA.commentairesLAEOEF-LSADP@justice.gc.ca)

**Erratum**  
**SOR/2023-99****AERONAUTICS ACT****Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I – 104, Aeronautical Product Approvals)**

Notice is hereby given that the above-mentioned Regulations, published in the *Canada Gazette, Part II, Vol. 157, No. 12*, dated Wednesday, June 7, 2023, contained errors. Accordingly, the following modifications are made.

At page 1463

Above the title of the Regulations, delete:

Wendy Nixon

Assistant Clerk of the Privy Council

At page 1467

Under Aeronautical Product Approvals, delete:

**Fixed Charge****PART I**

Replace by:

**PART I****Fixed Charge**

At page 1468

Before Hybrid Charge of PART III, add the following:

**PART II****Hourly Charge**

	Column I	Column II
Item	Document or Action in Respect of Which a Charge Is Imposed	Maximum Number of Hours per Year
1	Initial type certificate for aeronautical products that are the responsibility of the Department of Transport or an airworthiness authority other than the Department of Transport, in respect of	
	(a) transport category aeroplanes of 150 000 kg or more;	16,610
	(b) transport category aeroplanes under 150 000 kg;	14,170

**Erratum**  
**DORS/2023-99****LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE****Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (partie I – 104, approbation de produits aéronautiques)**

Avis est par les présentes donné que le règlement susmentionné, publié dans la *Partie II de la Gazette du Canada, vol. 157, n° 12*, en date du mercredi 7 juin 2023, comportait des erreurs. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

À la page 1463

Avant le titre du Règlement, retrancher :

La greffière adjointe du Conseil privé

Wendy Nixon

À la page 1467

Sous Approbation de produits aéronautiques, retrancher :

**Redevance fixe****PARTIE I**

Remplacer par :

**PARTIE I****Redevance fixe**

À la page 1468

Avant Redevance hybride de la PARTIE III, ajouter ce qui suit :

**PARTIE II****Redevance horaire**

	Colonne I	Colonne II
Article	Document ou mesure pour lesquels une redevance est imposée	Nombre maximal d'heures par année
1	Certificat de type initial pour des produits aéronautiques qui relèvent du ministère des Transports ou d'une autorité de navigabilité autre que ce ministère à l'égard :	
	a) d'un avion de catégorie transport de 150 000 kg ou plus	16 610
	b) d'un avion de catégorie transport de moins de 150 000 kg	14 170

Item	Column I Document or Action in Respect of Which a Charge Is Imposed	Column II Maximum Number of Hours per Year	Article	Colonne I Document ou mesure pour lesquels une redevance est imposée	Colonne II Nombre maximal d'heures par année
	(c) Level 4 normal category aeroplanes with passenger seating configurations of 10 to 19;	4,770		c) d'un avion de catégorie normale de niveau 4 dont la configuration prévoit de 10 à 19 sièges passagers	4 770
	(d) Level 3 normal category aeroplanes with passenger seating configurations of seven to nine;	3,600		d) d'un avion de catégorie normale de niveau 3 dont la configuration prévoit de 7 à 9 sièges passagers	3 600
	(e) Level 2 normal category aeroplanes with passenger seating configurations of two to six;	2,440		e) d'un avion de catégorie normale de niveau 2 dont la configuration prévoit de 2 à 6 sièges passagers	2 440
	(f) Level 1 normal category aeroplanes with passenger seating configurations of no more than one;	1,170		f) d'un avion de catégorie normale de niveau 1 dont la configuration prévoit au plus 1 siège passager	1 170
	(g) normal category rotorcraft;	3,310		g) d'un giravion de catégorie normale	3 310
	(h) transport category rotorcraft;	4,300		h) d'un giravion de catégorie transport	4 300
	(i) airships;	360		i) d'un dirigeable	360
	(j) balloons;	70		j) d'un ballon	70
	(k) engines — turbine;	1,530		k) d'un turbomoteur	1 530
	(l) engines — reciprocating;	340		l) d'un moteur à pistons	340
	(m) propellers;	120		m) d'une hélice	120
	(n) gliders or powered gliders	880		n) d'un planeur ou d'un planeur propulsé	880
2	Approvals of all additions or changes, in the period beginning on April 1 of one year and ending on March 31 of the next year, to data under the same type certificate for aeronautical products that are the responsibility of the Department of Transport or an airworthiness authority other than the Department of Transport, in respect of		2	Approbation, au cours d'une période commençant le 1 <sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, de tout ajout ou modification de données sous le même certificat de type pour des produits aéronautiques qui relèvent du ministère des Transports ou d'une autorité de navigabilité autre que ce ministère à l'égard :	
	(a) transport category aeroplanes of 150 000 kg or more;	6,644		a) d'un avion de catégorie transport de 150 000 kg ou plus	6 644
	(b) transport category aeroplanes under 150 000 kg;	5,668		b) d'un avion de catégorie transport de moins de 150 000 kg	5 668
	(c) Level 4 normal category aeroplanes with passenger seating configurations of 10 to 19;	1,880		c) d'un avion de catégorie normale de niveau 4 dont la configuration prévoit de 10 à 19 sièges passagers	1 880
	(d) Level 3 normal category aeroplanes with passenger seating configurations of seven to nine;	1,500		d) d'un avion de catégorie normale de niveau 3 dont la configuration prévoit de 7 à 9 sièges passagers	1 500
	(e) Level 2 normal category aeroplanes with passenger seating configurations of two to six;	976		e) d'un avion de catégorie normale de niveau 2 dont la configuration prévoit de 2 à 6 sièges passagers	976
	(f) Level 1 normal category aeroplanes with passenger seating configurations of no more than one;	468			

Item	Column I Document or Action in Respect of Which a Charge Is Imposed	Column II Maximum Number of Hours per Year
	(g) normal category rotorcraft;	1,324
	(h) transport category rotorcraft;	1,720
	(i) airships;	190
	(j) balloons;	30
	(k) engines — turbine;	612
	(l) engines — reciprocating;	136
	(m) propellers;	48
	(n) gliders or powered gliders	360
3	Initial type certificate or approvals of all additions or changes to data under the same type certificate in respect of an aeronautical product other than one listed in item 1 of this Part	no maximum
4	Initial or amended Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval for an auxiliary power unit	1,530
5	Assistance provided by an employee of the Department of Transport related to the preparation of an application for certification, whether or not a formal application results	no maximum

At page 1468

Delete:

## Hybrid Charge

PART III

Replace by:

**PART III**

## Hybrid Charge

Article	Colonne I Document ou mesure pour lesquels une redevance est imposée	Colonne II Nombre maximal d'heures par année
	f) d'un avion de catégorie normale de niveau 1 dont la configuration prévoit au plus 1 siège passager	468
	g) d'un giravion de catégorie normale	1 324
	h) d'un giravion de catégorie transport	1 720
	i) d'un dirigeable	190
	j) d'un ballon	30
	k) d'un turbomoteur	612
	l) d'un moteur à pistons	136
	m) d'une hélice	48
	n) d'un planeur ou d'un planeur propulsé	360
3	Certificat de type initial ou approbation de tout ajout ou modification de données sous le même certificat de type pour un produit aéronautique autre que ceux visés à l'article 1 de la présente partie	aucun maximum
4	Approbation initiale ou modifiée de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) à l'égard d'un groupe auxiliaire de bord	1 530
5	Aide fournie par un employé du ministère des Transports en vue de la préparation d'une demande de services de certification, qu'il en résulte ou non une demande officielle de certification	aucun maximum

À la page 1468

Retrancher :

## Redevance hybride

PARTIE III

Remplacer par :

**PARTIE III**

## Redevance hybride

*Erratum*  
SI/2023-15

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

**Proclamation Fixing Victoria Day as the Day for the Celebration in Canada of the Birthday of the Sovereign**

Notice is hereby given that the above-mentioned Proclamation, published in the [Canada Gazette, Part II, Extra, Vol. 157, No. 1](#), dated Wednesday, May 17, 2023, contained an error. Accordingly, the following modifications are made.

At page 1

Under Registration, delete:

SI/2023-15 May 12, 2023

Replace by:

SI/2023-15 May 17, 2023

*Erratum*  
TR/2023-15

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation fixant le jour de la fête de Victoria comme jour pour la célébration au Canada de l'anniversaire du souverain**

Avis est par les présentes donné que la Proclamation susmentionnée, publiée dans la Partie II de la [Gazette du Canada, Édition spéciale, vol. 157, n° 1](#), en date du mercredi 17 mai 2023, comportait une erreur. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

À la page 1

Sous Enregistrement, retrancher :

TR/2023-15 Le 12 mai 2023

Remplacer par :

TR/2023-15 Le 17 mai 2023

**TABLE OF CONTENTS**     **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2023-109	2023-475	Global Affairs	Special Economic Measures (Moldova) Regulations .....	1638
SOR/2023-110	2023-476	Global Affairs	Special Economic Measures (Moldova) Permit Authorization Order.....	1653
SOR/2023-111		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order .....	1654
SOR/2023-112		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order .....	1656
SOR/2023-113	2023-517	Innovation, Science and Economic Development	Rules Amending the Patent Rules .....	1658
SOR/2023-114	2023-518	Innovation, Science and Economic Development	Regulations Amending the Trademarks Regulations .....	1690
SOR/2023-115	2023-519	Innovation, Science and Economic Development	Regulations Amending the Industrial Design Regulations .....	1694
SOR/2023-116	2023-520	Innovation, Science and Economic Development	Regulations Amending the Copyright Regulations .....	1696
SOR/2023-117	2023-521	Innovation, Science and Economic Development	Regulations Amending the Integrated Circuit Topography Regulations .....	1699
SOR/2023-118	2023-522	Global Affairs	Regulations Amending the Export Permits Regulations .....	1701
SOR/2023-119	2023-536	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations .....	1714
SOR/2023-120	2023-551	Global Affairs	Order Respecting the Seizure of Property Situated in Canada (Volga-Dnepr Airlines or Volga-Dnepr Group) .....	1724
SOR/2023-121	2023-566	Finance	Order Amending the Ukraine Goods Remission Order .....	1730
SOR/2023-122	2023-552	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations .....	1739
SOR/2023-123	2023-553	Health	Vaping Products Reporting Regulations .....	1775
SOR/2023-124	2023-554	Indigenous Services	Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order.....	1820
SOR/2023-125	2023-556	Justice	Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Regulations .....	1825
SI/2023-17	2023-523	Employment and Social Development	Order Fixing February 1, 2024 as the Day on Which Certain Sections of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force .....	1854
SI/2023-18		Finance	Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Austria is in Force as of July 1, 2023 .....	1858
SI/2023-19	2023-555	Justice	Order Fixing November 15, 2023 as the Day on Which Certain Provisions of An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act Come into Force .....	1876

**INDEX**      **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Austria is in Force as of July 1, 2023 — Proclamation Giving Notice that the ..... Old Age Security Act	SI/2023-18	21/06/23	1858	n
Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order — Order Amending the ..... Farm Products Agencies Act	SOR/2023-112	30/05/23	1656	
Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force — Order Fixing February 1, 2024 as the Day on Which Certain Sections of the ..... Budget Implementation Act, 2018, No. 2	SI/2023-17	21/06/23	1854	
Canadian Aviation Regulations (Part I — 104, Aeronautical Product Approvals) — Regulations Amending the ..... Aeronautics Act	SOR/2023-99	19/05/23	1880	e
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order — Order Amending the ..... Farm Products Agencies Act	SOR/2023-111	30/05/23	1654	
Copyright Regulations — Regulations Amending the ..... Copyright Act	SOR/2023-116	02/06/23	1696	
Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act Come into Force — Order Fixing November 15, 2023 as the Day on Which Certain Provisions of An Act to amend the ..... Divorce Act Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act	SI/2023-19	21/06/23	1876	
Export Permits Regulations — Regulations Amending the ..... Export and Import Permits Act	SOR/2023-118	02/06/23	1701	
Industrial Design Regulations — Regulations Amending the ..... Industrial Design Act	SOR/2023-115	02/06/23	1694	
Integrated Circuit Topography Regulations — Regulations Amending the ..... Integrated Circuit Topography Act	SOR/2023-117	02/06/23	1699	
Metal and Diamond Mining Effluent Regulations — Regulations Amending the ..... Fisheries Act	SOR/2023-122	09/06/23	1739	
Patent Rules — Rules Amending the ..... Patent Act	SOR/2023-113	02/06/23	1658	
Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order — Order Amending the ..... Qalipu Mi'kmaq First Nation Act	SOR/2023-124	09/06/23	1820	
Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Regulations ..... Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act	SOR/2023-125	09/06/23	1825	n
Seizure of Property Situated in Canada (Volga-Dnepr Airlines or Volga-Dnepr Group) — Order Respecting the ..... Special Economic Measures Act	SOR/2023-120	08/06/23	1724	n
Special Economic Measures (Moldova) Permit Authorization Order ... Special Economic Measures Act	SOR/2023-110	30/05/23	1653	n
Special Economic Measures (Moldova) Regulations ..... Special Economic Measures Act	SOR/2023-109	30/05/23	1638	n

**INDEX — Continued**

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Special Economic Measures (Ukraine) Regulations — Regulations Amending the ..... Special Economic Measures Act	<a href="#">SOR/2023-119</a>	08/06/23	1714	
Trademarks Regulations — Regulations Amending the..... Trademarks Act	<a href="#">SOR/2023-114</a>	02/06/23	1690	
Ukraine Goods Remission Order — Order Amending the ..... Customs Tariff	<a href="#">SOR/2023-121</a>	08/06/23	1730	
Vaping Products Reporting Regulations ..... Tobacco and Vaping Products Act	<a href="#">SOR/2023-123</a>	09/06/23	1775	n
Victoria Day as the Day for the Celebration in Canada of the Birthday of the Sovereign — Proclamation Fixing..... Other Than Statutory Authority	<a href="#">SI/2023-15</a>	17/05/23	1883	e

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2023-109	2023-475	Affaires mondiales	Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Moldova .....	1638
DORS/2023-110	2023-476	Affaires mondiales	Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – Moldova) .....	1653
DORS/2023-111		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada .....	1654
DORS/2023-112		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie .....	1656
DORS/2023-113	2023-517	Innovation, Sciences et Développement économique	Règles modifiant les Règles sur les brevets .....	1658
DORS/2023-114	2023-518	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce .....	1690
DORS/2023-115	2023-519	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement modifiant le Règlement sur les dessins industriels .....	1694
DORS/2023-116	2023-520	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement modifiant le Règlement sur le droit d'auteur .....	1696
DORS/2023-117	2023-521	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement modifiant le Règlement sur les topographies de circuits intégrés .....	1699
DORS/2023-118	2023-522	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les licences d'exportation .....	1701
DORS/2023-119	2023-536	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine .....	1714
DORS/2023-120	2023-551	Affaires mondiales	Décret concernant la saisie de biens situés au Canada (Volga-Dnepr Airlines ou Volga-Dnepr Group) .....	1724
DORS/2023-121	2023-566	Finances	Décret modifiant le Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine .....	1730
DORS/2023-122	2023-552	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants .....	1739
DORS/2023-123	2023-553	Santé	Règlement sur les rapports relatifs aux produits de vapotage...	1775
DORS/2023-124	2023-554	Services aux Autochtones	Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq .....	1820
DORS/2023-125	2023-556	Justice	Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales .....	1825
TR/2023-17	2023-523	Emploi et Développement social	Décret fixant au 1 <sup>er</sup> février 2024 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018...	1854
TR/2023-18		Finances	Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche entrera en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2023 .....	1858

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
<a href="#">TR/2023-19</a>	2023-555	Justice	Décret fixant au 15 novembre 2023 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi .....	1876

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche entrera en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2023 — Proclamation donnant avis que l' ..... Sécurité de la vieillesse (Loi sur la)	TR/2023-18	21/06/23	1858	n
Autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Moldova) — Décret concernant l' ..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-110	30/05/23	1653	n
Aviation canadien (partie I — 104, approbation de produits aéronautiques) — Règlement modifiant le Règlement de l' ..... Aéronautique (Loi sur l')	DORS/2023-99	19/05/23	1880	e
Bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq — Décret modifiant le Décret constituant la ..... Première Nation micmaque Qalipu (Loi concernant la)	DORS/2023-124	09/06/23	1820	
Brevets — Règles modifiant les Règles sur les ..... Brevets (Loi sur les)	DORS/2023-113	02/06/23	1658	
Communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales — Règlement sur la ..... Ordonnances et des ententes familiales (Loi d'aide à l'exécution des)	DORS/2023-125	09/06/23	1825	n
Dessins industriels — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Dessins industriels (Loi sur les)	DORS/2023-115	02/06/23	1694	
Divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi — Décret fixant au 15 novembre 2023 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le ..... Divorce (Loi sur le) Ordonnances et des ententes familiales (Loi d'aide à l'exécution des) Saisie-arrêt et la distraction de pensions (Loi sur la)	TR/2023-19	21/06/23	1876	
Droit d'auteur — Règlement modifiant le Règlement sur le ..... Droit d'auteur (Loi sur le)	DORS/2023-116	02/06/23	1696	
Effluents des mines de métaux et des mines de diamants — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Pêches (Loi sur les)	DORS/2023-122	09/06/23	1739	
Exécution du budget de 2018 — Décret fixant au 1 <sup>er</sup> février 2024 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi n° 2 d' ..... Exécution du budget de 2018 (Loi n° 2 d')	TR/2023-17	21/06/23	1854	
Jour de la fête de Victoria comme jour pour la célébration au Canada de l'anniversaire du souverain — Proclamation fixant le ..... Autorité autre que statutaire	TR/2023-15	17/05/23	1883	e
Licences d'exportation — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les)	DORS/2023-118	02/06/23	1701	
Marchandises de l'Ukraine — Décret modifiant le Décret de remise visant des ..... Tarif des douanes	DORS/2023-121	08/06/23	1730	
Marques de commerce — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Marques de commerce (Loi sur les)	DORS/2023-114	02/06/23	1690	
Mesures économiques spéciales visant la Moldova — Règlement sur les ..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-109	30/05/23	1638	n

**INDEX (suite)**

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Mesures économiques spéciales visant l'Ukraine — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2023-119</a>	08/06/23	1714	
Rapports relatifs aux produits de vapotage — Règlement sur les ..... Tabac et les produits de vapotage (Loi sur le)	<a href="#">DORS/2023-123</a>	09/06/23	1775	n
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les ..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2023-111</a>	30/05/23	1654	
Redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les ..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2023-112</a>	30/05/23	1656	
Saisie de biens situés au Canada (Volga-Dnepr Airlines ou Volga-Dnepr Group) — Décret concernant la ..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2023-120</a>	08/06/23	1724	n
Topographies de circuits intégrés — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Topographies de circuits intégrés (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2023-117</a>	02/06/23	1699	